

ANNALES ROMAINES

*Analecta Juris Pontificii*

REVUE DE DROIT CANONIQUE ET D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE

NOUVELLE PÉRIODE



DEUXIÈME VOLUME — N° 1. — JANVIER 1895

SOMMAIRE

**ACTES DE LA TIARE.** Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII, sur la protection et la conservation de la discipline des Églises orientales, *pag.* 1. — Lettre de S. S. à l'Ém. cardinal Oreglia, *pag.* 5. — Décret de Béatification du Vén. Bernardin Realino, *pag.* 5. — Décret de Béatification de la Vén. Ghersi, *pag.* 8.

**SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.** Décrets et décisions diverses, *pag.* 11.

**SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX.** Décret, *pag.* 16.

**SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE PER SUMMARIA PRECUM.** — Rome. Charge inhérente à une prébende de la Basilique S.-Maria in Trastevere, *pag.* 17. — S. Severino. Jubilation, *pag.* 18. — Décret relatif aux prêtres résidant à Rome sans l'autorisation de l'Ordinaire, *pag.* 19. — *IN-FOLIOS* — Palerme, Nullité de mariage, *pag.* 20. — oto, Élection, *pag.* 20. — Paris, Dispense de mariage, *pag.* 21. — Luçon, Mariage, *pag.* 27 — Rapolla. Fiançailles, *pag.* 35. — Rome. Réduction de charge, *pag.* 40. — Cosanza. Funérailles, *pag.* 47.

**MÉLANGES.** Les églises Orientales et la Constitution apostolique, *pag.* 48. — Étude sur le registre de Clément V, *pag.* 55. — Le vi<sup>e</sup> centenaire de la Santa Casa de Lorette, *pag.* 50. — R. P. C. G. COZZA-LUZI. L'Inscription grecque sur bois de la crèche du Sauveur conservé à Sainte-Marie-Majeure, *pag.* 65. — A. BATTANDIER, Les Finances de l'Etat Pontifical dans les quatre derniers siècles, 1<sup>o</sup> partie. — *pag.* 76.

**ANNALES ROMAINES.** 11 nov., — 31 dec. *pag.* 81.

**ACADÉMIES ROMAINES.** Société pour les Conférences d'Archéologie, *pag.* 94.

**BIBLIOGRAPHIE.** Revues, *pag.* 95.

PARIS

LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS

17, RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 17.

Tous droits réservés

## NOTRE PROGRAMME

Les **ANALECTA JURIS PONTIFICII**, revue fondée à Rome en 1853, ont puissamment contribué à répandre dans le clergé les saines notions du droit et de la jurisprudence canoniques. Donnant au fur et à mesure de leur apparition, et dans leur texte authentique et intégral, tous les actes du S.-Siège, ils ont été une sorte d'organe de la Tiare et des Congrégations et Juridictions romaines pendant près de 40 ans.

La mort du directeur et fondateur de cette revue, Mgr Chaillot a fait suspendre sa publication au grand détriment des études ecclésiastiques.

Acquéreurs du fonds des *Analecta* dans la Liquidation, de la *Société Générale de Librairie Catholique*, nous allons continuer ce recueil en introduisant dans son plan primitif des améliorations importantes et en assurant à la publication de ses livraisons la plus stricte ponctualité.

Nous adoptons le format in-4° qui est, d'un usage plus pratique et moins incommode que l'in-folio:

Au lieu des neuf livraisons primitives des *Analecta*, les *Annales romaines* en auront douze désormais.

A cause de la disposition typographique que nous avons choisie, ces livraisons renferment chacune beaucoup plus de matière que celles de l'ancienne série, de sorte que nos années de 12 numéros, seront au moins d'un quart plus riches en documents et en articles que celle de la première époque qui n'en avait que neuf, et sans que le prix de la revue soit augmenté.

La division de nos livraisons sera celle-ci :

**Actes de la Tiare** ; encycliques, bulles, brefs, lettrés de Sa Sainteté.

**Actes des congrégations et juridictions romaines**, décrets, décisions, consultations.

**Documents** : pièces inédites ou peu connues, importantes pour l'histoire et l'étude du droit canonique et des sciences ecclésiastiques : bulles, chartes, textes, etc. ; tables analytiques de recueils manuscrits ou imprimés.

**Mélanges**. Dissertations sur des sujets de droit canonique, d'histoire et de sciences ecclésiastiques.

**Universités catholiques, Académies romaines.**

**Chronique**. Consistoires, béatifications, canonisations, création de cardinaux, nomination des évêques, maison de S. Sainteté, Congrégations romaines, Secrétairerie d'État et nonciatures, décès, Ordres religieux et Congrégations ;

**Bibliographie**. Compte rendu critique des nouveaux travaux sur les sciences ecclésiastiques ; étude d'anciens ouvrages ; indication des principaux articles publiés dans les autres revues des Sciences ecclésiastiques.

La dernière livraison de chaque volume sera terminée par une table alphabétique minutieusement faite qui permettra de retrouver immédiatement l'objet de la recherche.

Pour combler la lacune qui existe entre l'ancienne et la nouvelle période, nous donnerons en un volume qui sera le premier de notre série, les actes de la cour romaine publiés depuis cette époque jusqu'en décembre 1894 ; et dont la publication sera ultérieurement annoncée.

La direction de cette revue, est confiée à Mgr Albert Battandier, (86, Via Venti Settembre, Rome), docteur en théologie et en droit canonique, protonotaire apostolique et Consultant de la S. C. des Évêques et Réguliers, qui s'est assuré de la collaboration de Théologiens, de Canonistes et de Savants.

---

**Prix de l'abonnement annuel: 25 frs.**

---

**Prix de la collection, 253 livraisons en 28 vol. in-fol. net: 300 frs.**

---

# Analecta Juris Pontificii

## ACTES DE LA TIARE



### LETTRE ENCYCLIQUE

#### DE SA SAINTETÉ LÉON XIII

#### SUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DE LA DISCIPLINE DES ÉGLISES ORIENTALES

1. Dignité des Églises orientales berceau de la foi.
2. Sollicitude de l'Église romaine pour les Églises orientales et leurs rites.
3. Sollicitude de Léon XIII pour elles.
4. Ce qu'a fait Léon XIII pour les d'Églises Orient.
5. Voulant appeler tous les princes et les peuples à l'unité de la foi, il commence par les peuples orientaux.
6. Il veut que les Orientaux gardent leurs rites et qu'ils apprennent de plus en plus à les comprendre.
7. Lien de ces rites avec la catholicité de l'Église et la démonstration du dogme.
8. Conduite de l'Église vis-à-vis de ces rites.
9. Protection qu'elle a accordée aux rites orientaux.
10. Confirmation de la constitution de Benoît XIV.
11. Réunion des patriarches orientaux et des cardinaux.
12. Principe des dispositions pontificales.
13. Les 13 articles spéciaux et ampliation de la constitution de Benoît XIV sur les Grecs Melchites à tous les fidèles orientaux.
- I. Défense à un missionnaire latin de pousser un Oriental à embrasser le rite latin. — Sanctions.
- II. Communion prescrite en cas de nécessité sans que cela entraîne l'obligation de l'embrasser.
- III. Position et droits des jeunes gens orientaux dans les collèges de rite latin. — Suppression des anciens privilèges.
- IV. Même cas pour les couvents de jeunes filles.
- V. On ne pourra en Orient établir de nouvelles maisons de religieux latins sans permission du Saint-Siège.
- VI. On ne peut absoudre des cas réservés à l'Ordinaire sans la permission de cet Ordinaire.
- VII. Les Orientaux qui sont passés au rite latin peuvent revenir au rite oriental.
- VIII. Position de la femme et du mari de rites différents.
- IX. Un Oriental en dehors du territoire de son patriarcat doit toujours observer son rite propre.
- X. On ne peut recevoir un Oriental en religion sans les lettres testimoniales de son Ordinaire.
- XI. Retour au catholicisme de dissidents soit avec la condition de passer au rite latin, soit sans cette condition.
- XII. Les mariages et causes ecclésiastiques sont soustraites au tribunal du délégué apostolique et confiés à la Propagande.
- XIII. Attribution au patriarche grec melchite de la juridiction sur les fidèles qui sont dans l'empire turc.
14. Désir du Saint-Père de fonder des collèges indigènes, des séminaires etc.
15. Avantages qui résulteront de ces fondations.
16. Le Saint-Père recommande l'observation de ces prescriptions aux prélats orientaux.
17. Recommandation aux délégués apostoliques dans leurs rapports avec les Orientaux et aux évêques.
18. Recommandations aux prêtres du rite latin qui sont en Orient.
19. Conclusion.

Sanctissimi Domini Nostri LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII LITTERAE APOSTOLICAE DE DISCIPLINA ORIENTALIUM CONSERVANDA ET TUENDA.

LEO, EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM

1. Orientalium dignitas Ecclesiarum, pervetustis rerum monumentis eisque insignibus commendata, magnam habet toto christiano orbe venerationem et gloriam. Apud illas enim, inita benignissimo Dei consilio humanae redemptionis primordia, celeriter ad ea properavere incrementa, ut laudes apostolatus et martyrii, doctrinae et sanctitatis primo honore floruerint, primam saluberrimorum fructuum laetitiam ediderint. Ex illis autem perampla beneficiorum vis in ceteros late populos mire profluxit; quum beatissimus Petrus, princeps apostolici ordinis, multiplicem erroris vitii pravitatem disiecturus, lumen veritatis divinae, evangelium pacis, Christi libertatem in dominam gentium urbem caelesti numine intulit. — 2. At Ecclesiis Orientalibus Romana potissimum, ecclesiarum omnium caput, sane quantum honoris et caritatis inde a memoria apostolica tribuere consuevit et quam fidei obsequio vicissim laetari: eademque, per varia deinde atque acerba tempora, nequaquam ipsa destitit, providentia et benefactis, a iacturis erigere, devinctas retinere, revocare discordes. Neque ultimum illud fuit vigilantiae officium, ut proprias cuiusque orientalis gentis consuetudines sacrarumque rationes, quas pro potestate et sapientia sua legitimas edixisset, integras in eis perpetuo custodiret ac tueretur: cuius rei documento multa sunt quae Decessores Pontifices, cum primis Pius IX fel. rec., vel suis ipsi actis vel per sacrum Consilium christiano nomini propagando prudentissime censuerunt. — 3. Non minore permoti Nos adductique studio, sub ipsa pontificatus initia, ad christianas Orientis nationis oculos peramanter convertimus. Maturavimus quidem conferre curas ad earum allevandas necessitates, aliasque sumus deinceps occasiones nacti

ctuosae benevolentiae testandae: sed nihil profecto antiquius sanctiusque fuit neque est, quam animis cum Sede Apostolica obstrictis, adeo in eis ardorem excitare et fecunditatem fidei, ut ad maiorum excellentiam et laudem exemplis renovatis nitantur.

4. Iam licuit aliquot adiumenta Ecclesiis illis afferre. — Collegium hac ipsa in Urbe clericis Armeniis et Maronitis instituendis, itemque Philippopoli et Hadrianopoli pro Bulgaris, condidimus: Athenis Leonianum condendum decrevimus; etiam seminario sanctae Annae, quod Hierosolymae, cleri Graeci Melchitae educendi causa, coeptum est, maiorem in modum favemus. In eo praeterea sumus ut Syrorum numerum in alumnis Collegii Urbaniani augeamus; utque Athanasianum Graecorum ad pristinum restituamus iustitutum, quod Gregorius XIII, munificus auctor, sapienter voluit, unde viri extiterunt clarissimi. — 5. Plura vero in hoc similique genere experiri Nos atque efficere posse, eo nunc vehementiore voluntate exoptamus, postquam, aspirante Deo, consilium iamdiu meditatam perfecimus appellandi singulari epistola principes et populos universos ad felicem fidei divinae unitatem. Nempe inter christianas gentes calamitose divulsas, primo loco Orientales vocare, adhortari, obsecrare contendimus, quanta maxima potuimus apostolica et paterna caritate. Inchoatam spem quotidie magis foveri periucundum accidit Nobis, certumque est, opus tam salutare enixius insistere; ut, quidquid ex Apostolicae Sedis providentia expectari possit, admodum expleamus, quum submovendis simultatis vel suspicionis causis, tum optimis quibusque reconciliationis praesidiis admovendis. — 6. Praestantissimum id esse existimamus, ad incolumitatem disciplinae Orientalium propriae, cui valde semper tribuimus, animum curasque adiacere. Qua in re iam Nos clericorum ephebeis earum gentium proxime conditis hanc etiam dedimus praescriptionem, dabimus eandem condendis, ut maxima religione ritus colant et observent suos, in eisque cognitionem usumque alumni capiant. — 7. Siquidem in rituum orientalium conservatione plus inest quam credi possit momenti. Augusta enim, qua varia ea rituum genera nobilitantur, antiquitas, et praeclaro est ornamento Ecclesiae omni, et fidei catholicae divinam unitatem affirmat. Inde enimvero, dum sua praecipuis Orientis Ecclesiis apostolica origo testatior constat, apparet simul et enitet earumdem cum Romana usque ab exordiis summa coniunctio. Neque aliud fortasse admirabilius est ad *catholicitatis* notam in Ecclesia Dei illustrandam, quam singulare quod ei praebent obsequium dispares caeremoniarum formae nobilesque vetustatis linguae, ex ipsa Apostolorum et Patrum consuetudine nobiliores; fere ad

imitationem obsequi lectissimi quod Christo, divino Ecclesiae auctori, exhibitum est nascenti, quum Magi ex variis Orientis plagis devecti *venerunt . . . adorare eum* (1). — Quo loco illud apte cadit animadvertisse, quod sacri ritus, tametsi per se instituti non sunt ad dogmatum catholicorum evincendam veritatem eadem tamen propemodum exprimunt splendideque, declarant. — 8. Quapropter vera Christi Ecclesia, sicut magnopere studet ea custodire inviolata quae, utpote divina, immutabilia accepit, ita in usurpandis eorumdem formis nonnunquam concedit novi aliquid vel indulget, in iis praesertim quae cum venerabili antiquitate conveniant. Hoc etiam modo et eius vitae nunquam senescentis proditur vis, et ipsa magnificentius Christi sponsa excellit, quam sanctorum Patrum sapientia veluti adumbratam in effato agnovit davidico: *Astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate . . . in fimbriis aureis, circumamicta varietatibus* (2).

9. Quoniam igitur haec rei liturgicae disciplinaeque orientalis iure probata varietas, praeter ceteras laudes, in tantum decus utilitatemque Ecclesiae convertitur, eo non minus pertineant muneris Nostri partes oportet, recte ut sit consultum, ne quid incommodi imprudenter obrepat ab occidentalibus Evangelii administris, quos ad eas gentes Christi caritas urgeat. — 10. Rata quidem permanent quae in hoc Benedictus XIV, Decessor Noster illustris, sapienter provideque decrevit per Constitutionem *Demandatam*, in forma epistolae, die datam XXIV decembris anno MDCCXLIII, ad Patriarcham Antiochenum Graecorum Melchitarum omnesque eiusdem ritus Episcopos eidem Patriarchae subiectos. Verum, aetatis decursu non brevi, novatis per ea loca rerum conditionibus, atque latinis Missionariis Institutisque ibidem multiplicatis, factum est ut peculiare quaedam Apostolicae Sedis curae in eadem causa exposcerentur: quod certe peropportuno fore, crebra per hosce annos occasione Nosmetipsi cognoramus, et desideria aequissima confirmaverant Venerabilium Fratrum in Oriente Patriarcharum, non semel ad Nos delata. — 11. Quo autem totius negotii apertius pateret summa, aptioresque providendi rationes definirerentur, eosdem Patriarchas haud ita pridem in Urbem advocare placuit, quibuscum communicarem consilia. Tum eos, una cum nonnullis Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus, coram ad deliberandum frequenti congressione habuimus. — 12. Iis autem rebus omnibus, quae communiter propositae et agitatae sunt, meditate perpensis, induximus animum certa quaedam

(1) Matth. II, 1-2.

(2) Ps. XLIV.

eiusdem Benedictinae Constitutionis praescripta, congruenter novis earum gentium temporibus, explicatiora facere et ampliora. In quo praestando, hoc tamquam principium ex ipsa deprompsimus, sacerdotes nempe latinos eo tantum consilio ab Apostolica Sede in illas regiones mitti, ut sint Patriarchis et Episcopis *in adiutorum et levamen*; cauto propterea *ne utendo facultatibus sibi concessis, eorum iurisdictioni praepudicium inferant et numerum subditorum imminuant* (1): ex quo perspicuum extat quibus legibus officia eorundem Latinorum ad Hierarchiam Orientalem sint temperanda.

**13.** Itaque rerum capita quae sequuntur visa sunt in Domino praescribenda et sancienda, ut facimus, Apostolica fulti auctoritate: iam nunc declarantes velle Nos atque edicere ut eadem Benedictina decreta, quae de Graecis Melchitis primitus data sunt, fideles omnes cuiusvis in Oriente ritus universe attingant.

I. Missionarius quilibet latinus, e clero saeculari vel regulari, qui orientalem quempiam ad latinum ritum consilio auxilive inducat, praeter *suspensionem a divinis* quam *ipso facto* incurret, ceterasque poenas per eandem Constitutionem *Demandatam* inflictas, officio suo privetur et excludatur. Quae praescriptio ut certa et firma consistat, exemplar eius patere vulgatum apud Latinorum ecclesias iubemus.

II. Ubi desit proprii ritus sacerdos cui Patriarcha orientalis mandet spiritualem suorum administrationem, ibi eorum curam suscipiat Parochus alieni ritus qui easdem atque ipsi species, azymum vel fermentatum, ad consecrandum adhibeat: anteferatur qui eas adhibeat ritu orientali. — Fidelibus autem sit facultas communicandi utrovis ritu, non eis tantummodo locis ubi nulla ecclesia nec sacerdos sui proprii ritus habeatur, prout a sacro Consilio christiano nomini propagando decretum est die xviii augusti anno mdcccxciii, verum etiam ubi, propter longinquitatem ecclesiae suae, non eam possint, nisi cum gravi incommodo, adire: de quo Ordinarii esto iudicium. Idque fixum resideat, eum qui alieno ritu vel diu communicaverit, non propterea censendum mutasse ritum, sed in ceteris officiis omnibus perseverare Parocho suo addictum.

III. Sodalitates Religiosorum latinae, quae iuventuti instituendae in Oriente dant operam, si quo in collegio alumnos ritu orientali non paucos numerent, sacerdotem eiusdem ritus, Patriarcha consulto, apud se habeant ipsorum commodo alumnorum, ad missae sacrificium, ad sacram synaxim, ad catechesim patria lingua impertiendam

ritusque explicandos; aut saltem diebus dominicis ceterisque de praecepto occurrentibus festis talem sacerdotem arcessant, ea officia praestitutum. Quam ob causam eisdem Sodalitatibus quaevis privilegia, etiam speciali mentione digna, quibus gaudeant ut alumni orientalis ritus, quamdiu in collegiis ipsarum degant, latinum sequantur, adempta esse omnia edicimus: de ritualibus autem abstinentiis servandis moderatores cum religiosa aequitate videant. — Item alumni externis prospiciatur: quos ad proprias ipsorum ecclesias seu curias remitti aut perducere oportebit, nisi videatur eos cum internis ad eiusdem ritus officia admit-tendos.

IV. Eadem praescripta transferenda sunt, quoad fieri possit, ad Religiosorum Sodalitates, puellis educandis in asceteriis scholisque deditas. Quod si qua immutatio per tempora et res opportuna inciderit, ea non ante fiat quam Patriarchae consensus accesserit et venia Apostolicae Sedis.

V. Nova, ritu latino, iuventutis collegia vel domus Religiosorum utriusvis sexus ne in posterum aperiuntur, nisi Apostolica Sede rogata et consentiente.

VI. Presbyteris tum latinis tum orientalibus, neque in suis, neque in alieni ritus ecclesiis, fas est quemquam absolvere a casibus qui suis cuiusque Ordinariis sint reservati, nisi facultate ab eisdem permissa: qua in re quodvis privilegium, vel speciali mentione dignum, prorsus revocamus.

VII. Orientalibus qui ritum latinum, etiamsi ex pontificio rescripto, susceperint, revertere ad pristinum, Apostolica Sede exorata, licebit.

VIII. Mulieri latini ritus quae viro nupserit ritus orientalis, aequae ac mulieri orientali quae nupserit latino, integrum erit ut ad ritum viri, ineundo vel durante matrimonio, transeat: matrimonio autem soluto, resumendi proprii ritus libera erit potestas.

IX. Quicumque orientalis, extra patriarchale territorium commorans, sub administratione sit cleri latini, ritui tamen suo permanebit adscriptus; ita ut, nihil diuturnitate aliave causa ulla suffragante, recidat in ditionem Patriarchae, simul ac in eius territorium reverent.

X. Nulli, utriusvis sexus, Ordini vel Instituto religioso latini ritus, quemquam orientalem inter sodales suos fas erit recipere, qui proprii Ordinarii testimoniales litteras non ante exhibuerit.

XI. Si qua ex dissidentibus communitas vel familia vel persona ad catholicam unitatem venerit, conditione velut necessaria interposita amplectendi latini ritus, huic ritui remaneat ea quidem ad tempus adstricta, in eius tamen potestate sit ad nativum ritum catholicum aliquando redire. Si vero eiusmodi conditio non intercesserit, sed ideo ipsa communitas, familia, persona a latinis presbyteris administretur quia desint orientales, regre-

(1) Const. *Demandatam*, n. 13.

diendum ipsi erit ad ritum suum, statim ut sacerdotis orientalis fuerit copia.

XII. Matrimoniales et ecclesiasticae, quaecumque sint causae, de quibus ad Apostolicam Sedem appellatio fiat, nequaquam Delegatis Apostolicis definiendae, nisi aperte ea iusserit, committantur, sed ad sacrum Consilium christiano nomini propagando omnino deferantur.

XIII. Patriarchae Graeco Melchitae iurisdictionem tibiimus in eos quoque fideles eiusdem ritus qui intra fines Turcici Imperii versantur.

14. Praeter istas peculiare cautiones atque ex iure praescripta, maxime Nos tenet cura, quod supra attigimus, ut condantur opportunioribus in Oriente locis seminaria, collegia, instituta omne genus, eaque prorsus ad iuvenes incolas ipso ritu patrio formandos in suorum auxilia. Hoc propositum, in quo dici vix potest quanta religioni inhaereat spes, studiose Nos aggredi, prolixisque subsidiis provehere, affluente, ut confidimus, catholicorum ope, deliberatum habemus. Sacerdotum indigenarum operam, quippe et convenientius impensam et cupidius acceptam, multo futuram quam advenarum fructuosiore, paulo fusius est a Nobis monstratum in encyclicis litteris quas dedimus superiore anno de collegiis clericorum in Indiis Orientalibus constituendis. — 15. Ita porro sacrae iuventutis institutioni semel consulto, profecto studiis rei theologiae et biblicae apud Orientales accrescet honos; vigebit linguarum veterum eruditio aequae ac in recentibus sollertia; doctrinae et litterarum census, quo Patres eorum scriptoresque abundant, in commune bonum, largius proficiet: eo demum peroptato exitu, ut sacerdotii catholici emergente doctrina integritate exempli laude praevalente, propensius eiusdem matris complexum fratres dissidentes requirant. Tum vero si ordines cleri animos, studia, actionem caritate vere fraternam sociaverint, certe, favente et ducente Deo, dies maturabitur auspiciatissima, qua, occurrentibus omnibus *in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei*, plene ex eo perfecteque *totum corpus compactum, et connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram uniuscujusque membri, augmentum corporis facit in aedificationem sui in caritate* (1). Ea nimirum gloriari unice potest Christi vera esse Ecclesia, in qua aptissime cohaereat *unum corpus et unus spiritus* (2).

16. Haec universa et singula, quaecumque sunt a Nobis decreta, minime dubium quin Venerabiles Fratres Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi quovis orientali ritu catholici, pro ea qua praestant tum

in Cathedram Apostolicam et in Nos pietate, tum suarum sollicitudine Ecclesiarum, omni sint reverentia et obtemperazione suscepturi, idque sedulo effecturi ut eorundem observantia, ab iis quorum interest, plena consequatur. — 17. Copia vero fructuum, quos inde augurari licet et iure optimo expectare, valde ex opera eorum proveniet qui gerunt personam Nostram per Orientem christianum. Delegatis propterea Apostolicis commendatissimum volumus ut illarum gentium tradita a maioribus instituta honore debito vereantur: Patriarcharum auctoritatem quo par est obsequio colant, colendam eurent; atque in officiorum cum eis permutatione, consilium expleant Apostoli: *Honoraee invicem praevinentes* (3): Episcopis, clero et populo studiosum ac benevolentem animum probent; eundem plane spiritum in se referentes, quo Ioannes Apostolus agebatur, quum Apocalypsim dedit *septem ecclesiis quae sunt in Asia* inscripta salutatione: *Gratia vobis et pax ab eo qui est et qui erat, et qui venturus est* (4): in omnique agendi ratione sese praestent eos, qui vere habeantur nuntii digni conciliatoresque sanctae unitatis inter Orientales Ecclesias et Romanam, quae centrum eiusdem est unitatis et caritatis. — 18. Haec ipsa similiter sentiant, similiter peragant, hortatu iussuque Nostro, sacerdotes latini, quotquot in eisdem regionibus egregios labores obeunt ad sempiternam animorum salutem; religiose in obedientia Romani Pontificis laborantibus, tunc vero dabit Deus ampla incrementa.

19. Igitur quaecumque his litteris decernimus, declaramus, sancimus, ab omnibus ad quos pertinet inviolabiliter servari volumus ac mandamus, nec ea notari, in controversiam vocari, infringi posse, ex quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine; sed plenarios ac integros effectus suos habere, non obstantibus Apostolicis, etiam in generalibus ac provincialibus conciliis editis, constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac praescriptionibus; quibus omnibus, perinde ac si de verbo ad verbum hisce litteris inserta essent, ad praemissorum effectum, specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque. — Volumus autem et harum Litterarum exemplis etiam impressis, manuque Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides quae praesentibus hisce Litteris haberetur ostensis.

Datum Romae apud S. Petrum anno Incarnationis

(1) Eph. IV, 13, 16.

(2) Ib. 4.

(3) Rom. XII, 10.

(4) Apoc. I, 4.

Dominicae millesimo octingentesimo nonagesimo quarto pridie calendas decembres, Pontificatus Nostri decimo septimo.

A. CARD. BIANCHI PRO-DATARIUS. — C. CARD. DE RUGGIERO.

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

*Loco † Plumbi.*

*Req. in Secret. Brevium.*

I. CUGNONI.

### LETTRE DE SA SAINTETÉ A L'EM. CARD. OREGLIA

1. — Sa Sainteté rappelle les pertes récentes qu'a éprouvées dans ses membres la Société pontificale d'archéologie.
2. Part prise par le Souverain Pontife à ces études.
3. Leur utilité.
4. Allocation de deux médailles d'or et deux d'argent pour récompenser les études d'archéologie.
5. Comment devront être distribuées ces médailles.

Ven. Fratri Nostri ALOISIO S. R. E. Card. OREGLIA Episcopo Portuensi et S. Ruffinae Patroni Coetus Pontificii Urbani Antiquitatum studiis promovendis.

*Roman.*

4. Moerore sapientium omnium, desiderio autem Nostro haud exiguo viros eruditione insignes, quorum commendatio fauae vel remotarum consensu gentium percrebuerat, brevi mensium intervallo, insperato obitu sublato vidimus. Fuere hi Hilarius Alibrandi, Carolus Ludovicus Visconti, Joannes Baptista De Rossi, de re archaeologica praeclare meriti. Quorum amissione, cum nobile Romanae Civitatis decus extinctum doleremus, simul vero pertinuimus ne quid perquirendarum antiquitatum studia detrimenti caperent. — 2. Ipso etenim ab exordio Pontificatus Nostri, curarum Nostrarum partem non mediocrem in eo collocavimus ut, quod nullo non tempore Decessoribus Nostriis solemne fuit, optimarum disciplinarum studia foveremus et ad exitus laetiores proveheremus. Quamquam autem ea doctrinarum genera praecipuo favore complectenda censuimus, quae Religioni lumen ac firmamentum adiciunt: cetera tamen, quotquot animos eleganter ornant et ad humanae societatis consuetudinem quoquo modo honestandam faciunt, providentiam Nostram minime desiderarunt. — 3. In his vero eas iure habuimus disciplinas, quae in antiquitatibus scrutandis illustrandisque versantur. Nam ipsarum ope praetitorum temporum praescriptorumque hominum facta veluti reviviscunt et pene oculis observantur: quod vero praesertim spectat ad vetustatem sacrorum, exploratissimum est quantum ipsae utilitatis contulerint ad rei christianaehistoriam ordinandam et ad Ecclesiae dogmata ab osorum calumniis vindicanda.

— 4. Hae Nos de causa urbano eruditorum collegio studiis antiquitatum promovendis peculiariter semper praestitimus benevolentiam, nihilque omisimus quo pristinum teneret decus et maiore quotidie amplitudine ac dignitate fioreret. Magno igitur desiderio adducti ut simul huic coetui de parto splendore nihil decedat sed clariora afferantur incrementa: simul eidem propensi animi testimonium; exhibeamus numismata aurea bina, sena argentea eruditorum premia quotannis adtribuenda decernimus. — 5. Haec autem ex lege damus ut, quae aurea sunt, illis e nostratibus exterisve qui, proposito ab ipso coetu experimento, primas in tractatione tulerint; argentea vero iis donentur qui, vertente anno, in disserendo de re archaeologica, ceteris solertia et eruditione antecesserint. Benevolentis hoc providentiae Nostrae consilium nihil dubitamus quin amplam quam expectare licet fructuum copiam a navitate sodalium archaeologorum sit habiturum. Interea tibi, Venerabilis Frater Noster, quo Urbanum Collegium Patrono optimo utitur, Collegioque ipsi universo apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die IV Dec. MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri anno decimo-septimo.

### LE VEN. Bernardin REALINO

#### DÉCRET DE BÉATIFICATION

1. Vie du Vénérable Bernardin Realino dans le monde.
2. Il entre à 34 ans dans la Compagnie de Jésus. — Estime que de hauts et saints personnages ont pour ses vertus.
3. Prodiges et grâces extraordinaires qui l'accompagnent durant sa vie et illustrent son tombeau.
4. Premier décret sur l'Héroïcité des vertus en 1828.
5. Les trois réunions de la S. Congrégation des Rites pour examiner les deux miracles.
6. Approbation des deux miracles le 13 novembre.

**Decretum NEAPOLITANA seu LYCIENSIS Beatificationis et Canonizationis Venerabilis Servi Dei Bernardini REALINI, Sacerdotis professi et Societate Iesu.**

*SUPER DUBIO. An, et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur?*

1. Quam alte sibi in animo haereret Apostoli praeceptum: *In omnibus teipsum praebe exemplum bonorum operum*, Ven. Bernardinus Realinus, rebus totius vitae naviter sancteque gestis, luculenter prodidit. Is enim domo cum primis honesta, anno a partu Virginis millesimo quingentesimo tri-

cesimo, natus, pueritiam pientissime traduxit; emensusque, conspicua quum doctrinae tum virtutis laude, studiorum rationem, quamquam publicis muneribus summopere distinebatur, a peculiari tamen christianae morum integritatis studio nunquam vel abduci vel deflecti passus est; sive pluribus in regione padana praefecturis, vix ex ephelis excedens, perfungeretur praetoria auctoritate; sive Neapolim digressus vicariam operam nonnullis oppidis instituendis atque temperandis impenderet. — 2. Cum annum autem aetatis ageret quartum et trigesimum, humanis rebus nuncium remisit, inque Societatis Iesu, quam diligebat eximie, sinum confugiens, religiosae perfectionis sic cursum arripuit, ut perbreui in ea summus evaderet; atque, in omne divinae gloriae incrementum et animarum lucrum unice intentus, vir apostolicus et habebatur et ceteris ad exemplum continenter praelegeret. Tanta enim omnigenae virtutis, caritatis praesertim, cordis demissionis, Deum orandi studii, sui que despicientiae gratia valuit, quanta aliorum mentes, supra quam cuique credibile est, in sui admirationem abripere et ingentem sibi famam vel in dissitis excitatam nationibus conciliare posset. Quo factum, ut non modo Bellarminus aliique Patres Cardinales, Reges Poloniae et Galliarum, Duces Parmae, Mantuae et Vindeliciae, innumerique viri dignitate et virtute praestantes, ei multum, datis litteris, tribuerint, eiusque consiliis, in dubiis dirimendis, vel maxime exquisitis sese crediderint; sed etiam Paulus V, Pontifex Maximus, meritis virtutes eius egregias ornaverit laudibus, seque Bernardini precibus commendatum haberi haud semel voluerit. Immo ita omnium oculos in se converterat, ut ipsi religionis hostes eum vel inviti demirarentur et praeclarioribus accenserent Christi ministris, qui divinae lucis donis cumulati, nec plausu hominum nec conviciis moti, nihil, spectarent impensius, quam ut imagini Filii Dei conformes fierent, omnes laeto animo obirent labores et in id unice conferrent ingenium, quo vel durissima aliorum corda sibi demeriti, ea ad pietatis cultum inflexa, quibus possent viribus, indesinenter adducerent. — 3. Gloria autem, quae, teste Hieronymo, *virtutem quasi umbra sequitur*, utivita fuerat comes, ita nedum non intercudit, sed, caelestibus suffulta charismatis, latius in dies mirifice pererebuit, post beatissimum Realini exitum, qui laboribus potius quam senio confectus, anno MDCXVI, postridie calendae iulias, ipso Dominae Nostrae Mariae Hospitae festo, quam ille, ceu filius dulcissimam matrem, coluerat studiose, Aetii caducam vitam cum aeterna commutavit. Quin etiam sepulcrum innumeris est auctum honoribus, ob populorum concursum ac superna quoque prodigia, quibus Deus servi sui virtutis fidem fecisse ferebatur.

Adeoque omnium insederat animis eius sanctitatis validaeque apud Deum tutelae opinio haud paucis comparata miraculis, ut Lycienses morientem adhuc Realinum sibi patronum inclamarent et diligenter, atque ad eum testimonium a Christo editum passim transferrent: *Qui credit in me, opera quae ego facio et ipse faciet*.

4. Quapropter ipsius Beatificationis causa, apud Sacram Rituum Congregationem his omnibus haud immerito permotam, institui coepit; sumptisque probationibus ad iuris normam exactis, controversiis rite expensis, caeterisque omnibus absolutis, quae ex recepta consuetudine et Summorum Pontificum decretis praemittenda exhibentur, de singulari vitae ratione, integris moribus eximisque gestis, quibus ven. Bernardinus inelaruit, Ecclesiaeque exemplo fuit et adimento, disquisitio firmata est; et fel. rec. Leo Papa XII illius virtutes heroicum attingisse culmen solemni sanxit decreto, pridie calendae sextilesanno MDCCCXXVIII. — 5. Ad perficiendam deinde disceptationem de miraculis, quae, sequestro ven. Dei servo, patrata tradebantur, septies actum: nempe duplici ante praeparatorio coetu apud cl. me. Cardinalem Carolum Sacconi, causae Relatorem, XII calendae augusti anno MDCCCLXVIII, et denuo, resumpta causa, XVII calendae septembres anno MDCCCXCII penes Cardinalem Caietanum Aloisi-Masella, S. R. C. Praefectum Causaeque Ponentem in Cardinale Sacconi vita defuncti locum suffectum; triplici autem praeparatorio conventu in Apostolicis Vaticanis Aedibus, pridie idus ianuarias anno MDCCCLXXV; pridie calendae martias anno MDCCCXCIII, et IV nonas augusti eodem anno; demum coram Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII in iisdem Vaticanis Aedibus pridie calendae maias an. MDCCCLXXVIII, et tertio idus martias an. MDCCCXCIV, novissima de miraculis disquisitione rite habita, in qua et Rmi Cardinales et Patres Consultores huius Sacrae Rituum Congregationis, ad generalia comitia rursus coacta advocati, suffragium singuli protulere. Sanctitas vero Sua, omnium audita sententia, in re tanti ponderis non illico mentem declarare censuit, adhortata interea omnes vehementer, ut in gravissimo hoc iudicio supernae claritatis auxilium effluis precibus enixe efflagitarent. — 6. Hodierna autem die, feria tertia a Dominica XXVI post Pentecosten, qua festum S. Stanislai Kostkae e Societate Iesu pereolitur, Eucharistico sacrificio religiosissime litato, Pontificio solio in hac Vaticani aula assidens, ad se accersiri iussit Rmum Cardinalem Caietanum Aloisi-Masella, Sacrae Rituum Congregationi Praefectum et Causae Relatorem, una cum R. P. Augustino Caprara Sanctae Fidei Promotore, meque infrascripto Secretario, iisque adstantibus solemniter pronunciavit:

*Constare de duobus propositis miraculis; nimirum de primo, quo Infans Ioseph Rigliani, acuto et gravissimo abdominis morbo consumptus, iamque a novem horis adstantium iudicio habitus ut mortuus, imploratis ab eius matre Venerabilis Bernardini suppetiis, illico perfecte sanus materna ubera petiit; ac de altero, quod sic effertur: Pater Antonius Grassi e Societate Iesu inveterata et incurabili fistula intestini recti laborans, quae ferro et igni restiterat, dum asportandis Venerabilis Bernaldini sacris lipsanis operam praestabat, illico, perfecte con sanat, nullo remanente cicatricis vestigio.*

Hoc insuper Decretum in vulgus edi et in Acta Sacrorum Rituum Congregationis referri mandavit, idibus novembribus, anno MDCCCXCIV.

CAIETANUS CARD. ALOISI-MASELLA S. R. C.  
*Praefectus.*

L. † S.

ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. *Secretarius.*

## SOMMAIRE HISTORIQUE

### DE LA VIE DU VÉN. BERNARDIN REALINO

Le Vén. serviteur de Dieu Bernardin Realino est né à Carpi, petite ville de Lombardie le 4 déc. 1530 au moment où saint Ignace jetait à Paris les fondements de la Société de Jésus dont le vénérable devait être une des gloires. Bernardin Realino commença ses études à Modène, se lia d'amitié à Pavie avec S. Charles Borromée, devint avocat fiscal à Alessandria, *podestà*, c'est-à-dire bailli dans plusieurs terres, et passa ensuite à Naples en qualité de lieutenant général du marquis de Pescara.

C'est dans cette ville, qu'après une vision qui lui montra la Reine des anges lui ordonnant d'entrer dans la Compagnie de Jésus, qu'il se décida à abandonner le monde. Il avait alors 34 ans.

Se remettant aux études pour apprendre la théologie, il fut ordonné prêtre, et saint François de Borgia l'admit à la profession solennelle.

Bernardin commença sa vie d'apôtre, mais à l'encontre d'autres saints Dieu lui fit accomplir cet apostolat dans une seule ville d'Italie, celle de Lecce, située dans le Napolitain entre la mer Adriatique et le golfe de Tarente et en dessous de Brindisi.

Les habitants de cette ville ayant demandé aux Pères Jésuites d'y fonder un de leurs collèges, le P. Bernardin fut mis à la tête de la création. Ce qui donne à la vie de cet apôtre une allure spéciale, c'est que Dieu le voulut à Lecce et le fit rester à Lecce. Ses supérieurs, voulant l'employer sur un plus vaste terrain, lui donnèrent plusieurs fois l'ordre de quitter Lecce, mais chaque fois qu'il dut se mettre en voyage pour exécuter l'ordre de ses supérieurs une fièvre violente, et que les médecins jugeaient devoir mettre sa vie en danger, le contraignait à revenir immédiatement en arrière et à con-

fier aux médecins un corps qui refusait d'obéir. En 1579 le P. général Everard Mercuriano lui donna l'ordre de venir à Rome, et comme il connaissait les motifs qui l'avaient jusqu'ici empêché d'obéir, lui enjoignait s'il prenait la fièvre au sortir du collège, de se guérir, mais que l'ordre de partir persistant, il devait se mettre en chemin aussitôt que l'accès de fièvre serait passé. Le P. Bernardin se met en chemin, prend la fièvre selon sa coutume, en avertit son général, mais la fièvre cette fois dure huit mois consécutifs sans laisser au serviteur de Dieu un moment de relâche jusqu'à ce que le P. général, vaincu dans cette lutte, lui envoya l'ordre de rester à Lecce. Incontinent la fièvre disparaît. Une dernière expérience, faite par le P. Claude Aquaviva en 1595, eut absolument le même résultat, et le supérieur fut contraint de céder devant la volonté clairement manifestée de Dieu. Dans les quarante-deux ans que le vén. serviteur de Dieu resta à Lecce, il ne quitta jamais les confins du territoire de cette ville, pas même pour aller passer quelques jours à Otrante, cité voisine où il était fort désiré.

Cette situation particulière, cette espèce de prison dans laquelle Dieu voulut confiner l'apôtre de cette ville, explique pourquoi la renommée de sainteté du vénérable n'a pas franchi les bornes de l'Italie, mais elle est très vive dans tout le Napolitain. A Lecce particulièrement cette renommée était tellement grande que, le 21 décembre 1615, les 24 anciens qui représentaient à cette époque le gouvernement de la ville se réunirent en conseil et délibérèrent de choisir comme protecteur de Lecce le P. Bernardin Realino, bien qu'il fût encore vivant, ce qui est un des rares exemples de protectorat. Comme conséquence de cette délibération, ils insistaient auprès de l'évêque afin qu'il prit, du vivant même du serviteur de Dieu, les mesures nécessaires pour rassembler les témoignages de sa sainteté et pouvoir former plus tôt le procès de l'Ordinaire. Au lit de mort de ce vénérable, les magistrats de la ville renouvelèrent la délibération de le prendre comme protecteur de Lecce. Le P. Bernardino s'éteignait doucement dans le Seigneur le 2 juillet 1616.

Il s'est manifesté pour le Vén. Bernardin Realino un phénomène analogue à celui que l'on observe à Naples pour le sang de saint Janvier. Le sang du serviteur de Dieu, dans certaines circonstances constatées par des témoignages authentiques dont le plus récent remonte au 5 février 1852, se met à se liquéfier et à bouillir comme si on l'avait mis sur le feu, augmentant de volume, remplissant d'une écume rougeâtre toute l'ampoule qui le contient, restant des heures entières dans cet état d'ébullition sans cause apparente, puis revenant à l'état de sang coagulé. Toutefois ce prodige ne se répète pas avec la même régularité que celui de saint Janvier.

Le procès de béatification du vénérable serviteur de Dieu n'a point marché avec la rapidité qu'auraient désirée les magistrats de Lecce et pour laquelle ils avaient pris leurs précautions. Le décret d'héroïcité des vertus a été seulement signé par Léon XII en 1828.

Parmi les miracles (ils étaient au nombre de 42 dans le procès d'information de Naples en 1715) la S. Congrégation en a choisi deux.

Dans le premier c'est la résurrection d'un enfant de 6 mois, mort de fièvre typhoïde. Au moins faut-il dire, pour imiter la prudente réserve de la S. Congrégation, guérison d'un enfant que tout le monde croyait mort. Le corps, outre l'aspect cadavérique, était complètement froid, les membres roidis, les jointures dures et ne pouvant se plier. Tout était préparé pour l'ensevelir quand la mère prend pendant la nuit le petit cadavre pour l'embrasser une dernière fois, et à la pensée de se recommander au P. Bernardin pour lui redemander un enfant qui était toute sa joie. A ce moment, elle baisse les yeux vers son enfant, celui-ci ouvrait la bouche et cherchait le sein de sa mère : il était complètement et instantanément plein de vie.

Le second miracle est, sous un certain rapport, plus étonnant parce qu'il était moins sujet à l'illusion. Il s'agit d'un Père Jésuite atteint d'une fistule du rectum que les opérations chirurgicales n'avaient pu guérir et qui se trouve disparaître pendant que le patient portait les reliques du vénérable, aucune trace de la cicatrice ne restant sur la peau. Il y a là une preuve de guérison tellement évidente que, pour la nier, le plus simple serait de nier la maladie.

La vie du Vén. P. Bernardin Realin de la Compagnie de Jésus n'existe qu'en italien. Elle a été écrite par le R. Père Boero, postulateur de la cause du vénérable (Roma, Tipografia Morini, 1852).

## LA VEN. Claire GHERZI

### DÉCRET DE BÉATIFICATION

1. Vie de la vénérable abbesse de Gubbio qui passe 22 ans dans son lit.
2. Vertus de la vénérable. — Son zèle remarquable.
3. Sa mort à l'âge de 58 ans.
4. Renommée de sainteté.
5. Vertus et miracles de la vénérable.
6. Le triple examen fait à la S. Congrégation des Rites de l'héroïcité de ses vertus.
7. Reconnaissance par le Souverain Pontife de cette héroïcité le 13 novembre.

**Decretum. EUGUBINA Beatificationis et Canonizationis Venerabilis Servae Dei Clarae Isabellae GHERZI, abbatissae ex ordine Sanctae Clarae, in ven. Monast. Eugubino Sanctissimae Trinitatis.**

*SUPER DUBIO. An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe et Caritate in Deum ac Proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis, in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur?*

1. Sapientissimum Dei consilium, quo maioribus temporum improbitatibus maiora in Ecclesia exempla virtutum opponi et affulgere contingit, Ven.

Claram Isabellam Gherzi, saeculo XVIII ad ingentia scelera et errores innumeratos prolapsa, in eximiam sanctitatis speciem excitasse non immerito perhibetur. Hanc enim, in suburbio Genuensi, Ponte Decimo, piis parentibus ortam, mire a teneris ad pietatem indole et facultate factam, atque anno reparatae salutis MDCCCLVIII, die ipso solemniori in honorem purissimi Mariae sanctae Conceptus consecrato in Eugubino a SS<sup>ma</sup> Trinitate asceterio, nuncupatis votis Deo obstrictam, usque eo vitae tempus recte integreque exegisse peregrina monumenta testantur, ut praeclarum omnimodae virtutis non tam decus quam fere prodigium haberetur. Ea autem cum laude sibi concreditis, iisque gravibus, perfungebatur muneribus, qua vix sextum et trigessimum annum ingressa unanimi sanctimonialium assensione et Apostolica exorata venia, percelebris Eugubini monasterii antistita renunciata sit; et incepto, diutino licet afflictata morbo, et, remediis in irritum cadentibus, duodeviginti annos lectulo defixa, quoad tamen vitam transegit, eximie et in exemplar persistit. — 2. Christo siquidem coniunctissime adhaerens, haustasque ab ipso vires singularem in modum adeptas, uberrimos illos attulit fructus, quibus omnia, quae in virginum virtute praestantium vitis insignia ad pietatem cognovit, ea sibi ad imitandum selegerit, inque sua defendendi ratione referre sit conata. Quod eiusmodi evasit, ut nihil ei magis cordi esset, quam fidei scientiam, morum puritatem ferme ad angelorum candorem exactam, sui abnegationem, vigilem vel in rebus perarduis prudentiam, et mundi contemptum, non modo colere sed etiam adeo in deliciis habere, ut de ea testimonium ab Apostolo prolatum posset iure vulgari: *Virgo cogitat quae Domini sunt, ut sit sancta corpore et spiritu*. Ad illud autem animum speciatim adiunxerat, quo flagrantissima Deum charitate unice adamaret, nihil nisi caelum spectaret, tempus omne ita orationibus daret, ut eas ad multam noctem producens in rerum divinarum commentationem se totam abderet, castasque flammis aleret ac magis magisque in dies auget effusis indesinenter ad sanctos coelites precibus ac potissimum ad Deiparam Virginem, quam matrem compellere solebat. Mirum proinde non accidit, si, innumeris vexata ac penitus attrita cruciatibus, asperrima et acerbissima quaeque forti et libenti animo non ferret modo, verum etiam discuperet, proprias laudes omnino fastidiret, crucemque insigne esse Dei donum cum maxime exoptandum et autumaret et alios doceret. Hinc etiam, dum infandae per saeculum XVII grassarentur impietates altiusque in dies radices agerent, omnibus ad salutem praesto erat, et non tam hortatu quam exemplo alios ad religionem quo valeret studio, acriter exauebat. Moniales vero praestes continenter excitabat, monens ut ad pie-

tatis fastigium contenderent, Dei honorem rebus omnibus potiore ducerent, vitæque ad Evangelii disciplinam composita, se divinae committerent voluntati, nihilque magis haberent in optatis quam ut, caritatis studio actæ, virtutem impigre provehere eniterentur, et, Dei amorem quum in se tum in aliis foventes studiosissime, ad perfectionem christianam animos vehementer incenderent. — 3. Ut autem coeperat, sic pergere nunquam destitit, donec, diuturnitate morbi in extremum vitæ discrimen adducta, veniam moniales, magna animi demissione, rogavit; cumque exitum sibi imminere, præ-nunciato die, placide persentiret, ut magna Dei Mater labis ab origine nescia a suis coleretur impense, veluti testamento mandavit. Atque omnium desideriis et lacrimis honestata, Christi conspectu tandem ut frueretur exoptans, eius in adloquiis complexuque suavissimo ex humanis rebus exempta quievit, annos nata octo et quinquaginta.

4. Quamquam caelestem potius quam terrestrem, vitam in Christo absconditam duxerat ven. Dei famula Isabella, delitescere tamen haud potuit eius sanctitatis fama. Quin tum ad conterraneos, tum Italiae fines excedens ad caeteros Europæ populos, divinis clarescens gratiis, late manavit; multisque sacrorum Antistitibus, Patribus Cardinalibus aliisque insigni virtute viris magnam sui admirationem ingressit, qui tantam reverenti innocentiam, Isabellam cum S. Teresia conferre et beatam cognomine appellare non dubitarunt. Heroicas quippe eius virtutes, supernis affluentes charismatis, non modo fama vel ad exterarum gentes diffusa, sed etiam prodigiis, quæ, dum ipsa in terris ageret et postquam ad caelestes advolavit, Clara Isabella deprecante, patrata efferebantur, Deus commendare et augere non defuit. — 5. Quapropter ordinaria de eius vita rebusque gestis inquisitione, non multo post obitum, incepta et facile dein ad iuris normam persoluta, ceterisque omnibus integre servatis et peractis, quæ ex Apostolicis constitutionibus canonicisque præscriptionibus præhabenda ac præstanda decernuntur, Sacra Rituum Congregatio ad examen de virtutibus merito devenit. Atque triplici hac de re actione disceptatum: prima, scilicet, IV calendis decembris anno MDCCCLXXXII in Aedibus Rûni Cardinalis Aloisii Oreglia a Sancto Stephano, Episcopi Portus et S. Rufinae, Caussæque Relatoris; altera in Vaticano Palatio v idus decembris anno MDCCCXC; tertia demum in generali Conventu ibidem habito XIII calendis iulias, hoc vertente anno, coram Beatissimo Patre Leone XIII; in quo idem Rûnus Cardinalis dubium ad discutendum proposuit: *An constet de Virtutibus Theologicalibus Fide, Spe et Caritate in Deum ac Proximum: nec non de Cardinalibus Prudentia, Iustitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis Ven. Servæ*

*Dei Claræ Isabellæ Gherzi, in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur?* Atque omnes, qui interfuere, Rûni Cardinales et Patres Consultores singuli suffragia prodiderunt. Sanctissimus autem Dominus Noster, omnibus attente auditis, quamvis de favorabili suffragationis Suae testimonio spem præbuerit, sententiam tamen pate facere lumendistulit; utque prius, in re tanti momenti, caelestis Sapientiae, quæ sibi ad causam absolvendam propitia adesset, exostularetur, admonuit.

6. Hodierno vero die, qui inclito Stanislae Kostkae adolescenti angelico festus incidit, rei divinae, in Sui sacello, rite operatus, hanc Vaticanæ Aedis aulam adiit, et Pontificio solio insidens, Rûnos Cardinales accivit Caietanum Aloisi-Masella, Sacrae Rituum Congregationi Præfectum, et Aloisium Oreglia a Sancto Stephano Caussæ Ponentem, cum R. P. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore et me infrascripto Secretario; iisque adstantibus solemniter edixit: *Constare de Virtutibus Theologicalibus Fide, Spe et Caritate in Deum ac Proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Iustitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis Ven. Servæ Dei Claræ Isabellæ Gherzi, in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur.*

Hoc autem Decretum publici iuris fieri et in Acta Sacrorum Rituum Congregationis referri iussit idibus novembribus anno MDCCCXCIV.

CAIETANUS CARD. ALOISI-MASELLA S. R. C.

*Præfectus.*

L. † S.

ALOSHUS TRIPEPI, S. R. C. Secretarius.

## SOMMAIRE DE LA VIE

### DE LA VÉN. CLAIRE ISABELLE GHERSI

Claire Isabelle Gherzi (1) naquit le 28 octobre 1742 à Pontedecimo, petite ville qui se trouve à 13 kilomètres de Gènes, de parents de condition aisée qui y étaient établis depuis plusieurs siècles. A l'âge de huit ans elle perdit sa mère et demandait à la sainte Vierge de remplacer celle qu'elle pleurait. Une vision lui en donna l'assurance. Elle obtint encore de la sainte Vierge la permission de jouir de la présence continue de son ange gardien. Cette vision n'était pas simplement subjective, mais objective, et plusieurs personnes, entre autres sa belle-mère, son oncle qui était son directeur et d'autres encore ont pu voir plusieurs fois cet ange sous la forme d'un jeune homme éblouissant de clarté qui accompagnait la jeune enfant.

Isabelle Gherzi se sentait attirée vers le cloître; tout l'y portait, mais elle ne savait encore dans quel monastère aller. Elle avait douze ans quand elle vit lui apparaître saint François et sainte Claire qui lui ordonnèrent de prendre l'habit de sainte Claire dans le couvent

(1) En italien Gherzi; Gherzi en latin.

de la Très-Sainte-Trinité de Gubbio où elle aura la mission de déraciner les abus qui s'y étaient glissés. Une marque de cette vocation manifestée d'une façon si extraordinaire fut accordée au père de la jeune fille. Demandant par manière de plaisanterie à une de ses petites filles au berceau, qui avait six ou sept mois, si sa sœur se ferait religieuse : « Oui, répondit clairement l'enfant, Angiola Maria se fera religieuse à Gubbio et sera sainte. » Les lèvres de l'enfant se refermèrent, et elle ne parla que plus tard, se trouvant même en arrière sur les enfants de son âge.

Le 23 mai 1758 Claire Isabelle s'embarquait à Gênes pour Livourne d'où elle allait à Gubbio et le 20 du mois de juin, les portes de ce monastère s'ouvraient devant elle. On l'admit bientôt au noviciat, mais le démon jaloux de ses progrès dans la vertu, et prévoyant le grand bien qui en résulterait pour le monastère, résolut de s'opposer par tous les moyens possibles à son admission à la profession. Une sœur se fit en quelque sorte son instrument inconscient et manœuvra si bien auprès de ses compagnes que celles-ci résolurent toutes de lui donner un vote contraire au moment où le chapitre du monastère serait appelé à délibérer sur sa réception. Isabelle ne fit rien autre chose que se recommander au Seigneur. Le jour arrivé, toutes les sœurs étaient bien décidées à exclure Isabelle, mais au moment de donner le vote décisif, chacune isolément eut cette pensée : « Vraiment, puisque le destin d'Isabelle est certain, qu'elle ne sera pas admise, je vais lui donner ma voix, ce qui adoucira un peu l'effet d'une votation complètement contraire. » Chacune ayant eu la même pensée, Isabelle était admise à la profession à l'unanimité des votants. Elle prononça ses vœux le 8 déc. 1759.

Elle n'avait pas encore 35 ans, que la communauté tout entière résolut de la mettre à sa tête en la nommant abbesse, ce qui se fit le 15 sept. 1778 après avoir demandé et obtenu de Rome la dispense de l'âge canonique, qui est de 40 ans, comme il est prescrit par le Concile de Trente. Un des prodiges par lesquels Dieu fit connaître combien lui plaisait cette élection est que le jour où l'abbesse dut prendre possession du siège abbatial, elle le vit étincelant de lumière et occupé par la sainte Vierge en personne tenant l'enfant Jésus dans ses bras. Ce prodige ne fut pas isolé, car cet éclat du siège abbatial se montra à plusieurs reprises, à diverses personnes et dura l'espace de plusieurs heures. Une des religieuses dépose en effet : « J'ai vu plusieurs fois l'éclat du siège de chœur de l'abbesse et je continuai à le voir jusqu'à sa mort. Il était si brillant qu'il me semblait que j'aurais pu lire sans le secours d'autre lumière toute sorte d'imprimé ou d'écriture. »

Au bout du premier triennat la vén. abbesse fut confirmée dans sa charge, mais à cette époque commença sa douloureuse maladie qui ne la quitta jamais. En voici l'origine, telle qu'elle a dû la raconter elle-même par le commandement de l'obéissance.

Se trouvant au chœur vers la fin de juillet 1782 elle eut une vision qui lui montra Notre-Seigneur irrité des fautes des hommes et se préparant à les châtier par les fléaux qu'il allait déchaîner. Effrayée à cette vue la vénérable se sentit poussée à s'offrir à Dieu en holocauste et à le prier d'exercer sa vengeance contre son propre corps. « Cette démarche, écrivait-elle, fut terrible et an-

goisante pour mon pauvre corps, mais mon âme devait la faire, le connaissant en une manière que je ne saurais dire. » Un médecin, Andrea Gionelli, fait dans le proceès la description des infirmités de l'abbesse qu'il soignait et il est difficile, en réunissant les divers caractères, de l'attribuer à une des maladies connues. La servante de Dieu dut garder continuellement le lit, et ne pouvait même pas poser la tête sur un oreiller à cause d'abcès et glandes douloureuses qui lui couvraient le cou et les épaules. On était obligé de lui lier la tête avec un mouchoir et de la tenir ainsi suspendue en l'air.

Une infirmité aussi pénible à supporter et qui confinait la patiente dans sa chambre aurait dû, ce semble, indiquer le choix d'une autre abbesse, mais les sœurs du couvent la renommèrent encore à l'unanimité pour la troisième fois, et la vénérable, de son lit de souffrances, non seulement dirigea parfaitement son monastère, mais encore put y accomplir la réforme pour laquelle elle avait reçu sa vocation.

La vénérable eut connaissance du moment de sa mort par plusieurs prodiges qui offrent cette particularité que ce ne sont pas de simples visions que l'on pourrait confondre avec des hallucinations. Ces manifestations sont parfois auditives et s'étendent à toute la communauté, parfois visuelles et auditives et dans des circonstances avec des contrôles qui ne permettent pas de les mettre raisonnablement en doute. C'est un des caractères particuliers des faveurs surnaturelles accordées à cette servante de Dieu. Elle avait demandé les derniers sacrements mais les sœurs ne la croyant pas plus malade n'avaient point compris sa demande, et elle passa à une vie meilleure à l'heure qu'elle avait prédite et sans recevoir l'extrême onction. C'était l'accomplissement d'une prophétie que lui avait faite Notre-Seigneur 8 ans auparavant, et dans laquelle le Sauveur, vêtu des habits sacerdotaux, lui avait donné lui-même ce sacrement précisément pour suppléer à ce secours qu'elle ne pourrait avoir au moment de sa mort. La vénérable mourait à l'âge de 58 ans, après 41 ans de profession et 22 ans de gouvernement abbatial.

Parmi les prodiges innombrables qui illustrèrent cette vénérable il en est un qui touche plus particulièrement la France et qui est la préservation du monastère de la Sainte-Trinité de Gubbio, seul épargné selon la prophétie, dans la tempête déchaînée par Napoléon en 1810 et qui chassa tous les ordres religieux des États pontificaux que venaient d'envahir ses armées. Il est encore à remarquer que lorsque les religieuses voulaient demander une faveur au ciel par l'intermédiaire de leur abbesse, elles battaient avec force la pierre du tombeau, comme quelqu'un qui frappe à une porte, et un bruit souterrain leur faisait connaître que leur demande était exaucée.

L'acte pontifical met en relief l'héroïcité des vertus de la servante de Dieu dont nous venons d'esquisser en quelques mots la sainte vie (1).

(1) *Vita della venerabile serva di Dio Sr. Chiara Isabella Gherisi da Pontedecimo, Ligore, Abbadessa Clarissa nel monastero della SS. Trinità di Gubbio, scritta, dal P. Giovanni Francesco da Marassi, minore riformato. GENOVA, 1875 Tipografia della Gioventù. Mura S. Chiara, 42.*

## SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

### CASTELLAMARE. Doutes divers.

Le rédacteur de *Ordo divini officii* de Castellamare-Stabia, près de Naples, soumet trois doutes : — le premier sur le titulaire qui doit avoir une église que des actes authentiques donnent comme dédiée à Notre-Dame de *Succursu* bien qu'on n'ait pas fait mention du titre dans la consécration solennelle; — le second, si l'on doit faire commémoration au chœur d'un saint dont on dit la messe *ex indulto apostolico* en dehors du jour qui lui est assigné; — le troisième si l'on peut terminer l'exercice du mois de Marie fait après la messe en bénissant le peuple avec le Giboire.

Die 20 Iulii 1894.

**CASTRI MARIS.** Hodiernus Redactor Kalendari dioeceseani Castrimaris de mandato sui Rm̄i Episcopi Sacrae Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subiecit, nimirum :

Dubium I. In civitate Castrimaris extat ecclesia, quae Beatae Mariae Virgini nuncupatae *de Succursu* fuit dicata, uti patet ex actis authenticis, scilicet : ex instrumento foundationis per publicum Notarium confecto, ex inscriptione super campana eiusdem ecclesiae apposita et ex imagine eiusdem Virginis sub eodem titulo, publicae fidelium venerationi in maiori altari exposita. Quum tamen eadem ecclesia in sua solempni consecratione, nulla facta mentione de supradicto titulo *de Succursu*, Sanctissimis Nominibus Iesu et Mariae fuerit dedicata; quaeritur an Clerus Civitatis, eiusdem ecclesiae servitio addictus, debeat celebrare, uti titolare, et sub ritu Duplici primae classis cum octava, solummodo festum de Sanctissimis Nominibus Iesu et Mariae, an etiam festum Beatae Mariae Virginis *de Succursu*?

Dubium II. Quando in aliqua ecclesia agitur de Sancto in die non propria, et de eo, ob speciale privilegium a S. Sede Apostolica obtentum canitur, et leguntur Missae, uti in die festo; in hisce Missis fierine debet Commemoratio de Officio diei?

Dubium III. Usus invaluit in pluribus huius civitatis ecclesiis, in functionibus Marialibus aliisque, quae cum Missa persolvantur dimittere populum cum Benedictione Sanctissimi Sacramenti in pyxide adservati, adhibito velo humerali super planeta. Quaeritur an hic usus tolerari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Caeremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam :

Ad II. Dilata : interim serventur Rubricae quod commemoraciones :

Ad III. Affirmative ; ita observandum.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 20 Iulii 1894.

C. CARD. ALOISI-MASELLA *Praefectus*.

L. † S.

ALOISIUS TRIPEPI *Secret.*

### CARTHAGÈNE de Colombie. De l'usage de la mitre pour les simples prêtres

Sur l'usage de la mitre par de simples prêtres qui par permission du Saint-Siège font la fonction des évêques assistants au prélat consécrateur.

Die 20 Iulii 1894.

**CARTAGINEN IN INDIIS** (1). R. D. Petrus Brioschi, Vicarius Generalis Dioeceseos Carthaginen. in Indiis equens Dubium Sacrae Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subiecit, nimirum :

Quotiescumque in Carthaginensi Dioecesi aliqua consecratio novi Episcopi fit, simplices Sacerdotes qui, Sancta Sede benigne annuente, assistere Episcopo consecranti, aliarum Dioecesium exemplum secuti, mitrâ utuntur. Quaeritur, utrum toleranda sit haec consuetudo?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Caeremoniarum Magistris, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet : *Negative*. Atque ita rescripsit die 20 Iulii 1894.

C. CARD. ALOISI-MASELLA *Praefectus*.

L. † S.

ALOISIUS TRIPEPI *Secret.*

(1) Ce Carthagène nommé par le décret *in Indiis* est ainsi appelé pour le distinguer du Carthagène (*Carthago Nova*) ville d'Espagne dans la province de Murcie et érigée en évêché. La première est la capitale de l'État de Bolivar dans la Colombie, à l'embouchure de la Maddalens.

### DÉCRET relatif aux images des Serviteurs de Dieu qui ne sont pas encore reconnus Bienheureux.

1. Décrets antérieurs qui se rapportent aux images des vénérables serviteurs de Dieu.
2. Réponse récente de la S. Congrégation défendant de les mettre dans les vitraux des églises.
3. Cette prohibition s'étend-elle aux vitraux ou peintures dites historiques ?
4. Réponse négative de la S. Congrégation et double réserve qu'elle met.
5. Confirmation par le Saint-Père.

Die 14 Augusti 1894.

1. Inter Constitutiones Romanorum Pontificum, ac S. Rituum Congregationis Decreta, quae edita fuere pro moderando cultu Servorum Dei, qui cum fama Sanctitatis vel Martyrii decesserunt, sed inter Beatos aut Sanctos ad Apostolica Sede adhuc relati non sunt, nonnulla ad eorum imaginum sive in templis, sive in publicis oratoriis appositionem pertinent. — 2. Recenter etiam cum Vicarius Apostolicus Districtus Occidentalis Scotiae retulisset, in vitris coloratis, quibus templorum fenestrae decorantur, praefatas imagines interdum dipingi; Sacra eadem Congregatio per Decretum die 24 Martii 1860 editum, hunc morem minime approbandum censuit. — 3. Verumtamen cum non raro, nedum in eiusmodi vitris, sed etiam in templorum parietibus facta ac gesta repraesententur, quorum Dei Famuli, vel praecipui actores, vel pars aliqua fuerunt: dubitatum est, num prohibitio illa etiam ad historicas huiusmodi repraesentationes sese porrigat. Re itaque maturo examini subiecta, auditisque votis virorum in Sacra Theologia, et in ecclesiastica quoque Archaeologia praestantium, Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Cardinali eidem Praefecto, in Ordinarii Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, respondendum censuit: — 4. « Imagines virorum ac mulierum, qui cum fama sanctitatis decesserunt, sed nondum Beatificationis aut Canonizationis honores consecuti sunt, neque altaribus utcumque imponi posse, neque extra altaria depingi cum aureolis, radiis, aliisque sanctitatis signis, posse tamen eorum imagines, vel gesta ac facta in parietibus Ecclesiae, seu in vitris coloratis exhiberi, dummodo imagines illae neque aliquod cultus vel sanctitatis indicium praeseferant, neque quidquam profani aut ab Ecclesiae consuetudine alieni. » Die 14 Augusti 1894.

5. Facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papae XIII per me subscriptum Cardinalem Praefectum de praedictis relatione, idem Sanctissimus Dominus Noster Sacrae Congregationis sententiam ratam habuit, confirmavit, et ita decreta,

quae in contrarium facere videantur, intelligi debere iussit. Die 27 iisdem mense et anno.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. *Praefectus*.

L. † S.

ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. *Secretarius*.

### DÉCRET GÉNÉRAL Du moment où doit être faite la profession solennelle des VŒUX.

1. Question proposée : la profession peut-elle se faire à la communion ?
2. Décision de la Congrégation d'amener l'uniformité dans la pratique.
3. On fera la profession avant la communion.
4. Règles pour la rénovation des vœux.

Die 14 Augusti 1894

1. Non semel a Rituum Congregatione exquisitum fuit : Utrum, et quomodo sollemnis votorum professio, aut eorum renovatio, quae in plerisque religiosis tam virorum quam mulierum Congregationibus locum habet, intra Missam peragi valeat. Porro in peculiaribus casibus non una eademque fuit responsionis ratio, quin unquam Generale Decretum hac de re editum fuerit. — 2. Quapropter, ad omnem am biguitatem de medio tollendam, et uniformitatem inducendam, eadem Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Cardinali eidem Praefecto, cunctis mature perpensis, atque iis praesertim, quae in Bulla s. m. Gregorii Papae XIII « *Quanto fructuosius* », data Kalendis Februarii 1583 pro approbatione Constitutionum Societatis Iesu, hac de re continenter, in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, sequentem methodum, servari posse constituit: — 3. « Celebrans profitentium vota excepturus, sumpto Sanctissimo Eucharistiae Sacramento, absoluta confessione, ac verbis quae ante fidelium Communionem dici solent, Sacram Hostiam manu tenens ad profitentes sese convertet : hi vero singuli, alta voce, professionem suam legent, ac postquam quisque legerit, statim SSimum Eucharistiae Sacramentum sumet. — 4. In renovatione autem votorum, Celebrans ad altare conversus exspectet dones renovantes votorum formulam protulerint ; qui, nisi pauci sint, omnes simul, uno praeeunte formulam renovationis recitabunt, ac postea ex ordine SSimum Corpus Domini accipient. Haec tamen methodus, cum recepta fuerit, in respectivis Congregationum Constitutionibus minime apponenda est. Non obstantibus quibuscumque particularibus Decretis in contrarium facientibus quae prorsus revocata atque abrogata, censeantur. » Die 14 Augusti 1894.

Facta autem SS. D. N. Leoni Papae XIII per me

infrascriptum Cardinalem Praefectum de praemissis relatione, idem Sanctissimus Dominus Noster sententiam Sacrae Congregationis approbavit, ratem habuit, ac Decreta in contrarium facientia per praesens penitus abrogata esse declaravit. Die 27, iisdem mense et anno.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. *Praefectus*.  
ALOISIUS TRIPEPI *Secretarius*.

### Décret touchant les fêtes de première et de seconde classe.

Sur la question de savoir si les décrets sur la préséance des fêtes doivent s'entendre des doubles de première et seconde classe seulement, ou de tous les degrés des fêtes.

Die 14 Augusti 1894.

Evulgato Generali Decreto super primariis et secundariis festis, et eorundem catalogo, Dubium excitatum fuit in Sacrorum Rituum Congregatione, an praecedentia festis, primariis super secundariis tributa, afficiat solum Duplicia primae et secundae classis et Duplicia maiora, an etiam Duplicia minora et Semiduplicia? Itaque in Ordinariis Comitibus, subsignata die ad Vaticanum habitis, subscriptus Cardinalis eidem S. Congregationi Praefectus sequens proposuit Dubium: *An distinctio inter Primaria et Secundaria Festa, vi Decreti Generalis die 2 Iulii 1894, sola respiciat Duplicia minora ac Semiduplicia, tam in occurso, quam in concursu, et in repositione?*

Et Sacra Congregatio, omnibus mature perpensis, respondendum censuit:

*Negative ad primam partem: Affirmative ad secundam: ac Decreta quaecumque particularia in contrarium facientia per illud Generale superius memoratum uti revocata, ac nullius roboris habenda esse.* Die 14 Augusti 1894.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. *Praef.*  
ALOISIUS TRIPEPI, *Secret.*

### Décret relatif à la fête du Sacré-Cœur.

La fête du Sacré-Cœur de Jésus étant secondaire doit céder le pas aux doubles de première classe primaires.  
La conséquence de ce décret pour d'autres fêtes.

Die 14 Augusti 1894.

In Catalogo festorum, quae juxta Decretum die 27 Augusti 1893 uti primaria aut secundaria habenda sunt, festum Sacratissimi Cordis Jesu inter

secundaria relatum fuit. Quapropter Dubium in Sacrorum Rituum Congregatione excitatum est, utrum per hoc Decretum alteri Generali diei 28 Iulii 1889 derogatum fuerit, et quomodo.

Sacra autem Congregatio in Ordinariis Comitibus ad Vaticanum coadunata, referente subscripto Cardinali eidem Praefecto, omnibus mature perpensis, respondendum censuit: *Affirmative, et Festum Sacratissimi Cordis Jesu, utpote secundarium, omnibus Duplicibus primae classis primariis locum cedere, tam in occurso, quam in concursu atque in repositione. Cum autem ad normam eiusdem festi Sacri Cordis ordinatum quoque fuerit festum translatum S. Ioseph, Duplex primae classis, alia festa Duplicia primae classis, dummodo primaria, tam in occurso, quam in concursu, ac in repositione illi esse praeferranda. Idem quoque servandum circa festum translatum Nativitatis S. Ioannis Baptistae et Annuntiationis Deiparae Virginis, nisi hoc transferatur simul cum praeepto audiendi Sacrum, iuxta Decretum in Aquis diei 2 Septembris 1741.* Atque ita declaravit ac decrevit die 14 Augusti 1894.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. *Praef.*  
L. † S.

ALOISIUS TRIPEPI, *Secret.*

### PUEBLA DE ANGELOS. Observance du cérémonial des évêques.

Divers décrets sur l'observance du Cérémonial des évêques sont tenus d'observer toutes les églises, surtout les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales.

Dans certains cas, le célébrant et les assistants peuvent conserver la coutume d'aller à l'encensement du Magnificat la tête couverte.  
Et dans certaines circonstances, dispense d'encenser aux Vêpres le Très-Saint Sacrement, à moins qu'il ne soit solennellement exposé.

Die 17 Augusti 1894.

ANGELOPOLITANA (1). Hodiernus Vicarius Dioeceseos Generalis Angelopolitanae, qui et Archidiaconus est illius Ecclesiae Cathedralis, exponens abhinc duobus annis in Vesperis Caeremonialis Episcoporum praescriptiones servari ibidem coeptas esse, insequentia Dubia Sacrae Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subiecit:

Quum olim obtinuerit consuetudo, ut capitulares pluviali induerentur ad Vesperas, quin tamen diaconorum officio fungerentur: statutum fuit, ut portionarii praebendis diaconalibus fruenter, suum in vespers officium implerent: ex reductione enim

(1) Angelopolis ou Taseala est la ville de Puebla de los Angeles (traduction espagnole du premier nom); c'est un diocèse du Mexique dépendant de la métropole de Mexico.

honorum ecclesiasticorum exiguus est beneficiariorum numerus, qui a suis officiis distrahi nequeunt, ut solemnibus Vesperis hebdomadario assistant.

Inde quaeritur :

I. Archidiaconus et Capitulum rectene egerunt statuendo Caeremonialis Episcoporum in divinis officiis observantiam, praesertim ad vespervas solemnes ; ac proinde talis agendi ratio S. Rituum Congregationis approbationem ne meretur ?

II. Continuari potest vetus consuetudo, qua, pluviali induti quatuor aut sex canonici hebdomadario comitantur quin diaconorum officium adimpleant ?

III. Quatenus negative ; quia canonici et dignitates ex variis S. Congregationis decretis prohibentur diaconorum vices agere, nam eorum praebendae non diaconales sunt, sed presbyterales ; nec non quia canonici in hac Ecclesia solum Episcopo Diaconi officio funguntur ; possuntne portionarii diaconorum praebendis gaudentes et ad canonicorum gradum non pertinentes cogi, ut in divinis officiis, praesertim vero in vespervis solemnioribus, diaconi officium adimpleant ?

IV. Quia chorus a maiori altari distat iuxta sententiam *De Herdt* in hoc casu hebdomadarius et assistentes dum ad *Magnificat* transitum faciunt a choro ad altare maius, illud incensandi causa, coopto capite incedere possunt ?

V. Cum maior distantia sit a choro usque ad Sacellum ubi asservatur SS<sup>ma</sup> Eucharistia, cumque illuc ascendere per tres scalas, quae sunt in tractu difficile senibus sit, potestne Sanctissimi Sacramenti thurificatio omitti, ut diu factum est : et quatenus negative, idipsum per specialem gratiam, attentis expositis concedi potest ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Caeremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit videlicet :

Ad I. Ad Caeremonialis Episcoporum observantiam, iuxta Apostolicas Constitutiones teneri omnes ecclesias, praecipue autem metropolitanas cathedrales et collegiatas ;

Ad II et III. Servetur Caeremoniale Episcoporum ;

Ad IV. Servetur consuetudo ;

Ad V. Affirmative ; nisi SS<sup>im</sup>um Eucharistiae Sacramentum solemniter sit expositum.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 17 Augusti 1894.

C. CARD. ALOISI-MASELLA S. R. C. *Praefectus*.

L. † S.

ALOISIUS TRIPEPI *Secretarius*.

### Additions pour les Fêtes de saint Jean de Dieu et saint Camille de Lellis.

Les deux décrets suivants rapportés, non d'après l'ordre de leur date mais d'après celui des fêtes dans le calendrier, consacrent des additions soit à la VI<sup>e</sup> leçon du bréviaire, soit au martyrologe, attestant qu'en vertu d'une décision de Sa Sainteté le pape Léon XIII ces deux saints sont donnés comme patrons à tous ceux qui s'occupent des œuvres d'hospitalité, hôpitaux, hospices, soin des malades, asiles de la vieillesse, et à tous les malades eux-mêmes. C'est à raison de ce dernier patronage que leur nom se trouvera désormais inscrit dans les litanies des agonisants.

Les décrets *Orbis* indiquent le décret précédent du 22 juin 1886 qui constituait ce patronage sur les malades et les personnes qui en prennent soin, et à la suite de nouvelles demandes, le consacrent définitivement en le faisant insérer dans les livres liturgiques de l'Église, le Bréviaire et le martyrologe romain.

### Die VII Martii. — In festo Sancti Ioannis de Deo Confessoris.

#### ADDITIO AD CALCEM VI LECTIOIS

Post verba « in sanctorum numerum retulit » : addatur : « et Leo decimus tertius, ex sacrorum catholici orbis Antistitum voto ac Rituum Congregationis consulto, caelestem omnium hospitalium et infirmorum ubique degentium Patronum declaravit, ipsiusque nomen in agonizantium Litanis invocari praecepit. »

#### ADDITIO MARTYROLOGIO ROMANO INSERENDA

(8 Martii) Octavo Idus Martii . . . . .

Granatae in Hispania Sancti Ioannis de Deo, Ordinis Fratrum Hospitalitatis Infirmorum Institutio, misericordiâ in pauperes et sui despicientiâ celebris : quem *Leo decimus tertius Pontifex Maximus omnium hospitalium et infirmorum caelestem Patronum renuntiavit*.

Apud Antinuum etc.

#### ORBIS

Quo subsidia caelitus multiplicentur, dum ab infensissimis christianae religionis hostibus bellum quoque instauratur in nosocomia, ecclesiasticae auctoritati iam subducta, omnique spirituali solamine fere orbata ; R<sup>m</sup>us P. Ioannes Maria Alfieri, Prior Generalis Ord. S. Ioannis de Deo, praecuntibus non paucis quum E<sup>m</sup>is Patribus, tum R<sup>m</sup>is Sacrorum Antistitibus, consecutus est, ut, per Litteras Apostolicas in forma Brevis diei 22 Iunii 1886, Sanctus Ioannes de Deo, misericordiâ erga pauperes aegrotos vere insignis, omnium Hospitalium et Infirmorum una cum S. Camillo de Lellis, caelestis Patronus declaratus et constitutus fuerit. Nuper autem piis Fratrum ipsius Ordinis votis satisfactorum Parentis sui honorem et gloriam in orbe adaugerentium, R<sup>m</sup>us Pater Cassianus Maria Gasser hodiernus Prior Generalis Ordinis memorati Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII ite-

ratis precibus rogavit, ut tantum caritatis heroem praeclaro eiusmodi Patroni titulo tam in Officio quam in Martyrologio cohonestandum decernere dignaretur. Cum igitur respectivae additiones tum sextae Lectioni, tum Martyrologio Romano inserendae, ab Eñno Cardinali Lucido Maria Parrocchi Episcopo Albanensi, Relatore, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitii ad Vaticanum subsignata die coadunatis, ut approbaretur, propositae fuerint; Eñni ac Rñni Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, audito R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, ita rescribere censuerunt: *Pro gratia et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei*. Die x Iulii MDCCCXCIV.

Harum itaque additionum revisione per eundem Eñnum ac Rñnum Dnum Cardinalem una cum eodem Promotore S. Fidei rite peracta, atque a me infrascripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationi Praefecto facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papae XIII de hisce omnibus relatione, Sanctitas Sua sententiam eiusdem Sacrae Congregationis ratam habens, eiusmodi additamenta, prout huic praeiacent Decreto, tum Breviario tum Martyrologio Romano inseri iussit. Die XXIII iisdem mense et anno.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Praefectus  
L. † S.

ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. Secretarius.

#### Die XVIII Iulii. — In festo Sancti Camilli de Lellis Confessoris.

##### ADDITIO AD CALCEM VI LECTIONIS

Post verba: « Sanctorum fastis adscripsit » addatur: « et Leo Decimus tertius ex sacrorum catholici orbis Antistitum voto ac Rituum Congregationis consulto, caelestem omnium hospitalium et infirmorum ubique degentium Patronum declaravit, ipsiusque nomen in agonizantium Litaniiis invocari praecepit. »

##### ADDITIO MARTYROLOGIO ROMANO INSERENDA

(18 Iulii) Quinto decimo Kalendas Augusti . . .  
« Sancti Camilli de Lellis Confessoris, Clericorum Regularium infirmis ministrantium Institutoris, cuius natalis dies pridie Idus Iulii recensetur: « Quem Leo Decimus tertius Pontifex Maximus hospitalium et infirmorum caelestem Patronum renuntiavit. »

##### ORBIS

Per Apostolicas Litteras in forma Brevis die 22 Iunii 1886 Sanctus Confessor Camillus de Lellis in-

clitus christianae caritatis heros, pluribus instantibus Patribus Cardinalibus et sacrorum Antistitibus-caelestis hospitalium omnium et infirmorum ubi, que degentium Patronus una cum Sancto Ioanne de Deo declaratus et constitutus est. Quo tamen novus honor accedat Parenti, ac Fundatori suo; eiusque nomen et gloria magis propagetur; Rñus P. Joannes Mattis Praefectus Generalis Congregationi Clericorum Regularium Infirmis Ministrantium, communia eorundem vota depromens, Sanctissimum Dominum Nostrum Papam XIII iteratis precibus exoravit, ut idem Sanctus Camillus ubique terrarum suavissimo titulo Patroni omnium Hospitalium atque Infirmorum, tum in divini Officii, tum in Martyrologii recitatione die decima octava Iulii celebrari valeret. Quum igitur respectivae additiones tum sextae Lectioni, tum Martyrologio Romano inserendae, ab Eñno Cardinali Lucido Maria Parrocchi Episcopo Albanensi Relatore, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitii ad Vaticanum subsignata die coadunatis, ut approbarentur praepositi fuerint; Eñni ac Rñni Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, audito R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, ita rescribere rati sunt: *pro gratia et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei*. Die 10 Iulii 1894.

Itaque earundem additionum revisione per eundem Eñnum ac Rñnum Dominum Cardinalem una cum eodem Promotore S. Fidei rite peracta, atque a me infrascripto Cardinali S. Rituum Congregationi Praefecto SSño Domino Nostro Leoni Papae XIII facta de hisce omnibus relatione, Sanctitas Sua sententiam eiusdem Sacrae Congregationi ratam habens, eiusmodi additamenta, prout huic praeiacent Decreto, tum Breviario tum Martyrologio Romano inseri iussit.

Die 23 iisdem mense et anno.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. C. R. Praef.  
L. † S.

ALOISIUS TRIPEPI, Secret.

#### Décret de Béatification du Vén. Glicerio Landriani.

Décret par lequel il conste de la validité du procès apostolique fait à Rome sur la renommée de sainteté, les vertus et les miracles en général du Vénérable Glicerio Landriani, religieux des Ecoles Pies.

DECRETUM: Romana seu Mediolanen, beatificationis et canonizationis ven. S. Dei Glycerii Landriani, novitii Clericorum regularium, pauperum Matris Dei scholarum piarum.

Quum ad instantiam Rñi Patris Philippi Rolletta, Sacerdotis Professi e Congregatione Clerico-

rum Regularium Pauperum Matris Dei et Postulatoris Causae Ven. Servi Dei Glycerii Landriani, Novitii eiusdem Congregationis, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII iam benigne indulset, ut de Fama Sanctitatis vitae, virtutum et miraculorum in genere ipsius Ven. Famuli Dei agi valeret in Sacra Rituum Congregatione Ordinaria absque interventu et voto Consultorum, ab Eñño et Rñño Dño Cardinali Angelo Bianchi praedictae Causae Ponente sequens Dubium Ordinariis eiusdem S. Congregationis Comitii subsignata die ad Vaticanum habitis propositum fuit; nimirum: *An constet de validitate et relevantia Processus Auctoritate Apostolica in Urbe constructi super fama sanctitatis vitae, virtutum et miraculorum in genere prae-*

*fati Ven. Servi Dei in casu et ad effectum de quo agitur?* Eñni porro et Rñni Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus rite perpensis, et audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctae Fidei Promotore, rescribere censuerunt: *Affirmative* seu *Constare*. Die XIV Augusti MDCCCXCIV.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papae XIII per me infrascriptum Cardinalem Sacrae Rituum Congregationi Praefectum relatione, Sanctitas Sua sententiam ipsius Sacri-Consilii ratam habuit et confirmavit. Die XXIV iisdem mense et anno.

CAL. CARD. ALOISI-MASELLA S. R. C. Praefectus.  
L. † S.

ALOISIUS TRIPEPI. Secretarius

## SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX

Feria IV, die 19 Septembris 1894.

*Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. Romanae Ecclesiae Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO, NOSTRO LEONE PP. XIII Sanctaeque Sede Apostolica Indici librorum pravae doctrinae, corumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana Republica praepositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 19 Septembris 1894, damnarit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quae sequuntur Opera:*

Mirzan (abbé, Octave) prêtre de la Basilique de Saint-Jean l'Évangéliste de Smyrne. — *Vie de saint Polycarpe*. — L'Ange de l'Église de Smyrne, et l'apôtre des Gaules. — Poitiers, Imprimerie Blais, Roy et C., 7, Rue Victor-Hugo, 7, 1893.

Zola (Émile) — Les trois Villes — Lourdes — Huitième mille. Paris; Bibliothèque Charpentier. — G. Charpentier et E. Fasquelle, éditeurs, 41, rue de Grenelle, 41, 1894.

Frigeri (Antonio) — *Il Progetto del Ministro Bonacci. Lettera aperta agli onorevoli signori Senatori e Deputati* — Palermo, Giovanni Villa, Editore, 1894. — Tanquam praedammatum. — Decr. S. Off. Fer. IV, 16 Augusti 1894.

Auctor operis cui titulus — *Au delà de la vie, fragments philosophico-théologiques sur les mystères d'outre-tombe* — par l'abbé L.-Ant. Pie-

raccini, curé au diocèse d'Ajaccio — *Prohib. Decr. dici 8 Iunii 1894* — laudabiliter se subiecit, et opus reprobavit.

Auctor operis cui titulus — *Résumé du système de la Rénovation* — par M. le chanoine E.-A. Chabauty, à Mirabeau-du-Poitou (Vienne) — *Prohib. Decr. dici 8 Iunii 1894* — laudabiliter se subiecit, et opus reprobavit.

*Itaque nemo cuiuscumque gradus et conditionis praedicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut haereticae pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub poenis in Indice librorum vetitorum indictis.*

*Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPAE XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari praecepit. In quorum fidem etc.*

*Datum Romae die 19 Septembris 1894.*

† SERAPHINUS EPISCOPUS TUSCULANUS.  
CARD. VANNUTELLI PRAEFECTUS.

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, PROC. GEN. O. P.  
a Secretis.

Loco † Sigilli.

*Die 21 Septembris 1894: ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum afflicum et publicatum fuisse in Urbe.*

Vincentius Benaglia Mag. Curs.

# SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

## PER SUMMARIA PRECUM

### ROME. — Charge inhérente à une prébende de la Basilique S.-Maria in Trastevere

1. Exposition du cas.
2. Raisons contraires à la demande. — *Ut beneficia Ecclesiastica sine diminutione conferantur.* — Qu'une charge ne soit pas imposée sur des conjectures vraisemblables.
3. L'Ordinaire peut-il trancher la question ?
4. Raisons particulières, le poids grève la personne et non le bénéfice.
5. Conclusion.

ROMANA. Circa quoddam onus inhaerens cuidam canonicali praebendae capituli S. Mariae Transtyberim.

1. Capitulum S. Mariae Transtyberim sub die 2 Novembris sequentes H. S. O. (1) offerebat preces :

Je soussigné, chanoine secrétaire du Chapitre de S. Maria in Trastevere, expose au nom du chapitre à Votre Seigneurie Rme ce qui suit.

Un décret de S. Em. le cardinal Barberini, commandataire de la basilique de S. Maria in Trastevere, en date du 14 octobre 1859, instituait dans cette basilique un bénéfice clérical appelé de Peneranda avec la rente consolidée de 620 francs et le droit de nomination attaché au chapitre. Les obligations annexées à ce bénéfice sont l'assistance au chœur tous les jours de service commun, et l'obligation de célébrer 100 messes par an à chaque fête de précepte après la fin de l'office de chœur, et les autres tous les jours ordinaires suivant le bon plaisir du bénéficiaire. Cependant les conditions des temps ayant changé, on a presque toujours obtenu jusqu'à présent, grâce à divers rescrits temporaires, la réduction de la messe aux seuls jours de fête.

La pieuse institutrice de ce bénéfice disposait entre autres choses que, si le clerc bénéficiaire omettait la célébration de la messe les jours de fête à l'heure désignée, le Camerlingue des chanoines *pro tempore* de qui est réservée l'administration de cette prébende aura le droit de retenir pour omission 4 pauls (2), avec lesquels il fera célébrer la

messe omise, les autres messes étant célébrées à vingt baiques.

Grâce à l'interprétation littérale de cette disposition, il est arrivé trop souvent que le bénéficiaire s'est considéré comme exonéré de l'obligation de célébrer la messe les jours de fête, laissant sur les rentes de son bénéfice les 4 pauls pour chaque omission.

Cependant cette somme n'étant pas suffisante pour faire célébrer par un autre prêtre la messe omise, ne voulant pas d'autre côté grever la piété des fidèles qui ont coutume de se rendre en plus grand nombre à cette heure pour entendre la sainte messe, le chapitre, avant de procéder à la nomination de ce bénéfice actuellement vacant, s'adresse par le moyen du soussigné à Votre Eminence Rme la priant de daigner confirmer, tant que dureront les mêmes circonstances, la réduction des messes aux seuls jours de fête et de déclarer juste authentiquement l'intention de la pieuse fondatrice que si le possesseur du bénéfice de Peneranda omettait la célébration de la sainte messe les jours de fête à l'heure désignée, le Camerlingue *pro tempore* du chapitre aura droit de retenir sur les rentes de ce bénéfice autant pour chaque omission qu'il sera nécessaire pour trouver un autre prêtre qui célèbre la messe omise.

2. Sed intentioni Capituli videtur obstare e diametro iuris communis dispositio, enunciata sub rubrica *tit. 12 lib. III Decret. Greg. IX* ; nempe « *Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur* » quae rubrica est clare praeceptiva continens legem expressam, uti adnotant Canonistae. Sub nomine vero diminutionis comprehenditur quaecumque immutatio facta in beneficii oneribus vel redditibus, unde onera graviora evadant vel redditus minores ; uti videre est apud Reiffenstuel *h. t. n. 2* ; et praecipue Fagnanum qui ad *caput « Significatum » 11 « De praebendis »* copiose S. O. V. jurisprudentiam refert, (*ibi*) ita disserens sub n. 3 : « Unde sacra Congregatio eiusdem Concilii Interpres saepius declaravit, Episcopum non posse novum beneficiis onus imponere, sed tantum curare debere ut quae illis ex fundatione vel consuetudine incumbunt, exacte adimpleantur ; et in specie, alias censuit novum onus missae in hebdomada non potuisse Episcopum imponere beneficii habenti non anniversarii tantum . . . Hinc cum beatae mem. Card. Borromaeus vellet cogere obtinentes simpli-

(1) Les abréviations H. S. O. ou S. O. V. veulent dire Huic Sacro Ordini — Sacro Ordini Vestro, et signifient l'assemblée des cardinaux de la S. Cong. du Concile.

(2) Le paulo romain est une petite monnaie d'argent qui ressemble à notre pièce de 0,50 et valait réellement 0,54. Ce nom lui est venu du pape (Paul V) qui le premier la fit frapper. Le baique vaut un peu plus de 0,05 puisque 100 baiques faisaient *uno scudo*, 1 écu romain soit 5,374.

cia beneficia in parochialibus ut per se vel substitutos deservirent. . . S. Congregatio ab eo consultata respondit, non esse cogendos ad aliud quam ad dicendas horas canonicas . . . Rursus cum Episcopus Asculanus imposuisset onus paucae elemosynae cuidam Prioratui, quod est beneficium simplex, pro missis bis in hebdomada celebrandis in cathedrali ecclesia, idque quia licet dictus Prioratus actu ecclesiam non haberet, cum tamen haberet redditus et adessent vestigia veteris ecclesiae non erat verisimile illam sine onere missarum celebrandarum erectam fuisse; S. Congregatio consulta an id potuisset Episcopus, respondit nullum onus novum imponendum ex coniecturis verisimilibus. » Quae postrema decisio videtur etiam obstare petitioni Capituli cupientis partim reddere gravius antiquum onus beneficiati, ob verisimilem Institutoris voluntatem. Et iure merito ita se gessit S. V. Ordo praesens adhaerens S. C. Tridentini praescriptionibus in *sess. 24 c. 14 De ref.*; et in *sess. 25 c. § De ref.* ubi provide animadvertit: « *Ratio postulat ut illis quae bene constituta sunt contrariis ordinationibus non detrahatur.* »

3. Sed contra est quod « *nulla regula sine exceptione* » uti fert effatum etiam iuridicum; et inculcat *cap. un. tit. praecitati in fine*; scilicet « *ut ipsi proventus retineantur ad tempus pro causa iusta et necessaria . . . credimus esse licitum* ». Sed an et quomodo Ordinarii ex voluntate iuris communis possint imponere novum onus diminuens redditus beneficiale est quaestio non facilis, uti fatetur ipse Fagnanus *ad cap. « Nisi essent » 21 « De praebendis » n. 14*; qui tamen auctor, sub n. 28 interpretatus haec postrema verba capituli « *Nisi essent* » nempe « *Nos . . . toleramus ut ad praestationem quadraginta librarum non dignitas Prioratus, sed persona prioris maneat onerata, ne forte circa proventus aliqua videatur facta sectio Prioratus; ita quod ipso Priore defuncto, successor ipsius ad praestationem quadraginta librarum minime teneatur;* » disserit, cit. Auctor, de impositione pensionis, quippe est modus generalior diminuendi beneficiato suos beneficiales redditus, et concludit, cum communi, Ordinarium Papa inferiorem posse tantum imponere beneficiato, cum ipsius beneficiati assensu, aliquod moderatum onus ad ipsius vitam perdurans, seu quod non beneficium, sed ipsum beneficium afficiat.

4. Quocirca iuxta hanc praxim, V. S. O. declarationibus iamdiu confirmatam, in themate quia huius novi oneris imponendi adsunt probatissimae rationes et aliunde antiquum onus missarum fuit notabiliter diminutum ob earundem reductum numerum, videtur posse agi cum clerico instituendo in beneficio ut onus sibi assumat, quotiescumque in diebus festis in sua ecclesia non celebret, remittendi in ma-

nus camerarii Capituli, praeter quadraginta numeros a testatore taxative impositos, residuam pecuniae summam necessariam pro elemosyna, sacerdoti in eius loco celebranti, tribuenda. Quod novum onus cum beneficiatum, non beneficium pertingeret, minus laedit expressam testatoris voluntatem.

5. Verum quum Summus Pontifex in beneficia libera polleat dispositione et adsint graves causae novi oneris inducendi et testatoris voluntas, si ad nostra tempora referatur, facile praesumatur novi oneri favorabilis deliberabunt sapientia Sua EE. PP., an expediat, verba facere cum Sanctissimo qui dignetur novum legitimum onus ipsi beneficio in perpetuum imponere.

Quare etc.

Die 15 Decembris 1894.

*Quoad prorogationem indulti reductionis missarum pro gratia in forma et terminis praecedentis rescripti; quo vero ad postulatam declarationem, iuxta petita.*

### S. SEVERINO. Jubilation.

1. Exposition du cas.
2. Discipline de l'Église.
3. Le chanoine s'est absenté du chœur pour raison de maladie, mais sans indult.
4. Ce qui met obstacle à sa demande de jubilation.
5. Solution de cas en sens contraire indults accordés *pro gratia*.
6. Avis favorable de l'Ordinaire.

### S. SEVERINI, Jubilationis

Die 15 Decembris 1894.

1. Sacerdos Hercules Bonsignori, in cathedrali ecclesia S. Severini canonicus, infirmitate aliisque incommodis ex aetate prope octogenaria laborans, post servitium chorale quadraginta annorum, quod laudabiliter se peregrisse dicit, supplicii libello ad SSmum die 26 Septembris anni 1893 porrecto, enixe jubilationis indultum efflagitabat.

2. Sciunt omnes Ecclesiae disciplinam, qua Canonici aliique sacris ministeriis addicti, vacatione perpetua donantur, nihil de suorum beneficiorum fructibus amittentes, si per annos quadraginta continuos et laudabiliter eos inservisse probatum legitime fuerit.

3. In themate ex capituli relatione ab Episcopo confirmata, constat can. Bonsignori assiduo et valde diligenti servitio suo muneri satisfecisse ab anno 1853 ad annum 1883, sane tantum 98 fallentiarum punctis multatus fuit; ast ab anno 1883, ipse morbo praepeditus a choro abesse coactus fuit, quin tamen indultum ab Apostolica Sede impetraverit. Iudicandum ergo Eminentis Vestris relinquitur, utrum memoratus orator, etsi diligenter et cum laude choro semper interfuerit ab anno 1853 ad

annum 1883, quadragenarium tamen illud servitium expleverit ad iubilationem obtinendam requisitum, cum ad numerum 40 annorum conficiendum necessario computari etiam in casu debeant decem alii postremi anni, quibus licet ex gravi et usque perseveranti infirmitate a choro abfuerit, nullo tamen impetrato indulto abfuit.

4. Ex quo statui non immerito posse videtur, iuvare quidem posse canonicum adducta infirmitatis causa ad dispensationem a choro obtinendam, quamdiu infirmitas ipsa fuerit duratura, minime vero iuxta praxim H. S. C., ad iubilationis indultum consequendum. Proposito enim casu inter *dubia iubilationum diei 24 Septembris et 17 Decembris 1718*: « *An indulgentia sil iubilatio canonicis et beneficiatis qui spatio 40 annorum ecclesiis inservierunt, licet dicto temporis spatio cum debitis licentiis et indultis abfuerint ab ecclesiis vel ex causa infirmitatis, vel alia de causa?* » S. C. respondit: « *Affirmative quoad absentes ex causa infirmitatis cum debitis licentiis et indultis.* » Nec aliter ab huiusmodi resolutione dimissa est *Eugubina 19 Aug. 1775*.

5. Porro ex huiusmodi rescriptis consequi videretur in casu denegandum esse iubilationis indultum, nisi forte Eminentissimi Vestris placuerit ea uti benignitate, qua ex infirma valetudine aliquod tempus remitti solet ex commissis fallentiis, uti factum esse perlegimus in una *Brixinorien.*, in qua pro gratia iubilationis rescriptum est, etsi Episcopus testatus esset oratorem per sex annos in numero quadraginta duorum plerumque choro non interfuisse, ex quo eundem minime meritum indulto arbitrabatur.

6. Hisce perpensis videant EE. PP. ea qua polent iuris peritia, quid porrectae preces mereantur; quod si ulteriori servitio oratorem adhuc indigere iudicaverint pro iubilationis indulto, perpendant quae Episcopus scripsit: « *Enixe scilicet Vos deprecor EE. PP., ut Oratori indulgere dignemini dispensationem perpetuam a choralis servitio cum facultate lucrandi distributiones omnes tam ordinarias quam extraordinarias perpetuas et fixas, nisi gratiam, quam ipse vehementer exoptat, Vobis potius placuerit concedere.* » Non raro enim, denegata gratia iubilationis, concessum fuit a Sacro Ordine indultum abessendi a choro, prout in *Firmana Iubilationis, 13 Sept. 1862, Urbinaten. Indulti 18 Sept. 1802 etc.*

Quare etc.

*Die 15 Decembris 1894.*

*Quod iubilationem obstant decreta: scilicet pro gratia vacandi a chori servitio, pro diebus et horis, durante infirmitate, amissis distributionibus quae vel ex voluntate fundatoris vel ex statuto Ecclesiae inter praesentes tantum distribui solent.*

### DÉCRET relatif aux prêtres résidant à Rome, sans l'autorisation de l'Ordinaire.

1. Plainte des évêques sur la venue à Rome de leurs prêtres.
2. Pouvoir qu'ont les Ordinaires de remédier à cet inconvénient.
3. Réponse conforme de la Sacrée Congrégation.
4. Nouvelle demande des évêques, principalement voisins de Rome, et décision de la S. Congrégation.
5. Nécessité d'une permission de la S. Congrégation pour élire domicile à Rome.
6. Obligation de quitter cette ville pour les prêtres qui y sont sans fonction régulière ou consentement.
7. Règles à suivre pour pouvoir s'établir désormais à Rome.
8. Règles spéciales pour les clercs qui y font leur études.
9. Peine de la suspension ipso facto pour les contrevenants.
10. Les évêques sont exhortés à ne pas donner facilement la permission de quitter le diocèse.

1. Antea actis temporibus non defuerunt apud Apostolicam Sedem Episcoporum querelae de clericis qui suam deserentes diocesim ad Urbem citra necessitatem et iustam causam pro lubitu demigrabant: et in singulis casibus, prout ferebat occasio, provisum tunc fuit. At nostra aetate hic abusus invalescere et eo gravior fieri visus est, quo magis in pluribus dioecesibus sacerdotum imminutus est numerus: et ideo ab Ordinariis non semel postulationes exhibitae sunt ut eidem prospiceretur.

2. Profecto tum ex veteri Ecclesiae disciplina, tum praesertim ex praescriptionibus S. Conc. Trid. *cap. 2<sup>o</sup> sess. 21 et cap. 16 sess. 23 De reform.* ac subsequentibus S. Congregationis resolutionibus, liquet non deesse Episcopis iuris remedia quibus hanc clericorum licentiam coerceant. Ob suarum enim ecclesiarum necessitatem Ordinariis perspicue ius est interdicens, ne sacerdotes quamvis ad patrimonii titulum ordinati propriam dioecesim deserant, eosque revocandi, quamvis alibi, et adeo etiam in Urbe, per apostolicas litteras residentiale beneficium assequutos, si citra Ordinarii beneplacitum discesserint, eisque praebatur unde honeste in sua dioecesi vivere possint. Hoc constanti disciplina retinuit S. Congregatio uti inter alia luculenter patet ex resolutione in causa *Realina* diei 26 Ianuarii 1833.

3. Quapropter praedictis Episcoporum postulationibus S. Congregationis iudicio nuperrime subiectis, Eminentissimi Patres responderunt, satis provisum per superius memoratas sacrorum canonum dispositiones.

4. Nihilominus cum plures Episcopi, praesertim et proximis Urbi regionibus, etiam in unum collecti, postulationibus alias oblati institerint, et impense a Summo Pontifice efflagitaverint, ut aliquid hac in re peculiariter decerneretur, quo efficacius huic ecclesiasticae disciplinae perturbationi occurrere posset, SS. DD. Noster Leo PP. XIII, omnibus mature perpensis, et iuxta ea quae alias per Eminentissimum Urbis Vicarium edi iusserat, haec quae se-

quantur per Sacram Concilii Congregationem praescripsit ac statuit :

5. Clerici et sacerdotes saeculares alienae dioecesis aut etiam regulares extra claustra degentes nequibunt in posterum stabile domicilium in Urbe statuere absque expressa venia Summi Pontificis per officium S. Congregationis Concilii impetranda.

6. Qui vero in praesens Romae degunt, si nullo beneficii aut officii titulo ad residendum adstricti sunt, nec per diuturnam commorationem et tacitam aut expressam suorum Episcoporum licentiam domicilium Romae acquisierint, post mensem a die huius decreti elapsam ad suam dioecesim redire debebunt.

7. Nullus ex clericis et sacerdotibus alienae dioecesis ad ecclesiasticum officium, quodcumque sit, aut ad aliud munus quod residentiam in Urbe requirat, eligi a quoquam in posterum poterit, nisi praeter testimoniales commendatitias sui Episcopi litteras exhibeat quoque veniam a Summo Pontifice iam obtentam Romae manendi; itemque nemini beneficium conferetur, si assensum Ordinarii sui ad hoc non obtinuerit: atque aliter facta beneficii collatio nulla et irrita erit.

8. Qui ad litterarum scientiarumque studiis operam dandam vel ad honesta negotia peragenda, vel ex alia iusta causa in Urbe cum Ordinarii licentia versantur, statim ac temporaria huiusmodi causa cessaverit, vel a proprio Episcopo revocentur, ad propriam dioecesim redire debebunt, exclusa omni futili excusatione, ac praesertim, ob peculiarem dioecesim his temporibus conditionem, nullatenus eisdem suffragante exceptione sive ex susceptis studiis sive ex praetensa tenuitate sustentationis ab Episcopo oblatae desumpta: quod si durante hac eorum commoratione in Urbe sese, uti decet, non gesserint, per Vicariatum Urbis propriis Ordinariis denunciabuntur, et ab Urbe discedere cogentur.

9. Quicumque denique, quolibet modo, praesentibus dispositionibus se non conformaverit, aut, quod Deus avertat, eisdem contraiverit, ipso facto suspensioni a divinis obnoxius fiet.

10. Ceterum Episcopi omnium clericorum suorum aequae curam gerant, neque, uti saepe dolendum, e sua dioecesi eos abire facile sinant qui seu vitae ratione, seu aliis quibuscumque causis sese reprehensione dignos aut molestos exhibent.

Haec itaque omnia Sanctitas Sua ab omnibus ad quos spectat, custodiri et inviolabiliter servari mandavit, contrariis quibuscumque etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Romae ex aedibus S. C. Concilii  
die 22 Decembris 1894.

A. Card. DI PIETRO Praefectus

L. SALVATI Secretarius.

## IN FOLIOS

### 2899 PALERME. -- Nullité du mariage.

38

#### PANORMITANA, Nullitatis matrimonii.

Nous ne donnons pas la cause actuelle parce qu'elle n'est que le dernier acte de ce procès.

Le 24 février de cette année on posa à la S. Congrégation cette question: « *An constet de matrimonii nullitate in casu,* » et elle avait répondu: « *Dilata et reproponatur cum iisdem et admentem* » et mens erat « *ut a respectivis curiis secreto informationes super credibilitate testium exquirantur* » ou confié aux trois Ordinaires où se trouvaient les personnes impliquées dans ce procès la nouvelle enquête et au bout de 5 mois, la cause ayant été proposée à la S. Congrégation, celle-ci répondit à la question: « *An constet de matrimonii nullitate* » — « *Affirmative.* »

Mais suivant les règles de la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione*, qui trace toute la procédure à suivre dans les procès de nullité de mariage, le défenseur du lien matrimonial, ayant sollicité et obtenu le rappel de la cause qui revint une troisième fois devant la S. Congrégation, en développe les raisons qui doivent, selon lui, faire confirmer le mariage.

La S. Cong. a répondu le 15 déc. 1894: « *In decisio.* »

168

38

### NOTO. — Election

#### NETEN, Electionis.

Il s'agit de la représentation devant la S. Congrégation d'une cause qui avait été décidée le 11 août 1894 sur une élection qui offrait la particularité suivante.

Le 29 août 1606 un certain Carlo Gavanti ayant donné à l'église de Saint-Nicolas de Noto (ville près de Syracuse) des biens assez considérables, Paul V, par bulle du 20 mai 1609 *In supremac*, instituait une collégiale avec droit *actif* du canonat aux chanoines, et droit *passif* à tous ceux qui étaient nés et baptisés dans la ville. Grégoire XIV par sa bulle *Gravissimum sane munus* érigeait en église cathédrale la collégiale de Nêto, mais la question de la nomination active et passive des chanoines resta comme elle avait été fixée par les tables de fondation de la Collégiale. Une réponse de la S. Congrégation ne laisse aucun doute à cet égard.

Le 9 nov. 1893, en vertu de cette bulle, les chanoines, au nombre de 11, eurent à nommer un chanoine. Cinq suffrages furent favorables à un prêtre Salvatore Guarino, quatre à un autre, Francesco Ciulla. Des deux autres votes, l'un fut blanc, l'autre donné à saint Pierre, le chanoine n'ayant pas voulu se prononcer pour l'un ou l'autre des prétendants. Guarino fut proclamé élu, mais les partisans de Ciulla firent opposition sous prétexte que la majorité devait être *absolue* et que Guarino n'avait eu que la majorité *relative*. Les discussions n'aboutirent à rien et la question fut déferée à la S. Congrégation qui decida en faveur de Guarino.

François Ciulla, mécontent de la décision et persistant à croire que le bon droit était de son côté, interjeta une nouvelle demande, désirant avoir une double décision de la Congrégation, ainsi qu'il en est souvent l'usage. La Congrégation a remis la cause à nouvel examen sans avoir de la part du plaignant de nouveaux arguments.

D'une lettre de l'évêque, nous savons que ce siège épiscopal (situé en Sicile et près de Syracuse) a un chapitre composé de 41 chanoines. Un d'eux est paralytique; un second a 88 ans, et ayant l'indult de jubilation est dispensé de l'assistance au chœur. Trois autres ont dépassé 70 ans et ne peuvent à raison de leur âge remplir avec assiduité leurs fonctions, ce qui fait insister l'évêque pour que la S. Congrégation se hâte de rendre son jugement dans cette affaire à la première congrégation *post aquas*. Celui dont l'élection est en suspens fait aussi la même demande, car le retard dans la prise de possession ne peut plaire qu'au gouvernement, qui toute pendant ce temps les fruits du canonat. Six chanoines du chapitre de Noto demandent la confirmation de l'élection.

La S. Cong. a répondu le 15 déc. 1894: « *In decisis et amplius.* »

## PARIS.

### Dispense de mariage.

1. Fait du mariage et séparation des conjoints.
2. Premières démarches du mari.
3. Ensemble des raisons qu'il donne.
4. Aveux judiciaires des deux conjoints sur la non-consommation.
5. Aveux extra-judiciaires.
6. Raisons de croire à l'assertion des époux.
7. Les témoins eux-mêmes croient à la non-consommation.
8. Témoignage conforme de l'amant.
9. Froideur de la femme envers son mari.
10. Fuite de la femme.
11. Croyance générale à la non-consommation.
12. Énumération des causes de dispense. — Fuite de la femme et certitude de l'adultère. — Séparation légale. — Aversion des conjoints. — Bien spirituel du demandeur.
13. Raisons du *Defensoris vinculis*. La femme semblerait avouer indirectement la consommation.
14. Témoignage du frère de la femme en faveur de la consommation.
15. La preuve en est que le mari s'est aperçu que sa femme n'était pas vierge et que celle-ci ne pouvant supporter la honte de cette découverte et redoutant la compagnie d'un homme qu'elle avait aussi gravement trompé a pris la fuite.
16. Témoignage tiré de ses lettres.
17. Ils ont tenté la consommation du mariage : on doit croire qu'ils y sont arrivés.
18. Réfutation des raisons tirées du témoignage des époux.
19. Origine des bruits de la rumeur publique qui provient du fait de l'époux.

287 *PARISIEN, Dispensationis matrimonii,*

37

*Die 15 Decembris 1894.*

1. Cum, labente anno 1892, Maria, D. orbata parentibus, penes consobrinum dominum M. in civitate Fontainebleau rusticaretur, nuptiæ conciliatæ fuerunt inter ipsam 27 annos agentem et Ernestum L. annorum 45, viduum, septem filiorum patrem ex

priori conjugio susceptorum. Cito matrimoniales tractatus absoluti fuere, ac die 30 Novembris ejusdem anni, sponsi, iam actu civili præmisso, in ecclesia S. Philippi, vulgo dicti *du Roule*, Parisiensis civitatis, mutuam consensum de matrimonio contrahendo coram parochio delegato rite emittebant.

Illico post nuptias Niciam se contulerunt sponsi, et insequentibus diebus Lugdunum atque Massiliam concesserunt. At matrimonium non consummarunt, licet ter coire inutiliter experti sint ut ipsi referunt. Tertia decima ab expletis nuptiis die coniugibus Lutetias Parisiorum reversis, Mariam virum improvise reliquit, litteris nuntians, se eius conversatione iam pertaesam fuisse, et cum sobrino suo, Domino M., quem insano amore iam a multis annis deperibat, ad exterarum regiones migrare.

2. Ernestus, ut tantum dedecus quod suo nomini imminebat propulsaret, iudicalem separationem a sponsa a civili magistratu petiit ac facile obtinuit; simulque ad Supremum Principem recursum habuit, atque die 25 Februarii 1893, Rescriptum ab H. S. C. obtinuit, quo committebatur Emo Archiepiscopo Parisiensi ut processum conficere curaret « *super asserta inconsummatione matrimonii ac causis dispensationis, servata forma etc., et cum facultate subdelegandi* », quod Emus vir maxima cum diligentia explendum curavit; atque ex actis iam a die 22 Decembris anni nuperrime elapsi ad S. Congregationem transmissis constat. Ernestum ab omnibus qui eum noverunt haberi tanquam veracem, honestissimum et omni exceptione maiorem. Unus testis Carolus D., uxoris frater, haud confidit in actoris verbis, et fabulis accenset factum inconsummationis. Mariam etiam, ream in causa, fide digna reputari debere quum affirmat conjugalem actum fuisse quidem attentatum, sed nunquam consummatum. « *Ad nos quidem non pertinet (concludit iudex delegatus) hæc de re iudicare; attamen maxima cum fiducia nostram sententiam aperimus: mens istius tribunalis, quod et testes audivit et interrogavit, hæc est: matrimonium non fuisse consummatum.* »

His prænotatis, cum hoc mane quaestio ab EE. VV. sapientia supremum expectet iudicium, meum est quæ utrinque pro inconsummatione vel contra disputantur, summam referre.

3. Vir autem, quæ huiusmodi dispensationem efflagitat, patronum sibi adlegit, qui in primis ad inconsummationem matrimonii evincendam, meminit, iuratas sponsorum depositiones, si consonæ, si a probatis, religiosis ac fide dignis personis procedentes, si demum septimæ manus suffragio sint suffultæ, tanti esse valoris in iuxta *cap. Laudabilem 5 De frig. et malef.*, Sanchez *De matr. lib. 7, disp. 108, n. 6*, et iuxta ipsam S. C. C. in *Parisien. 26 Jun. 1855*; Burdigalen. *26 Feb. 1855*, atque in aliis

sufficiant ad moralem persuasionem inducendam de non consummatione matrimonii et ad dispensationem, etiam sine phisico virginitatis experimento, impetrandam ; in casu vero, adnotat subesse quamplurima alia argumenta adminicularia, v. gr. amasii confessionem, repugnantiam uxoris erga maritum, eiusque fugam, publicam non consummationis opinionem, ex quibus magis magisque matrimonii non consummatio confirmatur.

4. Vir, primus ait : « Je tentai le rapprochement, « mais, soit par suite de fatigue, soit à cause de l'é-  
« motion que j'éprouvais..., soit aussi à cause du  
« respect qu'inspire une personne que l'on croit en-  
« core vierge, il n'y eut pas intronction, et je ne  
« pus pas alors consommer le mariage, l'effusion de  
« semence s'étant produite avant même qu'il n'y ait  
« eu intronction... Je tentai deux fois encore d'ac-  
« complir le devoir conjugal, à savoir le troisième et  
« le quatrième jour. Je dois avouer, que malgré ma  
« bonne volonté, et par suite de la froideur que m'op-  
« posait ma femme, tout en nerefusant pas ma propo-  
« sition, je fus incapable d'accomplir l'acte qui n'eut  
« pas lieu. Il n'y eut même pas, dans ces deux tenta-  
« tives, effusion de semence de ma part... J'affirme  
« de nouveau, de la façon la plus solennelle, puis-  
« que j'ai juré devant Dieu, que le mariage n'a  
« jamais été consommé et que Mlle D., en fait, n'a  
« jamais été ma femme. » Iudici autem percontanti :  
« Avez-vous pu constater par vous-même que votre  
« femme était ou n'était pas vierge firmiter respon-  
« dit : « Non, car je l'ai affirmé plusieurs fois, aucune  
« consommation n'a eu lieu, parce que je n'ai jamais  
« assez approché ma femme pour savoir si oui, ou  
« non, elle était vierge. »

Eodem animi sensu loquitur mulier : « Il m'a  
« demandé trois fois l'accomplissement du devoir  
« conjugal... Je dois dire que je me suis prêtée à  
« la demande sans affection et plutôt d'une manière  
« passive. Ces trois tentatives n'ont pas abouti à la  
« consommation du mariage. Il n'y a eu même  
« pas de pénétration incomplète... Je suis abso-  
« lument certaine de la non-consommation du ma-  
« riage. »

5. De cetero, recolat patronus, confessio non consummationis matrimonii nedum in iudicio, sed vel antea, tempore non suspecto, facta perhibetur. Ernestus enim nullam adhuc de mulieris fuga suspicionem habebat et iam multis nihil adhuc actum esse manifestavit. Idem post fugam cognitam reperit Parocho, Confessori, Episcopo aliisque passim. Mulier etiam, perdurante adhuc nuptiali itinere, similes revelationes amasio significavit. Fuga vix capta ad maritum scribit : « Je suis à bout, je n'en  
« peux plus, je sens que je ne pourrais jamais  
« être votre femme. »

Domina D, a Maria habuisse dicit : « Mme L.

« m'a affirmé à plusieurs reprises que le mariage  
« n'avait pas été consommé. »

Domina G. idem testatur. Ac demum Maria dominae. S. non solum matrimonii inconsummationem affirmavit, sed etiam fidem scriptam tradidit : « Je soussignée, Marie D., mariée le 30  
« novembre 1892 à Paris, déclare et affirme n'avoir  
« pas eu de rapports conjugaux avec M. L. mon  
« mari. »

6. De confessionum sinceritate nullimode suspicari posse, dicit patronus, cum conjugum confessiones inter se mirifice conveniant. Ambo sane in tempore, numero conatum, et recusationis causa consentiunt. Vir asserit a muliere gelide exceptum fuisse, mulier idem confirmat ; vir turbatum animum ad conjugales actus gessisse fatetur, mulier idem confirmat ; ambo nullam ne imperfectam quidem penetrationem locum habuisse fatentur, ambo denique iterum iterumque matrimonium non fuisse consummatum solemniter declarant.

Porro constans et consona huiusmodi sponсор depositio tum in iudicio, tum antea, tempore non suspecto facta, vel maximam sibi vindicat auctoritatem, adnotat orator, si pensetur quod testes et acta processus de veracitate utriusque coniugis proclamant, et de eximia pietate et honestate saltem alterutrius. De viro canonicus Doublet testimonium reddit : « Je suis heureux de pouvoir  
« témoigner de la parfaite honorabilité de M. Ernest  
« L., catholique sincère et sérieux, pratiquant la  
« religion sans l'ombre d'une vicissitude, ni d'une  
« hésitation. Sa véracité, sa loyauté sont au-dessus  
« de toute suspicion. C'est par excellence un hom-  
« me d'honneur, dont la parole ne peut être raison-  
« nablement suspectée. Tel il est connu dans tout  
« Saint-Omer, tel je l'ai connu moi-même, durant les  
« longues années que j'ai exercé à Saint-Omer le  
« saint ministère. Aussi dans la douloureuse situa-  
« tion qu'il traverse, son affirmation, quelle qu'elle  
« puisse être, me semble l'affirmation même de la  
« vérité. » Parochus Sancti Dionysii à Saint-Omer  
testatur « que son diocésain est le summum d'ho-  
« norabilité et de véracité » et inferius addit :  
« Connaissant mon paroissien, je me porte volon-  
« tiers garant pour lui devant Dieu et devant les  
« hommes, comme digne de tout éloge. » Curia  
Atrebatensis testatur « que M. L. pour tous ceux  
« qui le connaissent, est l'homme d'honneur par  
« excellence, d'une loyauté parfaite, qu'il est inca-  
« pable non seulement de commettre un mensonge,  
« mais même d'altérer en quoi que ce soit la vérité ;  
« que dans la pénible épreuve qui l'afflige aujour-  
« d'hui, sa parole n'est mise en doute par personne,  
« au contraire elle est pour tous l'affirmation de  
« l'exacte vérité ; » nec diversimode Curia Parisi-  
ensis. Domina S. ait : « Ma confiance en M. L.

« est absolue. Je le connais depuis vingt ans, et  
 « jamais rien, dans sa conduite, dans son langage  
 « ni dans les moindres détails de sa vie, n'autorise  
 « à croire qu'il dissimule jamais la vérité, et qu'il  
 « ait dit jamais un mensonge. C'est un homme tout  
 « à fait religieux, presque à l'exagération. A mon  
 « avis M. L. supporterait les plus grands malheurs  
 « et les choses les plus contraires à ses intérêts,  
 « surtout quand il a juré, plutôt que de permettre  
 « une exagération dans l'expression de la vérité. Je  
 « ne connais pas un homme de devoir comme lui. »  
 Demum, ut uno verbo plura comprehendatur,  
 etiam alii duodecim testes viri honestatem ac reli-  
 gionem summis laudibus unanimiter extollunt.  
 Post huiusmodi testimonia orator puerilem et ridi-  
 culam putat Mariae fratris affirmationem, asserentis  
 in Ernesto fidem non habere.

Nec deterius revera esse, sequitur, de muliere  
 testimonium; nam haec quoque, licet « fragilitate  
 potiusquam malitia peccaverit », ut fide digna, re-  
 ligiosa renunciatur a Curia Parisiensi, a Reverenda  
 Sorore Martha, Mariae amita, a Domina M. atque  
 ab aliis passim. « J'ai une entière confiance (ait  
 domina G.) dans la sincérité des affirmations de  
 Mme L. Je la connais depuis plusieurs années.  
 Je l'ai toujours connue sans détours et sur son af-  
 firmation, je suis certaine que le mariage n'a pas  
 été consommé. »

7. Uterius orator animadvertit, testes et Tri-  
 bunal quod ipsos audivit et interrogavit non solum  
 de coniugum credulitate iurare, sed de non peracta  
 matrimonii consummatione moralem se habere  
 certitudinem solemniter profiteri. « Ad nos non  
 « pertinet, inquit Curia Parisiensis, hac de re iudi-  
 « care, attamen .. mens istius tribunalis quod et  
 « testes audivit et interrogavit haec est: matri-  
 « monium non fuisse consummatum. » « Je regarde,  
 « ait parochus Roger, cette non-consommation  
 « non pas seulement comme probable, mais comme  
 « moralement certaine. » Quod una voce sacerdos  
 Gelandais, Ernesti confessor, Soror Martin, Soror  
 Martha, domina I. et ceteri omnes conclamant.  
 Atque ita morale de inconsummatione argumen-  
 tum numeris omnibus absolutum haberi patronus  
 concludit.

8. At hic non immorat, nam in themate praesto  
 alia adminicula sunt inter quae principem tenet  
 locum adulteri testimonium. Profecto statuto quod  
 iudices ab amasio quaerere non poterant utrum  
 Mariam adhuc intactam invenerit nec ne; signifi-  
 casset ab eo quaerere utrum adulterium incestuo-  
 sum cum muliere commisisset, et nullus testis te-  
 netur suam turpitudinem iudicio revelare: nihil,  
 ait orator tribunali supererat quam oblique ab eo  
 quaerere utrum matrimonium consummatum fuisse  
 et sub hoc respectu oratori videtur iudices proposi-

tum finem plene attingisse. Dominus enim M. matri-  
 monium consummatum non fuisse clare fatetur.  
 Ipse inquit: « Tout ce que je sais sur la non-con-  
 « sommation du mariage, je le tiens de Mme L. elle-  
 « même. Je l'avais (scilicet non consummationem),  
 « soupçonné par les lettres écrites par cette dame,  
 « et cela m'a été confirmé de vive voix. D'après la  
 « première lettre je concluais que la première nuit  
 « il n'y avait rien eu: la seconde nuit il y eut ten-  
 « tative de consommer le mariage par M. L. La  
 « seconde lettre me disait à peu près la même  
 « chose... J'ai absolue confiance en la véracité et  
 « honorabilité de Mme L. Dès lors qu'elle affirme  
 « que le mariage n'a pas été consommé je crois à  
 « la non-consommation. » Amasius igitur, concludit  
 patronus, persuasum habet plenissimam mulieri  
 non consummationem affirmanti adiungendam fi-  
 dem esse; aliis verbis declarat matrimonium inter  
 Mariam et Ernestum consummatum non fuisse. Iam-  
 vero quis non videt quam pretiosum non consum-  
 mationis argumentum sit haec confessio in ore  
 amasii qui mulieris corpus in possessione habuit?  
 Qui loquitur ex scientia et facto?

9. Aliud argumentum eruit ex repugnantia  
 geluque mulieris erga maritum. Re sane vera nil  
 mirum, adnotat si homo qui iam quadragesimum  
 quintum aetatis annum praetergressus erat, qui iti-  
 neris laboribus fractus, turbatoque animo, ad vir-  
 ginem primum accedebat, gelide nulloque amoris  
 signo exceptus, in primo actu defecerit. Miraretur  
 potius si contrarium accidisset. Primo autem actu  
 in irritum verso, minor Ernestus ad secundum  
 et tertium evasit. Praeter enim cetera animi sensa,  
 praeter immotum mulieris gelu, quod cuivis homi-  
 num vires ademisset, quoddam rei infectae dedecus  
 adiacebatur. Praeterea, cur mulier, quarta vice,  
 recusavisset, cur amasio et amitae moniali propo-  
 situm matrimonii non consummandi per litteras  
 manifestasset, si reapse matrimonium consumma-  
 tum fuisset?

10. Aliud argumentum inconsummationis ex fu-  
 ga mulieris desumit orator. Mulier sane cum ama-  
 sio minime rerum aufugisset si germina futurae  
 sobolis in sinu gessisset, perpenso praesertim amo-  
 re, quo vir mulierem prosequeretur. « Comment  
 « pourrai-je (ita Mariam ad Ernestum scribebat) ja-  
 « mais me faire pardonner tout ce que je vous ai fait  
 « souffrir? La fatalité m'a poursuivie au moment  
 « même où vous m'accabliez de toutes vos bontés. »

11. Postremum tandem non consummationis argu-  
 mentum ex publica fama desumit. Vox populi, vox Dei  
 Nemo unquam fefellit omnes. Tota civitas persua-  
 sum habet matrimonium non fuisse consummatum.  
 Vicarius Generali Curiae Atrebatensis testatur:  
 « Je me permettrai d'ajouter que mon séjour à  
 « Saint-Omer m'a permis de reconnaître une fois de

« plus la parfaite honorabilité de M. L., de pouvoir  
« vous affirmer que tout le monde à Saint-Omer  
« est convaincu non seulement par la circonstance  
« si probante de la fuite de sa femme, mais sur  
« sa simple affirmation, que le mariage n'a pas  
« été consommé. » Reverendus Canonicus Allègre :  
« Dans tout le pays l'opinion est très favorable à  
« M. L. homme très chrétien, très généreux, et l'im-  
« pression serait très pénible, si M. L. n'obtenait  
« pas une solution favorable. » Iam concludit pa-  
tronus nullam causam inveniri posse, in qua actor  
majori probitate, pietate, sinceritate, integritate,  
vullerit. Nec raro accidit ut S. H. O. perspecta  
dumtaxat Oratoris probitate, pro dispensationis  
gratia rescripserit. Ut in Tergestina *matrimonii De-*  
*cembris 1876*. Deerat in causa corporis mulieris  
inspectio, deerat ejus jurata fides, imo mulier pro  
consummatione contendebat, ac aborti etiam sus-  
pensionem occurrebat. Attamen attentata probitate vir  
spectatissimi, H. S. O. pro dispensatione consuluit.

**12.** Quo, ut praerequisito, dispensationis funda-  
mento posito, deinde ad causas dispensationis propo-  
nendas gradum facit orator. Et inter causas primum  
recenset mulieris fugam ad adulterii certitudinem.  
Atqui sola suspicio adulterii causam praebet dispen-  
sationi, uti docet Coscius *De separ. thori conjugali*  
*461 ead. 16 n. 269*; utque saepius H. S. C. tenuit; veluti  
videre est in Albigenen. *matrimonii 16 sept. 1801*.

Aliam dispensationis causam deducit ex senten-  
tia separationis quoad thorum et bona, quam iam  
vir a Tribunali civili petiit et obtinuit.

Aliam causam erui dicit ex insuperabili conju-  
gum aversione. De qua abunde dissert Ursaya *Dis-*  
*cept. 21 num. 60, 61, 62, tom. 1 part. 2 et discept. 7.*  
*num. 76, 77, tom. 3, part. 1.* Corrad. *In praxi dis-*  
*pensat. lib. 8, cap. 3, num. 33*; et cui denique nulla,  
ne remota quidem, spes est medendi. Unde omnes  
unanimitè praedicant reconciliationem inter eos  
impossibilem nunc iam evasisse.

Gravissimum praeterea subsequitur argumentum  
dispensandi ex spirituali utilitate petentis dispen-  
sationem, Perez *De matrim. in disputat. 20, sect. 7.*  
*n. 11*; Sacra Rota *in decis. 86, sect. 7 post. secund.*  
*vol. Farinac.* et H. S. C. in pluribus causis, et ce-  
lebre votum Card. Lancellotti, Praefecti H. Sac.  
Ord. a qua quidem praxi S. Congregat. et Summo-  
rum Pontificum, ait orator non esse credendum;  
veluti docent Lott. *De re benefc. lib. 1, quaest. 41,*  
*n. 3.* Sacra Rota *Decis. 48, n. 11, sub. tit. de probat.*  
*coram Falen. etc.*

**13.** E contra vinculi defensor in primis observat,  
coniuges mire concordare inter se dum conatum  
numerum designant, sed e diametro pugnare dum  
conatum inanitatem demonstrare moliuntur. Enim  
vero Ernestus ait : « Soit par suite de fatigue, soit  
« à cause de l'émotion que j'éprouvais et qu'on

« éprouve toujours en approchant pour la première  
« fois de sa femme, soit aussi à cause du respect  
« qu'inspire naturellement une personne qu'on croit  
« vierge, il n'y eut pas intronmission. » Versa vice  
Maria Ernestum in hominem traducit, qui pudoris  
et naturae ornamenta furore ac cupiditate perfregit.  
Inquit enim : « J'en fus profondément blessée... C'est  
« surtout dans son langage pendant les moments  
« les plus intimes de nos relations... J'affirme que  
« si j'avais été la compagne d'un homme plus réservé  
« dans ses allures, je n'aurais jamais songé à désér-  
« ter mon devoir. » Nec causam videt cur sive  
Ernestus sive Maria veritati contraire voluerit, si  
matrimonium reipsa inconsummatum mansisset.  
Parvi namque tum Ernesti cum Mariae intererat  
rem infectam fuisse potius ob timiditatem, quam  
ob viri vetusti audaciam. Quod circa timet agi  
praesentis in causa non iam de inconsummatione  
matrimonii, sed de alia re quae a matrimonii in-  
consummatione distat toto coelo, quae matrimonii  
quinimo consummationem necessario praesupponit.

**14.** Expendit deinde testimonium, quod momen-  
tosissimum vocat, Caroli D., Mariae fratris, unici  
testis qui tempore non suspecto vidit conjuges eos-  
que allocutus est. — Ibi. — « Le témoin (Carolus D.)  
« n'a aucune foi à la véracité de M. L. : il est persua-  
« dé que le mariage a été plusieurs fois consommé :  
« il regarde comme impossible que cette consom-  
« mation n'ait pas eu lieu : l'entrevue de Marseille  
« ne lui laisse aucun doute à ce sujet... Le témoin  
« ajoute, que sa sœur lui a assuré qu'elle n'a refusé  
« à son mari ses droits matrimoniaux qu'après qua-  
« tre ou cinq jours, ne pouvant plus s'accommoder  
« de ses légèretés... Le témoin a vu les époux  
« (à Marseille) : il a passé avec eux quelques  
« heures, et il a pu s'apercevoir qu'il y avait entre  
« eux un peu de froideur : il en a fait l'observation  
« à sa sœur qui a répondu qu'il n'y avait rien ; »  
et advertit in hoc testimonio nihil desiderari ;  
re enim vera, facta Carolus nitide narrat causam  
scientiae adamussim suppeditat : nec circum-  
stantias omittit atque adiuncta loci et temporis.  
Carolus cum coniugibus Massiliae egit : « Le témoin  
« a trouvé les époux à Marseille, occupant une  
« seule chambre, à un seul lit ; » egit cum coniu-  
gibus, non primis sed postremis conjugalis cohabi-  
tationis diebus, et coniuges animo abalienatos in-  
venit : « Le témoin a pu s'apercevoir qu'il y avait  
« entre eux un peu de froideur : » perquisivit aba-  
liationis causam, et a coniugibus certioratus est  
non esse inconsummationem matrimonii : « Le té-  
« moin est persuadé que le mariage a été plusieurs  
« fois consommé... L'entrevue de Marseille ne lui  
« laisse aucun doute à ce sujet... Sa sœur lui a  
« assuré qu'elle n'a refusé à son mari ses droits  
« matrimoniaux qu'après quatre ou cinq jours, ne

« pouvant plus s'accommoder de ses légèretés. »

15. Verum, pergit defensor, illo minime suspecto tempore Carolus a coniugibus didicit non solum matrimonii consummationem, sed didicit praeterea animorum abalienationem exinde esse secutam : scivit nempe conjugale dissidium exortum ex notitia facti, quae nonnisi per matrimonii consummationem haberi potest. Sane quindecim post Mariae fugam diebus Carolus D. ad Ernestum L. de causa fugae scribit : « Comme vous, je me demande quel « mobile a pu la pousser (Mariam) à tenir une « semblable conduite. Pour vous parler à cœur ou- « vert..., je ne vois qu'une explication. C'est la « honte trop forte à supporter d'une conduite an- « térieurement coupable, qui l'a fait abandonner « tout à coup un foyer où elle aurait été si heu- « reuse!... »

Profecto, ratiocinatur orator, inter coniuges Ernestum et Mariam actum minime esset « d'une conduite antérieurement coupable, » si Ernestus nihil huiusmodi advertisset ; nec quidquam huiusmodi, illis diebus, longe a patria, advertere potuisset, nisi matrimonium consummasset. Carolus vero, Mariae « conduite antérieurement coupable » cognoscere, nonnisi in colloquiis cum coniugibus Massiliae habitis, potuit : et dato etiam quod aliunde id scivisset, nunquam Ernesto revelasset pudenda sororis suae. Imo Carolus dum dicit : « La honte trop forte à supporter » aperte ostendit, et Mariae lapsum perspectum Ernesto esse, et Ernestum sibi illatam injuriam minime uxori ignovisse, et Mariam, veniae amissa spe, cum persentiret quam sit intolerabile malum ob oculos habere virum semper infestum, potius elegisse viro valedicere.

Uterius, ait orator, J. M. profitetur Mariam Ernesto nupsisse tutissima spe confisam virum lapsum condonaturum : « J'ai poussé (ait M.) à ce mariage « parce que je croyais que c'était la meilleure solu- « tion pour les deux parties. Je ne crois pas que « Mlle D. ait porté d'arrière-pensée ni même d'hé- « sitation à son mariage. Elle voyait que c'était la « meilleure issue pour nous tirer du danger où nous « pouvions nous trouver engagés tous les deux et « auquel nous avons pu résister jusqu'alors. »

Haec si admittas, prosequitur sacramenti vindex, omnia plana sunt, si paulisper hunc inficiaris, incomprehensibilia omnia sunt. Porro, si adversariis aures accommodes, Maria fugae se mandavit, quia « dès avant son mariage, avait déjà pris ses disposi- « tions pour fuir avec un autre ». At si ita est, ad quid matrimonium contraxit ? Compertissimum namque est Mariam Ernesto denupsisse cogente nemine ; imo nemine suadente, si ipsummet amasium excipias. Sane inter coeteros, testis Caecilia S. testatur : « Mlle D. (Maria) paraissait très contente, « et, du reste, m'a remerciée dans une lettre, de

« mon entremise en cette affaire » ; Maria D. inquit : « Elle (Maria) acceptait ce mariage avec « un très grand enthousiasme ; » Carolus G. : « Mlle D. m'a paru très heureuse, très enchantée « de ce mariage. Elle m'a d'ailleurs dit nettement « à moi-même qu'elle en était très contente », quae robur accipiunt a testimonio sanctimonialis Marthae D., Mariae amitae.

Verum pergit orator, Mariam inquis forsane, Ernesto nupsisse quia speravit conjugales amplexus vires sibi suppedituros ut ab insanis, quibus sobrinus devinciebatur amoribus se expediret : ideo subinde aufugit, quia mariti amore minime adstricta, fatui in consobrinum amores magis atque magis exarserunt. Rem dilemmate confici potest : scilicet, Maria Ernesto devincta amore non esset, vel quia ipsa Ernesto amore coniugi noluisse, vel quia experta esset se eum amare non posse. Si primum, quorsum virum sibi Ernestum adiunxit ? si alterum, sero nimis ista conjugalis amoris impossibilitas deprehensa esset. Apage fabulas, Maria testimonio eloquentissimo litteris consignato, professsa post fugam est se et posse et velle viro adhaerere, viresque praesto esse quibus insanis consobrini amoribus resistere valeat.

16. Profecto ita ad Ernestum scribit : « Comment « pourrai-je jamais me faire pardonner tout ce que « je vous ai fait souffrir ? La fatalité m'a poussée au « moment même où vous m'accablerez de toutes vos « bontés. Rien ne peut m'excuser, rien. Je ne désire « qu'une chose : c'est que vous sachiez que le re- « pentir est aussi grand que la faute, et que je viens « à vous, non pour obtenir un pardon que je ne « mérite plus, mais pour vous demander ce que « vous voulez que je fasse. Je suis prête à obéir « aux ordres que vous me donnerez afin de tâcher « de réhabiliter, autant que possible, le nom que « vous m'avez donné... »

« Pardon, pardon encore : ce ne sera pas assez « de toute ma vie de repentir pour tâcher de faire « oublier ma faute. »

Nec aliquid officere censet matrimonii adsertor, epistolam, quam Maria Ernesto dedit, dum fugae se commisit : qua quidem in epistola Maria scribit : « Je suis à bout, je n'en peux plus. Après les huit « jours que nous venons de passer ensemble, je « sens que je ne pourrais jamais être votre femme. « Je lutte depuis sept ans ; j'ai voulu lutter jusqu'au « bout. Je ne puis, hélas ! je suis folle ! Tuez-moi si « vous voulez, si vous cherchez à me retrouver. « Mettez-moi en prison : tout me sera plus doux « que la pensée de continuer à partager mon exis- « tence avec vous. » Etenim nihil in recitata epistola deprehendit, quod sit ab iis quae hucusque disse- ruit dissonum. Maria enim, iuxta oratorem, desperationem inibi describit, ad quam adducta est, cum

culpa veniam ab Ernesto per octo dies frustra speraverit, eique significat esse impossibile sibi uxorem agere viri semper infensi; carcerem, mortem tolerabiliores sibi esse, quam individuum vitae consuetudinam cum indignato viro. Hunc esse, asserit, genuinum saepedictae epistolae sensum; secus inextricabilis omnino esset alia epistola supra relata, quam Ernesto Maria 23 post dies scripsit. Rursum, adnotat defensor, si teneas octo illis conjugalis cohabitationis diebus Mariam perperam ab Ernesto efflagitasse facti in matrimonii consummatione detecti veniam, iam mirum non est, quod Maria, omni amissa condonationis spe, ad consobrinum M. pergere quam maxime optaverit, sive gratiam ut et ipse posceret, sive ut fugam cum eo arriperet; mirum non est quod eam ad amasium pergere ultro citroque consenserit Ernestus, quippe qui infidelis uxoris fugam non aegre ferebat. Sed fatuus et contra accensendum esset factum viri, qui uxorem genio indulgere detractantem, comitatur ad amasium.

17. Huc accedit, memorat orator, quod in confessis est coniuges non solum per tredecim dies condormisse, sed etiam coitum expertos esse. Nam vir ait: « Je tentai deux fois d'accomplir le devoir conjugal... Je dois avouer, que malgré ma « bonne volonté, et par suite de la froideur que « m'opposait ma femme, tout en ne refusant pas « ma proposition, je fus incapable d'accomplir « l'acte qui n'eut pas lieu. » Uxor vero inquit: « M. L. m'a demandé trois fois l'accomplissement « du devoir conjugal. Je n'ai refusé de répondre « à la demande de l'accomplissement que la qua- « trième fois; j'ai refusé, poussée par le dégoût... « Je dois dire que je me suis prêtée à la demande « sans affection et plutôt d'une manière passive. » At hisce in facto positus inconsummatio matrimonii oratori miraculum sapit. At rem refert Coscius *De separat. tor. conjug. lib. 3, cap. 2, num. 261 et seqq.*, qui haec habet: (ibi) « Si vero coniuges non so- « lum simpliciter condormierint, verum etiam co- « pulam vir tentaverit, et sponsa se ad actum, etsi « non libenter, praeberit, et uterque affirmet quod « nihilominus propter reciprocum odium et anti- « pathiam copulam habere non potuerint, hoc opus, « hic labor erit inveniendi aliquem, qui absque « ulla amaritudine statim illis credere possit hoc « fecisse miraculum. Illud profecto (miraculum)... « non posse facere dubitarunt etiam viri sanctissi- « mi tantum odium implacabile nutriendum contra « peccatum, quantum habere poterant qui ex inti- « mo sensu Deum amabant... Durum est ergo cre- « dere quod duo sponsi ambo potentes, qui ad « explendam libidinem voluntarie statum coniuga- « lem elegerint in ea aetate, quae viribus pollet, « inter noctis tenebras... inter tactus cuiuscumque

« partis corporis diversi sexus, inter amplexus, « qui in actu simili evitari non possunt, nec semel « forsitan, nec una tantum nocte, sed pluries in « actuali situ conjunctionis positi, durum, inquam, « est credere quod in duas lapideas statuas con- « verti possint. Durum est credere, quod adoles- « cens cum puella, solus cum sola, nudus cum nuda, « propter solam antipathiam in actu coniunctioni « tam proximo libidinis aestus concorditer et con- « stantissime suffocaverint nisi dicendum quoque « sit, quod ignis cum palea, flamma cum stупpa « nequaquam magnum incendium excitare vale- « ant... In his ergo circumstantiis non ita facile « coniugum confessioni de non consummatione, « nec obstetricum relatione de mulieris virginitate « deferendum venit, sed scrupulose investigandum, « an coniuges in eo actu, in quo, ut ait D. Augus- « tinus, libido totam absorbet rationem, vere et « realiter se non consummasse cognoverint, an « obstetrices decipi potuerint, vel mendacio deci- « pere tentaverint. » Eapropter nemo non videt, quid responderet Coscius ad praesentem controversiam, in qua testimonium obstetricum nullimode obtinet, nec obtinere potest; a qua exulat quaecumque matrimonii coacti vel antipathiae suspicio; qua in controversia testes, qui in adversus matrimonium testimonium dicunt, nihil de inconsummatione sive a coniungibus sive ab aliis tempore non suspecto audiverunt.

18. Hisce quae matrimonium consummatum esse suadent praemissis, argumenta quibus actio adversa innititur breviter perpendit orator. Et primo immerito, ait, contradictorem autumare iuratum coniugum fidem, septimae manus iurato testimonio roboratam ad gignendam inconsummati matrimonii certitudinem sufficere. Nam coniugum confessio cum sit in contentium favorem, nihil probat, quemadmodum docet Sanchez. Septimae autem manus iuramentum semper quidem requiritur, eui tradit idem Sanchez « ut cautiore diligentia adhibita dissolutio matrimonii fiat. Quae res maximi momenti est: » at veram probationem in nulla unquam, et multo minus in gravissimis matrimonii causis constituere potest.

Neque Sacramenti vindicem movet testium atque Ernesti honestas, religio, integritas. Siquidem recolitur, nonobstante quacumque coniugum et septimae manus pietate, iudices matrimonium dissolvere, cum alia argumenta exulant, nequire quin sacramenti sanctitatem in grave discrimen adducant.

Pariter nullum nulliusque valoris ad controversiam matrimonii inconsummationem probandam defensor renunciat domini M. (Mariae amasii) testimonium. Nam praeterquam quod nullam fidem habet homini similis furfuris, insuper si dicta eius pen-

sentur, amasius inconsummationem matrimonii non certo dum mulieris corpus in possessione habuit, deprehendit. Ait enim : « Dès lors qu'elle (Maria) affirme que le mariage n'a pas été consommé je crois à la non-consommation du mariage à cause de son affirmation. » Imo, putat, compertissimum esse amasium veritati vim inferre. Nam ait : « Tout ce que je sais sur la non-consommation du mariage je le tiens de Mme L. elle-même. Je l'avais soupçonné par les lettres écrites par cette dame, et cela m'a été confirmé de vive voix... J'ai envoyé ces deux lettres à ma cousine qui est religieuse à Bergues, sœur Martha, mais elle a fait disparaître les lettres. » *Iam vero sanctimonialis de tenore praefatarum litterarum testatur* : « Elles (litterae) étaient... écrites au crayon comme une personne affolée et ne disant autre chose si ce n'est : Pitié, pitié de grâce, pour tous. » *Plana haec sunt, iuxta vinculi adsertorem, si teneas Mariam litteras scripsisse subito dolore atque furore incensam, quia Ernestus in consummatione matrimonii cum se a Maria deceptum sensisset, iniuriam sibi illatam remittere renuit; at nullo prorsus pacto intelligere vales verba illa* : « Pitié, pitié de grâce, pour tous, » si matrimonium iuxta visionem contrariam inconsummatum mansit, quia Maria genio indulgere non desideravit nec Ernestus valde institit.

Item nihil faciendam esse putat declarationem de non consummatione a Maria scriptam, tum quia editam tempore suspecto ; tum quia obtentam a Paulina S. modo, ut aiunt, *suggestivo*. Porro ipsamet Paulina refert : « Le 18 (januarii 1893) j'allai trouver Marie D., pour obtenir d'elle un certificat constatant que le mariage n'avait pas été consommé. Après les préliminaires d'usage, je lui dis : — Pourquoi vous êtes-vous refusée à être la femme de mon beau-frère ? — Mais, répondit-elle, je ne me suis pas refusée ; je me réserve de rappeler à M. L. certains détails qui le prouveront. — Mais cependant, ajoutai-je, vous dites vous-même que le mariage n'a pas été consommé ; pouvez-vous me signer votre affirmation dans une pièce constatant que le mariage n'a pas été consommé ? — En réponse, elle me donna un certificat, qui est au dossier. » *Practerea, declarationem, quam Paulina efflagitavit die 18 januarii 1893, cur Maria non nisi die 24 januarii 1893 emisit? Quid actum est sex istis intermediis diebus?*

Postremo quoad argumentum inconsummationis ex publica fama desumptum, commemorat S. Rotam *in decis. 535, num. 33 et seqq. part. 14 recent.* docere attendendum sedulo esse quo tempore fama ortum habuerit et an originem habuerit a non habentibus interesse. *Iam vero in praesenti*

*causa Ernestus profitetur* : « J'ai fait part de la non-consommation du mariage le 13 décembre 1892 (die fugae uxoris) à M. et Mme S., à mon beau-frère M. Augustin I. et à sa femme. Huit ou dix jours se sont écoulés avant que j'ai intenté le procès de séparation. Dans ce délai, je l'ai aussi communiqué (inconsummationem) à mon beau-frère de Saint-Omer, M. S., à M. le curé de la paroisse de Saint-Denis à Saint-Omer, à mon confesseur, et enfin à Mgr l'évêque d'Arras. Pendant ce même temps, il est devenu de notoriété publique à Paris et à Fontainebleau parmi nos connaissances et dans toute la ville de Saint-Omer, où j'habite, que le mariage n'a pas été consommé. Plusieurs journaux à la suite du *Figaro* ont raconté ce scandale. »

*Maiorem ergo, concludit orator, quam publica fama, quae ortum habuit tempore suspecto et originem ab interesse habente, vim sibi vindicat opinio et testimonium eorum, qui tempore minime suspecto coniuges allocuti sunt : quos inter prostat Carolus D. Mariae frater, qui est persuadé que le mariage a été plusieurs fois consommé. Il regarde comme impossible que cette consommation n'ait pas eu lieu ; l'entrevue de Marseille ne lui laisse aucun doute à ce sujet ; » ac nescit qua de causa nemo ad examen adductus sit ex his qui pretioso illo tempore sive Massiliae, sive Lugduni, sive Niceae dubio procul cum coniugibus egerunt ratione famulatus aliisve ex causis.*

Huiusque sacri vinculi defensor. *Modo igitur cogo E. E. VV. ut sequens dignemini enodare.*

DUBIUM *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.*

S. Congregatio respondit : « *Affirmative.* »

## LUGON.

### Mariage

1. Exposition du fait.
2. Raisons de l'officialité de Paris qui n'a pu procéder à une nouvelle visite médicale de la femme avec les formalités juridiques que demande l'instruction de la S. Congrégation de l'année 1840.

1259.

LUGIONEN. *Matrimonii.*

34.

*Die 15 Decembris 1894.*

1. Sub die 16 Decembris 1893 disceptanda propositi dubia, quae respiciunt matrimonium initum ab Angelica B. cum Coelestino G. ; et roganti mihi, I. An

constet de matrimonii nullitate in casu, et quatenus negative, II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*; EE. VV. respondendum ensuerunt: Ad I<sup>um</sup> Negative; ad II<sup>um</sup> Dilata et fiat nova inspectio mulieris a peritioribus ad formam instructionis S. C. an. 1840.

Sed cum haec sententia Curiae Parisiensi, cui causae huius instructio commissa fuerat, nota facta sit, illico Emus Archiepiscopus per litteras diei 12 Ianuarii huius anni, notum fecit :

2. « Hanc novam inspectionem inutilem evasisse, « et oratricem Angelicam B., pluribus ab hinc mensibus civile matrimonium inivisse cum alio viro. « Necessse ergo erit causam ex iam facta instructione et inspectione definitive dirimere. Si autem ex Consultorum Votis et ex Defensoris matrimonii animadversionibus causam suspicari liceat cur data fuit responsio : — Dilata, — ea non minima videtur fuisse quod iidem periti medici, « primum ante instructionem, deinde ex officio in ipsa instructione causae, corpus mulieris inspexerint ; unde vitio quodam laboret haec ultima et ex officio inspectio. Equidem factum ut narratur, veritati conforme est ; ast tales fuerunt circumstantiae quae Nobis intimam iniiciant persuasionem nullam vel minimam suspicionem habendam esse circa valorem iuridicum inspectionis ex officio. Primo quidem quia omni exceptione maiores sunt, quoad scientiam et honestatem, imo quoad veram religionis catholicae professionem et praxim periti medici. Secundo vero quia nunquam curas suas impenderunt oratrici, nec ab ea aliquid acceperunt, sed utraque inspectio huius Curiae sub responsabilitate, ut ita dicam, facta est ; prior quidem rogante R. D. Officiali altera vero de eiusdem mandato. Quod ut explanetur, in mentem Eminentiae Vestrae liceat revocare hanc causam ad Lucionensem Curiam pertinuisse et Parisiensem Curiam eidem causae instruendae consensisse potius ex miseratione erga Oratricem, postquam ex pluribus epistolis RR. DD. Episcopi Lucionen., indubium apparuit hunc praesulem omnino respuere hanc causam matrimonialem ; de facto etiam post epistolam a S. C. Concilii datam, instruere processum noluit, unde ad nos remandatus fuit. Hinc minime veritati conforme est quod insinuare videtur Defensor, nempe oratricem multum adlaborasse ut causa sua ad Parisiensem Curiam utpote magis favorabilem transferretur.

« Porro postquam per plures menses, ne annos dicam, apud Lucionensem Curiam frustra institisset Angelica B. ut introduceretur causa, tandem ad hanc officialitatem se direxit, consilium petens ; quae nihil aliud suadere poterat, nisi recursum ad S. C. additis testificationibus a duo-

« bus medicis. Cum vero sumptibus huic inspectionis praeviis, ferendis impar esset, R. D. Officialis eam ad illos duos peritos, quibus uti solent Curia, direxit, litteras tradens quibus eisdem peritos rogabat ut gratis et pro amore Dei officium praestarent, eos insimul monens negotium esse de petenda dispensatione super matrimonio rato et non consummato apud Sanctam Sedem. Nobis tunc persuasum erat causam instruendam fore in Curia Lucionensi. Quum deinde anno sequenti, idest 1891, Curiae Parisiensi processus instruendus commissus fuisset, et ad inspectionem ex officio deveniendum esset, haec etiam gratis facta est. Sane si peritorum examen aliqua mercede rependi potuisset, alii facilius requiri potuissent ; at tunc perpensum est alios inducere pro hac vice tantum et mera charitate acturos, difficile admodum fore ; caeterum praefatos medicos supra quamcumque suspicionem esse, tum in genere tum etiam quoad hunc casum, quum ignotam ipsis mulierem, rogante Curia, inspexerint ; deficere tantum iuridicas solemnitates ut prima inspectio valere potuisset ; unde ad eam conclusionem devenum est, ut iisdem medicis formalis et stricte iuridica inspectio de mandato committeretur, additis precibus ut gratis operam admoverent. Uno verbo, aliter fieri difficile admodum erat, nec ullae adsunt circumstantiae ex quibus secundae inspectionis valorum suspicari liceat. Caeterum nec examinis exitus dubius visus est.

« Quae cum ita sint, enixe rogamus hanc Sacram Congregationem ut, huius inspectionis sanatis defectibus quibuscumque, eam retineat pro pleno iuridicam, et ex ea procedat ad causae Lucionen. definitivum examen ac solutionem. »

Quare iterum propono causam cum novis Consultorum votis et Defensoris matrimonii animadversionibus.

Quibus perpensis, dignabuntur EE. PP. definire.

DUBIUM *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.*

#### VOTUM THEOLOGI

1. Exposé du cas.
2. Pas de nouveaux arguments et ceux du Canoniste qui soutenaient la nullité ne semblent pas apodictiques.
3. Raisons tirées de la crainte révérentielle. *Ratione metus et vis.*
4. Il n'y a pas eu de crainte et le mariage a été *ratum et consummatum*. — Examen des preuves contraires.
5. Conclusion du théologien contre la nullité.

*Emi ac Rmi Patres,*

1. Denuo proponitur causa nullitatis matrimonii inter Angelicam B. et Coelestinum, G. iterumque

hoc munus mihi demandatur ut circa eam animum meum aperiam.

Causa haec die 16 Decembris 1893 proposita fuit in Comitibus. Ad proposita tunc dubia: I. *An constet de matrimonii nullitate in casu*, scilicet ex capite vis et metus, et quatenus negative, II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu*, respondere placuit: ad primum *Negative*, ad secundum: *Dilata et fiat nova inspectio mulieris a peritioribus ad formam instructionis S. C. a. 1840*. Inspectio tamen nova inutilis evasit, Angelica enim civile matrimonium iam iniverat cum alio viro. Causa igitur haec iterum proponitur sed absque novis documentis, et ita « necesse erit, ut scribit ad Eminentissimum Cardinalem Praefectum H. S. C. Eminentissimus Archiepiscopus Parisiensis, — causam ex iam facta instructione et inspectione definitive dirimere ».

**2.** Nulla prostant nova documenta igitur ex quibus aliquid novi erui possim, ut votum contrarium iam datum, temperem. Neque enim nova inspectio mulieris, ut constat, possibilis fuit, neque voto clar. Defensoris ex officio satisfactum est, ut parentes atque propinqui alterius coniugis, scilicet Coelestini G., examini subiicerentur. Nihil igitur aliud reliquum est mihi, nisi ut perpendam rationes quas obtulit cl. Canonista pro nullitate ac non consummatione matrimonii in casu, et videam annon possint me impellere ad hoc ut in sententiam cl. Canonistae transeam. Rationes tamen hae, ut sincere dicam, parum me movent. — **3.** Et primo quidem quantum ad nullitatem matrimonii ratione metus et vis. Verum est, quod Sanchez, cuius auctoritas sane magna in quaestionibus matrimonialibus, reputat probabilior sententiam quae asserit preces importunas una cum metu reverentia incurrere metum: cadente min constantem virum proindeque gravem « Cum enim, dicit (*Matr. l. IV, d. VII. n. 7.*) ex una parte importunitas cuiuscumque sit, valde urgeat, ne dicam vexet, et opprimat, et ex altera parte reverentia personae petentis debita, pusillanimum ac timidum, nec audentem contradicere, rogatum reddat, merito ac iure optimo utraque metuendi causa coniuncta, prudentem ac constantem coget, ipsiusque consensum extorquebit. » At metus reverentialis, pro adiunctorum veritate modo levis modo gravis censetur, ideoque et precibus importunis pro diversis personarum circumstantiis facile aut difficillime contradicere licet, ideoque et Sanchez, sequenti numero, monet, non quascumque preces assiduas importunas dici. Et sane, innumera matrimonia fierent irrita si quaecumque preces assiduae importunae dicerentur, rarissime enim, puto, parentes, quum agatur de collocatione filiae, non uti precibus et suasionibus. Iamvero ex actis processualibus minime probari potest preces et

suasiones fuisse revera importunas una cum metu reverentia conjunctas. Quid enim sibi volunt haec verba testium: « L'opinion commune est qu'elle a été forcée par sa mère; mais qu'elle ne l'a pas épousé malgré elle. » « Je pense qu'elle (mater scilicet) a fait tout ce qu'elle a pu pour faire ce mariage, mais sans imposer sa volonté à sa fille, qui, du reste, avait confiance en sa mère. » « Je crois que la jeune fille a cédé aux conseils de sa mère, mais non à aucune violence, ni même à des prières importunes. » Ipsi igitur testes explicant quomodo intelligant plerique omnes quod dicunt matrem impulsisse filiam ad hoc matrimonium. Potuitne etiam metus reverentialis esse gravis in filia, quae, ut testantur propinqui, solita erat voluntatem suam parentibus imponere? « D'un caractère facile Mlle B. obéissait aisément aux désirs de son père et de sa mère, lesquels se montrèrent plutôt faibles que sévères à son égard. D'où je conclus, qu'elle ne les craignait point et que sa volonté personnelle dominait habituellement. » « Ma cousine Angélique avait été élevée doucement. Elle fait ce qu'elle voulait avec ses parents. » — Ut minimum igitur dicam, dubium est an metus fuerit gravis. At in dubio, communis doctorum est opinio, iudicandum esse pro valore sacramenti, tum quia matrimonii causa favorabilis est, tum propter reverentiam sacramenti. — **4.** Quantum ad non consummationem ipse cl. Canonista, ut constet matrimonium fuisse tantum ratum, tres exigit probationes: 1<sup>o</sup> Coniugum depositionem iuramento firmatam; 2<sup>o</sup> mulieris per peritos inspectionem; 3<sup>o</sup> septem testium depositiones iuratas propinquorum mulieris et totidem viri. At prima probatio deficit, nam maritus fatetur consummationem et mulieris iuramentum magni non facerem quum et testes ei fidem non habeant, et ipsa deprehendatur in simulatione, ut in priori voto ostendi. Secunda probatio non est undequaque certa, quum et ipsi EE. PP. novam inspectionem mulieris praescripserant. Quantum ad tertiam, primo desunt testes ex parte viri; secundo ex parte mulieris ex duodecim testibus duo tantum affirmant se esse persuasos de veracitate mulieris, eo ipso igitur et de non consummatione matrimonii, quamvis unus tantummodo expresse id dicit; novem negant veracitatem eo ipso et persuasos se non esse dicunt de non consummatione matrimonii, quatuor ex his expresse id dicunt. Quomodo igitur potest cl. Canonista concludere: « Quare videtur dicendum testimonium septimae manus non obstare, imo potius Angelicae iuramentum de matrimonii non consummatione confirmare. » Mihi plane contrarium videtur.

**5.** Quapropter perpensis iterum omnibus non possum sententiam cl. Canonistae amplecti et recede-

re ab opinione iam emissa, scilicet: Non constare de metu gravi neque de non consummatione matrimonii in casu. Quam tamen opinionem iudicio EE. PP., humillime submitto.

Romae, die 16 Martii 1894.

PAULUS SMOLIKOWSKI C. R.  
*Consultor.*

#### VOTUM CANONISTAE

1. Position du cas.
2. Les mêmes raisons persistent en faveur de la non-consommation puisqu'on n'en a pas apporté d'autres.
3. Liste des documents où l'on voudrait trouver des preuves contraires.
4. Le second mariage de la femme ne prouve pas que le premier n'a pas été consommé.
5. Son refus de se soumettre à une visite après son second mariage civil n'a aucune valeur comme preuve de la non-consommation.
6. Si les visites des premiers médecins n'ont pas été faites suivant les règles canoniques, rien ne prouve que l'on puisse *en fait* en contester le résultat, bien que *juridiquement* il n'ait pas la même valeur.
7. La lettre d'un autre médecin écrivant sur ce cas au vicaire général de Paris n'apporte pas une nouvelle preuve.
8. La cause est donc dans le même état.
9. Le mari affirme la consommation; la femme la nie, mais, d'après les témoins, elle serait bien moins digne de foi que le mari.
10. Le témoignage des deux médecins qui ont jadis reconnu la virginité de la femme peut être sujet à caution, d'abord par les difficultés médicales du problème et la preuve que l'on peut en tirer en faveur de la virginité, ensuite parce qu'on peut contester l'assertion même des deux médecins en se basant sur leur rapport.
11. Conclusion du Canoniste contraire à la non-consommation du mariage.

1. Postquam Emi Patres declararunt, non constare de nullitate matrimonii ex capite vis et metus, quod Angelica B. contraxerat cum Coelestino G. universa judicialis disceptatio reducta est ad alteram quaestionem, num certo constet de facto non consummationis matrimonii eorumdem coniugum. Cui quaestioni principali, si affirmativum dandum fuisset responsum, quaestio secundaria de causarum sufficientia ab concedenda dispensationem matrimonii rati minorem naeta esset difficultatem. At Emi Patres d. 16 Dec. 1893 ad quaestionem principalem responderunt: « Dilata et fiat nova inspectio mulieris a peritioribus ad formam instructionis S. C. C. a. 1840. » Quod responsum implicite continet iudicium: Non liquet, sive nondum certo constat ex concludentibus probationibus de non consummatione matrimonii, de quo agitur. Quare cum S. C. C. dicat « a peritioribus », non « ab honestioribus » minime in dubium vocavit bonam fidem et honestatem medicorum qui priores peregerant in-

spectiones Angelicae B. De obiectiva rei veritate et plena certitudine quaeritur, non de bona fide illorum medicorum. Id quod iam hoc loco monendum videtur. Etenim in epistola Emi Cardinalis et Archiepiscopi Parisiensis videtur nimium urgeri honestas medicorum, quasi illa fuisset in dubium vocata et vicissim bona medicorum fide admissa omnis difficultas esset sublata.

2. Ex ipsa confessione actricis i. e. Angelicae B. atque laudata epistola Emi Cardinalis et Archiepiscopi Parisiensis imprimis evidenter constat, novam inspectionem Angelicae a S. C. C. praescriptam neque quoad rem neque in forma a iure statutam executioni fuisse mandatam. Quare cum quod semel placuit, amplius displicere non possit (R. I. 21 in Sext.) et viri prudentis non sit mutare consilium nisi nova superveniat causa vel ad notitiam perveniat, universa controversia huc reducitur, num iudicium: « Nondum liquet » d. 16 Dec. 1893 datum, neque d. 10 Febr. 1894 retractum secundum antiquas allegationes et nova adminicula tuto transformari possit in positivum iudicium: « Certo constat in casu de non consummatione matrimonii. »

3. Quatenam sunt nova illa adminicula? Quatuor in actis reperiuntur documenta, quae ad rem facere videntur: 1) Acta authentica novi matrimonii civilis ab Angelica B. cum Georgio G. d. 9 Maii a. 1893 Mustaphae contracti. 2) Epistola actricis ad Ratum Officium Parisiensem d. 4 Ianuarii 1894. 3) Epistola Emi Card. et Archiepiscopi Parisiensis, die 12 Ianuarii 1894 ad Em. Card. Praefectum S. C. C. data. 4) Epistola Doctoris Buequoy medicis Parisiensis, ad Vicarium generalem Parisiensem d. 4 Martii (1893 ?) scripta, nisi forte sit error quoad annum. Nam iuxta informationes datas et silentium praecedentium actorum ista epistola videtur esse scripta anno 1894. Quare aut documentis novis aut denuo cognitis videtur posse adnumerari. At quid iam ex his documentis pro re nostra deduci potest?

4. Primum documentum i. e. copia authentica actorum novi matrimonii civilis, quod Angelica celebravit cum alio viro, certe nullo modo probat non consummationem matrimonii prioris cum Coelestino G. valide contracti. Quare si quid isto documento demonstratur, unice ex triplice capite probatur nequitia actricis. Nam etiamsi Angelica plenam certitudinem subiectivam habuisset de nullitate prioris matrimonii, tamen stante severissima prohibitione Benedicti XIV Const. « Dei miseratione » § 9 novas nuptias attentare non potuit, quoniam ne in prima quidem instantia obtinuerat declarationem nullitatis sui matrimonii cum Coelestino G. Praetera Angelica vero validoque matrimonio cum primo suo viro fuit coniuncta; etenim ratio-

nibus omnino non sufficientibus prius matrimonium propter impedimentum vis et metus impugnavit, ideo polyandriae quoque attentatae rea existit. Denique vel sola celebratio matrimonii civilis fidelibus non est permessa, nisi accedant causae excusantes a sacris canonibus probatae. Cf. Feije, *De imped. matrim.* n. 781. At in tota latitudine canonum casus Angelicae non reperitur permissus seseque manifesto periculo non tantum fornicationis sed etiam adulterii exposuit. Ergo ex primo documento solidum argumentum pro non consummatione matrimonii deduci nequit.

5. Alterum documentum est laudata epistola ad Officiale Parisiensem, in qua Angelica scribit : a) sese transmittere copiam authenticam actorum novi sui matrimonii civilis (i. e. fatetur propriam suam turpitudinem, quae ad rem controversam probandam nihil conducit); b) sese includere mandatum speciale pro suo advocato in Urbe (quae res probat actricis intentionem perducendi ad felicem exitum causam pendentem, sed factum controversum non consummationis non demonstrat); c) sese non cognovisse ante annum 1890 duos medicos, quos consuluit ex intimatione Officialis Parisiensis et qui inspectionem perfecerant (huiusmodi assertio sane fidem meretur atque collusionem excludit, non propter verbum mulieris, cuius honestas iuxta testimonia in actis allata non est omni exceptione maior, sed propter testimonium Archiepiscopi Parisiensis; attamen exclusio collusionis et honestas medicorum non remouent dubia de ipsa rei veritate); d) absolute sese reiicere tertiam inspectionem corporalem, quoniam ipsius conditio in novo domicilio non sit cognita, et quod non amplius libera sit, ideo se nec velle nec posse denuo subire inspectionem). Quibus verbis Angelica fit contumax atque mandato iudiciali S. C. C. denegat obedientiam sibi vindicat iudicium de necessitate tertiae inspectionis. Cuius contumaciae insuper fuit assignat rationes. Nam quod « nolit » sese novae inspectioni subicere, est propria ipsius malitia, ex qua nemo commodum reportare debet; quod autem « non possit » exinde argui nequit, quod non sit libera, et nemo ipsius conditionem in novo domicilio cognoscat. Etenim certe ipsius maritus rem cognoscit atque ipsius quoque interest, ut causa ista legitime terminetur, neque Angelica ullam affert probationem, quod a suo marito civili impediatur. Quodsi ipsius delictum in illo loco occultum est, nequaquam ab ipso exigitur, ut illa inspectio absque necessariis cautelis fiat. Denique si difficultates existunt, ipsa Angelica sua praepostera matrimonii civilis celebratione illarum est causa atque suae malitiae tribuere debet, si factum non consummationis non amplius certo probari potest, quemadmodum is a novis

nuptiis arcetur, qui mortem prioris coniugis concludenter demonstrare nequit. Profecto eo in casu nova inspectio esset plane inutilis, si novum matrimonium civile ab Angelica iam fuisset consummatum. At hac de re Angelica silet. Omnibus igitur circumstantiis expensis etiam ex secundo documento efficax argumentum ad rem intentam probandam non eruitur.)

6. Sequitur iam tertium documentum i. e. epistola Emi Cardinalis et Archiepiscopi Parisiensis. Qua in epistola

a) Emus Praesul respondet, « novam inspectionem inutilem evasisse; sed quare nova inspectio inutilis facta sit, non explicatur, nisi forte ratio insinuetur vobis immediate sequentibus: « Et oratricem Angelicam B. pluribus abhinc mensibus civile matrimonium inivisse cum alio viro. » Quae verba si tacite insinuent consummationem novi illius matrimonii civilis profecto luculenter probant novam inspectionem factam esse inutilem; secus minime.

b) Quodsi in eadem epistola pergitur: « Necessesse ergo erit causam ex iam facta instructione et inspectione definitive dirimere », imprimis notandum est, definitivam illam sententiam posse esse duplicem scilicet aut non constare de non consummatione matrimonii aut constare de eiusdem matrimonii non consummatione. Praeterea non adeo evidenter patet necessitas illius conclusionis: « Necessesse ergo erit etc. » Datur enim tertium. Etenim S. C. C. potest exigere, ut defensor matrimonii concinet articulos, secundum quos duo isti medici de dubiis remanentibus in forma iudiciali examinentur et praeterea ut tertius medicus de dubiis factis atque de relationibus duorum medicorum pariter in forma iudiciali examinetur. Nam si in Instr. Emi Card. Rauscher § 174 legitur: « Si duo rei periti, in quorum scientia et animo a partium studio remoto tribunal matrimoniale plenam colloquet fiduciam, unanimes declaraverint, impotentia adesse insanabilem et absolutam ipsamque matrimonium praecessisse hoc non obstante, pars, cuius impotentia asseritur, petere potest, ut tertius quoque rei peritus investigationem habet », certe S. C. C. non prohibetur, quominus in materia aequiparata et difficili non consummationis matrimonii atque testimoniis peritorum non plene concordantibus tertius peritus ad instar arbitri constituatur.

c) Deinde in epistola suspicio movetur, causam non minimam responsionis: Dilata etc. fuisse illam, quod iidem medici « primum ante instructionem, deinde ex officio in ipsa instructione causae corpus mulieris inspexerint ». Cum in responsis SS. Congregationum rationes decidendi non exprimantur, difficulter dici potest, non huiusmodi

suspicio sit fundata. Illud certum est, S. C. C. etiam in causis matrimonialibus concedere sanationem aetorum, dummodo procedura saltem quoad substantiam fuerit legitima et res sufficienter probata. Quare si eadem S. C. C. in casu exigit novam inspectionem « a peritioribus », non « a medicis minime suspectis », potius insinuat de ipsa re, non de mera forma iudiciali dubia fuisse mota. Illud tamen concedi potest, ex splendido testimonio Eñi Praesulis certo sequi, honestatem atque animum a partium studio remotum duorum illorum medicorum non posse in dubium vocari, et si quae hac de re extitisset suspicio, illa solido fundamento caruisset. At Emus Cardinalis nullas affert rationes ad dubia diluenda, quae contra testimonia medicorum mota fuerunt; nam mera assertio de illorum scientia non excludit errorem neque explicat obscuritates testimoniorum.

d) Porro si in eadem epistola explicatur, qua ratione causa ista ad Curiam Parisiensem fuerit delata, recte dicitur veritati minime esse conforme, oratricem multum adlaborasse, ut causa sua ad Curiam Parisiensem utpote sibi magis favorabilem transferretur. Verumtamen admissio isto facto certae suspicionis removentur ab actrice et Curia Parisiensi; at factum non consummationis matrimonii exinde certo non probatur.

e) Reliqua, quae in eadem epistola continentur, eo spectant, ut denuo probentur, propter paupertatem oratricis rem aliter fieri non potuisse neque alios medicos praesto fuisse atque ipsorum testimonio non obstantibus defectibus iudicialibus plenam fidem habendam esse. Qualis sit vis et efficacia huiusmodi assertionum, patet ex praecedentibus. Sane suspensiones contra bonam fidem medicorum tollunt, probant acta priora quoad formam non servatam posse sanari, sed dubia de facto controverso non tollunt.

7. Tandem quartum documentum est epistola allegata Doctoris Bucquoy, in qua declarat, exceptiones contra inspectiones priores nullum habere valorem, utrumque medicum fateri in forma quam maxime « categorica », quod adfuissent conditiones physicae matrimonii non consummati. Denique subiungit virginitatem physicam longo tempore « reconstitui » non posse, imo longum tempus e contrario dare conclusionibus utriusque medici maiorem vim probandi.

Quae assertiones Doctoris Bucquoy profecto sunt multum « categoricae » et fortasse etiam aliquantisper animosae; at si peccato animo ad iuris tramites revocantur, suis difficultatibus non carent tum quoad formam iudicalem tum quoad rem contentam.

Nam epistola illa imprimis est epistola in forma mere *privata et extraiudiciali* ad Vicarium genera-

lem Parisiensem scripta, nullum de re contenta in tribunali ecclesiastico a iudice factum est *examen*, nullum emissum est *iuramentum*. Porro est testimonium *unius* medici, non *duorum* ut S. C. C. praescripserat illis verbis « a peritioribus »; pluralis autem locutio duorum numero est contenta, ut tradit R. l. 40 in Sext. atque Instr. S. C. C. 22 Aug. 1840, ad quam remittitur in casu, ad inspectionem corporis mulieris praeter tres obstetrices requirit duos saltem peritos i. e. medicum et chirurgum. Quodsi denique addatur S. C. C. expressis verbis praescripsisse, ut nova inspectio fieret « a peritioribus » i. e. ab *aliis* medicis, manifestum est testimonium unius ex iisdem medicis, qui priores inspectionem iam peregerant, carere conditionibus requisitis in decisione S. C. C. d. 16 Dec. 1893 data atque omnino alienum esse a normis stabilitis per laudatam Instruct. S. C. C. 22 Aug. 1840.

Quodsi praeterea res contenta in epistola Doctoris Bucquoy consideretur, profecto obiectiones factas nullum valorem habere contendit, sed ne unam quidem obiectionem in specie recenset atque argumentis refutat, sed simplicem et generalem opponit negationem, « negantis autem factum per rerum naturam nulla (est) directa probatio. » Cf. cap. 11, X, *De prob.* (II, 19). Altera animadversio Doctoris Bucquoy videtur esse contra argumentum; quoddam defensoris matrimonii, quasi is ex Zacchia probasset « reconstitutionem » « virginitatis physicae »; verumtamen Zacchias tantum novam quamdam cohaerentiam mediante sanguine defendit, ex qua difficilior certe est cognitio facti consummationis matrimonii.

8. Omnibus igitur expensis documentis novis causa videtur esse in eodem statu, in quo fuit 16 Dec. 1893, cum S. C. C. pronuntiaret: Nondum liquet. Nam nova et peremptoria ratio in favorem acti non consummationis matrimonii non fuit allata.

9. Quare imprimis certum et indubitatum est factum, quod Coelestinus G., primus maritus Angelicae, in examine iudiciali expressis verbis et cum iuramento affirmet frequenter et complete se matrimonium cum Angelica sua uxore consummasse.

Perfekte igitur verificatur sub hoc respectu casus resolutus cap. 4, X, *De prob.* (II, 19), ubi pariter maritus cum iuramento asseruit, se uxorem suam cognovisse.

Iam Coelestinus certe *scivit*, quid esset consummatio matrimonii; nam iuxta acta est vir rebus venereis addictus, qui stante matrimonio pellicem habuit.

At ex altera parte honestas Coelestini adeo communi suffragio testium negatur, ut tanquam insignis nebulo appareat, qui merito suspectus est, num *velit* dicere veritatem. Verum ipsius attestatio in iudicio nihil manifestavit, quod odium in Angeli-

cam insinuaret, sed potius indifferentiam ostendit. Praeterea affirmatio consummationis ipsi non favet, cum ita sibi viam praeccludat solvendi primum suum matrimonium atque legitimandi secundum, quod tantum civiliter contraxerat. Neque solida apparet causa, ob quam Coelestinus periurium committat.

Hisce assertionibus mariti obstat aperta et iurata negatio Angelicae in iudicio, quae suam negationem confirmat iudicio duorum medicorum de conservatis signis virginitatis, quodammodum *cit. cap. 4. X, De prob.* uxor cum iuramento negavit assertionem mariti atque per testimonium septem mulierum, quae illam per aspectum corporis virginem esse asseraverant, suam negationem corroboravit atque revera favorabilem sententiam obtinuit.

Iam vero in casu nostro Angelica ea sagacitate in actis describitur praedita, ut optime *sciat et intelligat* consummationem matrimonii. Quodsi de ipsis honestate quaeratur, certe ex allegationibus testium melior est et magis fide digna quam Coelestinus; attamen plane indubitata et omni exceptione maior Angelicae honestas non est. Profecto Angelicae favet testimonium Curiae Parisiensis; at huic testimonium ex adverso opponitur attestatio Curiae Lucionensis. Quodsi quis dicat testimonium Curiae Lucionensis esse exaggeratum, certe complures remanent testes, qui de honestate Angelicae non adeo firmam habent persuasionem, quasi ipsa mendacii esset incapax. Ergo ex depositionibus testium honestas Angelicae non omnino patet. Accedit, quod iuxta allegationes in actis Angelica in proprium commodum falsa affirmavit in diffamationem familiae G. et in laudem propriae familiae, quae iuxta testimonium Rñi Episcopi Lucionensis longe aliter sese habuerunt.

Item in examine iudiciali absolute et simpliciter negat omnem consummationem matrimonii, imo vel ipsa tentamina; nihilominus Doctori Bucquoy confessa est, semel vel bis tentamina consummandi matrimonium revera locum habuisse. Denique subdole minatur, se constringi ad celebrandum matrimonium civile, quod utique suis principiis religiosis et suae « foi vendéenne » non convenire dicit. Et revera non obstante sua « foi vendéenne », sed contra fidem catholicam, quae bonis operibus manifestatur, turpissimum illum contractum matrimonii civilis iam a pluribus mensibus celebravit.

Quibus animadversionibus factis satis superque videtur esse demonstratum, certum iudicium de non consummatione matrimonii super assertionibus Angelicae prudenter fundari non posse.

**10.** Unice igitur restat testimonium utriusque medici. Qua in re concedendum est, ut recte animadvertit defensor matrimonii, testimonia illa medicorum, si ad tramites iuris exigantur, sua difficultate non carere, cum iidem medici extra iudi-

cium iam testati fuerint de virginitate Angelicae atque ideo a partium studio non videantur immunes; nihilominus considerata attestazione iterata Eñi Cardinalis et Archiepiscopi Parisiensis prudens quoddam dubium de honestate duorum illorum medicorum nequit haberi atque attentis circumstantiis prout ab eodem Eño Praesule exponuntur, duo illi medici non tam extra iudicium et rogatu partium, sed potius inchoata iam causa et cum aliqua interventione auctoritatis ecclesiasticae operam suam in inspectione corporis Angelicae praestiterunt. Denique non leve momentum est in hoc, quod teste eodem Eño Cardinali Curia Parisiensis duobus illis medicis in huiusmodi negotiis uti solet eosque expresse monuerat, agi de petenda dispensatione matrimonii rati. Quare duo illi periti non sunt medici qualescumque per accidens assumpti sed potius peritis ex officio sunt adnumerandi, quibus ceteris paribus maior fides debetur.

Nihilominus remanet difficultas de attestacionibus duorum medicorum. a) Quamvis hymen illaesus magnam constituat praesumptionem in favorem non consummationis matrimonii atque plenam efficiat probationem, si alia adiuncta accedant, tamen ex sese in omnibus et singulis casibus veram certitudinem de non consummatione non supeditat. Nam quemadmodum iam probavit Rñus P. Smolikowski ex viris in arte medica peritis, consummatio matrimonii fieri potest hymene illaeso atque adeo in muliere iam praegnanter signa externa virginitatis inveniri possunt.

Offers vero, medicus catholicus, in sua medicina pastoralis p. 61 docet, « respectu feminae vel ipsi medico multoque magis matronae peritae responsionem infallibiliter certam ad quaestionem, num coitus ad generationem aptus locum habuerit, non esse possibilem, eo quod hymene non laeso foecunda copula haberi possit et quod huiusmodi casus rari non sint, sed admodum frequentes. » Iam vero ut patet ex descriptione genitalium Angelicae per ipsum doctorem Bucquoy facta, illa omnino sunt in ea conditione, quae consummationem matrimonii non laeso hymene permittunt. Cf. votum Rñi P. Smolikowski p. 5.

Ergo nisi aliae circumstantiae accedant, quae huc usque desunt, hymen illaesus Angelicae, etiam si factum esse indubitatum, plane certum argumentum non constitueret. — b) At quod majoris est momenti, ex ipsis testimoniis medicorum de illa intacta virginitate Angelicae non satis constat.

Nam medicus Ferrand haec scribit:

« L'hymen, fortement frangé, présente l'apparence d'un hymen qui *sans être intact* n'est pas non plus *totale*ment rompu et n'a pas dû subir l'accomplissement *entier* du mariage. » Quae verba secundum obvium sensum perfectae integritati

Angelicae manifeste sunt contraria, ut optimo iure animadvertunt defensor matrimonii atque consultor supra laudatus. — c) Duabus istis difficultatibus merito tertia accensetur, quod inspectio illa elapsis circiter viginti annis a celebratione matrimonii Angelicae facta sit. Quo in casu non adeo levi manu seponi potest testimonium Zacchiae, ad quod provocat defensor matrimonii, et ex quo saltem illud consequi videtur, post tot annos difficulter plenam et certam cognitionem non consummationis matrimonii haberi posse. Neque contra Zacchiam videntur urgeri posse progressus scientiae modernae, cum agatur de re pervia atque inspectioni oculari medicorum, imo matronarum subiecta. — d) Denique nequaquam satis explicata est difficultas ex ipsis verbis doctoris Buequoy a defensore matrimonii petita: « A l'entrée de la vulve les traces d'irritations qui se manifestent par une rougeur assez vive au niveau de la fourchette à la partie inférieure de l'orifice vulvaire. » Quae res nimis aenigmatice et generaliter explicatur in orali examine ab eodem medico hisce verbis: « Je ferai remarquer que la rougeur qui est signalée aux parties répond à deux accidents récents et absolument étrangers à la question de la non-consommation du mariage. » Id quod medicus asserit in fidem Angelicae non adeo indubitatum, quae « accuse des pertes blanches qui l'obligent à des soins spéciaux telles que des injections ».

Conclusio. — Diligenter igitur expensis, quae tum in actis antiquis tum in novis allegationibus continentur, non consummatio matrimonii Angelicae B. cum Coelestino G. contracti certo nondum videtur esse probata; certitudo autem requiritur neque probabilitas quaedam sufficit, secus quis sese manifesto exponit periculo consulendi violationem certi iuris divini. Quare nisi Eñi Patres iuxta modum supra insinuatam ex Instr. Eñi Card. Rauscher velint exquirere votum tertii periti medici secundum interrogatorium formatum a defensore vinculi, ut saltem ex parte satisfiat ipsorum mandato de inspectione « a peritioribus » peragenda, antequam ad sententiam definitivam procedant, respondendum esse censeo:

« *Ex haecenus deductis de non consummatione matrimonii in casu nondum certo constat.* »

FRANCISCUS XAV. WERNZ, S. I.

#### ANIMADVERSIONES DEFENSORIS MATRIMONII EX OFFICIO

1. Exposition du cas.
2. Impossibilité d'une nouvelle preuve.
3. Doutes sur la religion et la crédibilité de la femme qui a contracté un mariage civil.

4. Invalidité légale des premières visites médicales.
5. Refus du nouveau mari civil de la femme de laisser procéder à cette visite.
6. La femme a voulu induire en erreur la Congrégation.
7. Témoignage de l'Ordinaire de Luçon contraire à la femme et à son honorabilité.

DUBIUM *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.*

*Emi ac Rmi Patres,*

1. Contendente Angelica B. matrimonium, quod ipsa anno 1872 in aetate annorum 20 constituta contraxit cum Coelestino G. 28 annos nato, metu vitiatum atque opere imperfectum esse, Amplissimus Senatus Vester generalibus in comitiis, die 16 Decembris anno 1893 habitis cantiuunculum metus consultissime propulsavit; et rescripsit quoad assertam matrimonii inconsummationem « *Dilata et fiat nova inspectio mulieris a peritioribus ad formam instructionis S. C. anni 1840* ».

2. Plus quam fando dici queat aegre tulit Angelica sapientissimum mitissimumque Sacri Huius Ordinis responsum; et die 4 labentis anni Parisiorum iudici denuntiat se a die 9 Maii 1893 civili vinculo devinctam esse cum quodam Georgio G. atque adiicit: « Je refuse absolument de me soumettre à un 3<sup>e</sup> examen parce que personne ne connaît ma situation à Alger et que n'étant pas libre, je ne puis ni NE VEUX le subir » (*nuperrim. act. proc.*). Praestat paulisper hisce immorari: ex iis enim, quae Angelica modo profitetur, etiam atque etiam erumpit eam fallacis fovere causam non bonam.

3. Profecto in anteacta causae disceptatione Angelica in feminam traducta est, quae mori potius parata est quam lethali labe animam maculare, et quamvis in promptu virum, cui nuberet, haberet, generalis tamen Parisiorum in spiritualibus vicarius pro certo affirmabat rem usque ad praesentis controversiae decisionem integram mansuram, inspecta nedum Angelicae honestate et religione, verum etiam futuri conjugis; quippe qui « *c'est un homme chrétien; il ne veut pas procéder au mariage civil, IL VEUT ÊTRE ASSURÉ DU MARIAGE RELIGIEUX AUPARAVANT* » (*loc. cit.*). Impraesentiarum autem Angelica, cuius fidei innixus spectatissimus vir vicarius Odelin ista affirmavit, renuntiat se a die 9 Maii 1893, idest septem ante primam causae disputationem mensibus, civili ritu coniunctam esse.

4. « *Je refuse absolument (ait Angelica) de me soumettre à un TROISIÈME examen.* » Inspectio demandata ab H. S. C. non est, proprie loquendo, neque *tertia*, neque *altera*, sed *PRIMA*. Nam *prima*

et altera inspectiones, ut in prima causae discussione animadverti, nullo prorsus in pretio haberi possunt. Quod certum immotumque manet, etsi curia parisiensis asserat se medicis Ferrand et Bucquoy inspectiones tum extraiudicialem, cum iudicialem commisisse, quia Angelica inspectionum sumptibus ferendis impar est. Nam, etiamsi dare velim operam peritorum Ferrand et Bucquoy, quippe qui *gratis et pro amore Dei officium praestantur*, necessariam fuisse ad inspectionem iudicialem, quam, quaeso, ob causam iidem periti corpus Angelicae extraiudicialiter prius explorarunt? Adeone Angelica, puella amplius quadraginta annos nata, ingenua erat, ut se virginitate praestare ignoraret, nisi ab archiatris edoceretur?

5. Prosequitur Angelica: « *N'étant pas LIBRE, je ne puis ni ne VEUX LE (inspectionem a S. C. praescriptam) subir.* » Ergo, nisi omnia me fallunt, exploratio a S. H. C. sapientissima iniuncta eatenus locum non habuit, quatenus homo ille cui civili vinculo Angelica mancipata est, id prohibet, et quatenus Angelica suamet voluntate ipsa parere recusat. Ubi sunt illa: « *C'est un homme chrétien; il ne veut pas procéder au mariage civil, il veut être assuré du mariage religieux auparavant* »? Ubinam gentium auditum est eum qui gratiam a principe praestolatur, iusto principis praecepto resistere?

6. Iam liquet Angelicam nihil posse nihilque ex iis velle, quae ad veritatem, detegendam nata sunt: omnia vero posse atque omnia audere, quae utpote veritati inimica sunt vetita. Profecto in causis matrimonialibus, quae *oeconomie cum voto theologi et canonistae* tractantur, impermissus est quicumque advocati sive patroni interventus. At Angelica iurisconsulto causae suae patrocinium decantata paupertate minime obstante committit (*nuper. act. proc.*).

7. Mitto alia, confisus Emos Patres resumpturos animadversiones in Congregatione diei 16 decembris 1893 diribitas. Satis mihi supersque est testimonium ab Episcopo Lucionensi in litteris diei 23 Iunii 1890 hisce editum verbis: « Marie-Angélique B. « est entourée d'une triste réputation. L'opinion « publique a incriminé ses mœurs avant et après « son mariage. Malheureusement les apparences « prêtent à ces accusations et aujourd'hui encore, « on se demande comment elle peut vivre à Paris, « n'ayant presque aucune ressource patrimoniale. »

Quare etc.

PACIF. PIERANTONELLI Adv.

*Defensor matrimonii ex officio.*

S. Cong. respondit: « *Dilata et relatio inspectionis corporalis tam iudicialis quam extraiudicialis factae*

*a medicis parisiensibus submitatur examinanda perito medico heic Romae a S. Cong. eligendo, qui praevia instructione a Defensore matrimonii exaranda, sub iuramenti fide referat, an ex allatis in dictis inspectionibus matrimonium non consummatum fuisse certe constet.* »

### RAPOLLA. Fiançailles

1. Exposé du cas.
2. Sentence de la Curie de Rapolla.
3. Appel de cette sentence et demande du *Ponatur in folio*.
4. Examen du premier témoin favorable à la jeune fille.
5. Examen du second témoin favorable.
6. Productions de 8 lettres tendant à prouver et les fiançailles et l'intimité des fiancés (la 8<sup>e</sup> surtout pour ce dernier grief).
7. Protestation contre la déclaration du 2<sup>e</sup> témoin allégué.
8. Le fiancé attaque la forme de la sentence épiscopale.
9. Il en attaque le fond.
10. Troisième attaque tirée de la modalité de la sentence de la Curie.
11. Réfutation de ces raisons. — La Curie a donné les considérants, — les témoins. — la contumacité de la plaignante.
12. Exposition des raisons que l'on peut apporter pour et contre les fiançailles.
13. *Defloratio virginis* et ses conséquences canoniques.

4613. RAPOLLEN. — *Sponsalium*

38.

1. Quum Aloysius C. oppidi Rivinigri dioecesis Rapolensis, Florentiae anno 1891, stipendia mereret, amore captus est cuiusdam Annitae O. illius civitatis. Haec asserit eo res devenisse ut non solum intercesserit promissio et repromissio futurarum nuptiarum sed ipsam, spe allectam futuri coniugii cum Aloysio, floris virginalis iacturam fecisse. Sed contra Aloysius protestatur, nec sponsalia inita fuisse nec se Annitam deflorasse ad quae tamen vehementer omnigena arte ab Annita alliciebatur iniuncte huiusmodi nuptiis.

Expleto militaris servitii curriculo, Aloysius in patriam remeatus, alios instauravit amores cum quadam iuvene e familia P., serio agens de matrimonio ineundo. Quod cum rescivisset Annita O., furens, Rivunnigrum versus, sola, iter aggreditur, quo cum pervenerit, noctu petit domum paternam Aloysii C. et ianuam clausam inveniens clamoribus et planctu implet vicinia, instans ut in familiam admitteretur; sed incassum. Tunc ipsa diseminare coepit in vulgus quod huc contenderat ut cogeret Aloysium stare promissis nuptiis, quas amplius respuere non poterat postquam cum ea carnaliter, ferme violenter, coniunctus fuerat. Hinc rumoribus commotafamilia C. ad removendum ulterius scandalum, Annitam in familiam recipere statuit prouti factum est. Ibi commorata est per octo dies quibus videbantur tractatus matrimoniales non solum iterum instaurati sed prope ad certum exitum adducti.

Verum Annita Florentiam reversa, rursus hac post habita, Aloysius C. agere coepit de nuptiis quam citius ineundis cum alia juvene P.; adeo ut iam contraxerint matrimonium quod civile appellant: nec non in facie Ecclesiae legitimum matrimonium contraxissent nisi apud curiam Rapollensem opposuisset « *nihil transeat* » Annita O. instans, ob inita sponsalia cum Aloysio, et passam deflorationem.

C. vero asserit se iterato animum ab Annita alienasse quia illius malos mores detexerat.

Curia Rapollensis excipiens Annitae O. instantiam, quamvis et aetrix et conventus contumaces fuerint, processum ordinavit circa impedimentum impediens derivans ex sponsalibus, nec non quoad crimen *deflorationis* seu *stupri*. Iudicium hac sententia absolvit; quae, in commodum partium, in italicum sermonem translata (1), partibus communicata fuit et est sequentis tenoris :

« On a soulevé en droit les deux questions suivantes : I. *An in casu constet de sponsalibus privatis in initis?* II. *Et, quatenus affirmative, an re-nuens desponsatus censura ecclesiastica sit cogendus ad matrimonium contrahendum cum seducta, vel potius, adsignata ei dote, a contractis sponsalibus recedere possit?*

« Sur la première question. — La Révme Curie, considérant qu'il n'y a pas dans l'Eglise latine une loi générale qui détermine avec précision la formule pour contracter des fiançailles privées *de futuro matrimonio*, cet acte étant essentiellement fondé sur le consentement des contractants, cependant la preuve de ce consentement ne résulte pas du mode avec lequel il plaît aux contractants de l'exprimer. Les honorables canonistes et les illustres écrivains des sciences théologiques et morales font dépendre l'existence et la validité des fiançailles privées, plus de la mutuelle signification de la volonté des parties que de la formule des paroles. Pour ce motif, ils s'accordent à conclure qu'il suffit à la validité des fiançailles d'avoir la preuve du consentement mutuel tiré des paroles ou d'autres arguments de fait; souvent même de conjectures ou d'autres petites preuves (*adminicula*) qui en ce genre de causes, doivent s'examiner dans leur ensemble et se mesurer avec prudence et bon sens. Or, en appliquant à la cause en examen ce principe et la théorie des auteurs autorisés et illustres, réfléchissant en outre aux actes du procès, il n'y a pas à douter que des fiançailles privées n'existent entre l'Annita de Florence et le Dr. C. de Rionero dans le diocèse de Rapolla, et il faut y voir clairement une promesse réciproque d'un futur mariage

(1) Les parties en italien de ce procès ont été, pour la commodité des lecteurs, traduites en français.

« Sur la seconde question. — Considérant que la seconde question, dans les termes où elle est posée est une conséquence logique de la première, il ne resterait autre chose à faire qu'à lui appliquer les mesures opportunes du droit. En effet, la Curie Révme observe et fait remarquer que dans l'espèce les moyens coactifs jusqu'à la censure ecclésiastique, resteraient inopportuns, stériles et inefficaces de telle sorte que mettant d'accord les deux canons *Ex litteris*. — *De sponsalibus* et *Requisivit* du même titre, et ces deux en harmonie avec le chapitre *Pervenit* qui, au jugement de tous les docteurs, veut dire que l'auteur d'une séduction doit avoir le choix entre les noces ou la dot, et qu'en même temps, dans les obligations alternatives le choix appartient au débiteur, il suit que le fiancé peut en donnant la dot racheter sa liberté. — On ajoute enfin que l'on ne peut pas toujours agir coactivement, attendu que l'indissolubilité du mariage demande la plus grande liberté, et que pour cette raison le juge doit s'en abstenir si les circonstances le demandent puisque les mariages de force, bien qu'extérieurement légitimes, peuvent être nuls par manque de volonté. — Pour ces considérations, la Révme Curie, vu l'acte d'accusation ou de plainte déposé le 26 juillet de l'année courante 1894 avec lequel la demoiselle Annita O. de feu P. née et résidant à Florence s'adressant à cette Curie épiscopale lui demandait contre le Dr Louis C. de Rionero au diocèse de Rapolla que l'on procédât au *Nihil transeat*, c'est-à-dire que l'on s'opposât à ce qu'il contractât ce mariage à cause de l'empêchement provenant de fiançailles privées, avec séduction, et jusqu'à ce que le procès ne fût examiné et discuté dans les formes canoniques. — Ayant présents les actes du procès et en particulier les lettres écrites et adressées par le fiancé contumace à la plaignante ;

« Ayant fait d'autre part les recherches convenables, et les considérations de droit nécessaires et opportunes ;

« Ayant ouï en dernier lieu, non seulement le procureur fiscal de cette Révme Curie, mais aussi oralement le procureur de la plaignante, dans le droit et dans le fait, prononce les mesures suivantes et définitives de justice ( la sentence suivante ) :

« Il conste que des fiançailles valides et privées d'un futur mariage ont été faites avec promesse réciproque entre la demoiselle Annita et le Dr Louis C., la première, demoiselle résidant à Florence et représentée par son procureur M. Gérard Libutti dans le jugement de cette Curie, et le second à Rionero, ville du diocèse de Rapolla. Il confirme et ratifie la sentence prohibitoire rendue provisoirement le 26 juillet dernier contre M. C. pour

lui refuser le certificat *di Stato libero* (1). — Ordonne et commet d'autre part aux trois rév. curés de Rionero, que par des admonitions et de paternelles remontrances, et sans coaction d'aucune sorte ils conseillent au Dr Louis C. d'épouser, le plus tôt qu'il le pourra, la demoiselle Annita O. de feu P. en face de l'Eglise catholique ou de lui constituer, comme de droit, un apanage convenable. — Il fait enfin observer aux plaideurs qu'ils pourront appeler de la sentence de cette Curie au tribunal suprême de la S. Congrégation du Concile résidant à Rome près de Sa Sainteté le Pape Léon XIII dans les dix jours qui suivront la notification de la présente, en en informant la Curie pour les formalités qu'elle doit remplir. — Jugé, lu et publié dans la Curie épiscopale de Rapolla le 27 août 1894. »

Contra haec sententiam, appellationem interposuit ad V. S. O. Aloysius C. ; at a Curia transmissio appellationis libello, ipse appellans alias ad H. S. C. dedit supplices litteras, petens dispensationem ab impedimento sponsalium ut libere et legitime interim valeat coram Ecclesia uxorem ducere, salva manente instantia Annitae O., iudicio ordinario expedienda, quoad indemnitatem petitam pro passa defloratione.

Adhuc Aloysius C. non se coniunxit iuveni sponsae P. ; quocirca instat pro celeris expeditione negotii.

Ad rem maturius definiendam dedi decretum « *Ponatur in folio et proponatur in proxima.* »

Quia intrat iudicium an sententia Curiae Rapollensis sit confirmanda vel minus ; cum primis referam documenta quibus haec innititur.

Examen duorum testium :

« L'an 1894, le 16 du mois d'août, dans la Curie épiscopale de Rapolla, devant nous, pro-vicaire général, par citation intimée le 11 courant par notre huissier, sont comparus en personne les suivants pour déposer sur la cause de l'empêchement prohibant contre l'état libre du Dr Louis C. de Rionero.

1<sup>er</sup> témoin. — Mariotti Giovanni fils de feu Maximilien, 34 ans, employé de chemin de fer à la gare de Rionero. Après avoir prêté serment, il a répondu : Me trouvant un jour en service à la gare de Rionero-Rochetta-Santavenere, je rencontrai Mlle Annita O. qui retournait à Florence et elle-même me racontait être allée à Rionero pour réhabiliter son honneur perdu pour avoir été séduite par C. La demoiselle me disait en pleurant que C. l'avait repoussée et avait refusé de réparer son honneur outragé. Sur mes conseils la demoiselle retournait

à Rionero pour voir si grâce aux personnes honorables du pays elle pouvait se faire épouser suivant la promesse. De fait la demoiselle O. étant retournée à Rionero M. Louis C. cherchait de son propre mouvement à avoir une entrevue avec elle, et après l'avoir obtenue, M. C. déclarait en ma présence que dès ce jour il pouvait la regarder comme sa femme, et que le soir même, en la faisant accompagner par le maire et autres personnes distinguées il l'aurait reconduite chez lui où ses parents l'attendaient à bras ouverts pour la recevoir comme leur future belle-fille. Le soir, vers les sept heures environ, M. C., le maire et d'autres personnes honorables vinrent prendre la demoiselle pour la conduire dans la maison de C. Il constate que Mlle Annita O. est restée dans la maison de C. pendant environ huit jours, y étant reçue et traitée comme la fille de la maison et avec toutes sortes de prévenances. On fit partir la demoiselle parce qu'elle devait préparer son trousseau et prendre soin des intérêts de sa dot en vue de son futur mariage. C. accompagnait la demoiselle jusqu'à Foggia restant avec elle de neuf heures et demie du matin à onze heures du soir.

Signé : Mariotti Giovanni, fils de feu Massimiliano de Monsumanno de Lucques.

2<sup>e</sup> témoin. — Grano Consiglio, fils de feu Alphonse, âgé de 37 ans, employé de chemin de fer à la gare de Rionero, après avoir prêté serment a déposé comme il suit sur les circonstances exposées par le premier témoin M. Mariotti. Il a répondu que : Se trouvant à la station de Rionero il a vu Mlle Annita O. qui se présentait en pleurant au chef de gare et lui racontait que le Dr Louis l'avait séduite avec promesse d'un mariage futur, et que s'étant présentée le soir précédent dans la maison de C. elle en avait été repoussée. Le chef de gare, ayant compassion du malheureux état où se trouvait la demoiselle, la faisait rester chez lui pour voir s'il pouvait tout arranger. Deux jours après le Dr C. vint spontanément chez moi pour être présenté au chef de gare et lui demander une entrevue avec Mlle O., ce qu'ayant obtenu, il arriva à une réconciliation et déclarait qu'à dater de ce jour elle était sa femme. Le soir vers les sept heures, C., le maire et d'autres personnes honorables vinrent chercher la demoiselle O. en affirmant que dès qu'il aurait les papiers nécessaires pour les solennités du mariage il l'aurait épousée. Alors tous en une seule bande accompagnèrent la demoiselle dans la maison de C. où elle resta une huitaine de jours. Durant ce temps, le père de C. qui avait l'habitude de venir se promener à la gare, interrogé par moi sur l'époque où se ferait le mariage et comment était Mlle O. dans sa

(1) En Italie celui qui se marie hors de son diocèse doit produire un certificat de l'Ordinaire dit *di stato libero* constatant qu'il n'a pas été marié, ou que s'il l'a été, il est veuf : en un mot qu'il est libre de tout lien.

maison répondait que c'était pour eux un grand bonheur, parce que la jeune fille était de très bonnes mœurs et d'une respectable famille de Florence. En outre, ayant rencontré le docteur il me déclarait que mademoiselle était repartie pour Florence pour tout préparer pour le mariage. — Puis après avoir donné lecture, le soussigné a confirmé ce que dessus en y apposant sa signature.

6. Item a procuratore Annitae Domino Gherardo Libutti hae litterae prolatae sunt et a tribunali in examen assumptae, quarum referam quae alicuius ponderis videntur.

1<sup>re</sup> lettre. — Monsieur. Puisque vous êtes la personne la plus dévouée à la famille O. et son représentant, vous permettrez que je vous prenne un peu de votre temps pour parler de choses qui intéressent précisément vos parents. J'ai eu le grand bonheur de connaître la Mlle Annita, et de m'intéresser assez à elle pour aller jusqu'à informer sa mère de l'amour qui naissait en moi. La dame très contente de me recevoir en sa maison, m'a laissé entrevoir un heureux avenir pour moi et sa demoiselle, et je l'en remercie. — Avant cependant que nos relations ne deviennent plus intimes et plus solides, mon vif désir est que, connaissant mes qualités (je n'y fais pas la moindre allusion, car ce sera sa sœur qui lui en parlera) elle prenne note de ce que je lui ai exposé et m'envoie à elle ou à sa sœur son assentiment. — Je souhaite que la réponse soit ce que je désire : bienveillante. Agréez . . . — Florence 23 déc. 1891. Votre tout dévoué Louis, docteur C.

2<sup>e</sup> lettre. — Monsieur. Merci de la courtoisie de votre lettre et de votre bienveillance à accueillir ma demande. — Pour moi je déclare être parfaitement payé du long retard que vous avez mis à me répondre. Je ne vous fais pas de promesses pour le bonheur de votre nièce, je vous dirai seulement que je ne manquerai point à la confiance que vous placez en moi. — Veuillez agréer, Monsieur, mes sentiments d'estime et d'amitié et me croire. — Votre tout dévoué. Louis C. Florence, 27 janvier 1893.

3<sup>e</sup> lettre (de l'oncle d'Annita) — Pontechiasso, 9 avril 1894. Ma chère sœur. Je t'envoie la lettre que tu me demandes, j'en avais préparé une première qui s'est perdue et c'est précisément celle où M. Louis C. me demandait. . . En ce moment même je retrouve la première lettre, et je te l'expédie avec la seconde. — Je ne veux point faire d'appréciations; je dirai seulement que M. Louis C. m'ayant assuré qu'il ne manquerait pas à la confiance que j'avais placée en lui en manquant aujourd'hui à sa promesse (sans motifs, puisqu'il connaissait déjà la question d'intérêt) a montré qu'il n'était pas du tout en ceci un galant homme. Et ces ganymèdes à la douzaine, ma chère sœur,

il faut les négliger, les oublier, les laisser sur la route où malheureusement on les a rencontrés, etc.

4<sup>e</sup> lettre. — Florence, 14 juin 1892. — Monsieur. Merci de votre affectueuse lettre et de l'invitation courtoise que vous me faites. Des raisons de famille m'empêchent de me rendre maintenant près de vous et de réaliser mon désir aussi vif que le vôtre, de vous connaître de plus près. Ce que je ne puis pour le moment, je le ferai bientôt. Je quitterai demain, très chagrin, Florence où je me suis fait mon bonheur. Je retournerai bientôt, cependant, je l'espère, en d'autres conditions. Usez de moi comme mieux vous croirez et croyez à ma parfaite estime. Votre dévoué. Louis C.

6<sup>e</sup> lettre. — (Cette lettre et les suivantes ont été écrites de Rionero après qu'Annita avait été admise pendant huit jours dans la famille du docteur C.)

Rionero, 15 octobre 1893. — Très aimable dame. Vous serez à cette heure certainement rassurée sur le sort d'Annita. Elle est chez moi jouissant de l'affection de mon père et de ma mère pour lesquels elle est devenue une autre fille. Ils consentent à ce que je l'épouse et sur ce point mon père s'entendra avec vous. La fugue inconsidérée d'Annita ne pouvait donc, comme vous le voyez, mieux réussir, et c'est bien vrai que tout mal ne nuit pas. Cherchez à vous rétablir au plus tôt et soyez contente. Je vous prévins que dans quelques jours Annita retournera à Florence pour tout terminer. Peut-être l'accompagnerai-je jusque là-bas. Je vous salue etc. . .

7<sup>e</sup> lettre. — Rionero, 18 octobre 1893. — Très aimable dame. J'ai lu avec le plus grand intérêt la lettre du 13 courant que vous m'adressiez en réponse à celle dans laquelle je vous déclarais que je ne serais pas éloigné de voir mon fils épouser votre fille Annita, déplorant toutefois l'acte inconsidéré du voyage qu'elle a fait à votre insu, au milieu de gens et dans des lieux inconnus. Il faut avant tout que l'on établisse les conditions de ce mariage, c'est-à-dire, qu'outre les objets de trousseau indiqués en abrégé dans la note que vous joignez à la lettre, vous devez donner à votre fille une dot argent comptant, indispensable pour la nouvelle famille qui va se créer, et correspondant aux conditions de mon fils, médecin et seul dans la maison, puisque mon autre fils étant dans la magistrature est obligé de rester loin de la famille, etc. Giuseppe C.

Suit la note des objets de trousseau avec une adjonction du Dr C.

8<sup>e</sup> lettre. — Rionero, 23 octobre 1893

Mon Annita

La froide nuit de jeudi, c'était à le prévoir, de-

vait te faire mal, et moi, oublieux que je suis, je ne t'ai point procuré un châle à Foggia pour te faire partir en bonnes conditions. Que veux-tu ? j'étais si triste ce soir-là ! tant de pensers me tourbillonnaient dans l'esprit que je ne pouvais rien prévoir. C'était mon trésor qui me quittait, ma lumière que l'on m'enlevait, je ne sus pas trouver autre chose ! Qui sait comme tu auras souffert mon ange. etc., etc. (Ici se placent une série de phrases qui font allusion à l'intimité des deux fiancés.) J'espère qu'à cette heure tu te seras débarrassée de ton mal de gorge. En tout cas, tâche encore d'être prudente et d'éviter d'autres refroidissements. Aujourd'hui j'ai écrit pour le compte de mon père à ta mère en réponse à sa dernière lettre. Comme je voudrais que ces malheureux intérêts pussent s'arranger. Ta mère pourrait, avec quelques sacrifices, tout terminer en rendant le bonheur à nos âmes. Quels sont les discours qu'elle t'a faits ? Comment défends-tu notre cause ? Cherche à l'amener à faire quelque chose pour nous, ainsi nous ferons tout le plus tôt qu'il se pourra.

C.

Verum e testibus, Grano Antonio sequens dedit protestationem :

« L'an 1894, le 12 octobre a Rionero in Vulture. — Je déclare, moi soussigné employé de chemin de fer en résidence à cette gare que le 16 du mois d'août de l'année courante, j'ai été entraîné devant le vicaire de Rapolla, M. Picciotti Zaccheria, par les mauvais artifices et les insistances pressantes de M. Libutti Gerardo de Michel de Rionero, procureur de Mlle Annita O., pour rendre témoignage contre le Dr Louis C. dans la cause d'empêchement de son mariage religieux, empêchement mis en avant par la demoiselle Annita O. Que me trouvant ce jour-là avec la fièvre, je ne savais ni ce que je disais ni ce que l'on m'a fait dire. Mais maintenant, étant en pleine possession de moi-même, j'affirme nettement que M. C. n'a jamais fait en ma présence de promesses de fiançailles à la demoiselle O. ni tenu de discours d'aucune sorte à ce sujet.

« Parce que c'est conforme à la vérité je laisse la présente déclaration écrite et signée de ma main avec la promesse de la soutenir contre quiconque

8. In hunc processum conventus Aloysius C. nullum protulit documentum. Solummodo, in terposita appellatione ad H. S. C. nonnullas adiunxit animadversiones quibus, primum, sententiam impugnat quippe carentem *debita forma* ob non expositas rationes sententiae motivas. Non affert enim quanam sint facta suadentia sponsalium existentiam et crimen deflorationis.

9. Dein advertit non solum *forma* sed etiam

*substantia* carere sententiam quum asserat sed nihil probet. Nam testimonia allata sunt de *auditu* et referunt quod audierunt ab ipsa Annita; litterae vero etsi praeseferant ingenuum iuvenis amorem, non sane exprimunt voluntatem certam, deliberatam sponsalia ineundi. Ceterum passim a iuvenibus amatoriae dantur litterae adamatis puellis, promissionibus refertae, quibus tamen sponsalium contractus certe non initur.

Deflorationem vero quod attinet, notat, quod si vera haec fuisset, huiusmodi furens puella non dedignans viliores contendendi modos, certe non ullum non movisset lapidem ut comprobaret passam deflorationem. E contra de hac alte siluit postquam processus instrui debuit.

10. Denique advertit appellans quod ipse iudex de factorum veritate persuasus non videtur qui non condemnat reum uti saltem moraliter et in facie ecclesiae obligatum ad ducendam in uxorem sponsam aut ad eam dotandam sed *monet* sententiae executores seu parochos ut reo, si fieri potest persuadeant, inculcent obligationem aut matrimonii ineundi aut dotandi. Hactenus de facti specie, de iudicis sententia et de partium deductionibus. Modo quid ex meo munere in utramque partem advertam.

12. Quominus sententia Curiae confirmanda sit, non videtur obstare defectus formae; nam quamvis definiti iuris sit, iudices Romano Pontifice inferiores proprias sententias rationibus decidendi munitas edere debere, tamen, in casu, Curiae sententia non ita est rationibus destituta ut nullitate laborare dicenda sit.

Quod vero, uti apponit appellans, deficiat saltem ipsa substantia cum rationes allatae et allegata facta non concludant; hoc non videtur admittendum; quia litterae, testium depositiones, et actricis ratio agendi sufficientes esse possint ad pariendam in iudice eam moralem certitudinem necessariam ad sententiam de illo negotio pronunciamdam.

Ultimum vero appellantis argumentum, nempe quod actrix non extitisset contumax si vera fuissent quae in iudicio asserere non dubitavit; appellanti retroquetur quippe et ipse contumax fuit, quum eius maxime intererat se defendere ad bonam famam tutandam et ad initas nuptias ad exitum perducendas.

13. Si vero inspiciatur series factorum, Aloysius C. ea magnopere nocere videtur circumstantia nempe illum admisisse Annitam O. in familiam, scopo iterum instaurandi tractatus matrimoniales, quando ipsa in oppido Aloysium et familiam C. omnimode insectaretur et veluti lacerare non timeret, proclamans sibi fidem sponsalium fuisse violatam et virginalem florem violentia, fraude praereptum. Adeo ut, facto suo, Aloysius videatur

Annitae accusationes confirmasse, et ratas habuisse.

Sed ex adverso animadvertatur, naturam sponsalium eam esse ut contractu consistant seu nuptientium conventionem; scilicet promissione et repromissione futurarum nuptiarum. Huiusmodi facta non praesumuntur sed expresse probari debent. Important enim vinculum libertatis, quae semper praesumitur libera donec contrarium manifeste probatur.

Adminicula vero probationum huius processus in medium allata, rite dubitari potest an sint sufficientia ad huiusmodi claram probationem. Nam quoad litteras amatorias et alia huius generis signa quae intercedere solent inter iuvenes invicem se adamantes, haec debent animadverti cum cl. Gasparri (*Tract. can. de matr. V, I, n. 22*) ita citante Marc (*ibi*) « Quae cum ita sint merito observat » Marc *n. 1951* in nota: « Saepe numero promissiones futuri matrimonii quale inter adolescentes sese invicem adamantes fieri solent, non sunt vera sponsalia, cum propositi potius quam contractus onerosi conditiones prae se ferant in illis praesertim regionibus *ubi est in more positum, ut sponsalia cum aliqua solemnitate incantur:* » Ad haec cl. D'Annibale *Lib. III, tract. IV. De matr. n. 505 in nota 1*, haec habet « V<sup>o</sup> Demum quoties non satis apparet voluntas contrahentium, si alias promptiores esse debemus ad solvendum quam ad ligandum, (*l. 96 De A. et O.*) heic maxime, quia coacta matrimonia difficiles solent exitus habere (*cap. 17, 4. t. § Alph., VI 840*): adeo ut in quocumque etiam minimo dubietatis anfractu, pro omnimoda exclusionem sponsalium iudex pronunciare debeat (*Rot. Rom. 8 Feb. 1705 cor. Borullo*); quamquam haec S. Rotae verba accipienda fuit cum grano salis. »

**13.** Quoad crimen vero deflorationis seu stupri haec animadvertenda videntur. Cum primis deflorationis factum non apparet sufficienter comprobatum donec asseritur tantum ab ipsa muliere in aestu irae et zelotypiae, et crimina non praesumuntur, sed manifeste probari debent. Eo magis quod haec mulier videretur debere esse aliena a propria macula revelanda adeo ut facilitas detegendi suam ignominiam, suspicionem ingerere possit de mala fide accusatoris, iuxta vulgare effatum: *excusatio non petita; accusatio repetita.*

Insuper quia vir cogitur ad deflorationis damna resarcienda, non iste posset ita alloqui mulierem; nonne tu ipsa tibi damnum intulisti, quando tuam infamiam in vulgum disseminasti? Et restitutio sane urgenda est pro quantitate damni certe illati.

Denique ex processu non clare patet an agatur de defloratione in quam, absque fraude aut dolo defloratoris, consenserit mulier, an potius verum intercesserit stuprum quo violenter virgo florem

virginalem amiserit; uti etiam ex dictis non videtur sufficienter comprobatum an promissio matrimonii saltem ex parte defloratoris intercesserit. Quae omnes circumstantiae quamnam vim exercent in huiusmodi iudicia docte pro more suo, inter alios Canonistas, dederit Reiffenstuel, com. in *Lib. VI Decret. Greg. IV tit. I.*

Quocirca omnibus hinc inde aequa lance libratis, Sapientia Vestra, EE. PP., dirimet.

DUBIUM *An sententia Curiae sit confirmanda vel infirmanda in casu.*

EE. PP. respondere censuerunt: « *Prævia solutione summae ab Episcopo determinandae favore Annitae O., removiatur oppositum et nihil transeat* »

## ROME

### Réduction de charge

1. Sollicitude des Papes pour la basilique du Latran et assignation que lui fait Urbain VIII d'une somme de 1.500 écus (7.500 francs).
2. Décret de Benoît XIII qui règle définitivement l'allocation.
3. Première convention entre les parties diminuant la somme donnée.
4. Texte de cette convention.
5. Premier document y faisant exception en 1800.
6. Second document de même nature dérogeant en 1813 à la convention.
7. Demande de la fabrique de Saint-Pierre; sa raison et ses motifs.
8. Raison du Chapitre de Saint-Jean de Latran tiré des textes en sa faveur.
9. Seconde raison déduite d'une comparaison avec des contrats analogues.
10. Raisons données par le Card. de Luca dans un cas semblable.
11. Déduction tirée d'un décret de Pie IX sur une matière similaire.
12. Nature de la convention. La fabrique de Saint-Pierre ayant l'avantage des changes en compensation du *periculum* et des faits d'exaction.
13. Sens du mot *periculum* au point de vue philologique.
14. La fabrique de Saint-Pierre a constamment joui des bénéfices du change sans rien donner à Saint-Jean de Latran.
15. Argument tiré du droit civil.
16. Argument tiré des deux siècles de payement et de la reconnaissance de la fabrique même de Saint-Pierre.
17. Réfutation: on ne peut dire que la fabrique de Saint-Pierre soit un simple mandataire transmettant ce qu'elle a reçu, et la prescription centenaire constitue un titre.
18. Raisons de la fabrique de Saint-Pierre: cette créance était sous la forme de « libre crédit ».
19. Les faits démontrent que la fabrique de Saint-Pierre n'est qu'un simple mandataire pour cette somme de 1.500 écus.
20. La concession des changes n'a point pour but de faire supporter toutes les pertes à la fabrique de Saint-Pierre.
21. Les deux exceptions alléguées ne prouvent rien contre la fabrique de Saint-Pierre.
22. Projet de concordat entre les deux parties.

404. ROMANA — *Reductionis oneris*

38.

*Die 15 Decembris 1894.*

1. Summis Pontificibus semper maxime cordi fuit Ecclesiae Lateranensis decor et magnificentia, quippe omnium Ecclesiarum Urbis et Orbis Mate

et Caput est, nec unquam neglexerunt Ei dotem comparare et servare congruentem ad peraugusti Templi sustinendas expensas. Lateranensi Basilica, a Constantino Imperatore fundata Summorum Pontificum sumptibus aedificata fuit, qui privilegiis et redditibus cumularunt eamque incendio destructam, *Clemens V* iterum ad ampliorem ornatioremque formam restituit. Ob auctam Templi magnitudinem, auctis expensis, Pius IV dotem pro fabricae manutentione ditiolem reddens, proventus anulorum quibus Cardinalium sublimis dignitas insignitur, Eidem applicuit.

Urbanus VIII Brevi Apostolico sub die 2 Octobris 1625 huiusmodi proventus Fabricae Lateranensi adsignatos iussit ut in posterum S. Congregationi de Propaganda Fide solverentur, et ad istam dotis diminutionem compensandam praescripsit ut ex redditibus in Regnis Hispanicis collectis ob ampliationem Bullae Cruciatæ (1), summa mille et quingentorum scutatorum praedictae Fabricae attribueretur et persolveretur. Hoc fideliter servatum fuit, donec Innocentius X eandem summam, per Breve diei 24 Martii 1647, Fabricae Basilicae Vaticanae retrocessit. Haec enim ingentem pecuniae vim Ecclesiae Lateranensi suppeditaverat ad urgentes reparaciones et sumptuosa ornamenta explenda. Quae dotis suspensio seu retrocessio adhibita fuisse videtur pro extinguendo aere alieno a Lateranensi Capitulo cum Fabrica S. Petri contracto.

2. Lapsu temporis Lateranensis Basilica, hac dote destituta, manutentioni Ecclesiae impar omnino effecta, per Breve diei 4 Decembris 1727 *Benedicti XIII* quoad partem dotis amissam, scilicet summam scutatorum 1.500, in integrum restituta fuit. Verum summa scutatorum 1.500 ad eandem summam du-

(1) Le nœud de la question étant la Bulle dite *della Cruciatæ Bulla Carnis*, disons en deux mots ce qu'elle est.

La bulle *Cruciatæ* est un diplôme pontifical qui, dans l'origine, accordait des faveurs spéciales à ceux qui allaient faire la guerre contre les infidèles ou contribuaient par leurs aumônes au succès de cette guerre. Ces faveurs sont de deux sortes, des grâces spéciales et des privilèges exemptant les fidèles qui en jouissent d'une partie des lois de l'Église, en particulier de la loi de l'abstinence. Pour en jouir toutefois chaque fidèle doit se procurer par avance chaque année un exemplaire de cette bulle signée par le Commissaire apostolique ou son délégué.

Jules II est le premier qui l'a concédée aux Espagnols en 1509. Elle s'accordait jadis annuellement aux royaumes du Brésil, d'Espagne, de Portugal et de Naples. Les aumônes que reçoivent les Souverains Pontifes en compensation des grâces et privilèges qu'ils accordent ont une destination spéciale; elles sont affectées à l'entretien des basiliques patriarcales de Rome, et surtout à la fabrique de Saint-Pierre. C'est précisément la participation à une partie de ces aumônes qui a donné origine au procès actuel.

Le Saint-Siège concluant des conventions spéciales avec chacun des États qui avaient la *Bulla Cruciatæ* fait de la perception de ces aumônes comme un droit de l'État; c'est en effet le gouvernement qui encaisse le produit des aumônes de l'achat de la Bulle. En échange, l'Espagne donne à la fabrique de Saint-Pierre 12.000 écus (60.000 francs), le Portugal 4.000 (20.000) et le Brésil 2.000 (10.000). Quant au royaume de Naples, sa prise par Garibaldi et son incorporation au royaume d'Italie ont complètement fait disparaître la somme de 700 écus qu'il donnait à Saint-Pierre.

catorum *finerioris valoris* redacta fuit. Breve est sequentis tenoris, in parte dispositiva (1):

« Ayant cependant, dans notre présent décret chyrographaire, inséré entièrement et enregistré mot par mot l'entière teneur du susdit bref en date du 24 mars 1647, de notre *motu proprio*, de science certaine et dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, et y dérogeant expressément, nous démembrons de la fabrique de Saint-Pierre 1.500 ducats d'Espagne de la *Bulla Cruciatæ* et nous réintégrons en leur possession la fabrique de Saint-Jean de Latran, les lui appliquons de nouveau spécialement en sa faveur et ordonnons que des deniers de la *Cruciatæ* d'Espagne vous en fassiez passer à l'avenir, à la fin de chaque année, à commencer au 1<sup>er</sup> janvier 1728, au crédit libre de la susdite fabrique de Saint-Jean de Latran, ladite somme de 1.500 ducats qui resteront à la disposition du Révme Cardinal Archiprêtre et des chanoines pour cette même fabrique, et ferez toute autre chose que vous jugerez nécessaire et opportune parce que c'est notre pensée et notre volonté expresse.

« Nous voulons et décrétons que notre présent décret chyrographaire ne soit pas admis ni enregistré à la *Camera*, ne puisse jamais donner lieu à subreption ou obreption, ni à aucun autre vice ou défaut de notre volonté; ne puisse jamais, sous aucun prétexte, être attaqué, révoqué ou modéré, ou doive être autrement qu'il est jugé ou défini par n'importe quel juge ordinaire, commissaire ou délégué, Cardinaux de la Sainte Église ou même Légats *a latere*, camerlingue, nonces, trésorier, auditeurs de notre Rote, clercs de la chambre, juges et commissaires de la fabrique de Saint-Pierre.

« Nous leur enlevons à cet effet tout pouvoir d'interprétation ou jugement en sens contraire, et déclarons nul, sans force, invalide tout ce que n'importe quel juge, muni de quelque autorité que ce soit, agissant sciemment ou dans l'ignorance, aurait en quelque temps que ce soit jugé contre la forme et disposition de notre décret chyrographaire.

« Nous voulons qu'il ait sa valeur, et doive toujours sortir son plein effet, exécution et force avec notre simple signature, quoiqu'on n'ait pas appelé, ou ni cité les personnes privilégiées ou très privilégiées qui, en quelque manière, aient ou prétendraient y avoir intérêt, et spécialement la Congrégation de la fabrique de Saint-Pierre, et sans qu'elle y ait donné son consentement si celui-ci était nécessaire. Nous voulons qu'il ait sa valeur nonobstant toutes les choses déjà dites et spécialement le Bref d'Innocent X sur l'application faite

(1) Traduction du texte italien cité dans la position.

de ces 1.500 écus à la fabrique de Saint-Pierre, les indults et privilèges concédés en quelque manière que ce soit à la même fabrique de Saint-Pierre, la règle de notre Chancellerie. *De Jure quaesito non tollendo*, la Bulle de Pie IV *de registrandis*, la Bulle de Paul II *de rebus Ecclesiae non alienandis*, et quelque autre constitution que ce soit ou quelque autre chose qui fût ou pût être en sens contraire et qui auraient ici leur teneur exprimée et insérée mot par mot. Suppléant avec la plénitude de notre puissance apostolique à tout vice ou tout défaut fût-il substantiel et formel que l'on pût y trouver, nous y dérogeons amplement pour l'effet susdit. »

3. Primo tempore Rev. Fabrica S. Petri, nulla expetita compensatione, summam constitutam solvit, at non multo post exquisivit, primo ut canonici lateranenses pro hac pecuniae exactione, proportionaliter, pensarent, sexto quolibet anno, summam scutorum 8 et obolorum 54 pro strennis (vulgo *mancie*) officialibus Bullae Cruciatæ, a Fab. S. Petri, persolvendis. Insuper, secundo, instabat ut sibi cederet lucrum proveniens ex pecuniae CAMBIS et RECAMBIS, ut vocant; eo quia praefata Fabrica pollicebatur se soluturam quotannis in posterum supradictam summam statim ac Matrity exacta fuerit; ita ut periculo sortis ipsa obnoxia semper esse debuit. Post varios tractatus, capitulum Lateranense et Fabrica S. Petri inierunt quamdam conventionem quae a Congregatione Generali praedictae Fabricae excepta et confirmata fuit sub die 23 Ianuarii 1771. Ob capitalem gravitatem huius conventionis iuvat integrum referre textum :

4. « Quum illius ac rñus Oeconomus Congregationis rev. fabricae S. Petri institerit penes nostrum Rñum Capitulum ut ab eodem quolibet sexto anno remitti debeat favore praefatae Fabricae summa scutorum octo et obolorum 54 quae Matrity solvuntur pro strennis debitis Officialibus cruciatæ, et a quibus ea tantum exigitur summa quae Fabricae nostrae sacrosanctae Ecclesiae persolvitur, scilicet ducata 1.500, ac praeterea ut favore eiusdem rev. Fabricae a nobis cedi debeat lucrum quod ipsa faciet ex cambiis, et recambiis, ut vocant, et quod ratione praefatae summae nobis pertineret, eo quia Congregatio praefatae Fabricae pollicetur soluturam quotannis se nobis in posterum supradictam summam statim ac Matrity eadem exacta fuerit, ita ut periculo illius iacturae eadem rev. Fabrica obnoxia semper esse debeat: hinc Illm̄i et Rñi DD. rebus sic stantibus statuerunt favore supradictae Fabricae tam scutata octo, et obolos 54 (quolibet tantum sexennio) quam lucra ex cambiis, et recambiis profectura remittere, dummodo tamen promissio solvendi quovis anno rev. nostro

« Capitulo summa ducatorum 1.500 simul ac in Hispaniis exacta fuerit a plena fiat Congregatione supradictae rev. Fabricae. »

5. Postquam haec conventio executioni demandata fuit, usque ad annum 1892 quo praesens controversia mota est, duo alia intercedunt documenta iuridica respicientia huius summae solutionem. Primum habetur sub anno 1800 quo ob politicas vicissitudines cum Fabrica S. Petri exigere non potuerit in Hispaniis suum creditum ex Bulla Cruciatæ petiit et obtinuit a Capitulo Lateranensi quamdam suae praestationis diminutionem, sub ea tamen conditione, nullimode praedictandi iuri iam quaesito per initam conventionem scilicet « avec déclaration expresse que, par le présent accord partiel, on n'entend en aucune manière modifier, ni faire quelque innovation relativement aux paiements successifs des autres sommes à percevoir lesquelles . . . doivent à l'avenir se régler suivant l'usage et en conformité en tout et pour tout aux décrets de l'Illm̄e et Révme Chapitre et chanoines de la Sainte Basilique du Latran du 2 septembre 1770, de la S. Congrégation de la rév. Fabrique de Saint-Pierre du 23 janv. 1771, et du chyrographe de Benoit XIII de sainte mémoire » uti expresse fatetur ipsa rev. Fabrica in syngrapha solutionis.

6. Alterum documentum se refert ad annum 1843 quando ob rerum publicarum eversionem in Hispaniis gravem iacturam pecuniae exigendae ex Bulla Cruciatæ, passa est rev. Fabrica S. Petri, unde a Lateranensi Capitulo iterum petiit summae reductionem quam consecuta est sub pacto ita expresso ab ipsa rev. Fabrica, scilicet . . . « le Révme Chapitre se déclare content et satisfait pour cette seule fois de cette somme donnée par un amiable consentement, étant bien entendu cependant que ce fait ne pourra jamais servir d'exemple pour les autres paiements, ni préjudicier en aucune manière à la convention établie, » etc.

7. Ratio vero praesentis controversiae repetenda est ex litteris a rev. Fabrica S. Petri, Capitulo Lateranensi datis sub die 13 Augusti 1892, eum in finem ut praestatio solvenda ex rebus Bullae Cruciatæ diminui deberet pro rata diminutionis passae a praedicta Fabrica ob diminutum valorem pecuniae hispanicae in comparationem pecuniae Italicae seu ob auctum cambium, uti appellant. Libellus est sequentis tenoris : « Le soussigné économiste et secrétaire de la susdite Rév. Fabrique s'adresse à leurs Seigneuries Illmes et Rymes, pour exposer que depuis plusieurs années cette administration subit, dans la réalisation des sommes provenant de la Croisade d'Espagne, une perte considérable produite par l'élévation des changes sur la monnaie en suite de la crise commerciale qui afflige les provinces ibériques.

« Vos Seigneuries Illmes et Réymes savent que la Rév. Fabrique est tenue de passer au Révme Chapitre de Saint-Jean de Latran, en vertu d'anciens accords, la somme annuelle de 6. 766,96 à titre de coparticipation sur cet encaissement, ce qui s'est constamment exécuté jusqu'à cette année écoulée 1891.

« Les conditions du change se faisant cependant toujours plus mauvaises sans espoir d'une amélioration prochaine, le soussigné Econome est contraint, par le devoir de sa charge, de faire considérer à Vos Seigneuries Illmes et Réymes la justice de sa demande, pour qu'à partir de l'année en cours on fasse une réduction proportionnelle, correspondante à la perte du change sur la somme que perçoit ce chapitre Révme, au bénéfice de l'archi-basilique du Latran comme cela a été pratiqué en 1843 à raison des tristes conditions dans lesquelles se trouvait alors l'Espagne à cause de la guerre civile qui la désolait. »

Apud S. V. Ordinem formiter introducta praesentis instantiae controversia, utraque pars suas protulit deductiones, quas summam modo referam.

8. Lateranense Capitulum per exhibitum iurisculti votum in primis advertit, se ultro concedere quod omne lucrum ex vicissitudine commercii ad rev. Fabricam pertineat, dummodo integra ac invariabilis maneat designata summa scutorum 1. 258, 97 correspondens libellis italicis 6. 766,96, favore Basilicae Lateranensis, veluti praelevata summa ex longe maiori quantitate, non secus ac evenit in beneficiis, quorum titulares taxativam pecuniae summam pensionariis, *absque ulla diminutione*, persolvere adstringuntur. In themate vero Pontificem excludere voluisse quaecumque diminutionem in summa Lateranensi Capitulo persolvenda, apertissime docent clausulae a Benedicto XIII appositae Suis Litteris; nempe clausula *sublata et decretum irritans* « contra quaecumque vel minimam mutationem in posterum inducendam suae dispositioni ». Verba decretoria Pontificis hac de re iam relata sunt in facti specie. Quoad effectum vero iuridicum harum clausularum sufficiat referre unam S. Rotae decisionem cui concinunt omnes canonistae, scilicet: « Privilegium continens clausulam *sublata et decretum irritans* inficit quaecumque possessionem contrariam. » *Rota Decis.* 1008 n. 6 *cor Molines.*

9. Quod si etiam, instat Orator, rev. Fabrica S. Petri ex Bulla Cruciatæ nunc perciperet non centum mille libellas, sed dimidium dictæ summae, nihilominus designatam ac taxativam ex supremo Concedentis placito summam sc. 1. 258, 97 d. (1) favore Ecclesiae Lateranensis persolvere obligaretur.

(1) Cela signifie scutorum 1. 258, 97 denariis. L'écu étant divisé en 100 deniers ou baiocques qui valaient un peu plus de 0. 05.

Non infrequenter existunt in utroque iure duriora casuum affinium exempla, quae hic in medium produci possent, ut ecce emphyteuta non excusatur a solutione canonis, licet fundus sit corrosus a flumine vel ex parte, et domus fuerit diruta dummodo supersit area, et idem si contingat domum comburi (*Fulg. Desolut. canon. cap. 9 n. 7*) unde vulgatum effatum: Si perit res tota liberabitur emphyteuta, si perit ex parte, nulla se liberat arte.

Eadem theoria themati applicari potest sive designata summa, titulo oneroso consideretur pensio sive dotatio pro Sacristiae vel Fabricae expensis in quo casu debitor nisi totaliter substantiam et fructus amittat, susceptum onus fideliter adimplere tenetur sicut docet De Luca *Disc.* 91, n. 4. « Cum iste beneficiatus sit Dominus fructuum eius damno cedere debet illorum diminutio non pensionarii eodem modo quo e converso ejus commodo cedet augmentum absque quod pensionarius de illo participationem aliquam praetendere posset cum augmentum et diminutio sint regula domini. — Neque enim ferendus est is, qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei adnexum contemnit. » (*Legem unicam cod. de caduc. tollend.*)

10. Per totum posset in casu applicari, prosequitur orator, doctrina Card. De Luca *Disc.* XXI *De pensionibus*. In facti specie illius disc., Collegii Germanici, cui Abbatia S. Crucis cum onere pensionis attributa fuit, administratores praetensionem excitarant, quod ob notabiliter diminutos fructus dictae Abbatiae S. Crucis diminui etiam pro parte deberent dictae pensiones. Hinc per Alexandrum VII deputata aliquorum Cardinalium particulari Congregatione ab eadem prodiit resolutio dictae resolutionis negativa. Praefatus auctor productis contrariae sententiae dubitandi rationibus, subdit n. 5 — ibi: — « His tamen non obstantibus contrarium verius esse dicebam scribens pro pensionario Collegio Neophytorum; negando in primis applicationem dicti ratiocinii super sociali unione huius Abbatiae quae per quotas quamvis inaequales inter ista Collegia supponatur, quoniam pensio non tangit ius vel substantiam beneficii in quo, eiusque administratione, vel praesentat minentiis pensionarius nullum ius acquirit quod totum tunc residet penes titularem cuius vice in hac Abbatia successit Collegium Germanicum cui unio facta est, et consequenter ista societas vel communio nullum habet fundamentum nec in facto nec in iure. Item quia societatis effectus vel sequela est non solum periculum diminutionis sed etiam commodum augmenti neque damno subiacere debet qui participationem lucri non sperat (*Mutius H. pro soc. secundum naturam H. de reg. iuris etc.*). Ideoque ubi huius Abbatiae fructus notabile incrementum habuissent utique

« dicta alia collegia illius participationem prae-  
« tendere non potuissent, dum eorum ius ad cer-  
« tam quantitatem restrictum fuit. Et consequenter  
« neque pati debebat damnum decrementi. Ita quo-  
« que docente observantia dum in facto iustificaba-  
« tur quod iuxta temporum varietates aliquando  
« fructus fuissent longe maiores, et tamen pensio-  
« nes nullum receperunt incrementum, ideoque is-  
« tud ratiocinium vere nullum habebat fundamen-  
« tum etc. »

**11.** Adeo vero certa, et practica executione ista communis iuris principia servantur, notat orator, ut pro beneficiis in Italia existentibus peculiare Summi Pontificis decretum : *Cum nuperrimis*, die 28 Ianuarii 1871 editum fuerit. Quo decreto norma fuit praestituta ut « amissio, vel diminutio reddituum beneficiorum in communi beneficiarios, ac pensionarios afficiat etc. » Haec exceptio quae papali auctoritate pro miserrima Italiae conditione fuit emanata non est porrigenda ad controversias exterarum nationum quae iure communi reguntur. « Quod voluit expressit, ubi noluit, consulto omisit. » (Rota *Dec. 174 p. 18 rec.*)

**12.** Dein orator ad aliam iuris considerationem descendens, advertit quod observantia plusquam saecularis huius praestationis non modo exhibet favore Rm̄i Capituli Lateranensis indubium argumentum in linea interpretativa, sed etiam si deesset Apostolicum Breve abscisse in linea praesumptiva exhibet meliorum de mundo titulum. Nam ex dictis revincitur iamprimum ab anno 1625, scilicet duobus abhinc saeculis cum dimidio, Urbanum VIII dotationem mille, et quingentum scutorum pro ecclesia Lateranensi adsignavisse. Ac subinde Benedictum XIII formaliter et cum amplissimis clausulis ferme eandem summam nempe ducata millia et quingenta favore sacrosanctae eidem basilicae perpetuo concessisse. Sed haec postrema summa generositate canonicorum redacta fuit ad scutata 1.259,97, scilicet ad libellas 6.766,96 ut ad petitionem administratorum Fabricae S. Petri proportionabiliter concurrerent pro remunerationibus (vulgo: *mancie*).

Qui administratores vix ac Matrili ea summa exacta fuerat eam, demptis strennis, Capitulo Lateranensi integre persoluturos adpromittebant, dummodo favore Rev. Fabricae S. Petri cederet lucrum quod « ipsa faciet ex cambiis et recambiis ». Quam petitionem ratam gratamque canonici Lateranenses in capitularibus comitiis diei 2 Septembris 1770 habuerunt. Et e converso Rev. Fabricae S. Petri administratores confirmarunt decreto resolutionis diei 23 Ianuarii 1771 declarantes in facto iam praeterlapsam observantiam saecularem a tempore Urbani VIII, scilicet ab anno 1665: « Au chapitre de Saint Jean de Latran, au titre de la *Croisade*

d'Espagne la fabrique payera chaque année 1.500 ducats qui, déduction faite des dépenses en Espagne pour leur perception et la remise de l'argent à Rome font en monnaie romaine 1.258 écus et 97 baïoques », et simul pacto utrinque confirmato promiserunt « de recevoir les gains des remises en raison des dépenses et des périls auxquels la fabrique reste soumise ». Haec periculis assumptio ex partium conventionione est adaequatum correspectivum et late ac generice est interpretanda veluti ample, ac indiscriminatim quodcumque lucrum complectitur. Etenim ferendus non foret qui lucrum quidem complectitur, onus autem contemnit. « In correlativo *siquidem* contractu iniquum est quod quis « exequi postulet quidquid sui favore stipulatus sit, « quae vero contraria refugiat ». (Rota *cor. Riminaldo Dec. 148 n. 6*). Ac summum illud iurisprudendae lumen Benedictus XIV *De synodo dioec. lib. 10, cap. 7*, sic edocet. — ibi — « Ut autem societas iusta sit, sicuti lucrum, ita et periculum, ac « damnum debet esse commune nam ut ait Ulpianus in *leg. 29 II.* pro socio, si alter lucrum tantum, alter damnum sentiret, societas diceretur « *Leonina* ab apologo Leonis qui absque ullo sui « periculo aliarum ferarum venationis particeps « esse voluit. »

**13.** Periculum vero a Rev. Fabrica correspectivum susceptum non restringitur ad unum alterumve damnum vel praeiudicium, sed extenditur ad omnem iacturam, sive depereat capitale, sive fructus diminuantur, sive commutatio pecuniae ex cambiis et recambiis propter commercii vicissitudines, et temporaneas oscillationes vilesceat. Quod enim lex aut pactum non distinguit, nec nos distinguere debemus.

Filologice porro vocabulum : *pericolo* lat. *periculum* quaecumque iacturam, et discrimen complectitur.

« (Dante *purgat. c. 14.*)

« Come all'annunzio dei futuri danni

« Si turba il viso di colui che ascolta

« Da qualche parte il periglio l'assanni.

« (E nel *l'Inferno c. 1.*)

« E come quei che con lena affannata,

« Uscito fuor del pelago alla riva,

« Si volge all'acqua perigliosa e guata.

« (Passav. *pro l. 1.*) In questo periglioso mare

« ogni gente anniega se l'aiuto della divina grazia  
« non lo soccorre (1). » Si ergo *periculum* quod in aleatorio pacto Rev. Fabrica reparandum susce-

(1) « De même qu'à l'annonce d'un futur malheur le visage de celui qui écoute se trouble cherchant de quel côté le péril va l'assaillir.  
« Et comme celui qui avec une respiration angoissée a pu échapper à la tempête et se trouve sur le rivage et retourne à l'eau périlleuse et agitée.

« Dans cette mer périlleuse tout le monde se noie si l'aide de la grâce divine ne le secourt. »

pit, graviora damna comprehendit, non patet profecto quare minora refugiat; prorsusque ignoramus quare obligatio resarciendi damna cohibeatur ad caput et sortem non vero ad fructus, et eventualem diminutionem capitis, et sortis!

14. Hinc, advertet orator, risum excitare, adversae partis hanc conclusionem: « Le Chapitre en compensation du gain que la Rév. Fabrique de Saint-Pierre peut faire sur le change favorable a le bénéfice de l'assurance contre la faillite possible des banquiers. » Sed hoc subterfugium, urget, potiori ratione demonstrat adimplendam esse a Fabrica S. Petri obligationem pro resarciendis minoribus damnis, quae plus minusve contingere solent, sicuti evererunt ingentia lucra de quibus siluerunt, ac silent Vaticani administratores. Nonne si Rev. Fabrica ex sua confessione obligatur ad tutandam totam summam quae taxative designata fuit, nonne vehementius tenetur ad minimam partem quae in toto comprehenditur? Hanc minimam partem damni ex accidentalibus casibus cambiorum et recambiorum, quod postremis hisce annis confirmatum fuit, *con poca differenza*, prouti consul regni Hispaniarum contestatur.

15. Imo, inquit Orator, ad abundantiam probari posset quod vice versa indemnitas quae stipulata fuit porrigatur etiam ad graviorem iacturam. Iure siquidem civili sic inter ceteros docet Ulpianus *leg. 150 ff. de verbor. signific.* « Si ita stipulatus fuero: « quanto minus a Titio consequutus fuero, tantum « dare spondes, non solet dubitari quin si nihil a « Titio fuero consecutus totum debeas quod Titius debuërit. »

Quare concludebat in sua perbrevis responsione Capituli Lateranensis procurator: « Cela posé, si le Rév. Chapitre du Latran a condescendu, en vertu des conventions ci-dessus, à abandonner en faveur de la Rév. Basilique de Saint-Pierre tous les gains qu'elle pouvait prendre du change de la monnaie et si elle a consenti à réduire à 1. 258, 97 ducats seulement la somme de 1 500 ducats, elle l'a fait pour s'assurer une somme toujours fixe, et invariable, non susceptible d'*aléa* ou de diminution quelconque dérivant d'une oscillation ou changement dans les cours du change. Ces conventions ayant été acceptées et mises à exécution par la Fabrique de Saint-Pierre, forment loi entre les parties contractantes. Pour cette raison, comme la Révme Fabrique a toujours perçu les avantages du change dans les nombreuses années où la monnaie le produisait, elle doit aujourd'hui en supporter la perte. »

16. Ista conventiones, observat orator, ad anno 1771 usque ad annum 1892 proxime translatum, spatio duorum saeculorum et 21 ann., Rev. Fabrica S. Petri adimplevit et taxativam summam

persolvit quodcumque obvenerit augmentum vel diminutio ex cambiis et recambiis. Pacta vero et concessionem quas anno 1800 et 1845 Canonici Lateranenses ad preces Rev. Fabricae fecerunt, quia sub id temporis damnum ex cambiis non luerunt, uti antecederet, consecuta fuerat, confirmant, ac validissimum robur addunt ipsi observantiae. Siquidem ex forensi adagio concedere, et cedere differunt quia concedere est temporaneum, cedere vero perpetuum (Barbosa *clausul.* 531 n. 4).

Imo in his concessionibus non modo Capitulum Lateranense praeservavit iura sua, sed etiam superaccedit confessio, et agnitio ipsius Rev. Fabricae S. Petri in duobus mandatis 27 Junii 1800 ubi declarat se ex peculiari benignitate obtinuisse diminutionem « avec déclaration expresse que par le présent accord partiel on n'entend rien changer ni faire aucune innovation dans les autres payements que l'on aura à faire par la suite ».

Si Rev. Fabrica, notat consultor, aliquod ius, et veram actionem experiri posset, adiunxisset aliquam clausulam praeservativam ex. gr. salvo iure, sine praeiudicio recurrendi in petitorio, vel aliquam inseruisset protestationis litteram. Ast longe aliud evenit, ipsa confessa est se nullam diminuendi canonicam rationem habuisse, nec id se consequi iure iudicioque posse cum alterius praeiudicio. Porro compertissimum est nullam dari posse validiorem probationem quam « proprii oris confessionem. Probatio siquidem obligationis satis eruitur, tum ex conciliatorum verbis, tum ex testibus facto proprio certa que scientia deponentibus: tum ex confessione ipsiusmet contrahentis, quae quidem genus omne probationis antecellit » (*cap. Per tuos de probat. Rota coram Bichio Dec. 464 n. 19 coram Molinet. Dec. 4122 n. 6 et in recent. Dec. 749 n. 12 part. 18*).

17. Quia e contra Rev. Fabrica S. Petri, opponit se tantum esse mandatariam ad exigendum, respondet in suis animadversionibus procurator Capituli, ast « avec le mandat particulier, convenu et observé depuis plus de cent ans, d'assumer tous les dommages et les avantages du change et de donner pour cela au Révme Chapitre la somme « fixée, convenue sans aucune diminution ». Unde concludit patronus, bissaecularem observantiam huius praestationis per se sufficere ad constituendum *titulum* meliorem de mundo. Nam sicut haec observantia evidentissima est in facto utrimque confesso; ita receptissima est in iure scilicet per centenariam observantiam praesumi quemque *titulum* meliorem de mundo ob facultatem (ut docet De Luca *De benef. disc.* 32 n. 2), « allegandi privilegium Apostolicum, vel quemcumque alium *titulum* de mundo meliorem, quem sufficit allegare absque necessitate proba-

« tionis ita praesumptive resultantis a possessione « centenaria. » Ac eadem Rota in *Praenestina* 22 « *Mar.* 1879 *coram Martinez* : « Qui possessione utitur centenaria; is certe quocumque meliori, ac « potentiore titulo, iureque suffultus est, vis pacis « tum? vis privilegium? cuncto haec et si quid « aliud exoptes ex possessione centenaria sunt « praesumenda. » Hoc itidem principium fuit semper instanterque retentum a S. H. Concilii Congregatione sive in linea praescriptiva, sive praesumptiva, et maxime in linea interpretativa. Hinc lemma est « quod attendi magis debeat quod fuit observatum quam quod fuit cautum in fundatione » (*S. Cong. Conc. in Regien. beneficii 26 Ianuarii 1861*). Hinc etiam lemma est « quod habens centenariam allegare valeat privilegium, non tamen e contra habens privilegium allegare potest centenariam » (*Riganti in Reg. Cancellar. tom. 1 n. 139*).

18. Sed ex adverso, Rev. Fabricae S. Petri Procurator, advertit ipsa generaliora iuris principia perfracte condemnare et Capituli Lateranensis instantiam iugulare. Nam in dubium nemo revocat, Benedictum XIII ab integra ducatorum summa a Fabrica Vaticana possessa, aliquam partem *dismembrasse*, nimirum ducatos nummos 1.500, favore Lateranensis ecclesiae. Cohærenter ad factam dismembrationem, ipse Pontifex iussit quod semel hac integra summa exacta fuerit, non amplius inscriberetur universa nomini Fabricae S. Petri sed pro parte Fabricae Lateranensis attributa, eidem referretur « *in credito libero* ».

Exinde, arguit procurator in aperto est, omnes commercii vicissitudines donec haec pecuniae summa in Italiam traiciatur, ferendas esse sive favorabiles sive perniciosas partim a Fabrica Vaticana partim a Lateranensi pro rata portionis utriusque attributae.

19. Nec obstat, advertit, quod Argentarii sive nummularii Hispanici integram summam Romam mittant, inscriptam nomini Fabricae S. Petri; nam Pontifex Benedictus XIII disponens de certa huius pecuniae parte, faveret Capituli Lateranensis, suum decretum non dedit exequendum argentariis Hispaniae, sed, ex integra summa aliqua dismembrata parte, iussit Fabricam S. Petri, ut 1.500 ducatos nummos Lateranensis ecclesiae adsignatos, a momento factae exactionis eidem iam *pleno et libero iure* consideraret adjudicatos.

Quocirca, infert procurator, in facto exactionis et pecuniae traiectionis ex Hispaniis in Italiam, Fabrica S. Petri, nomine Basilicae Lateranensis, mandatarii gerit personam in quam proinde incivile et durius esset transferre quancumque pecuniae iacturam, periculum et damnum.

20. Dein procurator, ad obiectiones adversariorum convertens sermonem, notat conventionem anni

1770 qua omne Iucrum *ex recambiis et recambiis* cessit Fabricae S. Petri, non evincere quod ab eadem Fabrica aequè ferendum sit omne damnum exinde proveniens, imò opinatur contrarium omnino probare. Nam ex textu conventionis patet Capitulum Lateranense sibi, pleno iure, vindicasse quodcumque Iucrum derivans ex *cambiis et recambiis* quoad d. 1.500; eoque Iucro disposuisse quasi *pretio et mercede* in correspectivum oneris sibi assumpti a Fabrica S. Petri, scilicet subeundi quodcumque periculum summae capitalis, etiam pro parte ad Lateranensem ecclesiam spectante. Unde, concludit, ex contractu admodum pro fabrica S. Petri oneroso, haec sibi attribuit utile valde exiguum et incertum ex cambiis percipiendum, dum onus *subibat* gravissimum solvendi summam d. 1.500 integram *etsi* illa ex nummulariis Hispanicis nihil exigere potuerit. Quapropter effatum « *quem commoda sequuntur, eundem sequi debent incommoda* » retorquet in Fabricam Lateranensem, petens ut ipsa quae levi concessione *sartam et tectam* habuit exactionem sui crediti, *recedat a* sua instantia quae vellet S. Petri Fabricae onus *etiam* imponere sustinendi quodcumque damnum resultans in permutatione pecuniae Hispanicae cum Italica.

21. Demum procurator in medium affert transactiones sub annis 1800 et 1843 initas, quibus in quota praestationis Fabrica S. Petri quamdam obtinuit diminutionem, contendens ex eisdem evinci, Fabricam S. Petri nunquam acquievisse intentioni Fabricae Lateranensis quod nempe haec immunis evadat a quocumque sortis et fructuum periculo; nam S. Petri Fabrica, pro bono pacis, usa concessione gratiose sibi facta, non neglexit appellare « *preteso* » ius a Fabrica Lateranensi sibi arrogatum. Et si protestationes huiusmodi non defuerunt etiam ex parte Capituli Lateranensis, concludendum huius generis protestationes ad invicem collidi et destrui, et tantum remanere factum diminutae praestationis, quacumque protestatione fortius.

22. Denique quia procuratoris animadversiones excipit quoddam schema concordiae iuvat hoc referre ejusdem verbis, italico sermone, ne quid addatur vel dematur: en verba: « Bien qu'en vertudes réflexions que nous avons jusqu'ici brièvement exposées il soit évident que, ni la raison juridique ni aucun acte n'appuient la thèse de la Fabrique du Latran, cependant l'administration de la Fabrique de Saint-Pierre n'entend pas retirer l'offre que, pour ne pas montrer qu'elle se tient rigoureusement au droit, elle a généreusement faite. Cette offre consiste à ce que le gain du change éventuel, et la perte qui en résultera soit à son profit et perte jusqu'à concurrence du 5 %, et que pour le surplus il soit au profit et perte de la Fabrique du Latran. De cette

façon celle-ci serait exonérée d'une bonne portion de la perte qu'elle doit soutenir seule n'ayant aucun titre qui l'autorise à la reverser, en tout ou en partie, sur la Fabrique de Saint-Pierre.

Modo Vestrum est EE. PP. sueta prudentia et aequitate sequens diluere.

DUBIUM *An oneris reductio concedi debeat in casu.*

S. C. respondere censuit : « *Negative.* »

### COSENZA. Funérailles.

1. Historique de la question, c'est la troisième fois qu'elle vient devant la Congrégation.
2. Projet d'accord dressé par l'évêque suivant demande de la Congrégation.
3. Observations à ce sujet des Pères capucins réformés.

307. CUSENTINA. — *Funerum.*

36.

*Die 15 Decembris 1894.*

1. Haec controversia Vobis, EE. PP., primum proposita fuit die 24 Februarii currentis anni sub hisce dubitandi formulis : « 1. *An ius recitandi officium super fidelium cadaveribus, impertiendi absolutionem, celebrandi missas in ecclesiis Franciscanum in publicum coemeterium addictis, competat Regularibus vel potius parochis in casu.* » Et quatenus affirmative favore parochorum : « *An eisdem funera diei tertii, septimi, trigesimi et anniversarii competant, in casu ;* » quibus respondere censuistis : « *Episcopo qui proponat concordiam de consensu partium ineundam.* »

Cum in irritum cesserit concordiae conatus, sub eisdem dubiis iterum Vobis proposita fuit haec quaestio sub die 14 Iulii huius anni, et Vobis respondere placuit : « *Firmo remanente iure Regularium celebrandi officium funebre super cadaveribus defunctorum sepulchrum gentilitium in ecclesia regularium habentium et eorum qui sepulchrum inibi elegerint ; quoad reliqua placere de concordia intra 15 dies ineunda praesentibus perdurantibus circumstantiis valitura ; quo termino inutiliter elapso, Episcopus schema concordiae cito conficiat et ad S. C. transmittat.* »

Debita qua par erat celeritate, Vestra iussa Episcopo communicavi. At partes cum ad optatam concordiam devenire non valuerint. Episcopus, iuxta praeceptum sibi factum, V. S. O. hoc transmittit concordiae schema, hisce litteris significatum.

« Je m'honore de répondre à votre lettre vénérée

de Juillet dernier sur l'accord à établir entre les curés et les frères franciscains demeurant dans cet archidiocèse relativement aux droits funéraires.

2. « Cette Cong. a disposé que si dans 15 jours les religieux n'étaient pas arrivés à **composition**, j'étais invité à leur **proposer un accord**. J'ai accompli cet ordre.

« Le ministre provincial des Réformés, P. François-Antoine de Morano, m'a fait une réponse générique sans proposer un accord. Les frères réformés ont deux couvents dans ce diocèse, l'un à Pietrafitta dont l'église sert de cimetière pour les morts du pays, l'autre à Rovito où l'église du couvent est utilisée comme chapelle de cimetière. L'affirmation du P. Provincial qu'à Rovito les fidèles sont libres de faire transporter leurs morts dans la paroisse ou dans l'église du couvent n'est pas exacte, par la raison que ce pays ayant l'église du couvent près du cimetière, les habitants sont obligés, pour épargner temps et fatigue, de faire les fonctions funèbres dans cette église.

« Le ministre provincial des Observatins, R. P. Augustin de Amendolara, se remet pleinement à ma proposition d'accord qui est la suivante et que je soumets à Votre Eminence Révme.

« 1<sup>o</sup> Dans les offices funéraires que l'on célébrera *praesente cadavere* le curé a le droit de faire toutes les fonctions et il appellera à y prendre part avec le clergé de l'église paroissiale, un ou plusieurs frères et cela parce que la fonction se fait dans l'église des religieux.

« 2<sup>o</sup> Dans le troisième, septième, trentième jour et l'anniversaire les religieux sont laissés libres dans leurs fonctions et dans leurs droits. Seulement ils pourraient être tenus à la *Quarta funeraria* dans la mesure que le croira la S. Congrégation.

« 3<sup>o</sup> Les 6 cierges que donnent les fidèles pour la célébration des funérailles le jour de la mort comme il est dit ci-dessus, *praesente cadavere* appartiennent au curé. Tous les autres cierges qui sont autour de la bière et qui sont laissés par les fidèles comme c'est la coutume de divers endroits, sera divisée : moitié aux religieux, et moitié à l'église paroissiale.

« Voilà, Eminence Révme, l'accord que je vous soumets. Je fais remarquer que dans le premier article j'ai donné faculté au curé d'appeler un ou plusieurs frères parce que les frères du monastère pourraient être nombreux et le curé seul, de telle sorte que les religieux prendraient presque tout.

« Par rapport aux cierges, je fais savoir que les églises paroissiales dans quelques pays de cet archidiocèse pourvoient aux frais du culte grâce aux cierges qu'elles retirent des funérailles.

Quia Episcopus in suis litteris notat PP. Minores Observantes oppidi Rende, paratos esse concordiae ineundae quae ab ipso proponetur, PP. vero

Reformatos in sua dioecesi morantes in oppido Pietrafitta e Rovito nonnullas sibi obtulisse animadversiones; has iuvat referre in sequentibus litteris Episcopo datis :

3. « Toujours obéissants aux saintes dispositions qui nous viennent d'en haut, nous ne faisons aucune observation sur ce qui a été disposé. Nous avons toujours eu la ferme intention que cet incident n'eût jamais dû aller si haut. Maintenant que la question décrit sa parabole, il n'est pas prudent de la ruiner. Nous faisons seulement observer à la Révme Curie que si les dispositions données ont quelque motif à Pietrafitta, elles n'en ont aucun à Rovito. Ici le cimetière est étranger à notre église et les cadavres se portent, suivant la volonté d'un chacun, dans l'église qu'il désire pour la célébration des funérailles comme il a été souvent observé. De l'église le cadavre se porte au cimetière sans toucher la nôtre. Cela répond au dispositif, dans la communication qui nous est faite, pour le choix libre des particuliers.

« Nous faisons des vœux pour que l'on applannisse au plus tôt cette petite difficulté, et que l'on ne parle plus de *composition* et de *concorde* parce que nous voulons toujours être soumis au pasteur que Dieu a donné à son troupeau, et d'accord avec lui. Nous prions incessamment pour ce

pasteur afin que Dieu le conserve dans son esprit jusqu'à la plus longue vieillesse. »

Modo precor EE. VV., ut sueta benignitate velit praeteritum folium reassumere, cuius tantum referam

DUBIA I. *An ius recitandi officium super fidelium cadaveribus, impertiendi absolutionem, celebrandi missas in ecclesiis Franciscalium in publicum coemeterium addictis, competat Regularibus vel potius parochis in casu.*

Et quatenus affirmative favore parochorum,

II. *An eisdem funera diei tertii, septimi, trigesimi et anniversarii competant, in casu.*

EE. PP. respondere censuerunt :

« *Firmo remanente iure Regularium celebrandi officium funebre super cadaveribus defunctorum sepulcrum gentilitium in Ecclesia Regularium habentium, et eorum qui sepulchrum inibi elegerint, quoad reliqua attentis peculiaribus circumstantiis usque perdurantibus, servandam esse normam ab Archiepiscopo propositam, statuta quantitate quartae funebris, de qua in articulo secundo, iuxta Synodum Dioecesanam vel loci consuetudinem.* »

## MÉLANGES

### LES ÉGLISES ORIENTALES ET LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE

Préambule. — Les Rites. — La Hiérarchie. — Le Clergé. — Conclusions.

#### I. PRÉAMBULE

La Constitution Apostolique *Orientalium dignitas* est tout ensemble une conclusion et une prémisse. Elle termine de vieilles querelles par des décisions positives; elle ouvre de nouveaux horizons sur l'une des questions les plus compliquées, les plus ignorées et les plus graves, au point de vue politique et religieux, *la question d'Orient*.

Nous n'avons pas à envisager le côté politique; si nous avons à le traiter, nous nous bornerions à développer cette conviction absolument arrêtée: La politique de la Providence a disposé toutes

choses de telles sorte que la conversion de l'Orient schismatique ne se produira que par la substitution d'un nouvel Empire à l'Empire turc; cet empire est l'Empire russe. Son retour à l'Église romaine sera le signal, le moyen et la condition de la rentrée de tout l'Orient séparé dans le giron de l'Église.

Au point de vue religieux, l'idée maîtresse, l'idée mère qui jaillit de l'Acte pontifical est celle-ci: Rehausser singulièrement les Églises orientales unies, et par là, atteindre implicitement les Églises séparées auxquelles on peut dire: Vous voyez les dispositions de l'Église romaine pour les Orien-

taux ; le Saint-Siège vous donne une preuve positive, concrète, indéniable de l'unité des objections régnantes parmi vous contre l'Union.

Ces objections portent en effet sur le danger de se livrer au *Patriarcat de Rome*, nom donné communément au Pape par les orthodoxes ; mais quel est ce danger ? C'est de voir *rites, hiérarchie et clergé* plus ou moins sacrifiés au *latinisme* ou à l'acharnement systématique à latiniser l'Orient pour le convertir.

Revenons sur ces trois chapitres, et établissons bien, par les faits, le nouvel état de la question devant ces trois griefs :

### I. — LES RITES

En Orient on considère comme absolument inséparables ces trois éléments : la nationalité, la langue et le rite. Ce sont trois racines par lesquelles chaque Église orientale se déclare comme implantée dans la foi chrétienne et enracinée dans le Christ, *radicati in Christo* ; la priver d'une de ces trois conditions de sa vie, c'est lui donner la mort ; car c'est la séparer de la tradition par laquelle elle remonte à son origine religieuse, de la tradition qui la constitue.

On l'a dit avec raison : le principe historique des relations, des langues et des liturgies doit être ainsi posé : *La Liturgie n'a été célébrée régulièrement et habituellement dans aucune langue avant que les Saintes Écritures ou du moins les principales parties des deux Testaments aient été traduites en cette langue*. La raison en est que toute liturgie régulière exigeait la récitation de divers passages des saintes Lettres, et que les premiers essais de traduction des Écritures dans les diverses langues eurent précisément une destination liturgique. Aussi les deux dates de l'apparition d'une version officielle des Écritures et de l'inauguration d'une liturgie nationale sont-elles deux dates corrélatives et toujours voisines l'une de l'autre (1).

Ainsi, c'est en *syro-chaldéen* que furent prononcées, par Notre-Seigneur lui-même, la veille de sa mort, et ensuite par les Apôtres, les toutes-puissantes paroles de l'Institution du Sacrement.

« Pourquoi, vous dira le Patriarcat syrien d'Antioche, voulez-vous nous empêcher de continuer ce que nous faisons depuis le 11<sup>e</sup> siècle, et nous défendre de consacrer, dans la langue en laquelle Notre-Seigneur lui-même a, selon la tradition, consacré, le premier, au jour de la Cène ? Pourquoi m'interdire d'employer le dialecte usité, à Antioche, par Saint Pierre, dont je suis un successeur, et à Jérusalem, par les autres Apôtres ? »

(1) Études préparatoires au Congrès eucharistique, p. 30.

Le Patriarcat grec schismatique, prétendu *œcuménique*, qui siège au Phanar — quand les laïques notables du Conseil patriarcal ne le détrônent pas comme cela vient d'arriver une fois de plus — vous fera une objection non moins fondée, au nom de tous les Grecs répandus, non seulement en Grèce, où ils sont relativement peu nombreux, mais encore sur toutes les côtes et dans l'intérieur de l'Asie Mineure, à Constantinople, dans tous les ports de l'Adriatique, dans toutes les îles Ioniennes ou de l'Archipel, dans les plaines de la Bulgarie, au pied des Balkans, enfin un peu partout, dans l'Orient turc et le Levant. Il vous dira :

« Pourquoi voulez-vous nous enlever la langue grecque qui fut celle de la liturgie en Asie, en Égypte et en Occident, pendant les premiers temps de l'Église et jusqu'au 11<sup>e</sup> siècle, la langue en laquelle furent célébrées les premières liturgies constituées par les Apôtres et les premiers Pères de l'Église, celle qu'employèrent les successeurs de saint Pierre ou les Pontifes romains jusqu'au Pape saint Victor, celle des épitaphes pontificales, trouvées dans les Catacombes, jusqu'au 14<sup>e</sup> siècle, d'après le témoignage de vos propres historiens et archéologues Cornély, de Rossi, Wiseman, Le Hir ? »

Il pourra vous dire encore : « L'Empire grec, byzantin ou hellène, que nous ne désespérons pas de reconstituer dans nos rêves de panhellénisme, comme d'autres rêvent le panslavisme, n'a-t-il pas supplanté jadis l'Empire latin, et n'a-t-il pas exercé une influence décisive sur toutes les liturgies orientales et slaves ? Les débris de cet empire, ne sont-ils pas répandus de toutes parts en Orient avec notre langue, encore vivante, tandis que votre latin est devenu une langue morte ? »

Les Slaves, au nom de leurs Apôtres, saint Cyrille et saint Méthode, qui leur donnèrent, avec la foi catholique, une version des Écritures et une liturgie nationale, traduction exacte de la liturgie byzantine, vous demanderont, pour les diverses formes de leur dialecte commun, le ruthène, le paléoslave ou slavon, le bulgare, le roumain, le tchèque, le valaque, etc... : « Pourquoi remettez-vous en question ce que ces grands saints ont déclaré et obtenu de Rome, il y a mille ans, comme une nécessité de notre naissance à la vie de la foi et de la grâce, comme une condition *sine qua non* de l'engendrement de nos âmes à Jésus-Christ ? »

S'agit-il des formes de chaque rite, de ses lois, de ses prières, de ses vêtements sacrés, de ses sanctuaires depuis l'Iconostase, le narthex, et la prothèse, jusqu'à la répartition et l'attitude des fidèles, selon le sexe et les catégories diverses de la famille chrétienne, dans le temple sacré, toutes

les Églises orientales, schismatiques ou non, s'élèveront d'un commun accord pour déclarer, non sans raison, leur liturgie plus ancienne, non moins inspirée dans la personne des saints qui l'ont instituée, aussi authentique, plus invariable en ses formes primitives, que la liturgie latine.

Ne leur objectez pas que le pape schismatique jette à terre, enfermée dans un vil sac de cuir, la sainte réserve ou le pain consacré, parmi ses vieilles chaussures et au milieu des nippes de sa femme et de ses enfants. Ne leur dites pas que le prêtre orthodoxe ne porte parfois au moribond qu'un Viatique dont les espèces sont déjà moisies, parce que la célébration trop rare des saints mystères ne permet pas de renouveler à temps le Saint Sacrement.

Les orthodoxes de bonne foi et les catholiques orientaux vous répondront, avec la dignité qui leur est propre : En quoi ces abus sacrilèges infirment-ils la valeur de notre Liturgie, son antiquité, la beauté des incomparables prières de notre *Εὐχαριστία*, de notre *Ἐπιπέτυον*, de nos *Μένεες*, de nos *Κανόνες*, de nos hymnes, de notre *Πεντηκοστήριον*, la raison de nos rubriques si pleines de fervent symbolisme, de chants et d'encensements réitérés comme les ardeurs de la vraie piété ? *Les connaissez-vous bien* pour les juger ainsi, et serait-il juste que nous fassions retomber sur l'Église latine tout entière les abus coupables de vos anciens Jansénistes, des *Vieux Catholiques* ou du P. Loyson, profanant les cérémonies de votre liturgie au service de leurs vues intéressées et sacrilèges ? »

« *Les connaissez-vous bien ?* » — Dans ces paroles se trouve le reproche le plus grave et le plus fondé qui puisse être fait aux Occidentaux, à l'occasion des rites orientaux. Que de préjugés dus à la générale ignorance de nos Latins sur ce sujet, ignorance de l'histoire, de la langue, des textes et du droit de toute liturgie orientale !

Dom Pitra en gémissait avec trop de raison, et, au nom de la justice, de la vérité et de la science sacrée, appelait de tous ses vœux, comme un Voyant d'Israël qui lisait dans l'avenir, le jour où ces rites sacrés recevraient de l'Église latine un témoignage mérité de leur valeur et de leurs droits, capable de les rehausser aux yeux du monde catholique. Ce vœu est exaucé.

Par exemple, sont-ils très nombreux, dans l'Église latine, même parmi les hommes instruits du sanctuaire, ceux qui savent que ces divers rites, orientaux ou slaves, ne sont en général qu'un seul et même rite, si l'on excepte l'arménien et un ou deux autres, et que le rite grec, avec quelques variantes, est, en des langues diverses, ce rite fondamental, commun à plusieurs Églises orientales et à toutes les Églises slaves ? Comme le faisait remarquer

naguère, à Rome, un éminent prince de l'Église, cette liturgie grecque, pratiquée à Rome même, dans les premiers siècles, n'avait-elle pas alors constitué la liturgie universelle de toute l'Église naissante, à ce point que, si les Pontifes romains, pour des raisons très sages, n'avaient pas cru devoir établir la liturgie latine, nous aurions encore cette sorte d'unité liturgique relative qui existait alors avec le rite grec ?

Le missel slavons ou paléoslaves des Russes, le missel ruthène, le missel bulgare, le missel roumain, le missel melchite ou arabe, le missel grec pur ou hellène, sont au fond le même missel grec. Que demain (et qui sait en effet si ce jour n'est pas proche, vu la tendance accusée par la *Constitution apostolique*), que demain, l'Église romaine rapportant certaines décisions permette avec toutes les réserves nécessaires et d'accord avec le gouvernement russe, l'usage de la langue paléoslave et du rite gréco-russe ou ruthène aux prêtres latins catholiques en faveur des Russes orthodoxes convertis, ce ne serait au fond que le rite et les livres grecs qui seraient autorisés. Le relief donné par l'Acte pontifical à tout rite grec ou slave aurait là tout simplement son application, d'autant plus justifiée qu'un obstacle considérable au retour des Russes serait écarté. Un orthodoxe russe ne peut en Russie rentrer dans l'Église catholique qu'à la condition de recourir en fait au rite latin, et par suite presque inévitablement à des prêtres polonais, faute de prêtre russe-uni, nécessité qui le met dans la situation la plus dangereuse et la plus pénible.

Sait-on encore bien parmi nous que le rite dit *grec-melchite* n'est pas habituellement célébré en langue grecque, mais en langue *arabe* ? C'est ce qui distingue les Grecs purs ou Hellènes et constitue entre eux et les Melchites une telle différence qu'ils n'entendent pas être confondus, ni au point de vue hiérarchique, ni au point de vue de la nationalité.

Le rite *maronite*, célébré en syrien mêlé d'arabe, se rapproche sensiblement du rite latin ; il y est fait usage, comme dans le rite arménien (liturgie propre datant du *v<sup>e</sup>* siècle), de pain *azyme*, tandis que tous les autres Orientaux, à l'instar des Grecs, font usage de pain fermenté.

Puisque tous ces rites ont un fond commun leur donnant une sorte d'unité, puisqu'ils ont en outre cette valeur intrinsèque d'antiquité, de doctrine et de beauté, enfin puisque, selon les déclarations du Saint-Siège, ils offrent l'unité de foi, de tradition et même de symbolisme avec le rite latin, n'est-il pas plus glorieux pour l'Église romaine de grouper, avec la largeur d'une autorité qui les embrasse toutes, ces diverses nationalités, au lieu de vouloir

les réduire toutes sous le joug défiant et intolérable d'une seule langue, d'un seul cérémoniaire, et d'un formulaire unique de prières ?

L'Empire romain usait de sagesse et faisait preuve de grandeur et de puissance en ne mutilant pas, sous son sceptre, les nations conquises ; il en respectait les institutions et les usages, tout en exigeant leur alliance et leur soumission. L'Église, encore plus sage, plus grande et plus puissante, réclame l'unité de la foi qui est la langue des âmes, dans la pratique des mêmes sacrements et dans l'union de la charité en Jésus-Christ par l'obéissance de tous à son Vicaire. Mais Elle respecte, comme une disposition du Divin Maître lui-même, les nationalités et les langues diverses qu'Il a suscitées, ainsi que les formes variées qu'Il a inspirées pour confesser la même foi et la confirmer par la variété même de ses manifestations.

Du reste, ces nationalités, si après à revendiquer leurs droits et leur irréductibilité, n'ont-elles pas été le moyen providentiel pour garder aux liturgies les plus anciennes leur intégrité et donner ainsi l'une des plus belles preuves de l'unité et de la perpétuité de la foi des premiers jours ?

Les prescriptions si nettes de S. S. Léon XIII en faveur des rites orientaux, renouvelant les décisions édictées par Benoît XIV dans la Constitution *Demandatam*, montrent donc bien aux Églises d'Orient la véritable et constante *praxis* de l'Église romaine en une matière si délicate. C'est une réponse, plus convaincante que toutes les paroles ou avances d'amitié, aux objections graves tirées du dédain ou de l'hostilité de certains Latins-latinisants pour tout rite autre que le leur.

C'est encore une preuve positive de l'indépendance de l'Église à l'égard des politiciens dont certains orthodoxes, slaves et autres, se plaisaient à la déclarer complice, à propos des manœuvres de telle ou telle puissance, désireuse de supprimer telle langue et tel rite, pour unifier plus aisément sous son sceptre des nationalités diverses et importantes.

Mais laissons la politique de côté : ce ne sont pas seulement les rites, c'est encore la hiérarchie orientale que rehausse la *Constitution apostolique*. Elle enlève ainsi au schisme une autre arme de guerre contre le Saint-Siège.

## II. LA HIÉRARCHIE

L'Orient était jusqu'ici considéré comme un pays de mission ; on le traitait comme tel ; d'autre part, les patriarches et les évêques orientaux unis voyaient avec peine qu'ils n'étaient pas considérés par les Latins comme un épiscopat proprement dit.

Missionnaires apostoliques et prêtres indigènes,

délégués du Saint-Siège et patriarches se heurtaient à des compétitions presque inévitables. Privilèges accordés par Rome aux missionnaires latins pour l'administration des sacrements à des enfants d'un autre rite dans leurs maisons d'enseignement, droits des curés orientaux revendiqués pour leurs paroisses au nom de leurs patriarches — nous nous bornons à ces exemples — amenaient des conflits aggravés par ce fait que les patriarches ont une très haute idée de l'autorité qu'ils doivent exercer sur leurs Églises et estiment qu'ils dépendent directement du Saint-Père.

Cette idée repose sur l'antiquité de leurs sièges, fondés par les Apôtres eux-mêmes, et aussi sur certaines traditions du plus haut intérêt, ignorées de l'Occident.

Quant à l'antiquité ou à l'apostolicité de leurs sièges, rappelons ce que faisait observer naguère M. Nicolaïdès, dans sa *Seconde Lettre ouverte au Pape Léon XIII*, document remarquable publié, le 27 octobre dernier, dans l'*Orient et l'Abeille du Bosphore*. M. Nicolaïdès est un Grec orthodoxe, sujet du sultan, et dont le témoignage est d'autant plus précieux à recueillir.

Il affirme d'abord que la question du retour des Églises s'est complètement déplacée, depuis l'énorme accroissement de la population russe. De quinze millions tout au plus d'orthodoxes que possédait la Russie sous Pierre le Grand, elle est passée au chiffre de cent millions, c'est-à-dire un chiffre égalant presque dix fois celui de tous les autres orthodoxes réunis.

Quoique cette dernière proportion nous paraisse un peu exagérée, néanmoins l'auteur conclut avec raison que le jour où le successeur de Pierre réussirait à ramener l'Église orthodoxe russe, les autres ne tarderaient pas à la suivre. Ce jour-là, dit-il, la situation du Souverain Pontificat se trouvera réglée d'elle-même par celle qu'il possédait à l'heure de la rupture. Voici ses raisons :

« Si nombreuse que soit l'Église orthodoxe russe, elle n'est, comme les Églises de Grèce, de Bulgarie, de Roumanie et de Serbie, qu'un simple *exarchat* ou province de l'orthodoxie.

« Il n'existe que quatre patriarchats apostoliques, c'est-à-dire institués par les Apôtres eux-mêmes.

« Ce sont ceux de Rome, de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche.

« Ceux d'Alexandrie et d'Antioche se trouvent aujourd'hui dans les pays où prédomine de beaucoup l'islamisme. Depuis la conquête musulmane, ils ont donc perdu toute influence sur le monde orthodoxe, et ils n'ont aucune chance de le reconquérir. Le nombre de leurs fidèles est si restreint, qu'il n'existe plus que comme souvenir archéologique de leur grandeur passée.

« Le patriarcat de Jérusalem se tiendrait exactement dans les mêmes conditions, s'il n'était le berceau du Christianisme. Mais, malgré cette recommandation, il est trop excentrique, par égard au reste du monde catholique, pour pouvoir en devenir le centre.

« Or, avant la séparation, ces trois patriarchats reconnaissaient la suprématie de Rome, au moins comme *primus inter pares*.

« Aussi n'est-ce pas eux mais le patriarcat de Constantinople, qui a fait la séparation. Eh bien ! nous étonnerons autant de catholiques que d'orthodoxes, en leur démontrant par un seul mot, que cette séparation, il n'avait pas qualité pour la prononcer.

« En effet, malgré son titre d'œcuménique, le patriarcat de Constantinople n'est pas apostolique. Il n'a pas été établi par les Apôtres, mais par Constantin, qui, en sa qualité de laïque, ne pouvait créer qu'un exarchat, comme celui créé plus tard par les Russes.

« Apostoliquement, c'est-à-dire religieusement, le patriarcat de Constantinople n'est pas l'égal des trois autres patriarchats de l'Empire ottoman.

« Il ne saurait donc prétendre à aucune égalité avec celui de Rome. Ainsi se trouve écartée *a priori* une des questions les plus irritantes qui séparent les deux Eglises, et, pour en hâter la solution dans les limites du possible, Votre Sainteté peut compter sur l'appui du souverain éclairé dans le domaine temporel duquel se trouvent aujourd'hui les quatre patriarchats grecs. »

« Nous savons que ces quelques lignes vont soulever contre nous bien des tempêtes ; mais nous avons la prétention d'être un Grec plus éclairé et plus patriote que ceux qui prétendent se confiner dans leur isolement et périr d'anémie, tandis que tout se ravive autour d'eux. »

Nous ne partageons pas absolument les espérances de M. Nicolaïdès sur l'appui du sultan ; nous croyons plutôt que son influence sera peu à peu assez infériorisée ou neutralisée par les autres puissances, et son empire assez annihilé, pour ne pas pouvoir contrarier un pareil mouvement.

Nous ferons encore observer que c'est le Saint-Siège, en l'instituant, qui investit tel Patriarcat, de l'autorité qu'il lui attribue ; que ce n'est ni une investiture laïque, ni une création plus ou moins ancienne qui forment tous les droits d'un patriarcat, ni que ces droits aient à s'exercer sur d'autres patriarchats ; mais l'ensemble des autres idées de M. Nicolaïdès est à certains égards assez vrai pour être relevé.

Dom Pitra ne disait-il pas de son côté, lors de son voyage en Russie, à propos des patriarchats d'Antioche, de Jérusalem, d'Alexandrie et de Cons-

tantinople, figurés par les coupes des églises de Moscou : « Ses 400 églises sont toutes ornées des cinq coupes étincelantes qui représentent les quatre patriarchats, pendant que celle du centre, la plus grande, la plus riche, signifie l'Église de Rome. »

A ces notions historiques et à ces faits, ajoutons-en un autre : il se rapporte aux traditions rappelées plus haut et observées dans le cérémonial de l'installation de certains patriarches orientaux.

Quand le patriarche prend possession de son siège, tous ses évêques suffragants, groupés autour de lui, reconnaissent son autorité, bien autrement que nos suffragants de l'Église latine, groupés autour de leur métropolitain. Le nouveau patriarche se lève et prend en main le bâton pastoral ; tous les archevêques ou évêques présents quittent aussitôt leurs mitres ; ils laissent tomber leurs crosses et viennent s'agenouiller, tête nue, aux pieds de leur patriarche ; puis, appliquant tous ensemble la main au bâton pastoral que le patriarche tient, ils s'inclinent tous sous la houlette de celui qu'ils saluent comme leur Pasteur, et lui promettent solennellement obéissance. De la sorte, chaque patriarche est vis-à-vis de ses évêques, et par eux vis-à-vis de son peuple, considéré comme un petit Pape de sa nationalité, alors même qu'étant catholique il reconnaît sa parfaite dépendance du *Pape de Rome*, selon une expression significative qui échappe souvent aux Orientaux unis eux-mêmes.

Cette autorité, si développée et si accentuée, amène les patriarches à revendiquer leur juridiction et à accepter difficilement des intermédiaires entre eux et le Pape, quand ceux-ci peuvent atténuer, par leur ingérence, les rapports que cette constitution épiscopale a établis, de temps immémorial, entre le chef de chaque nationalité et les évêques et fidèles de cette nationalité.

Nous disons le « chef de chaque nationalité », car il ne faut pas oublier que dans l'empire turc, les patriarches sont en même temps chefs civils et chefs religieux de la nationalité qu'ils représentent. Le patriarche maronite seul ne jouit pas de ce privilège de chef civil, qui a du reste ses assujettissements et ses servitudes. Mais en vertu de cette situation, chaque patriarche, ayant son représentant civil à Constantinople, reconnu par la Sublime Porte, exerce au temporel une autorité prépondérante qui corrobore l'idée religieuse qu'en ont ses ouailles.

Cette question de leur représentation civile auprès du sultan préoccupe à bon droit les Orientaux. Les Hellènes unis (ils ne sont pas deux mille) sont représentés par le patriarche arménien et ils voudraient avoir leur représentant direct et

indépendant. Les Slaves unis regretteraient de même d'être représentés à Constantinople par un patriarche hellène uni s'il en existait un.

Les Églises des diverses contrées sont constituées selon les nationalités et non selon les pays : dès lors, elles sont très jalouses de dépendre uniquement, et au civil et au spirituel, du clergé de leur nation. Elles veulent le moins d'intermédiaires possible latins ou étrangers entre leur clergé et le Pape. Toutes ces circonstances accroissent d'autant l'autorité et l'autonomie patriarcales.

On comprend les proportions excessives de cette autorité chez les orthodoxes. Aussi constate-t-on ce fait que les patriarches, archevêques et évêques orthodoxes tiennent avant tout à conserver leur dignité, et redoutent plus encore les patriarches et évêques unis que le Pape de Rome.

De là surgit la grave question des préséances, des titres et des honneurs rendus qui jouent un si grand rôle en Orient ; car tout amoindrissement prend les proportions d'un droit national compromis et d'une offense à un chef national.

De ces faits résulte encore la disposition des patriarches unis à bien établir qu'ils ont tous la même autorité sur leurs Églises, ne dépendent nullement les uns des autres, mais dépendent directement du Saint-Père et non des délégués. Aussi ont-ils été très satisfaits que le Souverain Pontife les ait réunis, sous sa présidence immédiate, pour étudier avec eux et les cardinaux choisis par Lui, les intérêts de leurs Églises respectives.

On comprend, d'après toutes ces données, l'importance des Chapitres ou Décrets III, VI, IX, X, XII et XIII de la nouvelle Constitution apostolique, qui se rapportent à la confirmation des droits comme à l'extension de la juridiction des patriarches, et à l'appel direct au Saint-Siège ou à la Propagande.

Une des conséquences de ces réunions est encore que chaque patriarche aura désormais ( tous n'en avaient pas encore ) un représentant attitré auprès du Saint-Siège.

Enfin, il est aisé de saisir la portée des recommandations faites aux délégués apostoliques, lesquels, dit le Pape, ne devront pas seulement tenir en estime convenable les traditions de ces populations, mais encore avec toute la déférence voulue respecter et favoriser l'autorité des patriarches.

### III. — LE CLERGÉ

Les *Séparés* ou les *Dissidents* — terme préféré par la *Constitution apostolique* qui écarte avec intention l'épithète blessante de *schismatique* aussi bien que la qualification illégitime d'*orthodoxe* (1) — oppo-

sent sans cesse ce grief : « Le clergé latin envahit l'Orient ; si nous nous convertissions, il s'emparerait de nos écoles, de nos églises, de nos sièges épiscopaux et ne tendrait qu'à dominer et à annihiler notre clergé national. »

Avec des sentiments différents, mais avec des craintes analogues, les Uniates expriment la même pensée, en y apportant quelque tempérament. Un certain nombre cependant et quelques membres principaux du clergé voudraient l'*Orient aux Orientaux* d'une manière exclusive.

D'autres reconnaissent que le concours des Latins est encore utile pour l'enseignement et la faveur de la piété ou du zèle ; qu'à ces deux points de vue, le clergé latin, surtout le clergé régulier, peut rendre encore pour quelque temps des services à l'Orient en vue de l'instruction et de la formation d'un clergé indigène, mais ils pensent que le clergé indigène une fois formé et devenu assez nombreux, les Latins n'auront plus à se prodiguer à leur pays et pourront les laisser complètement maîtres chez eux.

La thèse absolue et exclusive de l'*Orient aux Orientaux* ( certains esprits malins ajoutaient avec l'*argent des Occidentaux* ) a été écartée : elle était la contrepartie de l'exagération du latinisme voulant livrer l'Orient aux Latins. Les extrêmes appellent les extrêmes.

Sans tomber ni dans l'une ni dans l'autre exagération, le Pape se prononce en faveur du clergé indigène comme plus apte, dès qu'il pourra suffire à la tâche, à la régénération du pays. Les prêtres venus du dehors, dit le Saint-Père, surtout dans ces contrées où la nationalité, la langue et le rite jouent un si grand rôle et sont si inséparables, ne présenteront jamais les mêmes avantages.

Pour atténuer ces difficultés et ménager une transition, quelques membres du clergé régulier latin ont demandé et obtenu de passer au rite oriental. Ce dévouement, d'abord critiqué par la plupart des Latins, a été encouragé par le Saint-Siège, et bientôt imité par ceux-là mêmes qui le critiquaient. Il a été un témoignage salutaire et bien accueilli de l'estime faite par nos prêtres des rites et des Églises d'Orient.

En attendant, la Constitution apostolique redonne autant que possible au clergé oriental l'action sur les Orientaux confiés jusque-là par privilège au clergé latin dans les internats comme dans les externats ( chap. III et IV ).

Elle renvoie au curé oriental et à l'Église orientale, le plus possible, les fidèles du rite de ce curé et de cette Église ( chap. II ).

le *summarium* de la *Ponenza* de 1886, in fine ) mais maintenue par l'entraînement de l'usage.

(1) Rejetée comme défectueuse par la S. C. de la Propagande (Voir

Le chapitre v prohibe, sans l'assentiment du Saint-Siège, la fondation de nouveaux collèges de rite latin ou même de nouvelles maisons religieuses d'hommes ou de femmes du même rite.

Le Souverain Pontife ne supprime donc pas le clergé latin ; mais il accorde aux Orientaux les restrictions que ceux-ci désirent pour les défendre de l'empiètement qu'ils redoutent ; d'autre part, il les met ainsi en demeure de montrer peu à peu qu'ils peuvent vraiment se suffire avec le clergé indigène ; il leur donne le moyen et l'occasion de le développer avec plus d'efficacité pour la fondation de séminaires où l'élément latin et l'élément oriental seront unis ; en un mot il les met à même de justifier le plus tôt possible devant le monde entier la légitimité de leurs revendications.

### CONCLUSIONS

Il y a, ce nous semble, plus que tout ce que nous venons de dire dans les événements qui se sont accomplis depuis deux ans au sujet de l'Orient et que vient de caractériser l'Acte pontifical.

Trois événements principaux se sont produits. En effet, le *Congrès eucharistique* de Jérusalem, en suscitant la manifestation et la fusion de tous les rites dans l'union la plus parfaite de l'épiscopat oriental et latin, sous la présidence du Légat du Pape, a préparé les *Réunions patriarcales* qui en ont été l'aboutissement, et ces réunions elles-mêmes ont eu pour couronnement la *Constitution apostolique*.

Ces événements nous paraissent gros de conséquences. Indiquons-les brièvement en finissant.

D'abord, un fait dominant nous frappe, fait capital, et peut-être unique dans l'histoire de la question qui nous préoccupe.

En plusieurs chapitres de la *Constitution apostolique*, un certain va-et-vient d'un rite à un autre, en vertu de circonstances spéciales *servatis de jure servandis*, est autorisé, et même ordonné, bien qu'avec des réserves expresses.

Ce qui est autorisé en faveur du rite oriental, sans être concédé par cela même au rite latin, car il faut ici des lois positives, peut cependant laisser concevoir l'espérance légitime que des avantages semblables pourront être accordés, au même titre, aux Latins, dans des conditions identiques, le rite latin n'étant pas *in se* inférieur au rite oriental.

Par exemple, un prêtre latin ayant embrassé un rite oriental et s'étant donné à l'Église orientale pendant 20, 30, 40 ans, revenant finir sa vie et prendre sa retraite en pays latin, ne pourrait-il pas solliciter de retourner à son premier rite ? Ce serait là une concession qui faciliterait singu-

lièrement le passage, très sincère d'ailleurs, à un autre rite, pour le bien des âmes.

Le chapitre VIII de la Constitution n'autorise-t-il pas, sinon la même chose, du moins un retour analogue au rite primitif, une fois le mariage dissous ?

Nous voyons également, en plusieurs circonstances, comme à propos de l'éloignement des églises, de la communion dans l'un ou l'autre rite, diverses dispositions de la Constitution actuelle ajouter encore au décret de la S. C. de la Propagande du 18 août 1893, et faciliter, dans certaines conditions, à tel ou tel fidèle, l'usage au moins temporaire d'un autre rite que le sien.

Ces faits nous font saisir une phase nouvelle et caractéristique en dépit des apparences contraires et de quelques alarmes mal fondées : c'est une compénétration des rites, ménagée par la Providence, au moment où les chemins de fer, le télégraphe, les bateaux à vapeur amènent une telle compénétration de nation à nation, que la liberté des rites, sous la dépendance de plus en plus respectée du Souverain Pontife, semble devoir amener l'unité de foi dans la charité.

Qui sait si le temps ne viendra pas où, temporairement aussi, pour des raisons graves, uniquement inspirées par le salut des âmes, et dont le Saint-Siège sera toujours le seul juge, les prêtres de l'un ou de l'autre rite ne seront pas autorisés, toutes les conditions nécessaires étant imposées d'ailleurs, à célébrer, en suivant le rite des fidèles auprès desquels ils auront à exercer leur ministère.

Alors insensiblement, les Orientaux ou les Slaves, s'habituant à considérer la religion des Latins et la religion de l'Orient comme la même religion, cesseront de croire qu'en se soumettant au Pape ils apostasient et renient leur nationalité.

Un point, plus délicat encore à toucher, ne nous frappe pas moins.

Les patriarches sont venus à Rome conférer de l'Orient avec le Pape. Dieu sait les efforts tentés par les hommes, soit au moment du Congrès eucharistique de Jérusalem, soit à propos de ce Congrès patriarcal de Rome, pour empêcher, soit le Légat du Pape de présider les assemblées de Jérusalem, soit le Pape de présider les Conférences du Vatican. Il nous plaît de reconnaître, à ces intrigues et à ces émotions des puissances (mot de Léon XIII à ce propos) que le doigt de Dieu est là.

Et de fait, n'est-ce pas un événement remarquable que cette démarche des patriarches orientaux venant demander au Pape d'apprécier leurs conflits, de régler les difficultés de leurs Églises, le faisant

l'arbitre et le juge de leurs intérêts, lui donnant enfin l'occasion de faire à l'égard de leurs Églises, si autonomes qu'elles fussent jusque-là, acte d'autorité, de Docteur suprême, de Maître souverain ?

N'est-ce pas encore un fait digne d'attirer l'attention de tout l'Orient, slave, grec ou syrien, de voir le Pape n'user de cette parfaite dépendance dont ont fait preuve ces patriarches, que pour relever leurs Églises, et prouver ainsi à l'orthodoxie tout entière que les intentions du Saint-Siège ne sont pas ce que l'homme ennemi a inventé pour semer la zizanie et la défiance dans cette vaste portion du champ du Père commun de la famille chrétienne ?

Qui sait si nous ne touchons pas à de très graves événements, fruits des prières et des souffrances suscitées depuis tant d'années par la persécution juive et maçonnique, déchainée contre le Saint-Siège et l'Église ?

L'Europe du Nord, si longtemps concentrée en elle-même, fusionne avec l'Europe méridionale ; les catholiques français, italiens, belges, allemands, ouvriers ou émigrants, se répandent, par les chemins de fer, jusqu'au centre de l'Asie Mineure. L'Europe et l'Asie se compénètrent de plus en

plus ; les pèlerinages de Terre Sainte sont rentrés dans les mœurs de l'Occident.

La science et l'Église sont émuës du projet d'un calendrier uniforme pour l'an 1900.

Cette unité, ménagée par le renversement des barrières du fanatisme, par les inventions nouvelles et les communications plus faciles des peuples, n'est-elle pas, dans l'ordre de la Providence, un fait matériel, analogue à celui de l'unité politique faite par l'Empire romain, pour ménager au Christ un nouvel Empire universel ?

L'action de S. S. Léon XIII, rapprochant l'Amérique et l'Orient du Saint-Siège, n'en est-elle pas un signe remarquable ?

Ce nouvel avènement du règne du Christ ne se fera sans doute pas sans lenteur. Nous en saluons cependant l'aurore avec joie.

Nous imitons les liturgies orientales qui célèbrent à l'envi, dans la Conception et la Nativité de la Toute Sainte et Tout Immaculée Vierge, Πρωγια, l'aurore du premier avènement de l'Homme-Dieu, aurore dont les premiers rayons suffisent à réjouir toute la terre.

Z.

*Octave de l'Immaculée Conception, 1894.*

## ÉTUDES SUR LE REGISTRE DE CLÉMENT V

Utilité historique des registres pontificaux. — Le Registre de Clément V. — La première année de ce registre, 1305. — Son commencement et sa fin 13 nov. 1306. — Lettres de la fin de juillet. — Lettres du mois d'août. — Lettres de mai 1306. — Les services

communs et prestations ecclésiastiques. — Lettres de juin 1306. — Lettres de juillet. — Lettres d'août. — Valeur d'une once d'or. — Lettres d'octobre. — Lettres de novembre. — Le florin d'or et sa valeur.

Dans sa belle dissertation sur un cours d'Histoire ecclésiastique, lue le 12 avril de cette année à l'Académie de la Religion catholique (1), S. Em. le cardinal Galimberti parlant de l'intelligente libéralité avec laquelle le Souverain Pontife Léon XIII a ouvert aux savants les trésors des Archives du Vatican, et de la publication des Registres des Pontifes romains, ajoute l'expression d'une grande vérité : « Sur ces Registres, dit-il, comme sur une

Pierre angulaire devra s'élever, ou se reprendre en sous-œuvre, l'édifice de l'Histoire ecclésiastique. » Ajoutons que l'Histoire civile, elle aussi, a grand besoin de ces nouveaux matériaux ; et voilà pourquoi, non seulement l'Europe, mais encore les autres parties du monde envoient à l'envi leurs savants, amis ou ennemis de l'Église, mais avides de vérité, puiser à pleines mains à cette source si pure, et si authentique.

Nous n'entreprendrons pas d'énumérer les splendides résultats déjà obtenus, et dans lesquels la France a pris noblement sa part ; ni de faire un travail sur les Registres en général, travail déjà

(1) *Pensieri sopra un corso di Storia ecclesiastica. Dissertazione letta nell' Accademia di Religione Cattolica dal Cardinale Luigi Galimberti 17 Aprile 1894.* Roma Tipografia A. Befani. 1894.

accompli par S. Em. le cardinal Pitra (1). L'obéissance nous ayant employé, comme manœuvre, à la publication des Registres de Clément V, nous ne voulons pas sortir de notre cadre. Commencant par Bordeaux, où selon Bernard, évêque de Lodève, Bertrand de Gott, archevêque de cette ville, siégeant dans l'église de Saint-André, acceptait solennellement le Souverain Pontificat, prenait le nom de Clément V, le surlendemain de la fête de sainte Madeleine, 24 juillet 1305, agissant dès lors en Pape « *et ex tunc coepit agere et se gerere sicut Papa* », nous nous contenterons de citer les principales pièces datées de cette ville, et les documents de la Chambre pontificale.

Nous aurions pu suivre un mouvement de concentration ; citer les privilèges accordés par Clément V à son ancien diocèse, auquel il donna tant de preuves de son affection. Le manuscrit latin 5956 A, fol. 55-64 (2), qui contient les bulles accordées à Bordeaux, avec ces notes marginales qui donnent tant d'importance au Registre : *Facta est collatio cum Registro*, nous y invitait. S'il plaît à Dieu, nous y reviendrons plus tard.

Aujourd'hui nous ne parlerons que de la première année de Clément V, qui part du 24 juillet 1305 et se termine au 13 novembre 1306 ; la seconde année commençant le 14 novembre 1306, anniversaire du couronnement à Lyon en 1305. L'espace qui court du 24 juillet 1305 au 13 novembre 1306 a donné lieu à une foule d'erreurs historiques. Baluze lui-même y est tombé et bon nombre d'autres historiens avec lui ; il faut pourtant faire exception pour Dom Vaissette.

Vers la fin de juillet, sans parler des lettres datées sous la formule « *In eundem modum* » parmi les 48 documents qu'offre le Registre, le premier du 27 juillet, accorde le canonicat de Lectoure à Bertrand Desbordes déjà au service de Bertrand de Gott, futur doyen du Puy, évêque d'Alby, cardinal-prêtre du titre des SS. Jean et Paul ; d'abord trésorier intime de Clément, et puis son camérier. Comme trésorier, il nous a laissé des comptes d'une grande importance. Les familles alliées au Souverain Pontife commencent elles aussi à recevoir des preuves de sa bonté. Amanieu de Fargis son neveu, et futur évêque d'Agen, reçoit tout jeune le canonicat de Reims ; Gaillard de Preyssac, bientôt évêque de Toulouse, est nommé chanoine d'York.

Parmi les 54 documents du mois d'août, les uns se réfèrent à un des chapelains du Pape devenu

chanoine de Tours, à un autre, fait chanoine de Périgueux et qui sera plus tard évêque de Cahors ; deux autres aux fils du sénéchal de Gascogne, Jean de Haveringne, Jean et Richard chapelains aussi, et obtenant les canonicats de Salisbury et de Lincoln. Marguerite comtesse d'Evreux, fille du comte d'Arras et épouse de Louis frère de Philippe le Bel, commence la série de ses nombreux privilèges ; il en est de même pour Robert duc de Bourgogne et son épouse Agnès fille de saint Louis. La fille de Gaston VII comte du Béarn obtient, entre autres faveurs, les évêques de Toulouse, d'Agen et de Bazas pour protecteurs. Jean de Montfort fils du comte de Comminges, chapelain lui aussi, devient chanoine d'Alby ; le comte d'Anjou fait donner à son chapelain et familier une dignité dans l'église de Chartres, et une autre dignité dans l'église de Paris à Raoul d'Harcourt. Avant de laisser Bordeaux pour se diriger vers Lyon, Clément fait la paix entre deux hôpitaux de son diocèse.

Au retour de Lyon, parmi les 28 pièces datées de nouveau de Bordeaux, la première du 4 mai 1306, est dirigée à l'archevêque d'York ; le même jour la comtesse de Dreux obtient pour son médecin un canonicat dans l'église de Chartres. Puis l'évêque d'Evreux reçoit la concession d'indulgences pour l'aider à reconstruire sa cathédrale. La société des *Ammanali*, banquiers de Pistoie, avait été condamnée par Boniface VIII ; Clément V écrit à divers exécuteurs, cardinaux, archevêques, évêques etc., leur ordonnant d'inviter les débiteurs de cette société, en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne etc., à faire leur devoir. L'abbé de Tournus est aussi l'objet des faveurs pontificales. Marguerite comtesse de Foy et vicomtesse du Béarn reçoit pour protecteurs le nouvel archevêque de Bordeaux et les évêques de Dax et de Bayonne ; l'évêque d'Angers doit envoyer deux coupables au Siège apostolique. Le 28, Jacques, roi d'Angers, prête par ses procureurs hommage de fidélité au Pape, pour la Sardaigne et la Corse.

Comme tribut de reconnaissance, librement offert, les nouveaux prélats promettaient à la Chambre apostolique ce qu'on appelait les services (3) communs, offrande qui se divisait entre le Pape et le collège des cardinaux ; la subdivision pour le collège n'avait lieu que pour les cardinaux présents à moins qu'une absence en faveur de l'Église ne devint l'occasion d'une dispense. Il y avait aussi le service des familiers ; en outre le service secret,

(1) *De epistolis et registris Romanorum Pontificum*, Parisiis 1885.

(2) Un merci bien sincère à M. Deprez, conservateur du département des Manuscrits, et à M. Auvray sous-bibliothécaire, qui nous fournirent avec une amabilité exquise les fragments du Registre de Clément V que nous désirions étudier.

(3) Les rétributions que donnent les évêques, prélats, abbés, chanoines et autres possesseurs de bénéfices ecclésiastiques au moment de leur entrée en charge et avant qu'ils aient en mains leurs bulles, se divisaient, d'après la pratique constante de la Chancellerie apostolique, en quatre espèces.

Nous avons d'abord les *Annates in specie*. Quand le bénéfice don-

promesse faite au Pape de lui offrir une certaine somme pour ses besoins spéciaux. Les prélats obligés à visiter le Saint-Siège à certaines époques, que la distance des lieux prolongeait, versaient aussi une offrande en signe de dévotion; les monastères dépendant directement de l'Église romaine lui devaient également un cens annuel. De là des quittances délivrées par le camérier du Pape ou les clercs de la Chambre pontificale, ou par le camérier du collège des cardinaux. La promesse était libre, mais une fois faite, elle exposait le délinquant aux peines ecclésiastiques. Dans la seconde moitié de mai, le registre de la Chambre signale les quittances délivrées à Bordeaux, celles des évêques de Vicence et de Grosseto, du maître des chevaliers d'Alcantara et d'Odon de Sermineto un des clercs de la Chambre.

En juin, 71 lettres. L'abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, qui avait rendu de réels services au pauvre archevêque de Bordeaux, devenu son vice-chancelier et prêtre cardinal de Sainte-Prisque, protège son chapelain; son futur successeur à la chancellerie est élu évêque de Palenza. Bernard de Fargis laisse Agen pour Rouen; Bérard, lui aussi, devient archevêque de Salerne. Une lettre du Pape invite le grand maître des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem à venir pour la Toussaint, afin de traiter avec lui et le grand-maître des Templiers des intérêts de la Terre-Sainte; puis viennent de belles lettres en faveur des amiraux des galères destinées au secours de l'Orient; des indulgences sont accordées à Saint-Paul de Londres. Jacques de Pavelli, notaire du Pape, est dispensé de résider dans son archidiaconat de Bruxelles ou ses autres bénéfices; puis vient une lettre à Aymon, abbé de Saint-Antoine de Vienne, en faveur du visiteur des Templiers de France. Jacques des Normands, notaire pontifical, archidiacre de Narbonne, obtient la faculté de faire

ne un revenu qui dépasse 24 ducats de la Chambre, soit trois cents francs, et est concédé par le Souverain Pontife en dehors du consistoire, celui qui le reçoit doit verser au trésor apostolique la moitié des fruits de la première année. C'est comme un droit de succession ou encore une contribution extraordinaire aux dépenses générales de l'Église.

Les *Servitia minuta*, sont cinq parts d'argent que distribuent aux officiers du Souverain Pontife, les évêchés et abbayes en échange des petits services que ces employés leur rendent: de là vient leur nom.

La *Quintadecima* est une espèce de taxe de main-morte appliquée à ces bénéfices qui, accordés à perpétuité à un lieu pieux, ne pouvaient avoir de mutation et par conséquent n'auraient jamais payé d'*ammates*. Chaque quinze ans, ils devaient solder à la Chambre apostolique les fruits d'une année: ce terme de 15 ans étant calculé sur la moyenne des vacances des bénéfices.

Le *Commune servitium*, service commun, consiste dans les fruits de la première année ou dans une certaine somme d'argent déterminée par la taxe des Livres de la Chambre apostolique et que comptent à cette même Chambre les prélats qui ont reçu leur nomination en consistoire. De ce nombre sont les évêchés, et les abbayes dites consistoriales. Cette somme se divisait en égales parts entre le Souverain Pontife et les cardinaux, et c'est pour ce motif qu'elle est appelée *service commun*.

son testament, reçoit pour défenseurs les abbés de Saint-Geneviève de Paris, de Saint-Alexis de Rome et l'archidiacre de Staden, notaire pontifical, Napoléon des Ursins; et à sa demande, son neveu Pandulphe devient chanoine de Cambrai et d'Auntun. D'autres faveurs viennent trouver Raymond, abbé de Saint-Pierre de Clayrac; un protégé des consuls de Lectoure obtient le canonicat de Saint-Bertrand de Comminges. Clément accorde quelques grâces en faveur de son frère Arnaud Garsias, permet de relever la cathédrale de Térouane incendiée à l'aide de sommes provenant de rapines et d'usures, pourvu qu'on ne puisse retrouver les propriétaires, et écoute la demande du curé des onze mille vierges de Geysmar. Béziers continue par reconnaissance à payer son ancien évêque devenu cardinal prêtre du titre des SS. Nérée et Achillée, en bonne vieille monnaie du temps de saint Louis; Raynaud, évêque de Limoges, est chargé de donner un abbé au monastère de Saint-Augustin. Notons aussi les faveurs faites aux descendants d'Alphonse roi de Castille et les lettres de la trêve entre Henri roi de Chypre et les Génois. Le mois se termine par deux dispenses de mariage entre deux membres des familles de Comminges et d'Astariac, et deux membres des Gaétani et des Ursins.

Le Registre de la Chambre nous signale la promesse de l'archevêque de Rouen et les quittances des évêques d'Arras, de Camino, de Vérolé, de l'abbesse de Sainte-Claire près Paris et de l'archevêque de Bourges.

En juillet, 74 lettres enregistrées. La première est un châtement infligé à un faussaire des bulles pontificales, privation des bénéfices et prison. Puis viennent de belles lettres adressées au patriarche et au roi d'Arménie etc., à Arthur duc de Bretagne et aux Génois, et la prorogation de décimes au roi d'Aragon. Pierre de Courpalay laisse son abbaye de Saint-Jean de Laon pour celle de Saint-Germain-des-Prés, et prête serment de fidélité au Pape entre les mains de l'abbé de Saint-Denis; les monastères de Saint-Chaffre, de Rossewilde, d'Aunay reçoivent de nouveaux abbés; Vienne en Bourgogne son archevêque. Une lettre, qui n'arrivera au Registre qu'en 1312, confère le canonicat de l'église de Londres à Henri d'Hastings; suivent des lettres à l'évêque de Trente, à l'évêque de Baes, aux abbés de Saint-Tibéri, de Joncels, de Saint-Laurent d'Aversa, de Pont-Gombaut; des indulgences pour l'achèvement de l'église du monastère de Saint-Romain de Blaye, et la réédification de celle de l'île Barbe. Deux lettres de confirmation d'une rente accordée par l'archevêque de Rouen à Bertrand de La Motte familial du Pape n'arrivent au Registre qu'en 1308 et 1309. Des Carmes d'Angleterre obtiennent la faveur de changer de lieu leur monastère; une dispense dou-

blement désirée est obtenue à Arnaud de Lautrec par le recteur du patrimoine de Saint-Pierre en Toscanne; nouvelles faveurs à l'archidiacre de Saint-Antonin de Rodez; puis viennent des lettres beaucoup plus importantes adressées au grand-maitre de Saint-Jean de Jérusalem, et en sa faveur au roi de Chypre, aux collecteurs de la dime dans le royaume de Majorque, et au roi de Sicile.

Les promesses faites à la Chambre sont des archevêques de Palerne et de Vienne; les quittances sont délivrées à l'abbé de Saint-Pierre d'Userche et au prévôt d'Arien, chapelain du camérier.

Le mois d'août apporte au Registre 79 documents, parmi lesquels nous remarquerons la dispense accordée à Guillaume d'Amanieu, aussi innocent que son père Bertrand de La Motte qui l'avait eu d'une femme réputée veuve, par lui épousée, et dont le mari revint après une absence fort prolongée; la lettre ne fut enregistrée qu'en 1310. Suivent des privilèges accordés à l'archevêque de Vienne et au prieur de Saint-Coprais à d'Agen, l'abbé de Saint-Astier fils du vicomte du Périgord; plusieurs cardinaux obtiennent des faveurs pour leurs chapelains, entre autres l'évêque de Sabine dont le chapelain, Pierre de Marville ajoute à ses canonicats de Metz et de Liège, celui de Verdun. Charles II roi de Sicile obtient la prorogation du paiement des arrérages dus au Saint-Siège: 93.340 onces d'or, et recoit sa quittance pour le cens de 8.000 onces d'or (1); puis des indulgences viennent en aide à la reconstruction d'églises d'Angleterre et du diocèse de Bordeaux; suivent des dispenses ou des faveurs à des prêtres d'Angleterre, à Guillaume de Mende, aux religieuses de Sainte-Claire de la Rochelle et de Périgueux, à l'évêque de Norwich, qui obtient comme protecteurs les abbés de Saint-Augustin, de Westminster et de Bardenay. Le prieur de Saint-Florent de Châtillon sur Dordogne reçoit son prieur, Viviers, Bayeux, Auxerre et Avranches leurs évêques.

Les promesses sont faites à la Chambre pontificale par l'évêque de Viviers et les abbés de Saint-Vannes et de Montolieu. Les abbés de Saint-Benoit de Padolirone et d'Userche, l'archevêque de Monréale et le roi de Trinacrie reçoivent leurs quittances.

En septembre six documents seulement. L'abbé

(1) D'après Angelo Cinagli, *Le monete dei Papi*, pag. 28, auteur qui fait autorité en la matière, on ne connaît que deux monnaies de Clément V toutes deux d'argent et qui existent encore au musée d'Avignon. Les paiements de grosses sommes se faisaient uniquement par livre et once de métal précieux ou fin. La livre se subdivisait en 12 onces qui chacune valait 28 grammes 256 milligrammes. Réduite en monnaies de notre époque et à la valeur que l'or a aujourd'hui, une once d'or ferait 95 francs 20 centimes. A ce compte, en calculant en nombre rond à cent francs l'once d'or, ce serait 40.131.000 francs dont aurait été redevable le roi de Sicile. Il convient de remarquer toutefois que cette évaluation est forcément inexacte, car on ne sait pas au juste quelle était la valeur d'une once d'or comparativement à celle qu'elle a aujourd'hui.

de Saint-Chaffre obtient la permission d'un emprunt; Marquisa fille d'Élie comte du Périgord protège un clerc. Guillaume obtient enfin son abbaye de Saint-Vit de Gladbach, le roi d'Angleterre fait deux demandes pour l'abbé de Bardenay, et un privilège accordé à l'archevêque de Bordeaux n'est enregistré qu'en 1307.

Les promesses faites à la Chambre apostolique sont des abbés de la Maillezais, de Saint-Chaffre et de Saint-Laurent d'Aversa; les quittances sont données à la société des Bardes et à l'abbé de Mar-moutiers.

En octobre nous avons 12 lettres enregistrées. Une lettre envoie dans son diocèse l'évêque de Bosa; le titre de sénateur est prolongé de six mois à Gentil des Ursins et à Etienne Colonna; Gobaut de Fonte, jurisconsulte du diocèse de Bordeaux, recouvre son privilège clérical perdu par sa faute. Suivent deux documents fort intéressants sur les comptes rendus par les Sociétés des Bardes et des *Spini* de Florence banquiers (*mercatores*) de l'Église romaine en présence des quatre clercs de la Chambre et du camérier Arnaud de Canteloup successeur de Clément V à Bordeaux et cardinal de Saint-Marcel. L'Église romaine, comme on le sait, déposait ses fonds sans intérêt entre les mains de banquiers attitrés; elle-même venait les reprendre suivant ses besoins, et les prélats autorisés venaient y puiser aussi toujours sans intérêt. Toutefois, tous les banquiers exigeaient des instruments publics en bonne et due forme pour recouvrer, par le moyen d'exécuteurs destinés *ad hoc*, les sommes prêtées. Vient la lettre de l'évêque de Viviers, la citation de l'évêque de Carpentras commise aux évêques d'Orange, de Cavaillon et à l'abbé de Sainte-Marie de Sémanque.

En novembre, du premier au treize, dernier jour de la première année, nous n'avons que 9 pièces dont la première autorise l'abbé de la Maillezais à un emprunt de 10.000 florins (2). Les évêques du

(2) Les florins dont il est ici mention se rapportent à une monnaie célèbre durant tout le moyen âge, le florin d'or, qui commença à être frappé à Florence en 1252 à 24 carats de fin, c'est-à-dire en or pur sans alliage. Jean XXII à Avignon fit frapper une monnaie de même poids et valeur et que l'on appela ducat d'or ou ducat papal. Le florin d'or, appelé de ce nom parce qu'il avait été frappé d'abord à Florence et portait un lys au revers, avait une valeur qui se rapportait à son poids. Il fallait huit florins pour faire une once d'or (28 grammes) soit 95 francs de notre monnaie. Un florin valait donc à peu près la somme de 12 francs et pesait 3 grammes et demi.

Le florin frappé par les Papes changea de nom et s'appela souvent ducat papal, toujours à 24 de fin. Les florins du Pape pendant tout le XIV<sup>e</sup> siècle s'appelaient florins *di camera* ou *di peso di camera* pour les distinguer d'autres florins défectueux, soit comme poids, soit comme alliage et que les États italiens avaient mis en cours, à l'imitation des florins de Florence, mais dont ils n'avaient point la valeur. C'est de là que nous viennent ces expressions, qui se répètent si souvent dans les comptes des chancelleries, *Floreni ponderis camerae*, *florini camerae*.

Moroni dans son Dictionnaire d'érudition ecclésiastique (vol. 49 pag. 232) évalue le florin d'or à deux écus et onze baïoques de monnaie courante, c'est-à-dire à 11, 24 en système de monnaie décimale. Les

Puy et de Grenoble remettent le Pallium à l'archevêque de Vienne; le futur archidiacre de Combraille est chargé de terminer les difficultés élevées entre l'abbé de Saint-Martial et le monastère de Chambon; puis vient un privilège accordé aux Carmes de Béziers. Notons enfin la belle lettre prenant Hélène

reine de Serbie sous la protection de Saint-Pierre et du Saint-Siège. Mayence reçoit son archevêque, Toulson évêque et le curé de Thursson, du diocèse de Norwick, une dispense.

DOM ANSELME CAPLET. O. S. B.

autres auteurs qui traitent ces matières (Stanislao Morelli, pag. 4) donne pour la valeur du *zecchino* (sequin), qui est encore un autre nom donné au florin, 11, 23 1/2, et dit que la proportion d'or était de 23 carats 20. Les deux nombres s'accordent, le sequin ayant 4/5 de carat d'alliage.

Sans aller plus loin dans cette recherche, qui deviendrait trop longue s'il fallait tenir compte de toutes les variations des monnaies, il suffit de retenir que le florin de la Chambre apostolique valait entre onze et douze francs de notre monnaie, et s'appelait encore ducat papal ou sequin, mais n'apparaît dans les registres de chancellerie que sous le nom de florin *di Camera*.

## LE VI<sup>e</sup> CENTENAIRE DE LA SANTA CASA DE LORETTE

### Volumes à consulter.

La maison de Nazareth. — La basilique de Sainte-Hélène. — Le pèlerinage de saint François d'Assise. — Saint Louis à Nazareth. — Sermons d'Eudes de Châteauroux. — Une fresque de la *Santa Casa*. — Objection sur la permanence de la *Santa Casa* à Nazareth. Première translation en Dalmatie. — Témoignages relatifs à cette translation. Translation à Lorette. — Reproduction de la *Santa Casa* à Tersatto. — Strophes que chantent les Dalmates. — Première station dans la forêt. — Deuxième station sur le terrain des frères Antici. — Troisième et définitive station. — Date de cette translation. — Témoignages des deux autres stations. — *Linea Itineris Almae Domus*. — Pré-

cautions pour s'assurer de la réalité de la translation. — Benoit XIV en fixe la date au 10 décembre 1294.

A Lorette. — Premiers anneaux de la chaîne traditionnelle. — Trésor de la *Santa Casa*. — Sa richesse. — Prise en 1797 par Bonaparte du trésor de Lorette. — Enlèvement de la statue de la Vierge. — Voile de la statue. — La statue est reportée à Lorette. — Murs et cimets de la *Santa Casa*. — La Sainte Vierge défend l'intégrité de sa demeure. — Clément VII et la Sainte Vierge. — Bref de Léon XIII. — Réparations et embellissements à l'occasion du VI<sup>e</sup> centenaire. — Médaille de Lorette. — Inscription épigraphique résumant l'événement.

Sa Sainteté le Pape Léon XIII a convoqué, au commencement de cette année, tous les chrétiens aux fêtes qui doivent solenniser le VI<sup>e</sup> centenaire de cette miraculeuse translation, qui est un des plus étonnants miracles des temps modernes, et une preuve que le bras de Dieu s'étend toujours sur son Église et se joue des forces de la nature, les employant à son gré ou en suspendant l'action pour faire éclater sa toute-puissance.

Il serait difficile de dire quelque chose de neuf sur la *Santa Casa*. Deux ouvrages précieux ont servi comme de mine inépuisable à tous ceux qui ont voulu écrire l'histoire de ce sanctuaire. C'est d'abord la *Relazione storica delle prodigiose traslazioni della Santa Casa di Nazareth, ora venerata in Loreto, del defunto sacerdote D. Vincenzo Murri, beneficiato della sacrosanta basilica, rettificata ed accresciuta dall'arciprete D. Lucio Gianuzzi, nuovo custode del tesoro, coll'elenco delle S. Indulgenze e la descrizione dei più qualificati doni che adornano presentemente la santa statua e risorgere fanno il tesoro del santuario*, édition XIX<sup>e</sup>. — Loreto presso i Fratelli Rossi 1845. C'est dans ce volume que se trouve la description de l'ancien trésor de la basilique tel qu'il était en 1793.

Pour donner une idée de sa richesse il suffit de savoir que sa seule description, écrite avec la sobriété d'un inventaire, comprend 25 grandes pages in-4<sup>o</sup>, d'une écriture fine et compacte.

Le second volume à consulter est la *Storia apologetica della Santa Casa di Nazareth a Loreto del proposto Antonio Riccardi*. Bergamo, editeur Mazzoleni 1842. Cette édition porte le titre d'apologétique, car elle sert de réponse à un ouvrage italien: *La Santa Casa di Loreto, discussioni storiche e critiche del conte Monaldo Leopardi di Recanati*, imprimé à Lugano en 1841 par Francesco Veladini. Cet auteur, qui était presque de Lorette, au lieu de se tenir dans les limites de la tradition avait voulu en exagérer la portée, et soutenait que la *Santa Casa* avait disparu de Nazareth peu de temps après la mort du Sauveur, que Dieu l'avait miraculeusement cachée pendant mille ans, et finalement l'avait fait aborder miraculeusement sur les rives de la Dalmatie. C'est en réponse à ces erreurs que le volume du prévôt de Bergame porte le titre d'*Histoire apologetique*. Nous aurons occasion de citer un ouvrage de Mgr Bartolini, depuis cardinal « *Sopra la Santa Casa di Loreto* » où ce savant prélat décrit de nou-

velles expériences faites pour confirmer l'identité de la sainte maison avec celle qui existait à Nazareth.

Plusieurs auteurs français se sont occupés de ce sanctuaire, mais ils n'ont guère fait que puiser dans ceux que nous venons de citer. On peut citer parmi ceux-ci, M. Caillau : — *Voyage à Notre-Dame de Lorette*, 1835, Paris, et M. A. Grillot. *La sainte maison de Lorette*. — Jossierand, Lyon 1867.

Ne pouvant rien dire d'inédit sur un sujet que l'on peut considérer comme épuisé, nous nous bornerons à rappeler les principales circonstances historiques dans lesquelles s'est produit ce prodigieux événement, notre seul but étant d'en conserver les dates précises, sans nous occuper de la série des faits miraculeux qui viennent ajouter leur preuve surnaturelle à la vérité de l'histoire.

#### Avant la translation.

Les évangélistes nous apprennent que la Sainte Vierge avait sa maison à Nazareth, c'est dans cette maison, ou dans la grotte qui en faisait la continuation que se fit le plus étonnant miracle qu'il ait été donné à l'homme de rêver et qu'un Dieu seul pouvait accomplir : l'Incarnation. C'est dans cette humble demeure que le Fils de Dieu mena pendant trente ans une vie humble et cachée, occupé à l'obéissance : *et erat subditus illis*.

Mais après la mort du Sauveur la persécution qui commence sur l'Église de Jérusalem se déchaîne sur tout le monde romain. Les Saints Lieux de Jérusalem sont profanés mais non détruits, et ainsi dut-il en être de la maison du Sauveur que son obscurité même défendait contre les empereurs. La paix est rendue à l'Église, et sainte Hélène, venant en Palestine, en 326 ou 327, voulut mettre à l'abri la demeure du Fils de Dieu en élevant au Sauveur des hommes un magnifique temple qui englobait dans son enceinte la petite maison de Nazareth. Sur le fronton de ce temple se lisait cette inscription. HAEC EST ARA IN QUA PRIMO JACTUM EST HUMANA SALUTIS FUNDAMENTUM. La construction de ce temple et la paix rendue à l'Église firent accourir de nombreux pèlerins parmi lesquels on compte saint Jérôme, qui y vint avec sainte Paule dans les premières années du ve siècle et un Eusèbe. Nous avons le témoignage de l'évêque Arculphe. Le moine bénédictin Adelman écrit vers la fin du vi<sup>e</sup> siècle un voyage en Palestine affirmant qu'il y avait à Nazareth une grande foule de pèlerins, et au siècle suivant le Vén. Bède dans son *De Locis sanctis* affirme le même fait.

Les Sarrasins mettent alors la Palestine à feu et à sang, et Nazareth ne reçoit plus d'autres fidèles que les croisés commandés par Godefroid de Bouillon qui fonda en 1099 le royaume chrétien de Jérusalem.

En 1100 Nazareth était élevée au grade de métropole de toutes les églises de Galilée, et en 1185 les Bollandistes nous disent 2 mai, tom. II, pag. 3 première édition) qu'un prêtre grec Phocas, ayant visité le sanctuaire de Nazareth, en laissa une description.

Un des plus célèbres pèlerins de ce sanctuaire fut saint François d'Assise qui, bravant la puissance de Saladin, vint après le second chapitre général de l'ordre, et vers 1219 environ, s'agenouiller dans la *Santa Casa* (1).

Enfin, le dernier pèlerin, dont l'histoire conserve la trace, est saint Louis roi de France qui après être sorti de la captivité en 1251 ou 1252, arriva du Thabor le 25 mars à Nazareth et y fit célébrer la sainte messe par Eudes de Chateauroux, cardinal évêque de Frascati, qui prononça un discours de circonstance (2). Un souvenir de ce pèlerinage se trouve actuellement encore dans la *Santa Casa*, car dans la partie occidentale où est la petite fenêtre on remarque diverses peintures divisées en trois ordres. Dans le second ordre on peut encore voir la Sainte Vierge avec son divin Fils et à ses côtés le roi Louis IX, debout, ayant une tunique à bandes rouge et blanc, un manteau de pourpre. Il tient de la main droite des fers comme emblème de la prison dont il a été délivré, et de la main gauche un sceptre royal. Cette peinture n'est point moderne, car elle a été vue et décrite quand la sainte maison s'arrêta pour la première fois en Dalmatie (*Dissert. historica*. . . cap. II, num. II).

On pourrait faire à tous ces témoignages une objection qui semble sérieuse. Ces nombreux pèlerinages prouvent bien la croyance que le Sauveur s'est incarné à Nazareth, ils prouvent encore que l'on y

(1) Ces annales de l'ordre de Saint François nous apprennent que Saint François, de retour de la Palestine, faisait connaître à ses frères de Sirola près d'Ancone que la Sainte Vierge arracherait sa demeure aux mains des infidèles. La prophétie se faisait 80 ans à peu près avant sa réalisation.

(2) Le card. Pitra, évêque de Porto, a publié dans les *Analecta Novissima Spicilegio Solesmensi* tom. II, les sermons d'Eudes de Chateauroux, de l'ordre de Saint-Benoît, et son prédécesseur sur le siège de Tusculum qu'il venait de quitter pour prendre celui affecté au sous-doyen du Sacré Collège.

Les sermons de l'aumônier de Louis IX sur l'Annonciation sont au nombre de 13, dont un seulement a intégralement été publié par le savant cardinal. L'orateur prend le texte qui lui sert de thème un peu partout dans la Sainte Écriture, et sans aucun rapport apparent avec le mystère dont il va développer les grandeurs. Il n'y a que deux exceptions : *Sermo CXXVIII Johannes in Principio*. — *Verbum Caro factum est et CXX. Luc I. Missus est angelus Gabriel a Deo*.

Il semblerait que les circonstances locales où se prononçait ce discours auraient dû guider le prédicateur dans le choix de son texte. Le card. Pitra n'a point publié le discours CXX, mais il nous donne le CXXVIII (pag. 319), *Fuerunt aliqui et adhuc sunt, qui circa generationem Filii oberrantes dixerunt : Si Pater genuit Filium feminam habuit de qua Filium genuit*, etc. On le voit, ce discours est une discussion théologique et tous les discours de cet évêque sont dans le même genre de développement et, si je puis dire, impersonnels. Eudes ne considère pas son auditoire, la majesté des lieux qui l'entourent, les circonstances dans lesquelles il prononce son sermon : il donne sa thèse comme un professeur de théologie débiterait son cours

vénérait la grotte de l'Annonciation, le lieu où était la *Santa Casa* ; ils ne prouvent point l'existence matérielle de la *Santa Casa*. L'objection repose d'abord sur un fondement négatif, car en effet, rien ne montre, par un témoignage positif, que dans ce premier millénaire la *Santa Casa* fût encore debout. Toutefois si elle n'était pas à sa place en Palestine, comme on la voit en 1291 miraculeusement apparaître en Dalmatie, il faut bien qu'elle soit venue de quelque endroit, et comme en aucun lieu du monde on n'a signalé sa présence, elle ne pouvait être ailleurs qu'à Nazareth. Le miracle de la translation prouve donc d'une façon évidente le fait de l'existence à Nazareth avant la translation.

#### Première translation en Dalmatie.

Elle eut lieu le 10 mai 1291 et la sainte maison fut déposée par l'œuvre des anges, ainsi que le disent des révélations, entre Tersatto et Fiume, à un endroit appelé Raunizza qui est près d'une petite vallée appelée Dolaz ; Nicolas IV gouvernait alors l'Église. Nous passons sur les détails de la reconnaissance par les bûcherons étonnés de voir une maison où il n'y en avait pas la veille, de l'inventaire qu'ils firent, des apparitions par lesquelles la Sainte Vierge révéla que c'était sa maison de Nazareth que les anges avaient miraculeusement transportée sur les rivages dalmates. Nicolas Frangipani, gouverneur de ces provinces, d'aucuns prétendent même de Fiume et Tersatto (Tersatz), envoya à Nazareth une délégation de quatre de ses concitoyens pour se rendre compte de l'état des lieux, prendre les mesures les plus exactes des fondements afin de les confronter avec ceux de la *Santa Casa*. La députation revint en Dalmatie après avoir constaté qu'en Palestine il ne restait plus que les fondements de la maison de la Sainte Vierge, que les mesures étaient identiquement les mêmes, le mortier, la composition des pierres parfaitement égales en telle sorte qu'on ne pouvait douter de la réalité du miracle.

Tous les témoignages relatifs à cette première translation se trouvent réunis dans un ouvrage de Mgr Giorgio Marotti, évêque d'Istria, et imprimé à

et c'est ce qui imprime à ces sermons une teinte froide et scholastique qui nuit à leur lecture. Peut-être que les sermons publiés par le savant bénédictin donnent seulement le canevas théologique et que l'auteur savait, dans le feu de l'improvisation, trouver dans sa foi et dans son cœur de quoi émouvoir son auditoire, mais les manuscrits qu'il nous a laissés manquent complètement de ce *pectus quod disertos facit*.

Si nous n'avons pas le texte complet du discours d'Éudes de Chateauroux, nous savons par les chroniques du sire de Joinville comment saint Louis « fit chanter messe et solennellement glorieuses vêpres, et tout le service à chant et déchant, à ogre et à trèble, de ce que peuvent témoigner ceux qui y furent, que depuis que le Fils de Dieu prit incarnation en sa glorieuse mère la benoïste Vierge Marie, onques si solennel service ne fut fait ni chanté. »

Rome en 1710 par Komarck sous ce titre : *Dissertatio historica pro Deipara Tersactana, qua ostenditur eam, quae hodie in Laureti Piceno colitur, aliam domum Nazaretanam Tersacti in Lyburnia olim substituisse.*

#### Seconde translation à Lorette.

Le 10 déc. 1294, sous le Pontificat de saint Célestin V et trois jours avant l'abdication de ce Pape, la sainte maison, de nouveau portée par les anges, quitta les rivages de la Dalmatie et vint se poser sur le bord de l'Adriatique dans une forêt située sur le territoire de Recanati. Les Dalmates qui tenaient tant à leur sanctuaire ne purent se consoler de sa perte, et chaque année ils accourent nombreux à Lorette demandant à la Sainte Vierge de retourner au milieu d'eux. Nicolas Frangipani fit construire une petite chapelle sur le modèle exact de la *Santa Casa* et dans le lieu même où elle s'était posée pour la première fois. On y lisait ces deux inscriptions : HIC EST LOCUS IN QUO OLIM SANCTISSIMA DOMUS BEATAE VIRGINIS DE LAURETO QUAE IN RECINETI PARTIBUS COLITUR, et en italien cette autre : « *La Santa Casa della Beata Vergine venne a Tersatto l'anno 1291 à 10 maggio e si parti alli 10 dicembre 1294.* » Pour les consoler s'il était possible, Urbain VIII envoya aux habitants de Tersatto une image de la Sainte Vierge que la tradition attribuait à saint Luc ; Grégoire XIII y autorisa l'érection d'un autel privilégié quotidien, faveur rare à cette époque ; Innocent XIII leur donnait une indulgence plénière au 10 mai, jour de la première translation, et Clément XI leur accordait, pour célébrer cet événement, une messe propre et un office particulier (1).

La sainte maison se fixa d'abord dans une forêt où des pasteurs la découvrirent le matin, frappés par une lueur insolite qu'ils voyaient jaillir du milieu des arbres, et, comme, les habitants de Tersatto, entrèrent en tremblant pour voir et vénérer la maison de la Vierge. Celle-ci, avant d'y faire venir les rois, y invitait les bergers, qui avaient été les premiers à la crèche. Ce lieu devint bientôt

(1) Voici quelques strophes d'un hymne que chantent encore les Dalmates et dont le rythme indique l'antiquité :

Huc cum domo advenisti,  
Ut qua pia Mater Christi.  
Dispensares gratiam.  
Nazarethum tibi ortus,  
Sed Tersactum primum portus.  
Petenti hanc patriam.  
Aedem quidem hinc tulisti ;  
Attamen hic permansisti,  
Regina Clementiae.  
Nobis inde gratulamur,  
Digni quod hic habeamur  
Maternae presentiae.

fréquenté par les fidèles, mais des brigands, probablement suscités par le démon, profitant de l'obscurité des bois, de l'absence des routes qui permettait de faciles embuscades se livrèrent à toutes sortes de sévices contre les pèlerins et inspirèrent une terreur telle que personne n'osait plus aller vénérer la *Santa Casa*.

Au bout de huit mois, celle-ci se transportait à 1.500 mètres à peu près de la forêt qui renfermait ce précieux trésor sur un champ appartenant à Stefano et Simone Rinaldi degli Antici. Il est connu comment l'avidité des deux frères Antici se disputant le terrain sur lequel s'était placée la sainte maison et qui voulaient, sinon s'en approprier les richesses, au moins exploiter la dévotion des fidèles, la fit s'éloigner une dernière fois, à un tir d'arc, disent les chroniques (cent mètres), se mettant sur un chemin public où elle se trouve encore. La date de cet événement est rapportée par le P. Tursellino (Hist. Liv. I, pag. 30) au 8 septembre de l'année 1295.

Il reste encore des vestiges matériels de cette triple translation à Lorette même. Au premier endroit où se posa la *Santa Casa*, entre la colline de Montorso et le fleuve Musone, on a élevé un petit mur qui dessine le plan de la *Santa Casa* (cette construction a été faite en 1575 par le Jésuite Riera). Vers l'Orient est un autre petit mur de 2 mètres de hauteur, sur lequel est sculptée en pierre une image de la madone assise sur le toit de sa maison, comme le porte le sceau de Lorette.

Le petit terrain des deux frères est maintenant à l'extrémité du palais apostolique à Lorette et cet endroit resta longtemps découvert sans qu'on pût y pénétrer : on y a depuis érigé un oratoire privé.

Les témoignages de cette translation ne manquent pas. Un ermite, Paul de Silva ou Du Bois, témoin des prodiges qui signalèrent l'arrivée de la *Santa Casa* et de sa triple translation en moins d'une année, connut par révélation en 1296 quelle était cette maison, en fit un rapport à Charles II d'Anjou roi de Naples en 1297, et en souvenir de ce prodige, ce roi faisait ériger à Naples et à Aix en Provence une église en l'honneur de la Vierge de Nazareth. Un livre de l'évêque de Macerata et Recanati, Pietro Compagnoni frère mineur, daté de 1330 en parle. Pierre Georges Tolomei, dit le *Teramano* traça à la fin du xv<sup>e</sup> siècle (d'autres disent en 1430) un curieux plan qui veut indiquer la route qu'aurait suivie la *Santa Casa* de Nazareth à Lorette. L'itinéraire, rédigé bien entendu en langue latine, trace une ligne droite de Nazareth à Tersatto, puis une seconde plus courte et inclinée sur la première de Tersatto à Lorette. Les lieux que parcourt cette *Linea itineris Almae domus*

sont Nazareth, la mer, l'île de Chypre, Lépante en Grèce, Durazzo, l'Adriatique, Spalatro et Tersatto, et puis traverse de nouveau l'Adriatique pour aborder à Lorette.

Le B. Fra Angelico da Fiesole reproduisait en 1447 avec son suave pinceau le prodige de la translation. Enfin la fondation à Lorette de deux hospices pour les pèlerins dalmates, d'une confrérie avec le titre des *Esclavons*, et le fameux collège illyrique sont encore des preuves historiques de cette double pérégrination. Les habitants des Marches, pour mieux s'assurer de la réalité de la translation miraculeuse, dépêchèrent 16 délégués qui se rendirent à Nazareth, de là revinrent à Tersatto, pour s'assurer du moment de la disparition de l'édifice sacré dans ce lieu, et toutes les preuves concordèrent si bien qu'un incrédule, quelles que soient ses idées sur la possibilité du miracle, ne peut nier historiquement le fait à moins de nier la certitude historique.

Urbain VIII et Innocent XII firent de nouveau examiner tout le procès qui fut fait à cette occasion, et Benoît XIV, résumant toute la discussion, fixa la date de la première arrivée de la *Santa Casa* sur la rive italienne au 10 déc. 1294.

#### A Lorette.

Avant 1294 aucune chronique ne parlait de la *Santa Casa*.

A partir de cette époque, elle existe dans l'histoire du pays. Nous trouvons, par exemple, qu'à la mort de Clément V en 1315, quelques brigands pillent la *Santa Casa* et la dépouillent des dons que lui avait offerts la piété des fidèles. La Cour générale des Marches les fait prendre et les condamne. Jean XXII en 1320, 1 oct., excommunique la ville de Recanati qui était aux mains des Gibelins et avait encore pillé la *Santa Casa* ; il prêche contre eux une croisade ; les Gibelins se soumettent en 1322, et par acte de 1324 Jean XXII rend à Recanati les privilèges qui lui avaient été enlevés. Sous Benoît XII (1334-1342) successeur de Jean XXII, les habitants de Recanati commencent à apprécier la valeur du trésor qu'ils ont dans leur territoire et l'entourent d'un vaste édifice. Ce Pape est le premier qui concède une indulgence plénière à tous les fidèles qui visiteraient le saint temple à certaines solennités de l'année, et spécialement au jour de la nativité de la Vierge Marie, époque à laquelle avait eu lieu la dernière translation. Tels sont les premiers anneaux traditionnels qui lient la *Santa Casa* à l'histoire de ces pays et à la sollicitude des Pontifes romains.

Toute l'histoire n'est plus que la preuve historique de la croyance de toute l'Église à l'identité

de la maison de Nazareth avec celle de Lorette, et cette histoire revêt trois aspects différents.

Nous avons d'abord les documents pontificaux qui approuvent le culte de la *Santa Casa*, lui donnent son écusson et ses armes, enrichissent l'église qui la renferme de privilèges précieux, soit en l'élevant au titre de basilique, soit en donnant le costume prélatice à ses chanoines.

Nous avons le concours de pèlerins, dont le nombre, dit-on, s'est élevé à 200 millions, les prodiges nombreux dans lesquels la foi à la Vierge Marie, l'appel à sa puissance était indissolublement lié au fait historique de la translation de la *Santa Casa*.

Nous avons enfin un témoignage plus tangible : la constitution du trésor de la basilique. Les Papes, les rois, les princes, les seigneurs, les simples fidèles sont tous venus, les uns après les autres, porter, qui l'obole du pauvre, qui la richesse des monarques, pour orner le sanctuaire et y faire un trésor où le précieux de la matière le disputait à la perfection du travail. Il n'y a pas de plus éclatant témoignage d'une croyance que les sacrifices faits pour elle, et sous ce rapport Lorette et son trésor nous offrent la plus belle démonstration que l'on peut demander.

L'inventaire de ce trésor fut fait, nous l'avons dit, en 1792, comme si la Sainte Vierge voulait qu'il constât, par un monument historique, des richesses que lui avait données la piété de ses fils, avant qu'elle en permit, dans des vues dont la profondeur nous échappe, la dispersion, par les hordes révolutionnaires. La Providence qui avait laissé arracher Pie VI du siège de Pierre et dépouiller de son pouvoir temporel, ne voulait peut-être pas que les richesses du trésor de Lorette eussent un traitement d'exception, et qu'un peu d'or et d'argent échappât à la tempête qui emportait en France le Vicaire du Christ. Ce trésor était un témoignage en faveur de la *Santa Casa*, et les impies eux-mêmes pouvaient constater par leur pillage combien avait été ardente la foi de l'Église.

Léopardi dans son volume : *Serie de' Vescovi*, pag. 169, parlant du trésor de Lorette dit que les bijoux les plus précieux avaient été enlevés sur l'ordre de Pie VI qui les avait fait porter à Terracine pour les arracher à la cupidité des Français. D'après Coppi (*Annali d'Italia* II, p. 205) ce transport avait eu lieu deux jours seulement avant que le général Marmont n'entrât à Lorette. Revenant à l'évaluation de ces richesses, Léopardi déclare que les bijoux emportés par l'ordre de Pie VI valaient un demi-million d'écus soit 2 500 000 et autant les matières d'or et d'argent. Il nous fait connaître que la rumeur publique attribuait au trésor de Lorette une valeur bien plus considérable puis-

qu'elle l'estimait à 25 millions de notre monnaie. Coppi au contraire ne l'estime, dans le passage cité plus haut, que 600.000 écus, soit plus de trois millions de francs (1).

Le 13 février 1797 le général Bonaparte arrivait à Lorette accompagné de soldats et d'une troupe de prêtres apostats qui étaient les plus furieux contre le sanctuaire. Ce furent eux qui excitèrent le général à démolir ce qu'ils appelaient : cette boutique des prêtres, mais Bonaparte refusa résolument d'écouter leurs demandes sacrilèges et donna l'ordre que tout ce qui restait encore d'or et d'argent à Lorette (2) fût pris et emporté. Il fit descendre de son piédestal la statue de la Vierge, on l'enveloppa dans une nappe blanche et elle prit sa place, ainsi que sa niche en or, dans un des 88 fourgons qui contenaient les richesses que Bonaparte emportait avec lui. C'était le 16 février 1797 (3).

La statue de la Vierge resta quelque temps à Paris dans la bibliothèque nationale où elle fut cataloguée comme simple sujet de curiosité sous le titre de sculpture de l'école égypto-juive. Quand Pie VII fut élevé sur le trône pontifical, un des premiers symptômes du rétablissement de la religion en France fut la demande qu'il fit faire par Mgr Spina de la restitution de l'image sainte. Celle-ci avait été dans l'intervalle transférée à la cathédrale de Notre-Dame. Cette restitution eut lieu le 11 février 1801, et la statue partit pour Rome où Pie VII la reçut d'abord dans sa chapelle au Quirinal, la fit revêtir d'habits précieux, de pierreries, et mit sur la tête de la Vierge et de l'enfant Jésus une couronne d'or ornée de brillants. Il la fit exposer pendant trois jours à la vénération des Romains dans la gracieu-

(1) Il est impossible d'arriver à une évaluation exacte, quand bien même on prendrait les registres de l'époque qui contiennent l'estimation des pierres précieuses que Pie VI dut livrer aux Français pour payer les impositions de guerre du traité de Tolentino. La masse énorme de pierres précieuses, brillants, saphirs, rubis, émeraudes qui fut alors jetée sur le marché provoqua une dépréciation subite, augmentée encore par le fait que les juifs, qui se rendaient acquéreurs et étaient en même temps les experts, devaient payer immédiatement la valeur des pierres qu'ils achetaient. Cet ensemble de circonstances occasionna une baisse considérable sur le marché de ces pierres précieuses, et empêche que l'on puisse se rapporter, pour en apprécier la valeur, au prix qu'on leur attribua alors.

(2) La guerre que firent en Italie les soldats de Bonaparte fut une vraie guerre de pillards, et aux contributions régulières se joignaient les exactions privées des soldats, des officiers et des généraux qui venaient ajouter encore aux malheurs de l'invasion. Ne trouvant pas à Lorette le trésor que leur cupidité leur avait fait espérer, les soldats arrachèrent depuis les galons d'or des chasubles, et jusqu'aux vitres des grandes armoires du Trésor, depuis les canons qui défendaient la place jusqu'au linge et à la batterie de cuisine du palais apostolique. On calcula approximativement que l'or emporté dans cette circonstance pesait mille livres italiennes soit 300 kilogs près d'un million et l'argent 6.000 livres (2.000 kil.) (400.000).

(3) La statue de la Vierge est habituellement recouverte de riches ornements de soie brodés d'or et enrichis de pierreries, mais pendant les trois derniers jours de la Semaine sainte, on la dépouille, pour l'associer en quelque sorte au deuil de l'Église, de ses riches ornements, et on la recouvre d'un voile noir assez transparent pour laisser distinguer les traits. C'est ce voile qui est ensuite distribué aux fidèles sous le titre : *Ex velo B. M. Virginis.*

se église di *San Salvatore in Lauro* qui appartient aux *Marchegiani*, c'est-à-dire à cette partie des États pontificaux qui comprend le territoire de Lorette. La statue resta exposée du 27 nov. 1801 au 1<sup>er</sup> déc. et le 3 elle partait pour Lorette dans une des voitures de gala du palais apostolique avec une nombreuse suite. Le 8 décembre la statue faisait son entrée triomphale à Recanati et le lendemain elle arrivait à Lorette où, après une exposition de trois jours sur l'autel de l'Annonciation, elle reprenait sa place dans la *Santa Casa*.

Quand on entre dans la maison de la Vierge à Lorette, si l'on fait abstraction des sentiments religieux qui assaillent l'âme du pèlerin, on est frappé du côté architectural de cette construction, posée sans fondements sur le sol, et construite avec des matériaux et une méthode inconnus dans le pays.

Les pierres des murs sont un conglomérat ferrugineux de Palestine. Quelques-unes sont une pierre de calcaire dur appelée *Thabel*, et les autres une pierre plus tendre appelée *Nahavi*. Des nombreuses vérifications que l'on a faite sur l'identité des pierres et du mortier de la *Santa Casa* à Lorette et des fondements qui restent à Nazareth, la dernière a été exécutée en 1857. En cette année on envoyait au professeur Ratti de la Sapience deux pierres enlevées à Nazareth, et deux prises à Lorette en quatre paquets différents et de telle sorte qu'il ignorât la provenance de ces pierres dont on lui demandait l'analyse. Le rapport que fit à cette occasion le savant professeur déclare : « Qu'ayant fait l'analyse chimique d'une portion de chacune de ces pierres il en est résulté que toutes ont la même origine, étant constituées de carbonate de chaux, de carbonate de magnésie et d'argile ferrugineuse. » Le mortier qui les unit est le vrai mortier juif dans la composition duquel entre le naphite assez commun en Palestine. Les bois de la *Santa Casa* sont en cèdre et ne portent pas la moindre trace de corruption.

Raconter les merveilles qui se sont passées à Lorette, la façon dont la Sainte Vierge a défendu sa maison contre toutes les entreprises qui auraient voulu en emporter quelques parcelles et dont la brique de l'évêque de Coïmbre, Jean Suarez, enlevée avec permission du Pape en 1561, puis remise à sa place et cerclée de fer est un témoignage non suspect, serait trop long. Toutefois il convient de faire remarquer, sans chercher à les expliquer, deux faits.

La Sainte Vierge qui s'est opposée aux pieux larcins que l'on voulait faire dans la *Santa Casa* n'a jamais rien fait pour la défendre contre les vols qui lui ont à plusieurs reprises, et notamment au moment de l'invasion française à la fin du XVIII<sup>e</sup>

siècle, enlevé ses richesses. En second lieu, si elle a défendu sa maison contre les entreprises des hommes elle a dû céder devant celles d'un Pape. Clément VII, reprenant en 1530 le plan de Léon X, a pu faire ensevelir sous la voûte le vieux toit de cèdre, ouvrir des ouvertures, en fermer d'autres.

Dans ce siècle-ci, où l'on comprend d'une manière différente le respect de l'antiquité, Bramante n'aurait pas été libre d'exécuter ses travaux ; mais alors on croyait honorer davantage la reine du ciel en appelant tous les arts et toutes les richesses de la terre à concourir à la décoration de sa maison. On serait mal venu de s'en plaindre, puisque la Sainte Vierge s'y est soumise alors qu'elle avait de si puissants moyens de faire respecter sa demeure.

Passant sur tous les autres événements qui suivirent, sur la reconstitution d'une partie du trésor de Lorette, sur les visites que lui firent les Souverains Pontifes successeurs de Pie VII, les nombreux privilèges accordés au Chapitre de la basilique qui a maintenant ceux des prélats de la maison du Pape avec une décoration spéciale, nous rappellerons seulement que Léon XIII par un bref du 23 janvier 1894 : « *Felix Lauretana Civitas* », invitait la chrétienté tout entière à célébrer le VI<sup>e</sup> centenaire de la *Santa Casa*.

L'évêque de Lorette, Mgr Thomas Gallucci, avait dès 1878 projeté les réparations et embellissements qui furent commencés en 1885 sous la direction de l'architecte comte Sacconi, le même à qui a été confié l'exécution du monument de Victor-Emmanuel à Rome. Les plus importants de ces travaux consistent dans la peinture de la coupole, de la chapelle du chœur, ou abside de la basilique, dite des Allemands parce que c'est la chapelle allemande ; de la chapelle française dite de Saint-Louis parce qu'elle est consacrée à ce grand roi et en possède une importante relique dont la garde est confiée à un chapelain français, Mgr Jehan Andras de Marey ; de la chapelle de Saint-Joseph qui est ornée de peintures et de bronzes, et de la nouvelle Iconostase en métal doré dans l'intérieur de la *Santa Casa*.

En 1887, on érigea solennellement la « *Congregazione universale de la Santa Casa* » qui nomma la commission générale chargée de présider aux restaurations. De plus, chaque nation eut un sous-comité, spécialement chargé de la chapelle qui lui était attribuée. Celui de la France a pour président son Eminence le Card. Langénieux dont le représentant à Rome est le Rév. P. Alphonse Escbacch supérieur du Séminaire français. Enfin on a frappé, pour perpétuer la mémoire de ce centenaire une médaille qui à l'endroit porte l'écusson de Lorette. La vierge, ayant son enfant entre les bras,

assise sur sa maison, qui est soutenue sur des nuages portés par des anges avec cet exergue: VIRGO LAURETANA ORA PRO NOBIS et au revers cette inscription IV IDUS DEC. ANNI CHR. MDC.CXCIV SEXCENTESIMI A TRANSLATIONE SANCTAE. DOMUS UBI VERBUM CARO FACTUM EST.

Une épigraphe dictée par Mgr Vincenzo Sardi retdit en quelques lignes le grand événement et on nous saura gré de la reproduire.

MARIAE. VIRGINI. SANCTAE. RESPICIENTI.  
 QVOD. ANTE. ANNOS. DC.  
 DOMVM. NAZARETHANAM. IN. QVA. PARENS.  
 DESIGNATA. FVIT.  
 TERRAM. ITALIAM  
 PALAESTINAE. DALMATIAE. QVE. PRAEFERENS.  
 APVD. PICENTES. IN. LORETVM. TRANSTVLERIT

GENS. ITALIA.  
 XAPIΣTHPIA. L. M. CELEBRAMVS.  
 NOMINE. CHRISTIANO. VNIVERSO.  
 STVDII, LAETITIAE. QVE. PARTICIPE.  
 CVIVS. EX. CONLATIONE.  
 TEMPLVM LAVRETANVM. AD. OPERIS. EXEMPLAR.  
 RESTITVTVM. EST.  
 FORIBVS. AENEIS. INCONOSTASI. MIRO. ARTIFICIO.  
 CELLA. AVGVSTA. EXORNATA.  
 PICTVRIBVS. IN. HEMISPHERIO. INSTAVRATIS.  
 AEDE. CETERA. CVLTV. SPLENDIDISSIMO.  
 AD. HOSPITI. SANCTVARI. DIGNITATEM. DECORATA.  
 HEIC. VOLVIT. NATVS. PETRI. CONSISTERE. SEDEM.  
 HEIC. VOLVIT. MATER. CONSTITVISSE. DOMVM.  
 O. NATE. O. MATER. PETRI. DEFENDERE. SEDEM.  
 TATARI. SACRAM. PERGITE. VTERQUE. DOMVM.

## L'INSCRIPTION GRECQUE SUR LE BOIS DE LA CRÈCHE DU SAUVEUR CONSERVÉ A SAINTE-MARIE-MAJEURE

En ayant reçu l'honorable invitation du cardinal prince Gustave de Hohenlohe, archiprêtre, et des révérendissimes chanoines de la basilique de Sainte-Marie-Majeure à Rome je suis allé le 13 juin 1893 à cette basilique pour examiner l'inscription en anciens caractères grecs qu'on lit sur une des planchettes conservées dans l'urne précieuse de la Crèche. Je conduisis avec moi le R. P. Giuseppe Lais, de l'Oratoire, sous-directeur de la *Specola vaticana* et vice-secrétaire de l'Académie pontificale des *Lincei*, pour prendre des vues photographiques et faire des observations techniques et d'histoire naturelle.

Le présent rapport a pour but de rendre compte de cette inscription et de faire connaître les études faites à son sujet (1).

(1) Ont spécialement écrit sur ce sujet : — BATELLI Christoforo. *Brevis enarratio sacr. rituum* etc. que Norcia a publié en lui ajoutant un appendice qui ne vaut pas ce travail. — BIANCHINI Francesco. *De translatione sacr. cunabulorum* etc. D. N. J. C. Dissertation *ad Vitas Pontificum*. ed. 1727 Tom III, p. 109. — LAMBERTINI, depuis Benoît XIV, *De canoniz.* SS. liv. IV, tom. II. — Le P. Giuseppe BIANCHINI de l'Oratoire a laissé une masse d'études et de notes dans un manuscrit de la *Vaticelliana*, lett. T N 85. Le tout est recueilli en bonne forme dans le manuscrit *Historia Basilicae Liberianae*, tom. III, conservé dans les archives de ladite basilique. — FIASCHETTI. *De reliquiis Ecclesiae Sanctae Mariae Majoris*. — LIVERANI. *Del nome di S. Maria ad praesepe e delle reliquie ecc.* 1854. — DE ANGELIS. *De sacello in quo Christi praesepe colitur*. liv. II. — CANCELLIERI 1788. *Noizie intorno alla festa del Natale*, p. 88. — VALENTINI, pag. 2. *Del'illustrazione della Bas. Liberiana*, fait l'éloge d'une dissertation de Nicolas RATTI sur cette basilique, Rome 1825, à l'Archéologie romaine. Cette dissertation

Tout le monde connaît l'urne précieuse que l'on expose pour les fêtes de Noël. L'urgence qu'il y avait à en réparer quelques parties donna occasion de l'ouvrir avec la permission pontificale et de mettre sous scellés dans une caisse provisoire, les reliques que l'on conservait, et que sans cette précaution on n'aurait pu examiner.

Nous avons volontiers profité de cette favorable circonstance et de l'honorable invitation, et je me suis mis pour ma part à faire l'examen qui m'était confié.

### I. — LECTURE ET TRADUCTION DE L'INSCRIPTION

De mon côté, après avoir mis en bonne lumière et essuyé avec soin la planchette, je vis clairement des lettres grecques et priai le R. P. Lais d'en faire une photographie pour faire ressortir autant que possible la couleur de l'encre ancienne, qui disparaissait sous la teinte sombre du bois. N'ayant pas voulu examiner auparavant ce que d'autres en avaient écrit, voici ce que je trouvai dans les quatre lignes qui restent, et que je transcrivis avec toutes ses erreurs.

Les mots sont sans séparation, mais nous les

n'existe pas dans la collection, mais on en a et fait un tirage à part. — FABI-MONTANI *Dell'immagine di S. Maria Maggiore* 1861, et *La confessione della detta Basilica* 1867. — SIRLET en a fait un traité pour saint Charles Borromée archiprêtre, qui se conserve dans le manuscrit 1155 in-4° de la Casanatense.

détachons pour diminuer la difficulté. Dans la première ligne nous lisons :

... Α ΔΥΟ ΑΓΓΕΛΟΙΣ ΜΙΚΡΑ ΕΙΣ ΧΕΙΡΑΣ  
 ΖΥΤΩΝ ΣΤΕΦΑΝΟΝ ΕΠΙ ΤΗΣ ΚΕΦΑΛΗΣ

Dans la seconde ligne on lit :

Ο ΑΓΙΟΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗΣ  
 ΚΑΤΩ Ο ΑΓΙΟΣ ΕΥΣΤΑΘΙΟΣ ΚΑΙ Ο ΧΣ ΕΜ-  
 ΜΕΣΩ ΤΩΝ ΚΕΡΑΤΩΝ ΕΛΑΦΟΣ Ο ΑΓΙΟΣ ΕΥΣ-  
 ΤΡΑΤΙΟΣ ΚΑΤΩ

La troisième ligne nous donne :

Ο ΑΓΙΟΣ ΣΙΣΝΝΗΟΣ Ο ΜΑΡΤΥΣ ΚΑΙ ΓΕΝΗ-  
 ΘΗΤΩΣΑΝ ΤΟΙΣ ΠΕΝΤΕ ΤΩΝ ΜΑΡΤΥΡΩΝ  
 ΟΙ ΕΠΗΒΕΒΗΚΟΤΕΣ ΤΟΙΣ ΠΗΛΙΟΙΣ

La dernière ligne a deux parties séparées par un grand espace. C'est la prière et la conclusion. La première dit :

Ο ΧΣ ΙΑΑΣΘΗΤΗ ΣΟΥ

La seconde se termine par la recommandation à l'orfèvre :

ΚΑΙ ΓΕΝΗΘΗΤΩ ΕΙΚΟΝΕΙ ΤΑΥΤΗ ΚΑΛΕΙ  
 ΧΡΥΣΩΝ

En caractères ordinaires et sans fautes d'orthographe on lit :

... α δυο αγγελιοι μικρα εις χειρας (α)υτων στεφανου  
 επι της κεφαλης

..... ο αγιος δημητριος θεσσαλονικης κατω ο αγιος  
 ευσταθιος και ο χριστος εμμεσω των κερατων ελαφος ο αγιος  
 ευστρατιος κατω

ο αγιος σισιννης ο μαρτυς και γενηθητων τοις πεντε  
 των μαρτυρων οι επιβεβηκοτες τοις πεπλοις

ο χριστος ιαασθητη σου και γενηθητω εικονει ταυτη καλει  
 χρυσων.

La version de ce fragment a à peu près ce sens. Parlant peut-être d'une image *petite entre deux anges. Dans leurs mains une couronne sur la tête de . . . . saint Démétrius de Thessalonique. . . . Au-dessous saint Eustache, le cerf et dans le milieu de la corne le Christ. Saint Eustrate au-dessous saint Sisinnius martyr. Et que l'on fasse les cinq martyrs montés sur des chevaux — Que le Christ te soit propice — et que l'on mette de l'or à cette belle image.*

Nous ne faisons pas de dissertation sur les anciennes versions rapportées par Liverani et dont nous avons un document dans la crèche elle-même.

## II. — NATURE DE L'ÉCRITURE.

Chacun s'aperçoit que l'inscription est mutilée et tronquée par la perte d'une partie du bois sur lequel elle a été écrite, mais en même temps on voit quelle en était la nature.

De ce qu'il en reste, et spécialement dans la con-

clusion, l'inscription paraît dictée par un personnage qui demande pour l'exécuteur ou orfèvre que le Christ lui soit propice. Il commande qu'on mette de l'or à cette belle image. On en déduit que le personnage en question devait être de condition élevée et ecclésiastique et que le travail qu'il commandait devait être fort précieux.

Ce qui nous reste de l'inscription semblerait faire croire que la représentation du milieu était ( *μικρα* ) petite, peut-être une image dont *deux anges soutenaient avec leurs mains une couronne sur la tête.*

D'un côté de cette représentation centrale devaient figurer cinq martyrs à cheval. Sur notre fragment quatre noms seulement sont indiqués en commençant du haut en bas ; ce sont les saints martyrs ou chefs de milice si célèbres parmi les Grecs : Démétrius, Eustache, Eustrate et Sisinnius, plus un premier dont le nom manque dans l'inscription mutilée. On avertit à propos d'Eustache qu'il faut mettre à ses côtés le cerf traditionnel avec l'image du Christ, suivant la biographie trop connue qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici (1).

Il suffit d'indiquer que la forme de cette inscription est celle usitée pour donner l'ordre d'exécuter un travail déterminé, indications qui devaient être connues seulement de l'artiste et ne point rester comme document. Bien plus, pour notre inscription, cet ordre, peut-être autographe du personnage qui l'a donné, a été écrit comme *currente calamo* et a été ensuite recouvert par les ornements eux-mêmes (2).

## III. — OBSERVATIONS PALÉOGRAPHIQUES.

Il est nécessaire de dire quelque chose des caractères paléographiques de l'écriture sans entrer dans le détail des erreurs. Parmi celles-ci il suffira de noter l'article *τοις* deux fois à la troisième ligne, tandis qu'il est seulement à sa place à la seconde fois. La forme des lettres est la grande onciale, que nous appellerions majuscule, mais de facture un peu lâchée, comme faite pour une inscription qui n'était pas destinée à rester. Les accents et les esprits sont très souvent négligés, comme aussi on relève l'erreur habituelle du *iotacisme*, la lettre *ι* étant cinq fois employée au lieu de *ι* et deux fois *αι* au lieu de *ι* et de *αι*. Les abréviations se voient seulement deux fois dans le nom du Christ *ΧΣ* comme c'est l'habitude.

(1) Il est aisé de retrouver des informations sur ces saints, non seulement dans les Bollandistes au jour de leur fête, mais aussi, pour l'hagiographie orientale spécialement dans les œuvres d'Assémani Papebroch, Morcelli, Martinow, Nilles etc.

(2) Voyez dans Gius, Bianchini et Liverani la lecture qu'ils en ont faite en 1750, quoiqu'on connaît déjà cette écriture dès 1606, comme le fait justement remarquer Liverani, page 75.

Selon une loi des modernes paléographes, il est assez difficile de préciser l'âge d'une inscription écrite entièrement en majuscules comme la nôtre. C'est pour cela que Tiscendorf avait l'habitude de dire *anathème* à qui faisait montre d'une telle précision dans les écrits en onciales; bien que lui-même n'ait pas su toujours se soustraire à ces anathèmes pour exalter ses découvertes dans les vieux manuscrits.

Sans être toutefois ses imitateurs exagérés, soit par le dire, soit bien moins encore par un fait contradictoire, les hellénistes anciens et les plus modernes qui attribuent ces caractères au VII<sup>e</sup> siècle tombent assez juste. En effet, quelques-unes de leurs formes, leurs liaisons et le manque partiel d'accents font juger que ces caractères ne sont pas antérieurs à cette époque. De même la forme onciale, employée naturellement dans une écriture courante, montre qu'on ne peut descendre au delà du IX<sup>e</sup> siècle.

#### IV. — OBSERVATIONS CRITIQUES

Après les observations paléographiques arrivons aux remarques critiques et historiques. A quel travail et à quelles personnes se rapporte cette inscription? Pour ne pas nous étendre trop longuement, outre ce à quoi nous avons fait allusion, nous avons à restreindre le fait dans certaines limites en observant d'abord que cette inscription se trouve sur une planchette conservée parmi celles que l'on attribue à la crèche du Sauveur et que l'on vénère dans cette basilique. Il convient d'examiner si critiquement rien ne s'oppose à les considérer comme un fragment de ces reliques. Toutefois il faut auparavant faire une observation avant d'arriver à une déduction plausible pour leur authenticité, je ne dis pas liturgique, dont nous ne devons pas traiter ici, mais seulement historique et critique.

Pour cela revenons en arrière sur l'histoire de ces reliques, et parcourons les siècles à reculons en partant du point où nous sommes. Nous sommes présentement témoins *de visu* et nous disons que l'inscription se trouve sur une des planchettes conservées dans l'urne que l'on expose publiquement avec tant de solennité au peuple (1).

#### V. — DU XIX<sup>e</sup> AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

Cette urne a été rescellée par Pie IX après que, pendant les troubles révolutionnaires de 1849, elle eut été cachée quand on tenta d'en arracher le pré-

cieux métal. Pie VII avait fait de même, après que la duchesse de Villahermosa eut fait travailler le reliquaire actuel, à la place de l'autre qui fut pillé dans les incursions françaises de la fin du siècle dernier. Sous Benoit XIV, on ouvrit l'urne que les Français enlevèrent plus tard. Cette urne était due à la munificence de Philippe IV d'Espagne en actions de grâces d'une faveur obtenue par Catherine d'Autriche son épouse (2). Celle-ci sachant, en 1606, que ces saintes reliques étaient conservées avec peu de décence dans un coffre de bois fit fabriquer la riche custode qui les conserva jusqu'au moment des déprédations des Français.

Ce fut à raison d'une autre irruption militaire, si fatale à Rome, que ces saintes reliques avaient été humblement renfermées dans une caisse en bois. Le comte de Bourbon en 1527 mit à sac et pillage toutes les choses précieuses et spécialement les sacrées.

Beaucoup d'entre elles furent dispersées dans cette circonstance, mais nous savons, par des mémoires historiques et sûrs, qu'il n'en fut pas ainsi pour les cinq morceaux de bois qui étaient vénérés dans cette basilique comme se rapportant à la sainte enfance du Sauveur.

On conserve dans les archives de la basilique un inventaire de 1499 (3) où on lit distinctement que l'on trouve dans cette église les *quinque asseres oblongae* et que sur la caisse il y avait l'inscription que nous dirons plus loin. De plus, on distinguait soigneusement de cette caisse le tableau du *puerperium* riche de pierres précieuses, d'or, d'argent et d'émaux, avec des noms grecs et des images, ce qui jette du jour sur notre inscription. Ce tableau précieux était supporté par deux anges sur un socle de bronze portant l'écusson de la famille romaine del Buffalo. On doit en conclure que les reliques y étaient vénérées depuis un temps plus éloigné.

(2) BALDASSARI. *Patimenti di Pio VI ecc.*, edit. 1889, tome II, p. 379. LIVERANI, n. 149. Le même, n. 148, porte les preuves d'une autre ouverture qui fut faite en 1785 pour arranger l'urne, une des glaces s'étant brisée.

(3) LIVERANI, n. 144, rapporte ainsi les paroles de l'inventaire: *Tabula una laborata ex auro et argento et aliquibus smalti cum imaginibus et litteris graecis ac lapidibus pretiosis, ubi reconditum est puerperium D. N. I. C. A parte vero posteriori est argentea cum signo crucis. Quae tabula sustentatur a duobus angelis argenteis qui sunt supra quodam solo aereo seu ramo deaurato cum armis familiae de Cancellariis seu dello Buffalo.* Chacun voit que les deux anges d'argent qui soutenaient le tableau n'ont rien à faire avec les deux anges anciens qui dans le tableau soutenaient la couronne et dont parle seule l'épigraphie grecque. Par rapport au bois nous lisons: *Quinque asseres seu tabulae oblongae ad mensuram unius brachii et plus, strictae ad mensuram quatuor digitorum, quae sunt de cubito D. N. I. C. positae in quadam capsula oblonga et stricta cooperata argento cum historia B. Virginis et figuris deauratis. Et ab alio latere sunt litterae quae dicunt: ANNO DNI MCLXXXIX DOMINUS IACOBUS DE COLUMNA CARDINALIS FECIT FIERI HOC OPUS et sunt arma eiusdem sine pileo.*

(1) Sur un des axes du carré on lit, en caractères probablement du XVII<sup>e</sup> siècle: *Cunabula Dom. Jesu XPI*.

Un autre témoignage nous est plus précieux parce qu'on distingue mieux ce double souvenir : c'est le rapport officiel fait à Martin V par Signorili, secrétaire du magistrat romain. Cet insigne document, parlant de Sainte-Marie-Majeure, dit au Pape comment on y conservait (1) : *Una cassa argentea larga in qua sunt quinque petii ligni de Cunabulo D. N. I. C. in quo iacuit sua pueritia*. Il ajoute immédiatement : *Item una tabula argentea smaltata ac pulchre ornata cum figuris sanctorum et graecis litteris in qua est puerperium in quo D. N. I. C. venit involutus tempore nativitatis eius*.

Il est clair de ce texte que l'on séparait soigneusement les reliques attribuées à la crèche du tableau *Puerperium* dont nous allons parler.

Voici donc bien justifiée notre épigraphe grecque d'un tableau fait suivant l'usage oriental et même aussi en d'autres pays avant la Renaissance, quand on avait coutume d'entourer l'image majeure d'autres petits tableaux de dévotion.

La perte désastreuse de ce beau tableau dans le sac de 1527 nous empêche de dire quelque chose de plus que ce que nous fait connaître l'épigraphe qui ordonnait ce travail, que ce que nous rapporte l'inventaire de 1499, ce que nous disent Signorili au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, et auparavant Pétrarque comme nous le verrons.

#### VI. — OBSERVATIONS SUR LE *PUERPERIUM*.

On dit bien des choses sur ce *Puerperium*. Le nom, qui n'est pas classique dans notre sens, doit signifier ce qui a servi à l'enfance du Sauveur, et pour ce qui se rapporte à notre tableau, les langes ou étoffes de la crèche. Le fait de les placer dans un tableau nous le persuade et sa ressemblance avec une autre relique venue à Sainte-Marie-Majeure sous Pie IX ne fait que confirmer cette idée (2). Une autre preuve se trouve dans les reliques semblables conservées dans d'autres endroits comme celle qui est vénérée à Raguse. Nous trouvons même ce nom renfermé dans d'anciens mémoires et citons à ce propos ce que dit Carpentier dans les additions érudites faites au dictionnaire de la basse et infime latinité (Ed. de Paris, 1840).

Il cite au mot *puerperium*, comme se rapportant aux linges de l'enfance de Notre Seigneur, un ancien ordinaire de l'église de Lisieux qui commande que dans la fête de la Nativité on expose une relique de cette sorte et il dit : *Ante Maius Altare Puerperium exponitur, scilicet quaedam tovallia super cuscinum*.

(1) Extrait du Cod. Vatic. lat. 3536. fol. 58.

(2) *De sacro panniculo D. N. I. C. commentarium*, imprimé à Rome en 1868.

Il ne nous faut pas omettre qu'en 1205 Baudouin expédia de Constantinople au roi de France le gage sacré *de linteo quo Christus involutus fuit in praesepio*. Il y aurait donc à rechercher si les reliques de l'église de Lisieux peuvent se rapporter à ce cadeau. Mais en un autre endroit nous aurons à parler de ces souvenirs de Byzance.

Pour confirmer ce que nous disons du *Puerperium* nous noterons que dans les actes authentiques de l'extraction des reliques libériennes (25 mars 1603) on a trouvé deux écrits différents sur parchemin, regardant, l'un les bois, l'autre le tableau du *Puerperium* bien que détruit et on lisait dans ce document (3) : *Defascia et pannis Domini nostri Iesu XPI*. Et dans un ancien inventaire de la même basilique on distingue le *Praesepe* et *incunabula* du *Puerperium seu de fasciis infantiae Iesu Christi* (4).

Mais ayant établi la signification du mot *Puerperium*, et l'ayant distinguée des souvenirs eux-mêmes du berceau, surgit une difficulté qui regarde nos observations critiques sur les planches conservées dans l'urne.

#### VII. — SUR LES PLANCHES CONSERVÉES DANS L'URNE.

Si la planche sur laquelle a été faite l'inscription forme le tableau du *Puerperium*, ne faudra-t-il pas dire que ce bois n'appartient pas à la crèche ?

A vrai dire, plusieurs motifs portaient à le croire ; — l'apparence du bois qui semble différent, — le travail qui lui a donné un meilleur poli, — le fait que lui et un autre fragment semblable sont formés de deux planchettes jointes par le moyen de mortaises arrondies.

De plus, en les observant attentivement on voit apparaître sur ces planches de petits clous ou pointes métalliques, peut-être d'argent ou de cuivre. On tirerait la preuve qu'elles ont servi à fixer les lames émaillées sur le plan du tableau même qui gardait le *Puerperium* et qui furent traités à la manière des Vandales par la soldatesque du comte de Bourbon en 1527.

En approfondissant ces observations critiques, je vois que nous nous trouverions mal à notre aise même en comptant, selon les documents, ces cinq morceaux ou *asseres* conservés comme étant le berceau, tandis qu'en enlevant à la crèche ces deux morceaux comme faisant partie du tableau, il n'en resterait plus que trois.

Je ne saurais présentement que répondre à ces difficultés. Quelqu'un, et certainement non sans

(3) Voyez Bianchini dans le mss. *Historia* . . . fol. 79.

(4) *Ibidem* fol. 438.

raison, dirait que ces deux morceaux, peut-être avec d'autres de la Crèche, ont été mis au tableau *ab initio* en Palestine même, et au temps du patriarche Sophronius, avant que tout fût envoyé à Rome. — Ou encore que de ces cinq morceaux de bois, deux au moins en eussent été perdus et remplacés par des fragments qui restaient du tableau pillé en 1527 et réduit en morceaux; ou encore que l'ordre en grec pour le tableau fut écrit sur une des tables mêmes de la crèche.

On voit que l'on ne peut porter sur ces difficultés un jugement définitif, pour les admettre ou les réfuter, si auparavant les recherches ne vont pas plus loin.

Et il faut dire ici que nous n'avons point examiné tous les souvenirs qui nous restent de ces bois ou de ces linges. Nous savons que peut-être, même autre part, mais certainement dans la basilique, on en trouve des fragments sous l'autel papal. Cela résulte des actes authentiques, des changements qui y furent faits sous Benoît XIV. La vue de ces documents permet de nombreuses suppositions, tandis que seul un examen soigneux de ce qui reste pourrait mieux nous en assurer. Nous reviendrons à parler de cet autel en disant ce qu'y a fait Pascal I<sup>er</sup>, mais avant d'arriver à lui dans notre chemin à reculons, il faut traiter de quelque autre souvenir.

#### VIII. — FAITS DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE. PÉTRARQUE ET AUTRES JUSQU'AU XI<sup>e</sup> SIÈCLE

Ce chemin en arrière n'est pas absolument coupé par les doutes ci-dessus, puisque tout en ne faisant pas la lumière complète sur ces bois, rien n'empêche de tenir compte des autres morceaux que l'on attribue sans difficulté à la crèche et aussi au tableau du *Puerperium*.

Nous sommes heureux d'appeler en témoignage du Berceau et du *Puerperium* le grand lettré François Pétrarque. Il écrivait en 1350 à Philippe de Vetriaco parlant de ces reliques comme d'une chose que devait vénérer le pèlerin à Rome dans le jubilé : *Cunabula Salvatoris* et lui-même renvoyait aux vers qu'il avait adressés à Clément VI en 1345 pour l'engager à venir à Rome. Voici ces vers (*Opere del Petrarca* 1581, t. III, p. 90).

*Quid referam nostrae CUNABULA parva salutis  
Et sacros postes, ubi rerum Conditor ingens  
Conticuit somnos blande suadente Maria?*

. . . . . *vel Virginis almae*

*Laere PUERPERIUM . . . .*

Nous avons même sur ce sujet une source sûre et authentique qui nous permet de faire arriver le culte de ces reliques à l'année 1289, où le cardi-

nal Giacomo Colonna fit une caisse d'argent pour les petites planchettes de bois. On peut attribuer à cette époque, ou peut-être à un temps plus ancien, le travail des deux anges d'argent et de leur socle pour soutenir le tableau du *Puerperium*, travail dû à la munificence de la famille romaine de Cancellieri o *dello Buffalo*, comme l'en attestent ses armes.

En 1256 les époux Giacomo et Vinia Capocci construisirent un riche tabernacle pour ces reliques (1).

Mais les documents certains vont plus avant, car on indique ces reliques dans une description de Rome faite au XIII<sup>e</sup> siècle par un Jean, chanoine du Latran qui, parlant au chapitre XV de la Basilique Libérienne, dit qu'on y trouve : *Cunabulum Domini in quo puer iacuit* et ensuite *de praesepio Domini* (2).

Arrivés à cette époque la démonstration de l'authenticité des reliques est seulement affaire d'inductions, mais selon les règles de la critique, il ne faut pas indiquer cela légèrement et comme avec un sous-entendu; il faut examiner au contraire sévèrement les conjectures et voir s'il n'y a pas d'argument qui puisse être invoqué contre (et cela non seulement directement mais indirectement) l'opinion de ceux qui désirent pousser plus loin leurs investigations et la démonstration de l'authenticité des reliques libériennes.

Recueillant des observations antérieures nous examinerons si rien ne contredit le sentiment de ceux qui affirment que ces saints souvenirs sont venus de Jérusalem au milieu du VII<sup>e</sup> siècle (3).

Et même il faut remarquer que pour que ces nobles personnages romains en 1289 et même auparavant, aient fait un si splendide encadrement au *Puerperium* et aux reliques libériennes, on doit dire que ces objets étaient depuis longtemps soigneusement conservés dans cette basilique.

#### IX. — DÉTAILS REGARDANT LE PAPE PASCAL I<sup>er</sup>.

Le manque de documents dans l'époque malheureuse des siècles du moyen âge n'est point un argument plausible pour nier ce dont on n'aurait point parlé alors explicitement, ou ce dont on

(1) DE ANGELIS, p. 56, nous donne l'épigraphie « *Iacobus Ioannis Capocci et Vinia uxor eius fecerunt fieri hoc opus pro redemptione animarum suarum an. Dom. MCCLVI*. Voir pag. 31.

(2) Elle se lit dans le manuscrit du Vatican 712, un de ceux qui furent anciennement de la reine de Suède. L'Oudin place cet écrivain à l'année 1170 environ. MABILLON l'a publié dans son *Musaeum Italicum* et Gronov dans son ouvrage *Liturgia dei RR. Pontifici*, t. III. Ce passage se trouve au commencement de la quatrième colonne de la page 88 où nous l'avons pris.

(3) Voir spécialement FRANC. BIANCHINI et LIVERANI aux endroits cités.

aurait perdu le souvenir. Il est donc encore raisonnable d'en admettre l'existence dans ces siècles.

Et ceux qui soutiennent, non à tort, cette opinion, rappellent que Pascal I<sup>er</sup> (année 814) était un dévot de la basilique et de ses reliques. Si cet argument n'est pas direct, cependant grâce à l'existence postérieure de cette dévotion on peut l'admettre comme une induction. Nous nous bornerons seulement à quelques faits dans l'examen que nous en faisons.

Quand sous Benoit XIV on a détruit l'autel majeur, on y a retrouvé deux petites urnes. L'une avait une épigraphe païenne, l'autre portait sur les quatre faces les invocations suivantes :

† SUSCIPE INTEMERATA VIRGO PRECES FAMULI TUI  
PASCHALI PAPAЕ.

† TUERE XPE FAMULUM TUUM PASCHALEM PAPAM.

† INTENDE VOCI ORATIONIS MEAE REX MEUS ET  
DEUS MEUS PASCHALI PAPAЕ.

† EXAUDI DOMINE VOCEM SERVI TUI PASCHALIS  
PAPAЕ.

On ne trouva pas dans les deux urnes des ossements humains comme c'était la coutume dans ces stèles sur lesquelles s'appuie l'autel, mais d'après les actes du procès-verbal qui existe dans les archives libériennes on y a retrouvé seulement « plusieurs fragments dont la couleur et la fragilité les font ressembler à du papier brûlé... et parmi ces fragments quelques morceaux de plâtre, quelques petits morceaux de marbre mêlés de différentes sortes, certains fragments longs de couleur sombre et très légers, des morceaux de bois tourné, dont quelques-uns, bien que corrodés par le temps et l'humidité, conservaient les traces d'une encastrure avec son *battente* (arrêt) et certaine matière qui ressemblait à la pouzzolane ».

Toute cette description est peu de chose si l'on n'y ajoutait qu'après la première impression reçue dans l'obscurité de la nuit, on trouva mieux à la lumière du jour, et l'on s'aperçut que les fragments se combinaient avec ceux conservés dans l'urne (1).

On pensa alors que l'on y trouvait une autre confirmation pour le bois et les linges de l'urne placée par Pascal I<sup>er</sup>. Quoique l'on puisse admettre tout cela, cependant il vaut mieux examiner si la reposition de ces reliques doit s'attribuer à ce pontife au IX<sup>e</sup> siècle ou à d'autres changements faits dans la basilique et dans cet autel par d'autres souverains pontifes. Toutefois on peut apporter comme preuve, sinon certaine au moins d'induction en fa-

veur de l'opinion ci-dessus, les invocations mêmes que l'on fait à la sainte Mère de Dieu.

#### X. — AUTRES DÉTAILS SUR LE *AD PRAESEPE* ET OBJECTION.

Mais la démonstration serait bien plus évidente si l'on pouvait prouver que le nom de la basilique *ad praesepe* ne lui fut donné que vers le VII<sup>e</sup> siècle et après qu'on y eut déposé les sacrées reliques qui ont appartenu à l'enfance du Sauveur. Une preuve de ce genre renforcerait énormément cette opinion.

De fait, en observant les documents les plus anciens et même le *Liber Pontificalis* qui nous conserve tant de souvenirs certains de la Rome chrétienne, on voit que cette basilique eut divers noms (2), mais jamais celui *ad praesepe* avant ce temps.

Et en effet, on rencontre cette appellation pour la première fois sous le pontificat de Théodore quand il parle de Maurice (3) qui pour fuir la mort se réfugia dans l'église de Sainte-Marie *ad praesepe*, ce qui ne lui fut d'aucune utilité car, pris par les soldats, on lui mit les fers au cou et peu après il fut mis à mort. Il y a ensuite, dans le *Liber Pontificalis*, de nombreuses indications de la basilique sous ce nom dans les temps qui suivirent, ce qui nous fait raisonnablement croire, comme dit très bien Bianchini, que ce nom fut donné à la basilique précisément parce que sous le Pape Théodore on y apporta nos reliques.

Les opposants cependant apportent trois arguments qui semblent détruire l'opinion susdite pour le VII<sup>e</sup> siècle. Ils observent d'abord que saint Grégoire fit une de ses homélies dans l'église de Saint-André *post praesepe*, c'est-à-dire celle qui est derrière Sainte-Marie-Majeure, encore appelée *Catabarbara* et située près de l'église actuelle de Saint-Antoine. Ceci posé, nous aurions le nom local *ad praesepe* à la fin du VI<sup>e</sup> siècle ou au commencement du VII<sup>e</sup>.

En examinant cette difficulté, je voulus me demander de suite si le titre de l'homélie de saint Grégoire avait été mis par ce pape, ou au moins de son temps.

La conclusion fut, et encore suivant l'opinion si autorisée du comte de Rossi, Grisar, Armellini et autres connaisseurs des choses romano-chrétiens-

(2) Voir de Rossi dans la description des mosaïques de Sainte-Marie Majeure.

(3) Sur celui-ci le *Lib. Pontific.* édit. Duchesne t. I, p. 331. *Huius (Theodori papae) temporibus Mauricius chartularius, per quem multa mala operatus est Isacius patricius . . .* le Cartulaire se révolta contre le patricien mais en fut bientôt puni, pendant qu'il se réfugiait *ad beata Maria ad praesepe: tollentes eum de ecclesia miserunt boiam in collum eius, etc.*

(1) Les actes conservés dans l'archive sont cités par LIVERANI, n. 193.

nes de l'antiquité, que l'on doit croire que ces titres ont été postérieurement arrangés et modifiés comme on le voit dans les anciens manuscrits (1). Et il ne faut pas s'étonner que voulant indiquer après le VII<sup>e</sup> siècle l'endroit de cette basilique on se soit servi de l'indication qu'on lui donnait alors, appelant *ad praesepe* la basilique de Sainte-Marie-Majeure.

Il convient ici de faire une observation, peut-être subtile, mais assez concluante et qui plaira à plus d'un. Saint Grégoire habitait le patriarcat du Latran (2), et certainement s'il avait voulu indiquer l'église de Saint-André qui se trouve entre le Latran et Sainte-Marie Majeure, c'est-à-dire *ante praesepe*, il n'aurait pas dit qu'elle se trouvait *post praesepe*. Cette remarque nous montre que celui qui avait fait l'addition *post praesepe* devait avoir son habitation du côté opposé de la basilique libérienne.

Il résulte donc clairement de tout ceci que ce titre, ajouté dans les siècles postérieurs, ne peut prouver que la basilique s'appelât déjà *ad praesepe* au temps de saint Grégoire, et l'objection disparaît.

## XII. — DEUX AUTRES OBJECTIONS SUR LE TITRE

### AD PRAESEPE

A peu près semblable et aussi sérieuse à première vue est l'autre objection tirée d'une donation de l'illustre Flavia, fille de Xantipe *megisti imperialis a secretis* qui donne quelques-uns de ses fonds aux mansionnaires libériens. Le diplôme de

(1) GORI XIX n. XVII — GIORGI, Liturg. pontif. — TOMMASI Op. tom. v, p. 588 — ARMELLINI, *Le chiese Roma*, 1890, p. 226, parlant de la basilique libérienne cite l'époque de Léon III comme nous donnant les premiers documents de l'appellation *ad praesepe* — DE ROSSI *Boleno di Archeologia cristiana*, an 1871, p. 7. Je dois noter à ce propos que le *scriptor vaticanus* P. Generoso Calenzio m'a fait voir le cod. vat. 40380, bien que postérieur au VIII<sup>e</sup> siècle où, (pag. 34) dans *omilia habita ad populum in basilica S. Andreae apostoli*, il n'ajoute rien : comme il n'y a rien à celle de Sainte-Marie-Majeure (p. 52) disant seulement *in basilica S. Mariae die natali domini*. La même variété dans les manuscrits nous convainc qu'on a fait des additions dans les titres. Dans ce même manuscrit, p. 154, remarquons l'homélie *in basilica S. Mariae ad praesepe die sancto paschae*. L'illustre écrivain grégorien, P. GRISAR, s'est plu à montrer des notes sur les plus anciens manuscrits des homélies de saint Grégoire dont aucune ne porte l'indication *post praesepe* qui, selon TOMMASI, se trouve seulement dans un antiphonaire appartenant peut-être au XII<sup>e</sup> siècle et d'autorité légère ou nulle pour les additions topographiques.

(2) Il faut noter ici que l'on doit retenir comme erronée l'opinion de ceux qui voudraient mettre le palais pontifical qu'habita saint Grégoire près de la basilique *in agro Verano* (Voir la revue *Il Maratori* 1893, pag. 36). Cette opinion se déduit d'un document apocryphe qui disait que saint Grégoire avait fait la reposition de quelques reliques dans l'église de Saint-Laurent près de son palais. Mais l'écrivain apocryphe n'indiquerait pas ainsi la basilique qui se trouve *In agro Verano*, il ferait simplement allusion à l'église de Saint-Laurent qui est dans le patriarcat du Latran que l'on appelle communément *Sancta Sanctorum*

Marini (3) attribué justement au VII<sup>e</sup> siècle (années 637-560) a été gravé sur le marbre par Grégoire IV.

Or on y nomme par deux fois la *basilica quae appellatur ad praesepe*. Si cette appellation se fût trouvée sur le papyrus du V<sup>e</sup> siècle, elle pouvait et devait s'opposer absolument à l'opinion qui assigne le commencement de ce titre de la basilique *ad praesepe* au VII<sup>e</sup> siècle.

Mais ce titre se trouve seulement dans l'épigraphie de marbre gravée par Grégoire IV dans le IX<sup>e</sup> siècle, et cela non seulement ne fait pas un obstacle pour le VII<sup>e</sup> siècle, mais prouve encore une fois de plus que dès le IX<sup>e</sup> siècle notre basilique avait reçu le nom *ad praesepe* et que c'était celui sous lequel on avait coutume de la désigner.

Si on avait lu cela dans l'ancien papyrus (*chartula*), ainsi lit-on dans le marbre et autographe de la donatrice, la difficulté aurait eu alors cette valeur qu'elle perd dans une reproduction explicative après trois siècles.

Un ancien manuscrit d'histoires de martyrs conservé à Sainte-Cécile à Rome crée une troisième difficulté. De Angelis, dans son Histoire de la basilique, nous dit qu'on y lisait comment Libère consacra au IV<sup>e</sup> siècle la basilique de Sainte-Marie-Majeure en y plaçant *Praesepe, Cunabula, foenum et pannos Domini sub altari praeseptis cum multis aliis apostolorum, martyrum atque virginum reliquiis, quorum nomina supervacaneum est nominare*.

Tout le monde voit que le texte prouve trop. On ne pouvait parler ainsi au IV<sup>e</sup> siècle de tant de reliques, de tant de saintes choses quand il n'était pas alors usage de transporter les restes mortels des saints et moins encore de les diviser en plusieurs endroits.

Au contraire, si ce document ainsi douteux pouvait prouver quelque chose, ce serait qu'au temps de cet écrivain on croyait que cette basilique conservait ces souvenirs.

## XII. — DE LA FORME DES ORATOIRES PRAESEPTIS.

Ces difficultés nous amènent à examiner le sens

(3) *I Papiri diplomatici*, pag. 301. Nous avons encore l'inscription de marbre qui fut transcrite par Grimaldi dans le Codex du Vatican 6438 pag. 55 où il écrit, parlant des mansionnaires « *Extat lucius rei gratia pulchra donatio in porticu S. M. Maioris muro affixa marmore, exornata litteris romanis non tamen penitus ineptis (licet latinum idioma valde concutiat Prisciani caput) tempore Gregorii III facta...* »

Il faut remarquer que le document original de la *chartula* fut peut-être écrit en grec sur le papyrus et puis traduit en latin quand on le grava sur le marbre. Cela prouverait mieux l'addition des paroles explicatives mises au IX<sup>e</sup> siècle. (Voir Marini, pag. 144, annot. au N<sup>o</sup> CXI).

du mot *Praesepe* dans les anciennes églises de Rome, et à voir celui qu'on lui donnait peu après le VII<sup>e</sup> siècle. Parmi les dévotions des souverains pontifes nous trouvons celle de construire le *praesepe*, comme on dit dans le *Liber pontificalis*.

Ce qu'on lit dans la vie de Grégoire IV (année 827-844) nous indique, mieux que tout, ce que l'on entendait par ce genre de constructions: *In ecclesia a S. Mariae in transtiberim sanctum fecit praeseptium ad similitudinem Praeseptii S. Dei genitricis quae appellatur Maioris*. Et Anastase le bibliothécaire explique mieux encore ce qu'était cette crèche, que le même pape orna à Sainte-Marie-Majeure en disant *pro remedio et futura animae suae retributione CAMERAM PRAESEPI S. N. I. C. quod basilicae S. Dei genitricis connectitur quae maior ab omnibus nuncupatur, argenteis tabulis deauratis, magnifice et praecipue ornavit*.

Ces paroles indiquent clairement que la crèche de S. M. in Trastevere était une petite chapelle à voûte (*camera*) et peut-être ornée avec des figures représentant la naissance du Sauveur; que la chapelle Libérienne, à laquelle ressemblait celle de S. Maria in Trastévère (1), devait être aussi une chapelle semblable; de plus que cette chapelle était unie à la basilique Esquilienne que le pape avait fait magnifiquement orner. Ajoutons qu'en répétant par deux fois que le nom de *praeseptii* s'employait dans le IX<sup>e</sup> siècle cela montre que l'appellation n'était pas de date très ancienne.

La Vaticane eut elle aussi son *praesepe S. Mariae*, comme le dit la description de cette basilique (2) au VII<sup>e</sup> siècle. Le pape Jean VII construisit cet oratoire.

Nous ne voulons pas après cela omettre de faire remarquer que la basilique Libérienne ne s'appelait pas *BASILICA PRAESEPI*, mais toujours *basilica ad praesepe* indiquant avec clarté que l'insigne *oratorium* ou *aedicula praesepis* lui était voisine et attachée (*connectitur*) mais n'était pas la basilique elle-même.

Cette petite chapelle à voûte avait son autel comme le rappelle souvent le *Liber pontificalis*. Parlant ainsi de Pascal il dit: *altare praeseptii sompsit et decoravit*, y faisant d'autres embellissements (3); et de Léon III (795-816), qu'il fit *in ecclesia S. M. ad praesepe cortinam etc. et ante praesepe fecit vela alba*. Cela confirmerait la représenta-

tion des images ou des *mémoires* de l'enfance du Christ (4). On lit de Grégoire IV (731-741): *fecit et ibidem (S. M. ad praesepe) in oratorio sancto quod Praesepe dicitur, imaginem auream Dei genitricis amplectentem Salvatorem Deum nostrum in gemmis diversis pesantem libras V* (5). On raconte d'Adrien I<sup>er</sup> (772-795) que *in altare ipsius praeseptii fecit laminas ex auro . . . historiis depictis*. Et laissant d'autres passages nous ferons remarquer comment M. Duchesne, qui est un des critiques de l'histoire, n'a pas hésité à nous dire dans ses notes (6) que les célèbres reliques de Sainte-Marie-Majeure, c'est-à-dire celles dont nous parlons, se trouvaient déjà à cet autel qui, avec son oratoire, devait occuper une place spéciale, comme aujourd'hui, dans la remarquable chapelle à droite de celui qui entre et qui a dans son hypogée la représentation de la crèche (7).

### XIII. — OPINION QUE LES RELIQUES ONT ÉTÉ PORTÉES A ROME SOUS LE PAPE THÉODORE.

Nos observations générales nous ont conduit à peu près au VII<sup>e</sup> siècle et il convient de mieux examiner l'opinion de ceux qui pensent que les saintes reliques dont nous parlons auraient été portées à Rome à cette époque.

Laissant de côté nombre d'observations et d'informations de facile érudition nous arrivons à effleurer les arguments d'induction et les conjectures de quelques savants qui ont mis en avant et défendu l'opinion que ces reliques seraient venues à Rome sous le pontificat de Théodore au milieu du VII<sup>e</sup> siècle (années 642-645).

On rencontre pour la première fois le titre *ad Praesepe* donné à la basilique Libérienne dans la biographie que fit de ce pape Anastase le bibliothécaire comme nous avons dit plus haut.

Ce titre, donné entre tant d'autres à la grande basilique de Marie, et d'autres coïncidences sont rendu croyable cette opinion que quelques-uns ont examinée avec beaucoup d'érudition et de zèle. Peut-on donc croire avec fondement qu'à cette époque ces saintes reliques aient été transportées des lieux saints et placées dans ce temple donnant à la basilique son nom nouveau?

Dans l'histoire personnelle de ce pape on re-

(1) Peut-être que la chapelle qui porte ce nom à gauche de qui entre occupe le lieu de l'ancienne. Pour la chapelle Libérienne, voyez les écrits de son histoire.

(2) DE ROSSI. *Roma sott.* I, p. 128 fol. 187 — et dans *Inscr. Christ.* II, p. 227 *curae ad praesepe S. Mariae coque osculato perge*. — DUCHESNE *ad lib.* Pontif. annot. I, p. 386. Voir le Cod. Vatic. 6439 de GRIMALDI GARRUCCI. *Arte Christ.* planches. — MUNTZ. *Riv. arch.* 1877.

(3) Edition citée. Tom I, p. 62.

(4) *Ibid.* Tom. II, pag. 40.

(5) *Ibidem.* Tom. II, pag. 418.

(6) Adn. 144 *Ibid.* pag. 522 « Voici je crois la première mention d'un autel spécial auprès de la célèbre basilique de Sainte-Marie-Majeure. Cet autel devait se trouver dans une petite chapelle (*oratorium, cubiculum*) à l'endroit qu'il occupe encore actuellement. »

(7) Pour les études et les découvertes techniques sur la basilique libérienne voir l'ouvrage justement loué de Mgr Pietro Crostarosa chanoine de la basilique de Sainte-Marie-Majeure.

marque qu'il était originaire de Palestine, fils de Théodore de Jérusalem qui fut ensuite élevé au siège patriarcal de sa patrie, et qu'il eut des rapports continuels avec son lieu d'origine. Dans les premières années de son pontificat il reçut à deux reprises Etienne évêque de Dora qui représentait le saint patriarche Sophronius, et il le constitua son vicaire dans sa patrie. Etienne retourna une troisième fois à Rome, mais y trouva le successeur de Théodore. Les actes des conciles et les monuments les plus solennels de l'histoire attestent ces faits.

La raison qui faisait porter ces reliques à Rome était d'implorer du secours en faveur des lieux saints envahis alors par les musulmans qui les dévastaient et en détruisaient les souvenirs sacrés. Comme on sait que Théodore mettait grand soin à recueillir de toute part les saintes reliques pour mieux les garder à Rome, d'un côté le péril imminent que couraient ces souvenirs en Palestine, de l'autre le désir du Pontife rendent probable le fait que ces souvenirs lui auraient été portés par Étienne au nom du patriarche Sophronius, ou de ceux qui alors présidaient à l'église de Jérusalem.

#### XIV. — AUTRE OBSERVATION SUR CETTE OPINION

Examinons les documents historiques et les écrits de Sophronius dans leur plus complète publication après les découvertes du cardinal Mai (1) et même les belles poésies de ce saint que l'on a retrouvées où il parle aussi de Bethléem (2) et des jours désastreux pour les lieux saints.

Nous trouvons spécialement émouvant et solennel l'acte du vieux Sophronius qui envoyant l'évêque Etienne son légat à Rome le fait gravir le Calvaire et là, le conjure par les serments les plus terribles, sur les choses les plus saintes, d'exécuter son sacré mandat. Mais en tous ces documents nous ne trouvons pas une note précise sur nos souvenirs de la Crèche, et pas même une parole qui en indiquât l'existence antécédente soit à Bethléem même, soit à Jérusalem.

En conséquence les mémoires de Sophronius, du Pape Théodore et de Etienne de Dora ne nous permettent pas de conclure positivement en faveur de ces saintes reliques. Nous devons seulement observer combien est raisonnable et fondée sur des rapprochements et de savantes remarques l'opinion que ce transport des reliques de Jérusalem à Rome a eu lieu aux temps du Pontife Théodore, bien

qu'il n'y ait pas un argument direct pour l'affirmer. Il faut en plus noter que rien ne résulte de contraire à ces hypothèses auxquelles nous espérons qu'un document nouveau viendra donner vie et fournir la démonstration.

#### XV. — NOTES SUR D'AUTRES RELIQUES DE L'ENFANCE DU SAUVEUR

On pourrait opposer que, bien avant, et dès les temps de Pulchérie, il y avait à Constantinople des reliques de l'enfance de Jésus apportées par l'impératrice Eudoxie. Sans entrer toutefois dans leur examen détaillé, il nous suffit d'observer qu'on n'a jamais cité les bois de la crèche, mais seulement quelques parties des langes de l'enfant Jésus (3).

Cependant cela ne s'opposerait pas à la possibilité qu'il y eût encore au VII<sup>e</sup> siècle à Jérusalem des reliques du bois de la crèche ou au moins des parties des linges vénérés comme tels (4). Toutefois, il faut redire que l'on ne peut tirer qu'un simple argument de possibilité, argument qui n'est pas méprisable parce qu'il exclut en même temps l'impossibilité de l'existence.

Nous avons ci-dessus fait allusion à des reliques qui avaient été expédiées en France; on en vénère d'autres en d'autres lieux que ce n'est pas le moment d'examiner.

Vraiment la recherche critique désirerait avoir autre chose, mais quand il n'y a rien de plus que ce que nous avons, et peut-être pouvons avoir, il faut que les investigations se contentent de ce qu'il y a de positif et même de simplement inductif dans ces preuves. Nous ne perdons pas l'espoir de découvertes plus heureuses, et de plus profondes recherches, auxquelles nous souhaitons meilleure fortune qu'aux nôtres, ne doivent point s'omettre. En attendant il ne sera pas inutile de faire nôtres les paroles de saint Jérôme écrivant à Marcelle sur ce sujet (Ep. XVIII) : *Presepe in quo (Iesus) infantulus vagit silentio magis quam infimo sermone honorandum est.*

*teis in praesepe opertum aspicientes divinum parvulum... » et à la colonne 3812 parlant de l'église de Bethléem « ... et fervorem sancti amoris corde colubens deveniam statim Bethleem in oppidulum ubi omnium rex est natus.*

« Admirandam quadriporticum, et triconcham elegantem sacrosanctas aedes ingressus tripudiabo.

« Bethleem sanctae pulchritudinis omnes videre, Christus qui est ibi natus concedat... »

« Et praesepe gloriosum adoraturus veniam. »

(3) Voir dans les homélies de Germain, Euthyme, et autres, citées par LIVERANI, TILLEMONT (XV, pag. 181) dit qu'il désirerait sur ces reliques de Constantinople des témoignages plus évidents.

(4) On peut lire sur ces reliques le travail (1868) de Mgr Dominique Bartolini, depuis cardinal.

(1) Patrologie grecque dans l'édition de MIGNE, tom 57.

(2) Nous rapporterons bien volontiers quelques paroles du patriarche poète selon une version faite par MATRANGA et qu'on lit dans MAI, *Spicilegium Romanum*, et dans la patrologie citée on. LXXXVII. A la col. 3744 on dit des bergers de Bethléem. « Lin-

## CONCLUSION.

En finissant nous ferons remarquer que le peu d'heures pendant lesquelles nous avons pu examiner ces reliques ont été trop courtes. Il nous reste le désir de voir encore tout ce que nous avons de ces saints souvenirs, tant sous l'autel majeur, que sous les autres autels de la basilique et ailleurs où peut-être ils se cachent. Qui sait si ces nouveaux fragments ne pourraient pas nous donner de nouveaux faits qui nous aideraient à mieux connaître ce que nous avons déjà dit et même à nous procurer d'autres lumières pour des observations ultérieures?

En terminant cependant ces études, qui, si elles ne sont pas complètes et érudites, sont certainement sincères et consciencieuses, nous dirons que, ayant mis de côté l'examen liturgique, nous nous cantonnons sur le champ de la critique dont nous donnons ici la récapitulation.

1<sup>o</sup> Les paroles grecques qui restent sur le fragment de la planche nous donnent seulement un rapprochement pour assigner à peu près au VII<sup>e</sup> siècle une ornementation faite à une image dans le style oriental.

2<sup>o</sup> Que l'on doit faire un nouvel examen sur le bois de cette planche dans le tableau connu du *Puerperium*.

3<sup>o</sup> Pour ce qui regarde les reliques de l'enfance de Jésus conservées dans la basilique Libérienne, nous pouvons constater l'existence des documents depuis notre temps jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, et que de là au VII<sup>e</sup> nous trouvons les données d'une légitime induction tant dans les souvenirs de Pascalier, que dans ceux du Pape Théodore et de ses successeurs.

4<sup>o</sup> Le titre lui-même de basilique *ad Praesepe* est un motif grave pour prouver cette assertion.

5<sup>o</sup> Enfin l'examen critique favorise beaucoup l'opinion de ceux qui soutiennent le transport des reliques de Jérusalem à Rome à l'époque de Théodore, tandis que parmi les nombreux documents et les objections examinées rien ne s'oppose à cette conjecture, ou même y fait une difficulté apparente; ce qui la rend très plausible.

La méthode critique et la nature d'une étude purement historique, faite sans but préventif et sans idée préconçue, ne permet pas d'aller plus loin. Nous nous arrêtons donc, attendant de nouvelles études ou de nouveaux documents des résultats meilleurs qui démontreront plus heureusement et plus clairement la vérité de ces choses. La découverte de la vérité, en effet, telle qu'elle est en elle-même, doit être le dernier but objectif de toute étude sérieuse et fondée.

P. AB. D. GIUSEPPE COZZA-LUZI,

*sous-bibliothécaire de la Sainte Église Romaine.*

## OBSERVATIONS SCIENTIFIQUES SUR LA CRÈCHE DU SAUVEUR

Prenant occasion de la circonstance qui a permis au R. P. Cozza-Luzi d'écrire la savante dissertation que nous venons de donner, le R. P. Lais, sous-directeur de l'Observatoire du Vatican, déférant aux désirs de S. Em. le cardinal archevêque, s'empressait de prendre des mesures et des photographies des cinq morceaux qui composent actuellement le bois de la crèche et en détachait quelques fragments pour les analyser. C'est une bonne fortune inespérée que d'avoir pu examiner avec les procédés scientifiques ces reliques insignes, et en fixer l'image autrement que par les procédés, toujours fautifs, du burin ou du crayon; aussi, bien que d'un caractère spécial, ces études ne peuvent pas être négligées. Sans donner le remarquable rapport du R. P. Lais qui sont le fruit d'un travail absolument neuf, nous en dirons en quelques mots les conclusions.

Des cinq morceaux qui composent la relique de

la crèche, deux d'une forme différente des autres, sont percés d'un trou à un tiers de leur longueur est de deux mortaises aux deux extrémités; ils mesurent ou mieux mesureraient, en comptant les parties qu'on en a enlevées en 1606, 99 centimètres 1 dixième. La section est de 3, 3 sur 5 pour le premier de 3, 4 sur 4, 9 pour le second, et le poids des fragments conservés est respectivement 946 grammes et 607 grammes.

Vu l'épaisseur de la section, les mortaises qui les terminent, le trou qui existe au tiers de la longueur, ces morceaux ressemblent à des montants que l'on assemblerait en forme d'X pour supporter quelque chose.

Les trois autres fragments, plus mutilés, nous offrent les caractéristiques suivantes. Leur épaisseur n'est plus que de 1 cent. 40 et ils sont composés de deux planchettes de bois réunies par une mortaise de forme cylindrique. C'est ainsi que dans

la menuiserie on joint des feuilles de bois destinées à former un parquet ou un couvercle. La longueur et la largeur ne peuvent pas nous fournir d'indications, car soit le temps, soit la dévotion des fidèles ont emporté plus de la moitié d'une des planches, et des quantités considérables des deux autres. La première pèse 357 grammes, 463 la seconde; le poids de la troisième n'est point marqué, mais d'après les figures, il ne doit guère dépasser 150 grammes. Un détail caractéristique est que ces planches sont d'une section qui leur permet d'entrer dans les mortaises que nous avons relevées sur les montants. De plus, un examen attentif et minutieux indique que ces planches ont été travaillées de la même manière, ce qui dénote qu'elles ont été faites pour servir au même objet.

La reconstitution de la relique devient alors facile. Les deux montants sont joints en forme d'X et un morceau de bois tourné les unit, passant dans le trou circulaire que nous avons trouvé au tiers de leur longueur. Nous ferons observer que sous Benoît XIV on a trouvé, sous l'autel majeur et dans l'urne du pape Pascal I<sup>er</sup>, des fragments de bois tourné. Cet X était assujéti par des planchettes qui passaient dans les mortaises et empêchaient les montants de s'écarter; c'est le rôle des trois planches qui nous restent et dont une manque à l'appel pour faire la reconstitution complète, comme il manque aussi le second montant double qui formait la seconde branche de l'X.

Mais, dira-t-on, pour que ce support ne s'ouvrit pas indéfiniment sous la charge qu'il peut avoir à supporter, il faudrait qu'il fût maintenu par un lien quelconque qui résistât à la poussée. Précisément, près de l'extrémité des montants opposée à celle où nous avons constaté le trou circulaire, se trouve un fermoir métallique en forme de fleur de lys grossièrement dessinée, et à l'un de ces fermoirs est un anneau de métal qui commençait la chaîne destinée à régler l'écartement des deux montants.

Nous avons donc un support double en forme d'X relié par une traverse cylindrique sur lequel on pouvait poser la mangeoire des animaux, selon ce qui se pratique encore en Orient, où les auges des bestiaux sont précisément faites sur ce modèle. C'est encore celui que nous voyons reproduit dans les fameux bas-reliefs d'Arles qui datent du IV<sup>e</sup> siècle.

Pour résumer, les reliques de la crèche conservées à Sainte-Marie-Majeure ne seraient pas à

proprement parler la crèche ou mangeoire des animaux dans laquelle aurait été couché le Sauveur du monde, mais le support de ce berceau pour l'élever de terre et le protéger contre les inconvénients d'un contact avec le sol.

Le R. P. Lais a pu séparer quelques menues parcelles du bois de la crèche et les soumettre à un examen microscopique comme à l'analyse chimique. Tandis que le bois de la vraie croix appartient au genre des conifères et que l'examen microscopique y montre clairement l'existence des vaisseaux résinifères, il n'en est pas de même du bois de la crèche. Quoi qu'en ait dit Bianchini, qui a trop superficiellement examiné la relique, on ne peut le rapporter qu'à l'érable, non pas l'érable à sucre, mais l'érable sycomore, qui est dur comme lui, présente la même disposition des fibres, et dont la Palestine nous offre près de 49 variétés. L'examen chimique n'a révélé rien de particulier, mais il a confirmé dans ce bois l'existence de la cellulose, et aucun des réactifs employés n'a fait constater la présence de résines.

Terminons enfin par énumérer les trois reliquaires de la sainte crèche du Sauveur. Le premier date de 1289, et c'est une caisse d'argent qui renferme les saintes reliques, ainsi que nous le fait voir la dissertation du P. Cozza. Le second fut donné en 1606, par le roi d'Espagne et Marguerite d'Autriche son épouse. Il fut pillé par les Français vers la fin du siècle dernier.

La duchesse de Villahermosa, Dona Emmanuela, a voulu donner le troisième reliquaire que l'on conserve encore à présent, mais si l'Espagne a fait le cadeau, c'est un Français, Joseph Valadier, ou au moins un orfèvre d'origine française, qui l'a exécuté. Le travail qui a une hauteur totale de 12 palmes romaines, (2 m. 50) est entièrement en argent, doré, en partie; l'enfant Jésus, couché sur la paille qui le surmonte est en or. On ne peut estimer la valeur de cette urne magnifique à cause des sculptures qui la décorent et de la perfection du travail, toutefois on peut en donner une idée en disant, selon les mémoires du temps, que la matière seule a coûté 2 000 sequins, soit 23 000 francs (1).

(1) Le *Diario Ordinario*, journal de Rome à cette époque en date du 25 déc. 1802 fait le récit du cérémonial suivi pour mettre les bois sacrés dans ce reliquaire, et le 29 déc. de la même année donne une description du travail.

# LES FINANCES DE L'ÉTAT PONTIFICAL

## DANS LES QUATRE DERNIERS SIÈCLES

Auteurs qui ont traité le sujet. — Son utilité. — Moyens pris par le pape pour se procurer des ressources. — Les impôts. — L'argent des bénéfices. — Les emplois *cabili*, leur vente, leur mécanisme, leurs classes. — Les *Luoghi di Monte*. — Leur analogie avec le titre de rente. — La dette pontificale.

Alexandre VI et la dime de la *Curia Romana*. — Jules II et Léon X. — Clément VII institue le premier *Luogo di Monte*. — Dangers de ces émissions de rente. — Emploi pour la chrétienté de l'argent qui provenait de ces emprunts. — Paul IV et Grégoire XIII.

### 1<sup>re</sup> PARTIE

#### D' Alexandre VI à Pie VII.

##### I

Le sujet est loin d'être inédit, parce qu'un État peut difficilement cacher le mécanisme de ses finances et que celles-ci donnent lieu à des publications plus ou moins nombreuses. Il n'est pas cependant connu, car en France personne ne s'en est occupé, et il n'a guère été traité en Italie que par l'abbé Coppi et par Marchetti (1), le premier à un point de vue général, le second sous un aspect plus particulier, examinant les sommes qui arrivent à Rome et au Saint-Siège de toute la catholicité.

Si on en excepte ces deux auteurs, le sujet est presque neuf, et il faut puiser les renseignements dans les documents officiels, les vies des papes, les mémoires du temps, et les différentes dispositions pontificales. Le peuple ne prenant pas de part à l'ad-

ministration de l'État ne s'inquiétait guère de la façon dont celui-ci disposait de son argent, sauf quand les impôts devenaient trop lourds, et c'est à ce caractère particulier que nous devons l'absence de travaux d'ensemble sur cette partie du gouvernement d'un État.

Outre l'intérêt de la recherche historique, qui suffirait à elle seule, surtout à notre époque où tant de savants fouillent les archives pour leur arracher leurs secrets, se pénétrer de l'organisation des États, de la façon dont ils recevaient et dépensaient l'argent de leurs sujets, il y a une autre raison qui frappe davantage les catholiques. L'État pontifical n'est point un état comme les autres ; l'argent de la chrétienté tout entière y affluait comme à un réservoir commun d'où, par d'autres canaux, il revenait aux points menacés de l'empire de la foi pour y apporter les secours nécessaires à sa défense. Le Souverain Pontife n'absorbait pas seulement l'or du monde chrétien, il le lui rendait sous diverses formes, soit en rehaussant la majesté du culte catholique dans la Ville qui avait été destinée de Dieu à en être le siège, et les grandes basiliques de Rome montrent comment ils se sont acquittés de cette tâche, soit en donnant aux princes chrétiens l'or nécessaire pour résister aux périls qui les menaçaient et en aidant de cette manière à la défense de la chrétienté tout entière. Ce n'est donc point un État ordinaire dont nous examinons le mécanisme financier ; ce sont les États de l'Eglise, le patrimoine commun des fidèles que leurs aumônes, leurs contributions servent à augmenter, et cela seul justifie l'intérêt qu'un chrétien peut et doit attacher à cette question,

Mais s'il fallait examiner un à un tous les rouages financiers de l'État, un volume serait indispensable,

(1) L'abbé Coppi a fait sur les finances de l'Italie trois discours qui sont des expositions très claires et très précises de la question. Il était du reste à bonne source pour puiser tous les documents. Le premier de ces travaux est un discours sur le système financier des anciens romains. Le second se rapporte à la question des finances pontificales au moyen âge : *Discorsi letti nell' Accademia Romana di Archeologia ai 4 maggio 1843 le 25 novembre 1847* (Roma Tipografia Salvucci 1843-1847).

Le troisième enfin traite de la partie qui nous occupe : *Discorso sulle Finanze dello Stato Pontificio dal secolo XVI al principio del XIV letto dal l'abbate Coppi* (à l'Académie Tiberina le 27 déc. 1852) Roma Tipogr. Salvucci 1855.

Le second ouvrage est intitulé : *Del Danaro straniero che viene a Roma e che ne va per cause Ecclesiastiche. Calcolo ragionato del prete Dott. Giovanni Marchetti* — MDCCC con approvazione.

Il existe aussi un autre ouvrage sur la dette pontificale de M. Marchetti, mais la plaquette, tirée à un très petit nombre d'exemplaires, est introuvable, l'auteur même n'en possédant plus.

et il faut avouer que l'esprit se perdrait au milieu des mille détails, toujours arides, de cette comptabilité des impôts. Il est, pour se rendre compte de ce mécanisme, un moyen plus simple. Tout budget se balance, à la fin de l'année, par le doit et l'avoir. Si la recette l'emporte sur la dépense, c'est tout bénéfice, et on met cet excédent dans le trésor. Si au contraire la dépense a dépassé la recette, il n'y a que deux moyens de parer à la situation, ou prendre sur les réserves précédemment accumulées, ou emprunter à terme plus ou moins long.

Les Souverains Pontifes se sont, durant le moyen âge, servi de l'un et de l'autre de ces moyens. Quand, par suite d'heureuses circonstances, les impôts donnaient d'abondantes ressources, que l'argent venait en plus grande quantité, soit des offrandes des fidèles, soit surtout des diverses prestations bénéficiaires que le Souverain Pontife touchait dans toute la chrétienté, les Papes mettaient soit chez des banquiers, soit dans les caveaux du château Saint-Ange cet excédant d'or et d'argent, qui servait de réserve pour les mauvais jours, et où ils puisaient à pleines mains quand il s'agissait de donner des secours aux princes chrétiens qui étaient alors le bras droit de l'Église et défendaient la foi en faisant la guerre aux infidèles.

Si au contraire, par suite d'autres circonstances faciles à imaginer, le trésor pontifical était vide, si des secours étaient nécessaires pour une croisade etc. alors les Souverains Pontifes s'adressaient à des banquiers et leur empruntaient de l'argent, avec ou sans gage. Ces dettes étaient essentiellement temporaires et constituaient ce que nous appellerions aujourd'hui un expédient de trésorerie, ou mieux un bon du trésor. En effet, dès que l'occasion était favorable, les Souverains Pontifes avaient hâte de payer les intérêts et le capital.

Les ressources du budget pontifical avaient au XVII<sup>e</sup> siècle une quadruple origine.

Il y avait d'abord les impositions foncières, les taxes sur l'industrie, et les gabelles, qui embrassaient toute ce que nous comprenons aujourd'hui sous le nom d'octroi, de douane, ou de droits de régie (1).

La seconde ressource du budget pontifical était l'argent que lui donnait la collation des bénéfices, les *annates*, les différents services consistoriaux, la *Quintadecima* pour les bénéfices qui n'étaient point sujets à mutation. Le principe était que toute faveur pontificale demande un sacrifice ou droit d'hommage du bénéficiaire à la cour romaine. Ce droit serait assez analogue à notre impôt sur les successions et il ne se payait que dans des circonstances qui ne pouvaient point déplaire au bénéficiaire, puis-

que ce paiement le mettait en possession d'un bénéfice ecclésiastique plus ou moins considérable.

Une troisième ressource que l'on peut qualifier d'ordinaire et d'extraordinaire à la fois était la vente des emplois dits *vacabilistes*. Ces emplois, qui maintenant n'existent plus, constituaient une rente à fonds à demi perdus et ont quelque analogie avec les charges de notaire ou d'avoué qui sont encore vénales, avec les achats de régiment qui se faisaient au siècle dernier, mais en différaient par un point essentiel. Dans la vente de ces charges, suivant les systèmes actuels, le prix se paye, non pas au gouvernement mais au particulier qui la détient, et le gouvernement ne pourrait venir en possession de la charge que si le titulaire mourait intestat. Les emplois *vacabilistes* s'achetaient, soit au titulaire directement soit au gouvernement mais devaient faire retour à ce dernier dans des circonstances déterminées et plus fréquentes que la successions *ab intestato*.

Je suppose qu'un Romain désirât acheter un de ces emplois *vacabilistes* nouvellement créés. Il donnait au gouvernement une somme déterminée car ces emplois étaient de tous les prix. La *Camera Apostolica* (lisez gouvernement) lui donnait l'investiture et il commençait à percevoir les fruits de la charge, ordinairement le 8 ou le 10 % alors qu'employé dans les banques ou en créance sur l'État la même somme n'aurait donné que le 4 ou le 5 %. Si le titulaire de l'emploi mourait sans avoir disposé de sa charge, celle-ci faisait retour à la Daterie apostolique qui la vendait de nouveau pour le compte du gouvernement. Le titulaire cependant pouvait la vendre à un tiers, et après en avoir joui sa vie durant, rentrer ainsi plus ou moins dans les déboursés qu'il avait dû faire pour l'acheter, cela s'appelait la *Rassegnà*. Il pouvait encore, sans vendre la charge, la transférer sur une autre personne mais dans ce cas, si celui qui transférait sa charge ne mourait pas dans les 40 jours qui suivaient ce transfert, le bénéfice faisait alors retour à la Daterie à laquelle il fallait de nouveau l'acheter.

On voit donc, par ce curieux mécanisme qui tient encore un peu de l'assurance sur la vie, que l'argent de l'achat était fait à fonds à demi perdus. Grâce à d'heureuses circonstances, il est arrivé que des familles, se transférant ces charges *in periculo vitæ* et celui qui la cédait mourant dans les 40 jours prescrits, ont pu conserver pendant des siècles l'emploi *vacabiliste* sans rien payer à la *Camera Apostolica*; mais il est arrivé plus souvent que les circonstances étaient contraires. Un titulaire se croyant gravement malade transférait sa charge sur la tête de son fils; il guérissait, ou ne mourait pas assez vite, et le transfert étant nul, son

(1) Le papier timbré n'existait pas encore et c'est seulement sous Benoît XIV qu'il a été, pour quelque temps, en usage.

ils étaient obligés de la racheter au gouvernement à beaux deniers comptants.

Ces emplois vacabilistes étaient de trois sortes d'après le cardinal de Luca.

1<sup>o</sup> — *Officia praelatitia et primi ordinis.*

2<sup>o</sup> — *Officia secundi generis, quae non sunt praelatitia et sed aliquam habent administrationem.*

3<sup>o</sup> — *Officia tertiae classis quae nullam habent administrationem.*

Les premiers comprenaient les grandes charges de la Cour romaine, et ici il faut observer qu'une personne ne pouvait être admise à les solliciter et à les acheter si elle n'avait pas les qualités de l'emploi. Les charges du second ordre n'obligeaient pas à administrer par soi-même la fonction qui y était attachée, et le titulaire pouvait se faire remplacer par un substitut qu'il payait de ses deniers. Les emplois vacabilistes de troisième ordre étaient simplement la participation à une portion déterminée des impôts, et ressemblaient assez, avec les différences que nous avons données, à la constitution des rentes viagères.

Enfin une quatrième ressource, extraordinaire celle-là, était l'emprunt et la création de titres de la dette publique à laquelle Clément VII fut le premier à recourir. Ces constitutions de dettes s'appelaient *luoghi di Monte*, et la raison de cette définition se trouve dans le texte suivant de Fabrizio Evangelista (*De Locis montium cameratium non vacabilium* liv. I ch. II) : « *Loca montium sunt quaedam species redditum, seu censum, qui comparantur a principe seu republica mediantibus litteris patentibus ac registris publicis quae stant loco instrumenti alias inter privatos iniri soliti* (Card. de Luca *ad materiam locorum montium* disc. 23. 18 et seq.). *Fuit enim ex dictis redditibus acervus et aggregatio quaedam, quasi mons pecuniae iis praestandae, qui redditus emant a principe vel republica* ».

Voir encore Card. de Luca *De locis montium* pag. 5 — *de vocabulo mons quid significet* et pag. 9 *despecte montium et Loca montium cameratium* ».

Celui qui donnait ainsi son argent à l'État s'appelait *Montista*, et ces monts étaient *vacabili*, s'ils n'étaient constitués que pour un temps; *non vacabili*, si la dette était faite à perpétuité. Le trésor apostolique payait chaque année au *Montista* une somme déterminée dans la constitution de l'emprunt et cela formait sa rente.

Mais ce mot auquel nous ne sommes pas habitués ne nous explique pas le mécanisme de cette institution pourtant très simple. Réduite en langage actuel, l'institution d'un *luogo di monte* n'était autre chose que l'ouverture du livre de la dette publique. Le particulier, sur l'invitation du gouvernement qui avait décrété un emprunt, portait son argent au guichet du trésor. On lui remettait en échange un

papier qui accusait réception de la somme versée indiquait l'intérêt qui serait donné en échange, et chaque année le titulaire, ou son héritier, se présentait aux mêmes guichets pour toucher cette rente. Le *Montista* n'était ni plus ni moins qu'un *rentier*.

Ces *luoghi di monte* étaient divisés en titres de 100 écus chacun (537,40) et l'intérêt variable suivant les circonstances dans lesquelles se faisait l'emprunt. Si l'argent était rare, les besoins pressants, l'intérêt était élevé. Il était de 10% au commencement de cet établissement de la dette pontificale et décrivit par la suite sensiblement pour arriver au 3%. Ces titres de rente pouvaient s'acheter, se transmettre, et il est arrivé, comme nous le verrons, qu'ils ont dépassé le pair, c'est-à-dire la somme à laquelle ils avaient été précédemment émis, car il n'y avait pas comme aujourd'hui de primes pour les souscriptions.

Nous trouvons encore une différence entre ces *luoghi di monte* et les rentes actuelles, c'est que les premières étaient faites dans un but déterminé ou au moins le motif de l'emprunt était clairement exprimé dans le titre même qu'il portait. Nous avons ainsi le *Monte Fede*, *Monte Religione*, *Monte San Pietro*, *Monte Sale e oro* etc. et tous les services de l'État étaient employés à en servir les intérêts. C'est la création du *Luogo di Monte* qui a constitué la première dette permanente de l'État pontifical.

Maintenant que nous nous sommes rendu compte en abrégé des diverses ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires que présentait l'État pontifical, jetons un coup d'œil rapide sur ces quatre siècles. Seulement, et la brièveté nous en fait un devoir, au lieu de prendre l'administration successive de tous les Souverains Pontifes, nous la diviserons en grandes époques. De plus, pour ne pas nous noyer dans une foule de détails d'administration interne qui n'ont guère d'intérêt rétrospectif que pour les habitants de Rome, nous examinerons l'ensemble du budget, ensemble qui nous est donné principalement par l'établissement et l'augmentation de la dette pontificale. C'est en effet la pierre de touche de toute administration, et le meilleur moyen de se rendre compte de ses qualités, de ses défauts, ou encore de ses besoins.

## II

Une première période s'ouvre avec le règne d'Alexandre VI en 1492. Le Souverain Pontife ayant besoin d'argent prend 45.000 ducats d'or (500.000 francs) à la commune de Milan. Célébrant l'année 1.500 le grand jubilé, les fidèles, ou apportèrent ou envoyèrent à Rome de grandes sommes, car le Pape avait dispensé de l'obligation de venir à Rome pour gagner l'indulgence toutes les personnes

qui verseraient au Trésor apostolique le tiers de l'argent qu'ils auraient dû consacrer aux frais du voyage. Dans les seules provinces de Venise, on recueillit de ce chef 709 livres d'or (236 kilogs valant plus de 800 000 francs), somme énorme pour l'époque. Alexandre VI laissa cette somme au Sénat de Venise pour l'aider dans la guerre contre les Turcs. Les Turcs poussent leur succès dans le nord et l'ouest de l'Europe ; la Hongrie, la Pologne. Alexandre VI fait des efforts gigantesques pour procurer des troupes, des armes et surtout l'argent le nerf de la guerre à ceux qui vont combattre. Il établit une rente d'un dixième sur les bénéfices de la cour romaine, et le taux de cet impôt nous donne des chiffres authentiques sur les rentes des cardinaux.

A cette époque neuf cardinaux avaient 10.000 ducats d'or de revenu, plus de cent mille francs de notre monnaie ; d'autres recevaient davantage. Le cardinal d'Este par exemple avait plus de 150.000 francs ; celui de S. Maria in Portico 180.000 ; 240.000 francs celui de Saint-Pierre-ès-liens et 360.000 francs le cardinal Ascanio, qui possédait les rentes les plus considérables. Le revenu des 40 cardinaux fut calculé à 389.000 ducats d'or soit 4.668.000 francs dont la dime fut 466.800 francs. Les juifs eux-mêmes durent participer aux frais de cette croisade contre les Turcs et on les imposa du vingtième de leurs biens. Cet exemple montre que si la cour romaine avait de grandes richesses, elle savait à l'occasion en sacrifier une partie pour le péril commun, et cet exemple est loin d'être isolé.

Alexandre VI, contre lequel les historiens ont tant écrit, doit avoir au moins la gloire d'avoir fondé sur des bases solides le pouvoir temporel du Saint-Siège.

Laisant le pontificat trop court de Pie III, nous arrivons à Jules II en 1508 qui fut un pape guerrier, mais put consolider la puissance pontificale sans augmenter les charges de ses sujets. Fea dit de lui qu'on devrait le considérer comme le troisième fondateur de Rome. Il laissait à sa mort dans le trésor de l'Eglise 5 millions de ducats d'or soit 60 millions de notre monnaie.

Léon X lui succédait en 1513 et commença par disperser ce trésor avec la prodigalité qu'on lui connaît et qui a fait appeler son époque le siècle de Léon X. On devrait avec bien plus de raison lui donner le nom de siècle de Jules II, car ce pape avait préparé la gloire du pontificat suivant et amassé les ressources qui permirent à Léon X de se montrer le Mécène des arts et des lettres. Mais à la fin de ce règne le trésor était vide, et Léon X avait dû contracter des dettes. Au pape Adrien VI, qui fut un souverain économe, s'occupant de guérir les maux de la finance succédait, en 1523, Clé-

ment VII, qui élève la dette pontificale, à la hauteur d'une institution d'Etat.

Ce fut lui qui en 1526 institua le premier *luogo di monte*, ou un titre d'Etat. Chacun de ces titres était de 100 écus (537,48) ; cette institution remonte à l'année 1526 et le premier emprunt fut de 204.000 écus divisés en 2.000 titres soit 1.174.000 francs, portant l'intérêt du 10 % (1). Ce monte fut appelé *Monte della Fede* parce que le produit en était destiné à aider l'empereur Charles-Quint dans la guerre qu'il soutenait contre les Turcs. La même année, il en créait un autre nommé *Sale e Oro* pour 284 000 écus (1 500 000 francs) mais au 8 %, ce qui montre que l'intérêt de ces titres variait suivant les besoins du moment. Pour sortir du Château Saint-Ange où il était comme prisonnier, Clément VI dut donner une rançon de 100 000 ducats d'or immédiatement, 50 000 dans les vingt jours, et 250 000 dans les deux mois, ce qui portait la rançon de l'Eglise romaine à 4 millions 800 000 francs. Pour payer cette somme le Pape fit un nouvel emprunt appelé *Monte del Macinato* de 290 000 écus d'or soit 3 500 000 francs bref, durant son administration, ce pape avait fait une dette de 774 800 écus soit près de 4 millions de notre monnaie.

Mais la facilité de la création de titres de rente devait entraîner les finances pontificales sur une pente glissante, et l'emprunt à jet continu allait devenir une des ressources les plus ordinaires de la papauté. Les inconvénients toutefois de ce système furent moins sensibles à Rome qu'ailleurs, car si un Etat n'a comme ressources que celles qui lui proviennent des impositions qui pèsent sur ses sujets, le pape avait à compter sur les recettes provenant de la collation des bénéfices et sur celles qu'il retirait de la vente des emplois dits *Vacabili*. Grâce à ces deux sources de richesse il pouvait faire honneur au paiement de ses dettes sans surcharger le peuple d'impôts.

Les Papes qui suivirent continuèrent à créer de nouveaux titres de rente sous la forme que leur avait donnée Clément VII, et se servirent d'une grande partie de ces sommes, pour secourir la chrétienté pour embellir Rome ou encore pour faire de larges aumônes. Le pontificat de Saint Pie V est remarquable sous ce rapport, et montre que l'aumône n'appauvrit pas (2).

(1) Cette institution fut probablement copiée sur celle de Florence, patrie du Pape. Dans le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, cette ville avait contracté une dette publique en créant un monte de 504.000 florins d'or (6.048.000) mais portant intérêt au 15 % (voir Matteo Villani — *Cronaca* liv. 3. chap. XVI).

(2) On estime à 2.000.000 d'écus d'or (24 millions) les sommes que ce saint Pape distribua aux pauvres ou envoya au roi de France pour l'aider dans la guerre contre les protestants. En dépit de ses largesses, il laissa dans le trésor pontifical 5.347.000 francs, 2.500.000 francs de créances à trois mois, et 600.000 francs que conservait son majordome pour les pauvres ou les besoins les plus urgents.

L'argent que les Souverains Pontifes recevaient soit de leurs sujets soit de l'Église revenait en grande partie à l'Église. Sans parler des fortes sommes que préleva Alexandre VI sous forme de dimes, de celles que dépensa Jules II nous voyons Adrien VI envoyer, malgré la pénurie du trésor pontifical, 40.000 écus (200.000 francs) en Hongrie pour la guerre contre les Turcs et trois navires aux chevaliers de Rhodes.

Toutefois, nous limitant aux *dettes réelles* contractées par les Papes pour les besoins extérieurs de l'Église, et pour défendre la foi contre les ennemis qui cherchaient à l'attaquer au dehors, comme les Turcs, ou au dedans comme les huguenots, nous pouvons dresser la liste suivante :

Clément VII en 1526 — pour la guerre contre les Turcs . . . . .	200.000 écus.
Paul III en 1542 pour les guerres contre les infidèles . . . . .	4.469.800 écus.
Paul IV en 1556. — Subsidés à l'Empereur dans la guerre contre les Protestants . . . . .	200.000 écus.
Pie IV en 1562. — Subsidés à Charles IX, roi de France contre les Huguenots . . . . .	200.000 écus.
Le même Pape en 1563 et 1564 — pour la défense d'Avignon . . . . .	800.000 écus.
Pie V en 1569. — Subsidés au roi de France et à la République de Venise dans les guerres contre les Turcs . . . . .	680.000 écus.
Le même en 1569. — Au roi de France pour la guerre contre les huguenots . . . . .	1.000.000 écus.
Le même en 1571. — A la république de Venise pour la défense de Chypre . . . . .	1.000.000 écus.
La même année, — pour le même objet	600.000 écus.
Grégoire XIII en 1576. — Pour les guerres contre les Turcs . . . . .	100.000 écus.
Le même en 1577 — pour le même sujet	100.000 écus.
Sixte V en 1585. — Subsidés au roi de France pour la guerre contre les huguenots	564.400 écus.
Le même en 1587. — Subsidés pour les guerres contre les Turcs . . . . .	600.000 écus.
Clément VIII en 1592. — pour le même objet . . . . .	265.000 écus.
En 1601. — idem . . . . .	165.000 écus.
Même année, idem . . . . .	385.000 écus.
Paul V en 1620. — Au roi de France pour la guerre contre les huguenots. . . . .	200.000 écus.
Alexandre VII en 1656. — A l'Empereur pour les guerres contre les Turcs . . . . .	200.000 écus.
Le même en 1664. — pour le même objet.	261.800.
Clément XI en 1669. — Subsidés à la République de Venise pour la guerre contre les Turcs . . . . .	200.000 écus.
Clément XI en 1716 — pour le même objet . . . . .	175.000 écus.
Le même, — à la même époque . . . . .	300.000.
C'est un total de 10.558.000 écus (57.900.000	

francs) que les Papes ont donnés pour les besoins matériels de la chrétienté.

L'abbé Coppi ajoute encore (pag. 10) : « Mais ce n'est qu'une partie de l'argent qui est sorti de Rome pour venir en aide aux puissances catholiques, Marchetti (1) » d'après les comptes qu'il établit dans son volume, fait monter la masse de ces secours à 19.632.143 écus soit 107.000.000 francs.

Nous nous bornerons à dire des papes qui précédèrent Sixte V qu'ils pourvurent aux nécessités de l'État, soit par l'institution de nouveaux *luoghi di monte*, ou nouveaux emprunts, soit en instituant de nouveaux offices *Vacabili* ou en élevant le prix de ceux qui étaient déjà érigés, soit par des lois intérieures sur le recouvrement des impôts et une détribution plus équitable de leurs charges.

Paul IV, grand amateur de la justice institua la *Congregazione del terrore degli ufficiali di Roma* pour prendre connaissance de toutes les plaintes de ses sujets ; une autre dite *della Consulta*, mais qui changea plus tard de signification, car son institution primitive était de pourvoir au bien-être et à la prospérité des sujets de l'État pontifical.

La vie de saint Pie V, son grand amour de la justice sont choses assez connues pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Grégoire XIII, créé Pape en 1572, institua la *Congregazione per sollevare dagli aggravi o gravami lo stato ecclesiastico*, c'est-à-dire une congrégation chargée de trouver les diminutions d'impôts compatibles avec la prospérité de l'État. Alors, cette prospérité était celle des sujets et le pape estimait qu'il suffisait que la nation fût riche, quand bien même l'État dût être pauvre ? Les recettes nettes de l'État, à raison du grand nombre des emprunts émis dont il fallait servir les intérêts, ne laissaient de libre qu'un million de francs pour le Souverain Pontife et les besoins imprévus. Sa sage administration, le soin qu'il eut d'éteindre un certain nombre de dettes de récupérer les possessions de l'Église, de donner le premier l'exemple en soumettant le palais apostolique aux lois fiscales des douanes et octrois, firent reflourir les finances sans surcharger le peuple et il laissait à sa mort, d'après les assertions qui semblent les plus dignes de foi, 3.500.000 déposés au château Saint-Ange qui était le grand coffre-fort de la papauté et de l'Église.

(A suivre)

Mgr. BATTANDIER

(1) Marchetti, *Calcolo ragionato del danaro straniero che viene a Roma e che ne va per cause Ecclesiastiche*, chap. VI pag. 150-179

## ANNALES ROMAINES

- Nov. — 41. Les Caisses rurales. — Discours de Mgr Huayek au Très Saint-Père.  
 44. Lettre du cardinal Rampolla sur les ordinations anglicanes.  
 20. Cadeau du Très Saint-Père aux Sœurs dominicaines de Port d'Espagne.  
 24. La commission d'archéologie sacrée.  
 25. Éloges et inscriptions sur M. de Rossi.  
 27. Audience refusée à M. Zola.  
 28. Le cardinal Gonzales, Notice biographique. — Distribution des prix à Saint-Ignace — Les cours du Collège romain. — Les professeurs. — Les élèves.  
 Déc. — 3. Les prédications du palais apostolique.  
 4. Le Saint-Père et les travaux d'archéologie.

5. Académie de Saint-Thomas.  
 9. Lieu de la mort de sainte Brigitte.  
 14. Notice biographique sur le Père Denza.  
 18. Conférences du cardinal vicaire à S. Stefano del Cacco  
 24. Les travaux sur Dante. — Le manuscrit de la Vaticane. — Indult annuel des apprêts en gras à Rome.  
 25. Célébration de la messe papale à Sainte-Mario-Majeure — Les fonctions anciennement à la Sixtine.  
 26. Réception des officiers américains du *Détroit*. — Les aumônes du Très Saint-Père.  
 29. L'église de *Santa Maria della pace* et le gouvernement italien.

**11 novembre.** — Sa Sainteté le Pape Léon XIII, après avoir célébré la sainte Messe dans sa chapelle privée en présence de plusieurs fidèles, a imposé, avec les cérémonies prescrites, le sacré pallium à S. Ex. Rév. Mgr Cyrille Benham Benni, patriarche d'Antioche pour les Syriens.

S. G. Mgr Elia Huayek, archevêque d'Arca, vicaire patriarcal maronite, et plusieurs élèves de la Propagande dépendant du patriarcat assistaient à cette cérémonie.

Dans la journée, Sa Sainteté a reçu en audiences séparées LL. GG. Mgr Vincenzo Manicardi, évêque de Reggio Emilia, et Jean-Pierre Pagis, évêque de Verdun.

La mort de l'Em. cardinal Ricci-Paracciani avait privé la congrégation bénédictine du Mont-Cassin de la primitive observance de son protecteur. Sa Sainteté, au lieu de nommer un autre cardinal protecteur, avoulu en garder le titre, voulant montrer ainsi sa haute bienveillance pour l'Ordre de saint Benoît et le prix qu'Elle attache à ses services. La branche de la congrégation bénédictine du Mont-Cassin de la primitive observance compte 14 abbayes et 17 prieurés répandus en Italie, en France, Autriche, Espagne, Angleterre, Hollande, Belgique, Etats-Unis et les îles Auckland.

Le grand mouvement social entrepris par Léon XIII commence à porter ses fruits. L'Italie n'avait pas, jusqu'à ces dernières années, de caisses rurales de prêts aux agriculteurs leur fournissant ainsi, à un taux minime, les ressources qui leur manquent pour l'exploitation de leurs terres. Grâce à l'appui que leur a donné le clergé, elles sont maintenant nombreuses dans la Vénétie et font assez de bien pour que le gouvernement italien s'en préoccupe et songe à les supprimer.

La province romaine ne pouvait rester en arrière de ce mouvement et la Banque *Artistica-Operaia*, dont les membres sont catholiques dévoués, vient de fonder deux de ces caisses, l'une dans la ville de Frascati, l'autre dans l'arrondissement de Frosinone qui est une des parties les plus pauvres de l'ancien Etat pontifical. Ces sociétés n'ont

pas de capital initial et sont formées de personnes qui payent une cotisation minime, se rendent solidairement responsables des opérations faites, et ne prétendent qu'au remboursement de l'intérêt des lettres de change et effets que les banques escomptent. Les journaux, même hostiles à l'Eglise, font remarquer la différence entre ces caisses rurales et les banques dites populaires qui, au lieu de faire du bien à la masse, ne représentent qu'une coalition d'intérêts faite au détriment de la masse elle-même.

Sa Sainteté ayant mis à la disposition du collège espagnol une partie considérable du palais Altemps, on en a fait avec solennité l'inauguration en plaçant le collège et la chapelle sous le vocable de saint Joseph. Le R. P. Panadero terminait son discours d'inauguration en énumérant les glorieuses traditions que les Espagnols ont laissées à Rome. Saint Dominique de Guzman à l'Aventin, saint Joseph Calasanz au palais Braschi, saint Ignace aux pieds du Capitole, saint Diego d'Alcala au couvent de l'Ara Coeli, les rois catholiques de l'Espagne sur le Janicule, et les Borgia à Monserrato.

C'est en présence de ces souvenirs, de cette vitalité de la foi en Espagne, qu'Emilio Castelar disait dans une réunion : « Nous sommes vraiment catholiques, mais vous, Italiens, n'êtes que des païens baptisés. »

Mgr. Huayek, archevêque maronite d'Arca et vicaire patriarcal, a lu, dans la réunion des patriarches orientaux du 8 courant, l'adresse suivante à Sa Sainteté. C'est un document important pour l'histoire de ces négociations et qui montre comment les patriarches ont compris et apprécié la sollicitude pontificale pour les Eglises orientales :

« La paternelle et particulière sollicitude qu'il plaît à Votre Sainteté de prodiguer à l'Orient nous fait espérer un meilleur avenir pour ces Eglises fondées par les Apôtres, fécondées par le sang des premiers martyrs et illustrées par tant de Pères, Docteurs et Confesseurs de la Sainte Eglise.

« Notre premier devoir est donc de rendre à Votre

Sainteté l'hommage de la plus profonde reconnaissance, et d'adresser au ciel les plus ferventes prières pour qu'il daigne conserver longuement des jours si précieux à l'amour de ses fils de l'Orient et pour le bien et l'honneur de toute l'Église.

« Mais un autre devoir, et non moins sacré, nous presse ; celui de correspondre aux désirs de Votre Sainteté et de mettre activement en pratique ses plans pour l'union de nos frères séparés. Déjà le congrès eucharistique de Jérusalem, que Votre Sainteté avait inspiré et béni, a aplané la voie à l'œuvre de salut. Il a fait sentir à tous que l'Église romaine est vraiment l'Église catholique, et que dans son sein peuvent se rassembler tous les chrétiens, quel que soit le rite auquel ils appartiennent. Le digne Légat que Votre Sainteté a envoyé présider en son nom auguste cette sainte réunion a su, grâce à sa singulière prudence et à sa charité, captiver les cœurs des catholiques, s'attirer le respect et l'admiration des dissidents, et montrer à tous quel était le cœur paternel du Père commun des fidèles en Jésus-Christ.

« Maintenant, nous ne pouvons que reconnaître dans ces conférences auxquelles il a plu à Votre Sainteté d'appeler les patriarches catholiques d'Orient pour délibérer sur les moyens opportuns aptes à faciliter l'union si désirée, un effet de la spéciale assistance du Saint-Esprit promise par Notre-Seigneur à saint Pierre et à ses successeurs, les Pontifes romains. Par ce fait extraordinaire, Votre Sainteté a donné au monde entier une nouvelle et incontestable preuve de la haute estime et du grand amour qu'elle nourrit dans son grand et paternel cœur pour l'Orient. Elle a ouvert aux dissidents de bonne foi la voie pour retourner dans le sein de notre commune Mère. Nous voulons espérer que nos frères séparés sauront apprécier dignement cette particulière bienveillance de Votre Sainteté et se montrer plus dociles à ses affectueux appels.

« Qu'il plaise au Seigneur, qui a inspiré à Votre Sainteté cette généreuse initiative, de lui accorder encore la consolation désirée de voir cette sainte entreprise couronnée d'un heureux succès.

« En attendant, nous pouvons désormais proclamer solennellement que le nom de Léon XIII sera toujours béni et aimé des Orientaux, et que ses dévots fils s'estimeront heureux de verser, même leur sang, pour obtenir de la miséricorde divine le retour de toutes les brebis du Christ à leur vrai et unique pasteur, *ut fiat unus ovile et unus pastor*.

« C'est pour cela que nous implorons humblement de votre bienveillance, Très Saint-Père, la bénédiction apostolique pour nous et tous les catholiques d'Orient, qui, bien qu'éloignés, s'unissent à nous pour rendre à Votre Sainteté les actions de grâces qu'ils lui doivent et pour crier avec nous : « Vive Léon XIII ! *Vivat ! Vivat !* »

**13 novembre.** — Ce matin, on a fait au palais apostolique du Vatican en présence de Sa Sainteté la lecture des décrets suivants :

Sur les miracles du Vén. Bernardino Realino de la Compagnie de Jésus.

Sur les vertus héroïques de la Vén. Chiara Isabella Gherzi, de l'Ordre de Sainte-Claire.

Ces décrets ont été lus, suivant l'usage, en présence du cardinal préfet de la Congrégation des Rites, des cardinaux ponents, d'autres éminences, des officiers de la Congrégation et des postulateurs chargés de promouvoir ces causes. Mgr le secrétaire des Rites a fait la lecture des brefs, et Sa Sainteté, après avoir, dans une brève allocution, parlé sur les miracles et les vertus des deux vénérables, et fait distribuer les décrets, accordait à tous les assistants sa bénédiction apostolique.

**14 novembre.** — Sa Sainteté a reçu en audience particulière Mgr Geremia Bonomelli, évêque de Crémone.

Les journaux romains publient une lettre de S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat à M. l'abbé Porta, professeur au grand séminaire de Cahors, qui, sous le nom de Fernand Dalbus, a publié une étude très remarquable sur les Ordinations anglicanes. L'Éme cardinal Rampolla refuse d'entrer dans l'examen de la question, mais approuve les conclusions de l'auteur qui croit que le mouvement commencé à Oxford s'étendra dans la communion anglicane, fera disparaître les vieux préjugés, et pourra reconduire à l'unité une nation que saint Grégoire le Grand a fait naître à la vie chrétienne et politique.

« Il n'y a pas de doute, ajoute-t-il, sur l'affectueux accueil que cette nation trouverait auprès de son antique mère dans le cas d'un si heureux retour. Rien en effet ne peut égaler l'ardeur avec laquelle le Souverain Pontife, qui gouverne aujourd'hui l'Église de Dieu, désire rétablir la paix et l'unité dans la grande famille chrétienne, et réunir comme en un seul faisceau toutes les forces du christianisme pour les opposer efficacement au torrent d'impiété et de corruption qui aujourd'hui déborde de toute part. Sa Sainteté n'épargnerait certainement ni ses fatigues, si ses sollicitudes, ni ses efforts pour aplanir la voie à un pareil succès. » La lettre porte la date du 19 septembre.

**15 novembre.** — Sa Sainteté a reçu en audience privée Mgr Félix-Jules Jourdan de La Passardière, évêque titulaire de Rosea et auxiliaire de S. G. l'archevêque de Rouen.

**17 novembre.** — Sa Sainteté a reçu en audience particulière Mgr Rocco Cocchia de Chieti et Mgr Roberto Papiri, évêque des deux sièges unis, Macerata et Tolentino.

S. A. I. et R. la grande-duchesse Marie-Antoinette de Toscane, née à Palerme le 19 décembre 1814 et mariée en 1833 à Léopold II grand-duc de Toscane qu'elle perdit le 29 janvier 1870, est arrivée à Rome pour faire sa visite annuelle au tombeau de son époux qui se trouve dans une petite chapelle érigée dans la basilique des Douze-Apôtres. Ce pieux pèlerinage est pour elle l'occasion de présenter ses hommages au Souverain Pontife et ce matin elle a été reçue au Vatican avec tous les honneurs dus à son rang de membre de famille souveraine. Après avoir été admise à l'audience de Sa Sainteté elle allait présenter ses hommages au cardinal secrétaire d'Etat. Le lendemain dimanche, elle assistait à la messe que le Très Saint-Père célébrait dans sa chapelle privée et recevait de ses mains la sainte communion.

**18 novembre.** — Sa Sainteté a reçu dans la journée en audience privée tout le personnel de l'Observatoire du Vatican qui lui était présenté par le cardinal Mocenni qui en est le président. Le R. P. Denza, directeur de l'Observatoire, offrait le volume qui vient d'être publié à Sa Sainteté qui daigna montrer son admiration pour la perfection à laquelle sont arrivés les travaux photographiques de la carte du ciel. On sait en effet que l'Observatoire Léonin a été préféré à celui du collège romain pour collaborer à cette grande entreprise, à laquelle la commission de Paris a adjoint l'Observatoire de Catane. Sa Sainteté a félicité le directeur et le personnel des résultats obtenus et les a exhortés à maintenir haute la bonne renommée de l'Observatoire qu'il a fondé dans les jardins du Vatican, et qui porte son nom.

La mort du commandeur Jean-Baptiste de Rossi devait avoir un écho dans les nombreuses académies dont il était l'ornement et qui étaient fières de le compter parmi leurs membres. L'Académie des Arcades a voulu tenir une assemblée solennelle, sous la présidence de l'Eme cardinal Parrochi auquel faisaient cortège plusieurs ambassadeurs et une foule de prélats, pour rappeler les principaux titres que M. de Rossi avait à l'admiration du peuple chrétien. Mgr Isidore Carini, préfet de la Vaticane, a parlé sur la vie et les œuvres du grand savant, et M. O. Marruchi a mis en relief ses travaux sur la topographie de Rome ancienne. Puis on lut diverses poésies en l'honneur du défunt, et le cardinal Parrochi résumait tout ce qui avait été dit dans un magnifique discours, où il louait comme ils le méritaient la vie et les travaux de celui qui fut le fondateur de l'archéologie chrétienne.

Le municipe de Rome a voulu s'unir aux témoignages d'estime que tout l'univers chrétien donnait à ce grand savant, et outre les discours commémoratifs tenus à cette occasion, il est à croire qu'il acceptera la proposition de M. Marruchi de rappeler, par une inscription placée sur la maison que M. de Rossi a habitée, celui qui fut une des gloires de Rome savante et chrétienne, et de placer son buste dans le palais des Conservateurs à côté de ceux de Borghesi et de Henzen dont il fut le collaborateur.

**19 novembre.** — Sa Sainteté a reçu en audience NN. SS. Rocco Anselmini, évêque de Nocera Umbra, Vincenzo Addesi, évêque de Diano de la province ecclésiastique de Salerne, et Mgr Antonio Emmanuel Castilho Brandao, évêque de Belem di Para, dans le Brésil, qui, le dimanche précédent, avait reçu la consécration épiscopale des mains de l'Eme cardinal Vincenzo Vannutelli dans la chapelle du collège pio-latino-américain.

**20 novembre.** — Sa Sainteté a reçu en audience privée Mgr Joseph Médard Emard, évêque de Walleyfield au Canada, diocèse récemment créé et dont il est le premier pasteur. Elle a encore reçu le prince Altieri, commandant le corps des Gardes nobles pontificaux. Enfin la veille, vers les 10 heures du soir, Elle admettait en sa présence le nouveau préfet apostolique de l'Erytrée qui remplace dans la colonie italienne les missionnaires et le vicaire apostolique français. Cette préfecture, au lieu d'être soumise au vicaire apostolique de l'Abysinie, en a été détachée et communiquera directement

avec la Propagande, comme un diocèse ou un vicariat séparé. Le nouveau préfet apostolique est le R. P. Michele da Carbonara, religieux capucin de la province de Piémont. C'est en effet à l'ordre des capucins qu'est confiée cette mission.

Sa Sainteté a encore reçu Son Em. le cardinal Cappecelatro, archevêque de Capoue et bibliothécaire de la Sainte Eglise, venu à Rome pour présider la réunion solennelle de l'Académie d'archéologie qui se tiendra dimanche et où il doit faire l'éloge du commandeur J.-B. de Rossi.

Mgr T'Sclaers, recteur du collège belge, a présenté au Très Saint-Père deux exemplaires de son volume « *Léon XIII, son action politique, sociale et religieuse.* »

**21 novembre.** — Sa Sainteté a envoyé une magnifique lettre au Nonce apostolique près la cour de Lisbonne pour féliciter les promoteurs des fêtes du centenaire de saint Antoine de Padoue que l'on va célébrer l'année prochaine dans la capitale du Portugal.

Il y loue aussi les catholiques qui, pour conserver un souvenir durable de ces fêtes, ont eu la pensée de fonder un asile pour les enfants du peuple qui s'appellera asile de Saint-Antoine.

Les sœurs dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne appartenant à la maison mère d'Etrépagny en France se sont établies dans l'île de la Trinité (Antilles), tout près de Port of Spain. Elles sont chargées de l'hôpital de Cocorita et y soignent les lépreux avec un dévouement que seule la religion chrétienne peut inspirer. L'archevêque de cette ville, a reçu dernièrement une lettre de S. Exc. Mgr Ciasca, secrétaire de la Congrégation de la Propagande, dans laquelle le prélat dit « que le Saint-Père a daigné lui faire grandement l'éloge de la charité de ces pieuses filles de saint Dominique. Il leur envoie, ainsi qu'à tous les catholiques qui vivent au milieu des lépreux sa bénédiction apostolique et offre à leur communauté un tableau en mosaïque représentant la très douce Mère du Sauveur. » Mgr Ciasca y ajoutait un crucifix béni avec indulgence réelle par le Saint-Père, et destiné aux lépreux pour qu'ils pussent avoir l'indulgence plénière à leurs derniers moments.

Les RR. PP. Capucins de Rome ont commencé un triduum solennel pour la béatification du bienheureux Diego de Cadix, appartenant à leur ordre que Sa Sainteté a récemment mis sur les autels. Suivant l'usage italien, outre la profusion de lumières qui donne à ces fêtes un éclat tout particulier, de grands tableaux au nombre de 11 représentent divers épisodes de la vie du bienheureux retraçant et la prodigieuse activité qu'il a montrée pour la foi en Espagne, et les grâces surnaturelles dont Dieu a béni et fécondé son apostolat.

**22 novembre.** — Sa Sainteté a reçu en audiences privées LL. GG. Mgr Nicolas Ghilardi, archevêque de Lucques; Mgr Auguste Dubourg, évêque de Moulins, et Mgr Ignace Hortsmann, évêque de Cleveland, dans l'État d'Ohio, États-Unis.

Dans l'église de la Propagande, somptueusement parée pour la circonstance, a eu lieu, sous la présidence du cardinal Ledochowski, entouré de plusieurs évêques et

prélats la distribution solennelle des prix aux élèves du collège Urbain. Ce collège est ainsi appelé pour le distinguer de la grande institution de la Propagande dont il est un des grands appuis pour l'Orient. Il a reçu ce nom du Pape Urbain VIII qui l'a fondé, et dont les abeilles héraldiques surmontent les portes de cette grande institution. On a créé 12 docteurs en théologie et 11 en philosophie en suivant le cérémonial accoutumé de ces sortes de réception tel qu'il se pratiquait avant 1870. La cérémonie s'est terminée par la distribution des prix pour les différents concours.

On a célébré dans l'église du Gesù avec l'intervention de nombreux prélats et d'une foule qui remplissait complètement le vaste temple, des funérailles solennelles pour le repos de l'âme de sœur Augustine tuée il y a quelques jours à l'hôpital du Saint-Esprit pendant qu'elle accomplissait son service auprès des malades. Ce crime avait profondément impressionné toute la population de Rome, et mis de nouveau en relief les admirables vertus que professe avec un héroïsme quotidien les filles de saint Vincent de Paul.

**24 novembre.** — La mort de M. de Rossi laissait une place vide dans la Commission d'archéologie sacrée. Celle-ci a la charge de toutes les catacombes romaines, y fait exécuter les travaux de consolidation nécessaires, ordonne les fouilles, et est appelée à se prononcer, le cas échéant, sur l'authenticité des reliques que l'on extrait de ces anciens cimetières. Dans les catacombes, et surtout dans celles de saint Callixte, on voit souvent l'inscription C. D. A. S. qui est le signe de cette commission et indique la part qu'elle a prise à ces réparations. La présidence de cette commission appartient au cardinal vicaire, et Sa Sainteté a daigné y adjoindre MM. Mariano Armellini, Orazio Marucchi, Henri Stevenson, tous élèves de M. de Rossi, et Mgr Crostarosa, ce dernier en qualité de secrétaire. Mgr Crostarosa, outre ses travaux scientifiques, avait, sinon des droits, au moins des titres à cette nomination comme propriétaire des terrains où se trouve le cimetière Ostrien, la plus ancienne catacombe chrétienne de Rome, et qui remonterait aux temps apostoliques.

La nouvelle qui a circulé dans nombre de journaux catholiques d'Italie et de France que le gouvernement italien allait rendre, en suite d'une récente décision de la Cour de cassation, le palais pontifical d'Assise au Souverain Pontife, déclarant qu'il était désormais compris dans les palais pontificaux réservés en vertu de la loi des garanties, n'est encore qu'un pieux désir des catholiques. Il semble que des démarches sérieuses sont faites; on espère qu'elles aboutiront, mais il serait téméraire de se promettre, d'ores et déjà, le succès.

**25 novembre.** — Sa Sainteté a célébré la sainte messe dans sa chapelle privée devant une cinquantaine de pèlerins.

Par un récent décret de la S. C. de la Propagande expédié par bref, Sa Sainteté a érigé une nouvelle mission dans l'Ouganda, pays qui, après les massacres qui ont eu lieu sous le colonel Lutgard il y a deux ans, est devenu une colonie anglaise. Le vicaire apostolique nommé est Mgr Henry Hanlon, du séminaire de Saint-Joseph de Mill-

hill qui a reçu le titre d'évêque titulaire de Teos et a été consacré le 25 dans l'église de Saint-Sylvestre *in capite* par le cardinal Vincenzo Vamutelli. Cette nouvelle mission apostolique embrasse toute la région supérieure du bassin du Nil, s'avance au cœur même de l'Afrique et continuera l'œuvre si féconde des Pères blancs. Mgr Hanlon est le premier évêque catholique anglais de l'Afrique centrale.

Le cardinal Cappecelatro a lu devant une nombreuse réunion dans une grande salle de la Chancellerie apostolique l'éloge du commandeur Jean-Baptiste de Rossi. C'est le tribut d'hommages et de regrets que les membres de l'Académie romaine d'archéologie rendent à celui qui fut pendant si longtemps leur gloire et la cheville ouvrière de tous leurs travaux.

Nous donnons, *ne percat*, les deux inscriptions de M. Farabulini qui font, en ce style lapidaire si cher aux Romains, l'éloge de M. de Rossi. L'Église a conservé presque le monopole de ces épigraphes qui ont l'avantage de dire tout en peu de mots et le mérite de la difficulté vaincue pour ensermer les lettres dans des lignes de mesure déterminée.

## I.

PRAESTANS . INGENIO  
 CONSILIO . POTENS  
 PRISTINO . MORE . QVIRITVM  
 ANIMOS . AD . GRANDIA . ERIGENS  
 CONTENTIONE . ET . SCRIPTIS  
 ROMANAE . PALAESTRAE  
 DECVS . IMMORTALE . ADDIDIT  
 IN . OMNI . IVDICIO . ELEGANS  
 MAGNIS . REBVS . NVNQVAM . IMPAR  
 PRISCAM . SAPIENTIAE . GLORIAM  
 ITALIAE . ADSERVIT

## II.

INCOMPARABILIS  
 POLIM . HISTOR . PATRIAE  
 OMNEM PROPE . ANTIQVITATEM  
 AVIDE . COMPLEXVS  
 SACRA . INPRIMIS . MONVMENTA  
 EGREGIVS . VINDEIX . DISPEXIT  
 OPEROSIS . VOLVMINIBVS  
 SCITE . INLVSTRAVIT  
 INVENTIS . SCIENTIAE . FINES  
 VNVS . MAXIME . PROTVLIT

Sa Sainteté a nommé par bref le Rév. Pierre Holzl, provincial des franciscains de Bavière évêque d'Ausbourg en remplacement de Mgr Pancrace de Dinkel décedé qui occupait ce siège depuis 1858.

Sa Sainteté a aussi pourvu à la vacance de la métropole de Catane qu'avait laissée sans pasteur la mort récente du cardinal Dusmet, de l'ordre des Bénédictins, et y a promu Mgr Gerlando Genuardi qui occupait depuis 1872 le siège d'Aci-Réale, en Sicile, diocèse immédiatement sujet au Saint-Siège. Aci-Reale est situé aux pieds de l'Etna et dans la province de Catane.

**26 novembre.** — Sa Sainteté a reçu en audiences pri-

vées LL. GG. NN. SS. Louis Luçon, évêque de Belley ; Teofilo Masucci, évêque de Syra, et Henry Hanlon, évêque titulaire de Téos, vicaire apostolique du Nil supérieur (Afrique centrale).

**27 novembre.** — Pendant que M. Émile Zola tentait tous les moyens pour obtenir une audience de Sa Sainteté sans pouvoir y réussir, le Très Saint-Père recevait M. Ferdinand Brunetière, membre de l'Académie française et directeur actuel de la *Revue des Deux Mondes*.

La question de l'audience de M. Zola, qui a fait écrire nombre d'articles de journaux, était cependant très simple. M. Émile Zola a eu son récent ouvrage sur Lourdes mis à l'Index, et le décret qui le condamnait ne portait pas la mention : *Auctor laudabiliter se subiecit et opus reprobavit*. Dans ces conditions, l'obtention de la faveur d'une audience pontificale était chose impossible. Sa Sainteté accueille avec une tendresse paternelle les pécheurs repentants ; elle ne peut recevoir des révoltés qui veulent rester tels. M. Zola, comme compensation, a été reçu par le roi d'Italie.

Une des plus vieilles institutions romaines, le *Banco San Spirito*, dont l'existence était intimement liée à la bienfaisance et à la question des hôpitaux à Rome, vient de disparaître, supprimée par un décret du gouvernement en date du 13 novembre. Sur l'œuvre hospitalière s'était greffé un institut de crédit foncier qui a sombré dans la crise, qui emporte une après l'autre tout ce qui faisait la richesse de l'ancienne Rome. La révolution détruit mais elle n'édifie pas, et rien ne remplace le vieux *Banco San Spirito* et son *Credito fondiario*.

Mgr Angelo Pardini, chanoine régulier de Saint-Jean de Latran et évêque de Foligno, ayant renoncé à ce siège épiscopal, y sera remplacé par Mgr Carlo Bertuzzi, évêque de Rieti, et à ce dernier siège Sa Sainteté a nommé par bref le chanoine Quintarelli, de Bagnorea.

**28 novembre.** — Les Emes cardinaux Rampolla, Ledochowski, Vincenzo Vannutelli et Galimberti se sont réunis au Vatican en présence de Sa Sainteté pour traiter des affaires relatives aux églises orientales. Mgr Vecchia, secrétaire de la Propagande pour les affaires du rit oriental, remplissait les fonctions de secrétaire.

Le cardinal Zéphyrin Gonzalès y Diaz Turnon est mort.

Ce cardinal naquit à Vittoria dans le diocèse d'Oviedo le 28 janvier 1831 et prit jeune encore l'habit de saint Dominique au couvent de Ocana, petite ville près de Tolède. Il y faisait profession en février 1846 ayant à peine quinze ans. Ordonné prêtre, il fut envoyé dans les îles Philippines où il s'occupa de l'enseignement de la théologie et de la philosophie. Rappelé en 1867 par ses supérieurs il fut mis à la tête du collège d'Ocana où il avait été reçu comme novice. Sept ans plus tard, Pie IX le créait évêque de Malaga (17 janvier 1874) et le 5 juillet de l'année suivante le transférait au siège de Cordoue. Il n'y passa que huit années ; Sa Sainteté, le pape régnant, le transférait le 15 mars 1883 au siège archiepiscopal de Séville, et le 10 novembre 1884 au siège patriarcal de Tolède, le créant en même temps cardinal prêtre de la Sainte Église romaine. La dignité patriarcale attachée au siège de Tolède ne tenta pas le nouveau cardinal qui, le 15 février 1886, obtenait de faire retour *per*

*regressum* à son siège métropolitain de Séville, qu'il abandonnait pour cause de santé en 1889. Dans le consistoire du 17 mars 1884 Sa Sainteté lui avait assigné le titre presbytéral de Sainte-Marie *supra Minervam*. Le défunt appartenait aux Congrégations de l'Index, des Rites, des Indulgences et Reliques et des Études.

Le cardinal était un des meilleurs philosophes espagnols et son cours de philosophie, très répandu en Espagne, est apprécié de tous les savants. Une preuve de l'estime qu'avait l'Espagne pour le cardinal Gonzalès est que la Chambre des députés a approuvé une motion du comte de Casa Sola déclarant cette mort un deuil national.

Dans l'église de Saint-Ignace, a eu lieu, suivant les anciennes traditions, la distribution solennelle des récompenses aux élèves de l'Université grégorienne sous la présidence de l'Eme cardinal Masella, qui avait été professeur de théologie à la même Université, plus souvent désignée sous le nom du collège romain. On a créé, avec les solennités accoutumées, 52 docteurs en théologie, 77 licenciés, 70 bacheliers, 8 docteurs en droit canonique, 4 licenciés et 37 bacheliers ; enfin, en philosophie 50 docteurs, 40 licenciés et 78 bacheliers.

Le collège romain comprend trois facultés, celle de théologie qui reçoit le plus grand nombre d'élèves, celle de droit canonique ajoutée seulement en octobre 1876, et celle de philosophie.

Les cours de théologie ont subi récemment une modification importante. Au lieu de forcer un élève à commencer son cours par n'importe quel traité, qui pouvait être le plus difficile et celui qui aurait exigé le plus d'études préalables, on a créé un cours, toujours le même chaque année, et par lequel commencent les débutants. Le cours de première année (c'est le nom qu'on lui donne) est fait par le P. Gaudeau, un Français qui explique le traité *de Vera Religione, de Ecclesia et de Romano Pontifice*, et le P. de Mandato qui traite *de Deo Uno et trino*. Les autres cours de dogme sont tenus par le P. Billot, Français qui explique *de sacramentis in specie*, et le P. de Agostinis, *de virtutibus infusis*.

Le P. Gismondi fait le cours d'Écriture sainte et commente l'épître aux Galates ; le P. Macchi celui d'histoire ecclésiastique dans les temps modernes ; le cours de morale est confié au P. Bucceroni. Enfin pour les jeunes gens qui ne peuvent aborder le grand cours, on fait ce que l'on appelle la *theologia brevis*, cours plus simple, creusant moins profondément le sujet et terminé plus rapidement. Le P. Pignataro en est chargé.

La faculté de droit canonique comprend deux cours : les institutions du droit par le P. de Luca, et l'explication du texte des décrétales par les PP. Wern. et Lugari.

En philosophie le P. Vanderbitt traite de la logique et métaphysique, le P. Remer explique la psychologie et le P. de Maria la théodicée.

On aura remarqué que le collège romain a pris ses professeurs dans des nationalités différentes, et qu'en particulier, deux d'entre eux, à qui est confié l'enseignement le plus important, ont été demandés à la France.

Les dernières statistiques de l'année écoulée accusent un chiffre total de 914 élèves dans les trois facultés. C'est le chiffre le plus élevé qui ait été atteint. Le chiffre le

plus faible s'est réalisé en l'année 1871-1872 où il n'y a eu que 120 étudiants en théologie et 73 en philosophie, en tout, 193. Le nombre se relève un peu l'année suivante à 223, mais retombe ensuite à 202. Ce n'est qu'à partir de 1874-1875 que la marche en avant se développe sans jamais se ralentir.

Les cours les plus fréquentés sont ceux de théologie; mais, on voit en consultant les listes des élèves une tendance de plus en plus marquée à venir commencer les études à Rome même, et à faire le cours régulier qui commence par trois années de philosophie auxquelles font suite quatre années de théologie. Anciennement au contraire on remarquait la tendance contraire et on demandait surtout au collège romain le supplément et la consécration doctorale des études faites ailleurs. Or il arrivait parfois que la base philosophique de la théologie n'étant pas assez solide exposait l'étudiant à des déceptions et à des embarras qui se répercutaient, non seulement sur l'examen final, mais aussi sur la façon dont il pouvait tirer son profit des cours.

Les classes de droit canonique sont fort peu suivies, la grande majorité des étudiants préférant recevoir cet enseignement à l'Apollinaire. Une des raisons de cette préférence est d'abord la renommée de l'Apollinaire comme université de droit, et ensuite la faculté qu'a l'étudiant d'y trouver, non seulement le droit canonique, mais aussi le droit civil qui en est le complément et lui permet de prendre ses grades *in utroque*. Ce grade est très estimé à Rome, car il permet l'entrée à diverses carrières et à des prélatures auxquelles ne peuvent prétendre ceux qui en sont dépourvus.

**30 novembre.** — Sa Sainteté a reçu en audiences privées Mgr Raphaël Siroli, évêque d'Aquin, Sora et Pontecorvo, et Mgr Dadolle, prélat de la maison de Sa Sainteté et recteur de l'Université catholique de Lyon.

**1 décembre.** — Sa Sainteté a reçu en audience S. Exc. le prince Kotchoubey qui était accompagné de la princesse son épouse, fille de S. A. le duc Eugène de Leuchtenberg, prince Romanowsky et petite-fille de la grande-duchesse Maria Nikolajevna de Russie décédée.

**2 décembre.** — Le Très Saint-Père a célébré la sainte messe dans sa chapelle privée et y a admis une soixantaine de personnes.

Il a encore reçu en audiences le R. P. Giuseppe Mantero, jésuite et supérieur de la mission du Brésil, et le D. Sikel, président de l'institut autrichien des Etudes historiques à Rome.

**3 décembre.** — Les prédications habituelles durant le saint temps de l'Avent ont recommencé au palais apostolique du Vatican.

Elles se font un jour de chaque semaine, ordinairement le lundi ou le mercredi. Les cardinaux, les prélats, les supérieurs des ordres religieux qui y assistent se rassemblent dans la salle du Trône qui précède immédiatement l'antichambre secrète de Sa Sainteté. A la place du trône est une chaire recouverte de velours violet frangé d'or. Les cardinaux sont assis sur des bancs à dossier, recouverts de drap violet, et disposés

comme pour les consistoires. Derrière, sur des bancs ou sur des tabourets en bois, prennent place les prélats du Vatican et les généraux et procureurs des ordres religieux. Le Saint-Père assiste à la prédication dans une loge grillée provisoirement installée à droite de la chaire, et il est par conséquent caché à l'assistance, à laquelle il donne, sans se montrer, avant de se retirer, sa bénédiction.

Le prédicateur apostolique, qui appartient maintenant à l'ordre des capucins, est accompagné d'un frère lai qui reste au pied de la chaire tout le temps du sermon. Le discours du prédicateur est en général dirigé sur les devoirs des prélats qui gouvernent l'Eglise et les moyens de rendre plus fructueux leur ministère, et toute allusion politique ou autre leur est interdite. Le R. P. Luigi Albrizio, jésuite, prédicateur apostolique en 1643 vers la fin du règne d'Urbain VIII, fut privé de sa charge pour avoir dans son discours prononcé des paroles qui se rapportaient aux demandes que faisait alors le Pape au duché de Parme.

Les prédications apostoliques furent instituées par Paul IV en 1555 et dans l'origine le choix du prédicateur était libre, tous les ordres religieux y étant successivement admis.

Une bulle de Benoît XIV (*Inclytum fratrum minorum* 2 mars 1743) établit que dorénavant la fonction de prédicateur apostolique serait confiée à l'ordre des capucins parce que, comme disait le Pontife : *Abundat capuccinorum religio illustribus concionatoribus, et melius in ore capuccini, quam cuiusquam alterius sonant veritates, quae in pulpito, Papae, cardinalibus et prelatibus annuntiari debent.*

Le dernier prédicateur apostolique le R. P. François de Lorette, ayant été récemment promu par le Souverain Pontife à la dignité archiepiscopale, les fonctions en ont été confiées au T. R. P. Paolo da Pieve di Cotrone de l'ordre des capucins frères mineurs.

Sa Sainteté a admis à son audience l'Eme cardinal San Felice, archevêque de Naples, qui présentait au Souverain Pontife une députation de son clergé et la commission pour le denier de Saint-Pierre dans la Ville de Naples.

**4 décembre.** — Après que la S. Congrégation des Rites avait reconnu par un décret solennel la vérité des deux miracles attribués à l'intercession du vén. serviteur de Dieu, Bernardino Realino de la Compagnie de Jésus, il restait, avant de procéder à la cérémonie de la béatification, un dernier examen, dit *de Tuto*, et qui consiste à résoudre ce doute : si l'on peut sûrement procéder à la béatification du serviteur de Dieu.

Cette dernière réunion, qui précède le décret solennel qui placera le serviteur de Dieu sur les autels, a été tenue aujourd'hui. La Sacrée Congrégation des Rites s'est réunie au Vatican devant Sa Sainteté et les Emes cardinaux, les prélats, consultants et théologiens qui lui appartiennent ont donné de vive voix leur vote sur la question qui leur était soumise.

Sa Sainteté, après avoir écouté ces votes, a demandé des prières pour appeler les lumières du ciel, et remis à un autre jour sa décision sur cette question.

La Congrégation des Rites a ensuite, dans la même

séance, discuté la cause de l'héroïcité des vertus du vénérable Vincenzo Romano, curé d'Herculanum dans le diocèse de Naples.

**4 décembre.** — Sa Sainteté a adressé à l'Eme cardinal Oreglia, protecteur de l'Académie pontificale d'archéologie érigée au collège Urbain, une lettre dans laquelle Elle rappelle les pertes éprouvées par l'Académie, et en témoignage de l'intérêt qu'elle porte à des études si utiles pour la science ecclésiastique, accorde 4 prix (deux médailles d'or et deux d'argent) pour les meilleurs travaux d'archéologie.

Les séances, ou mieux conférences d'archéologie chrétienne, commencèrent en 1875 réunissant dans une des salles du collège de la Propagande tout ce que Rome contenait de personnes s'occupant d'archéologie chrétienne. Quelques-unes de ces conférences se tenaient avec plus de solennité quand il s'agissait d'une découverte importante dans le champ de la science sacrée. Toutefois elles ne laissaient de traces que dans les archives de l'Académie, et aucune publication ne contenait le résumé de ce qui s'y était dit. La lacune fut comblée en 1879 par le *Bolletino* de M. le commandeur de Rossi qui consacra les premières pages de son importante revue à un court résumé, fait par le secrétaire de l'Académie de ses conférences. Jusqu'à la mort de M. le commandeur de Rossi son Bulletin a été le journal en quelque sorte officiel de l'Académie, et de plus ces résumés furent à partir de cette époque publiés dans les journaux catholiques de Rome. Le *Bolletino* du commandeur de Rossi a fini avec lui, mais ses collaborateurs en feront un autre à partir de l'année prochaine qui suivra les traces du premier et auquel on souhaite le même succès.

**5 décembre.** — Sous la présidence du Souverain Pontife les Emes cardinaux Rampolla, Ledochowski, Vincenzo Vannutelli et Galimberti se sont réunis au Vatican pour délibérer, comme précédemment déjà sur les affaires des Églises orientales, Mgr Veccia faisant fonctions de secrétaire. La séance commencée à 11 heures du matin ne s'est terminée qu'à 2 heures de l'après-midi, et elle a eu spécialement pour but de concrétiser les moyens pratiques de mettre à exécution les différentes décisions prises dans la réunion des patriarches. Quand le Saint-Père aura publié le document que l'on attend sur les Églises de l'Orient ces cardinaux continueront à être convoqués chaque mois sous la présidence du Souverain Pontife pour assurer l'observance de la nouvelle constitution sur les Églises orientales.

Il faut faire remarquer que les conférences des patriarches et celles des Emes cardinaux ont principalement pour but le retrécissement et les modalités de l'union des Églises orientales soumises à la juridiction de Rome et le règlement des délicates questions que la différence des rites et la présence des missionnaires de rite latin au milieu d'Églises d'autre rite peut soulever.

Sa Sainteté a daigné nommer membre de l'Académie romaine de Saint-Thomas d'Aquin le Dr Don Alessandro Luardi qui remplace Mgr Fontana élu évêque de Crème et qui était auparavant supérieur du collège lombard.

Cette Académie fondée par Sa Sainteté le pape Léon XIII dans les commencements de son pontificat pour dévelop-

per et défendre la doctrine de l'Ange de l'École n'a qu'un nombre strictement limité de membres, et les nominations ne se peuvent faire qu'en suite de vacances par décès ou transfert, comme c'est le cas du nouveau promu. Elle a compté parmi ses présidents le cardinal Pecci et le cardinal Zigliara. Le président actuel est le cardinal Mazella, de la Compagnie de Jésus. Elle doit compter dix académiciens urbains, c'est-à-dire résidents à Rome, dix Italiens et dix étrangers. Les séances se tiennent place de la Minerve au palais de l'Académie des nobles.

**6 décembre.** — Le Saint-Père promulgue la constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum* datée du 30 novembre précédent, dans laquelle après avoir relevé la dignité de ces Églises berceau de la foi, Sa Sainteté montre les témoignages de respect que leur a toujours donnés l'Église romaine, et ceux qu'il lui a prodigués lui-même. Il met ensuite en relief l'importance qu'il y a de conserver intacts ces rites qui ont toujours servi dans l'Église à la catholicité de la foi et à la démonstration des dogmes.

Confirmant la constitution de Benoît XIV *Demandatam* du 24 décembre 1743, il l'explique, la développe, et pour l'adapter aux nécessités présentes, établit 13 articles qui serviront à régler les différentes questions que peut faire naître la simultanéité de rites différents dans un même pays.

Il annonce, dans la conclusion, de nouveaux projets pour ériger en Orient des séminaires, et recommande sa constitution aux évêques orientaux, aux délégués apostoliques, et aux missionnaires de rite latin qui sont en Orient.

Cette constitution disciplinaire est d'une importance capitale pour toutes les Églises d'Orient, et si l'on ne pouvait parler de ces rites sans recourir à l'autorité de Benoît XIV on ne pourra plus maintenant aborder ces questions sans s'appuyer sur la constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum*.

**9 décembre.** — Sa Sainteté a célébré la sainte messe dans sa chapelle privée le jour de la fête de l'Immaculée Conception, et le lendemain, dimanche, en présence de plusieurs pèlerins qui avaient sollicité et obtenu la faveur d'y assister.

Sa Sainteté a encore regu en audiences séparées Mgr Elvezio Mariano Pagliari, archevêque de Spolète, Mgr Giovanni Batista Carnevalini, évêque de Civitta Castellana, Orte et Gallese, et Mgr Serafino Angelini, évêque d'Anglona et Tursi.

Le R. P. Nicolas de Civitella, provincial des Franciscains à Assise, a regu le billet qui le nomme évêque de Norcia, dans l'Ombrie.

Sa Sainteté a regu en audience privée le commandeur Marcellino Venturoli qui, au nom du journal *l'Unione* de Bologne, lui a offert un album richement relié contenant la liste des offrandes pour le denier de Saint-Pierre. On avait donné à cette offrande un caractère spécial de protestation contre les représentations d'un drame de Bovio, député italien, professeur à l'Université de Naples et franc-maçon, intitulé *Cristo alla festa di Purim*. C'est une œuvre à prétentions philosophiques où l'auteur, sans égard pour les convenances et la vérité historique

transforme la majestueuse figure du Christ en celle d'un simple philosophe, faisant au théâtre ce que Renan a fait dans le roman.

Les journaux catholiques de Rome consacrent tous des articles pour rappeler le second centenaire du P. Paul Segneri, de la Compagnie de Jésus, et qu'ils appellent avec raison le père de l'éloquence de la chaire italienne.

Dans la bulle de canonisation de sainte Brigitte, le Pape Boniface IX semble laisser croire que cette sainte passa à meilleure vie au couvent des religieuses clarisses de San Lorenzo in Panisperna, le 23 juillet 1373. Un des arguments que l'on apporte en preuve serait que la sainte aurait été ensevelie dans l'église précitée.

M. de Bildt, ministre plénipotentiaire de Suède et Norvège à Rome, a recherché avec soin tout ce qui pouvait jeter un peu de lumière sur cette sainte qui a été une des gloires de la Suède. Or voici ce qu'on lit dans le procès de canonisation dont un exemplaire se trouve dans la bibliothèque royale de Stockholm et l'autre à la Vaticane (Cod. Ottoboni n. 90).

« *Depositio Dni Magni* (confesseur de sainte Brigitte) « *facta Rome.* »

« *Item super XXXV articulo.* »

« *Interrogatus in quo loco dicta domina B. emisit spiritum respondit quod Rome in domo habitationis ipsius domine Brigide posita apud campum flore in qua praesentialiter habet praefata domina Katarina eiusdem domine B. filia de anno domini MCCCLXXIII et de mense julii die XXIII praesentibus praefatis dominis confessoribus, domina Katarina et domino Birgero filio dictae domine Brigide et tota familia sua et ipso teste. »*

Ce texte tranche toute controverse et la sainte est bien morte à l'endroit où s'élève, près de *Campo di flore*, une ancienne église consacrée à cette sainte et nouvellement restaurée cette année. Une communauté de religieuses s'est installée à son ombre et l'adoration perpétuelle de Notre-Seigneur dans la Sainte Eucharistie a commencé le jour même de la fête de la sainte.

**12 décembre.** — Sa Sainteté a reçu en audience privée S. Exc. M. da Silva Ferrao de Carvalho Martens, ambassadeur de Portugal près du Saint-Siège. — Elle a aussi reçu Mgr Louis Sueur, évêque d'Évreux.

**13 décembre.** — Sa Sainteté a reçu en audience Mgr Ambrogio Daffra, évêque de Ventimiglia. Sa Sainteté a fait connaître à l'évêque toute sa consolation pour les manifestations d'affection que le peuple italien envoie à son pasteur suprême.

Rappelons que c'est sur la *riviera Ligure*, à Savone, qu'on a lancé récemment un petit bateau qui porte à sa poupe le nom de Léon XIII.

**14 décembre.** — Par billet de la secrétairerie d'Etat, Sa Sainteté a nommé membres de la S. Congrégation de l'Index les Ems cardinaux Louis Galimberti, André Steinhuber et François Segna.

Sa Sainteté a reçu en audience le cardinal Louis Oreglia di San Stefano qui, en qualité de protecteur de l'Académie pontificale d'archéologie lui présentait le conseil directif de l'académie. Son Eminence remerciait le très Saint-Père de la belle lettre qu'Elle lui avait en-

voyée et de l'intérêt qu'elle prenait aux travaux de l'académie. Sa Sainteté daignait en retour faire connaître combien elle appréciait le filial hommage du Conseil directif et lui donnait ainsi qu'à tous les membres de l'Académie, sa bénédiction apostolique.

Sa Sainteté a reçu encore en audience privée Mgr Maria Diamare, évêque de Sessa Aurunca, évêché dépendant de la métropole de Capoue près de Naples.

La veille, Sa Sainteté avait reçu le R. P. Denza directeur de l'Observatoire du Vatican, qui venait lui présenter les hommages de la *Specola Vaticana*. En rentrant de l'audience, au moment où il passait dans la galerie dite de l'*Armeria*, le savant religieux était frappé par une attaque d'apoplexie, et malgré tous les soins qui lui furent prodigués, expira le lendemain matin après avoir reçu les derniers sacrements et la bénédiction du Très Saint-Père.

François-Marie Denza naquit à Naples le 7 juin 1834, et à l'âge de 16 ans il entra dans l'ordre des Barnabites. Après sa philosophie au collège de Macerata il faisait la théologie à Rome, où le P. Verzellone, avec la publication du *Codex Vaticanus*, jetait un grand éclat. Mais dès ses cours de théologie le jeune barnabite se sentait attiré vers l'étude des sciences exactes et principalement vers celle des phénomènes de la nature. En 1856 il entra comme professeur de sciences au collège que les Barnabites possèdent à Moncalieri et qui s'appelle Charles-Albert. Il y a enseigné les sciences jusqu'à l'année 1890, c'est-à-dire pendant 34 ans.

Les travaux ordinaires du professeur ne suffisant pas à son activité, il commença par fonder un recueil de géographie, puis s'occupa surtout de météorologie. Refusant en 1866 de prendre à Florence la direction de la *Météorologie italienne*, il y lut, dans un congrès l'année suivante, un mémoire sur les météores cosmiques qui fit connaître et apprécier sa valeur au monde savant.

Ce fut lui qui organisa la partie scientifique de l'exposition Vaticane, et quand celle-ci fut terminée, la pensée germa spontanément de ne point disperser les collections d'instruments qui y avaient été envoyées. Il fallait les utiliser, et aucun autre plan ne pouvait être plus apte à réaliser ce but que la résurrection de la *Specola Vaticana* dont la fondation remonte à Grégoire XIII et qui servit aux calculs pour la réforme du calendrier. Sa Sainteté entra dans ces vues, et en 1889 envoyait le P. Denza à Paris pour la représenter au grand congrès astronomique réuni pour dresser la carte du ciel. Le P. Denza obtint que la *Specola Vaticana* fût un des 18 observatoires qui furent choisis par le congrès. Il retourna à Paris en 1892 quand il s'agit de déterminer les différentes conditions que devaient réaliser les clichés de la carte du ciel, et revint à Rome où il se confina dans les nouvelles fonctions qui lui avaient été confiées.

En sa qualité de directeur de la *Specola Vaticana* il s'intéressa à la publication des annales de l'Observatoire et c'est en grande partie à ses soins que l'on doit la bonne renommée de cette création de Léon XIII qui vient toute jeune parmi ses aînées, mais a su déjà prendre sa place.

Le Père Denza laisse un vide, non seulement dans le clergé, mais aussi dans la science, et c'est à ce point de

vue que tous les journaux italiens, sans distinction d'opinions, rendent à sa mémoire un éloge mérité.

**16 décembre.** — Sa Sainteté a célébré la Sainte Messe dans la grande salle du Consistoire et parmi les personnes qui y assistaient on remarquait une centaine de pèlerins lombards et vénitiens qui revenaient du pèlerinage de Notre-Dame de Lorette.

La bicyclette a eu les honneurs d'une discussion à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. L'archevêque de Milan, Cardinal Ferrari, avait envoyé un mémoire dans lequel il refusait aux prêtres de se servir du vélocipède. Dans le même sens était une mesure déjà prise par le cardinal Sarto, patriarche de Venise. Mgr Bonomelli, évêque de Crémone, avait de son côté adressé un rapport dans le sens opposé, montrant combien ce mode de locomotion pouvait être utile pour les curés de la campagne. La question a donc été discutée, mais la S. Congrégation n'a pris aucune décision à ce sujet à cause précisément des divergences de vues qui se manifestaient dans l'épiscopat et qui montraient que la question n'avait pas encore été suffisamment examinée.

Les Emes cardinaux qui font partie du nouveau congrès pour les affaires orientales, Emes Rampolla, Ledochowski, Vincenzo Vannutelli et Galimberti se sont réunis en présence de Sa Sainteté pour délibérer sur les affaires des Eglises orientales qui doivent être réglées en harmonie avec la récente constitution donnée par Sa Sainteté.

**17 décembre.** — Sa Sainteté a reçu en audience Mgr François de Sales Marie Doppelbauer, évêque de Linz, dans la province ecclésiastique de Vienne.

**18 décembre** — Sa Sainteté a reçu en audience privée Mgr Francesco Mora, évêque de Monterey et Los Angeles, petite ville qui se trouve au sud de San-Francisco sur le golfe de Monterey.

S. Em. le Cardinal vicairé a inauguré dans l'église de San-Stefano del Cacco le cours annuel de ses conférences. Cette année, le thème de ces discours, qui sont aussi remarquables par la solidité du fond, par l'abondance des preuves, la clarté de l'exposition, les grands horizons qu'ils ouvrent que par la richesse de la forme littéraire, sera un regard synthétique sur les moyens de sanctification et de salut qu'offre l'Eglise catholique. Ces moyens sont les sacrements.

Après avoir exposé la doctrine de l'Ange de l'Ecole sur le nombre, la matière et la forme des sacrements, il a conclu en invitant à les étudier tout le monde, même ceux qui ne partagent pas notre foi. Il a fait ensuite ressortir combien notre religion se montre plus belle, plus admirable à celui qui veut l'étudier de près, non seulement dans son ensemble, mais dans ses moindres détails, d'où une source toujours féconde de recherches qui remplissent l'intelligence en lui procurant les plus consolantes satisfactions.

**21 décembre** — Sa Sainteté a adressé à Mgr Giacomo Poletto une belle lettre pour féliciter ce prélat de ses commentaires sur la *Divine Comédie* de Dante.

Dante est le seul poète vraiment classique de l'Italie, celui dont les vers sont dans toutes les bouches et que

l'on cite dans toutes les circonstances, même dans les travaux les plus sérieux. Innombrables sont les commentaires de la *Divine Comédie* faits soit au point de vue historique, soit pour en relever la forme littéraire. On apprend dans les classes les vers du poète, on en garde le souvenir, et ceux qui savent par cœur tous les chants de la *Divine Comédie* ne sont pas rares en Italie. De plus Dante a touché à tous les sujets du dogme et de la morale, et en le considérant uniquement sous cet aspect, les divers commentaires formeraient une encyclopédie théologique des plus remarquables.

Une des preuves de l'importance que l'on attache encore aujourd'hui en Italie à l'œuvre de Dante Alighieri est la grande quantité de travaux faits journellement sur ce poète, les longues séances que lui consacre l'académie des Arcades, et les discussions, parfois passionnées, auxquelles se livrent les lettrés et les savants pour l'interprétation de tel ou tel passage. Non seulement en effet Dante, comme tous les poètes, enveloppe parfois sa pensée d'obscurité, mais la langue elle-même est ce que l'on appelle *tracentista*, c'est-à-dire appartenant à une époque où elle était en formation, ce qui donne lieu à d'importantes remarques philologiques.

Il n'y a pas que Sa Sainteté qui s'intéresse à ces travaux. Le roi d'Italie lui-même a fait publier à ses frais, il y a cinq ans, un commentaire inédit de ce poète par Talice.

La première édition de Dante est de l'année 1472 (infol.) datant par conséquent des commencements de l'imprimerie.

Mais le manuscrit certainement le plus beau de Dante est celui du fonds Urbino, de la Bibliothèque Vaticane, catalogué sous le N° 365 et dont la dernière partie est ornée des célèbres miniatures de Giulio Clovio, surnommé le Raphaël des miniatures. Clovio mourut en 1578 à l'âge de 80 ans. Ce magnifique manuscrit vient d'être maintenant édité par le R. P. Cozza-Luzi, sous-bibliothécaire de la Sainte Eglise, qui en a reproduit par l'héliotypie toutes les miniatures. Ce savant a eu encore la bonne fortune de retrouver les premières esquisses sur lesquelles le peintre fixait le sujet, dessinait les grandes lignes de la composition, et ces dessins forment un commentaire du poète qui n'est pas sans mérite. Cette édition splendide n'est malheureusement plus maintenant qu'un souvenir. A part quelques exemplaires qui ont pu échapper, les planches et les clichés ont été complètement détruits dans le grand incendie qui a brûlé tout l'établissement de phototypie de M. Danesi à Rome qui avait assumé l'entreprise des grandes publications reproduisant les plus importants manuscrits de la Bibliothèque Vaticane.

Entre cette première édition et cette dernière reproduction se placent des innombrables commentaires du grand poète italien, non seulement dans sa langue, mais encore en français, en espagnol, en anglais... qui montrent le culte que l'on a eu pour cette magnifique et poétique expression de la religion au XIII<sup>e</sup> siècle. Ces différents commentaires tirent leur valeur, moins de l'exécution typographique, que de la façon plus ou moins savante, plus ou moins satisfaisante dont les auteurs expliquent les divers chants du poète.

L'importance des travaux faits sur Dante Alighieri

explique suffisamment la lettre de félicitations du Saint-Père à Mgr Poletto.

Un bref apostolique permet au supérieur général des Salésiens de dom Bosco d'ériger dans leurs églises et oratoires des confréries de Marie Auxiliatrice et de les agréger à l'archiconfrérie de ce nom qui existe à Turin avec participation de tous les privilèges et indulgences accordés à cette archiconfrérie.

Le cardinal vicaire vient de publier, de la part du Très Saint-Père, l'indult annuel apostolique pour les fidèles de la ville de Rome et de son district qui règle la permission des apprêts gras les jours maigres. Nous donnons le dispositif de cet arrêté, qui montrera que la pratique en vigueur à Rome s'écarte de ce que nous avons ordinairement en France.

« . . . Durant les jours des quatre-temps, comme dans tous les vendredis et samedis de l'année, y compris ceux de l'Avent, on continue à permettre dans les apprêts l'usage de la graisse et du saindoux. On maintient la loi du jeûne les vendredis et samedis de l'Avent, mais avec faculté d'user de laitages sous toutes ses formes dans l'unique repas du jour . . . Les religieux de l'un et l'autre sexe, astreints par vœu à ne se servir d'aucun apprêt gras, ne sont point compris dans cet indult.

« On excepte de cette concession le temps du carême pour lequel Sa Sainteté se réserve de prendre les mesures qu'elle croira nécessaires. Reste encore excepté le vœu spécial auquel nous sommes tenus la veille de la Purification (1), les veilles de la Pentecôte, de la Nativité de saint-Jean Baptiste, des saints Apôtres Pierre et Paul, de la glorieuse Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, celle de la Toussaint, et de Noël. »

**22 décembre.** — Sa Sainteté a reçu le Rév. Nicolas Tolstoï, pope russe, et un des fauteurs de l'union des Eglises orientales à l'Eglise romaine.

**23 décembre.** — On a fait dans toutes les églises de Rome une collecte pour les victimes des tremblements de terre des Calabres et de la Sicile. Sa Sainteté avait déjà personnellement envoyé des secours aux évêques des diocèses désolés par le fléau.

Sa Sainteté a reçu à midi les vœux du Sacré Collège des Cardinaux que lui a présentés le doyen des cardinaux Eme Monaco La Valetta. Elle s'est rendue entourée de sa cour à la salle du trône, et après avoir écouté le discours du cardinal a répondu en insistant sur le réveil de la foi catholique qui se manifeste actuellement, et le culte de la Sainte Eucharistie dont les récents congrès eucharistiques ont montré le développement.

Après le discours du Souverain Pontife, les cardinaux se sont retirés et le Saint-Père a admis au baisement des pieds les personnes présentes.

**24 décembre.** — Sa Sainteté a célébré la Sainte Messe dans sa chapelle privée et distribué la sainte communion à la famille pontificale.

Dans la même circonstance Sa Sainteté a donné la

(1) Pour remercier Dieu d'avoir préservé la ville de Rome des suites d'un tremblement de terre qui eut lieu le 2 fév. 1751.

sainte communion à S. A. R. la duchesse de Trani et au duc de San Martino de Montalbo qui l'accompagnait.

La princesse Mathilde de Bourbon, née duchesse de Bavière, est la sœur de l'impératrice d'Autriche. Née le 30 sept. 1843 elle a épousé à Munich le 5 juin 1861 S. A. R. don Louis de Bourbon, comte de Trani, second frère de Sa Majesté François II, roi des Deux-Siciles. Elle en eut une fille, Marie-Thérèse de Bourbon, née à Zurich le 15 janvier 1867, et mariée avec le prince héréditaire Guillaume de Hohenzollern en 1889. La comtesse de Trani est veuve depuis le 8 juin 1885.

**25 décembre.** — Les solennités de Noël ne se font plus comme autrefois. Jadis le Souverain Pontife — et la coutume était déjà établie aux temps d'Innocent III (1198-1216) — célébrait ce jour-là trois messes ; la première à Sainte-Marie-Majeure au milieu de la nuit, puis il se rendait à Sainte-Anastasie pour y célébrer la messe de l'Aurore, et enfin chantait la troisième à Saint-Pierre. Devant la confession brûlait le grand phare (chandelier) d'argent avec 1,360 cierges, que l'on n'allumait que quatre fois par an.

Pie IX célébra jusqu'en 1853 la messe de Minuit à Sainte-Marie-Majeure. Le *Giornale di Roma* (26 décembre), n° 293, dit en effet : « La solennité a été cette année célébrée en grande pompe. Sa Sainteté étant descendue à la Chapelle Sixtine a entonné les premières vêpres solennelles . . . A sept heures du soir, Sa Sainteté quittait le Vatican pour se rendre à la basilique patriarcale de Sainte-Marie-Majeure où, après avoir été reçue par S. Em. le cardinal archiprêtre, elle bénit l'épée et le chapeau ducal, puis entonna matines et célébra la messe. La cérémonie a pris fin une heure avant minuit, et Sa Sainteté est retournée au palais du Vatican. »

Ce fut la dernière année que Pie IX accomplit cette cérémonie. Les années suivantes jusqu'en 1870, Sa Sainteté célébrait l'office dans la Chapelle Sixtine, et la messe était célébrée par le cardinal camerlingue. Les cardinaux qui y assistaient avaient le privilège de pouvoir, en rentrant dans leur palais, célébrer immédiatement les trois messes de Noël, faveur qui était refusée, sauf le cas d'indults particuliers, aux cardinaux qui n'avaient pas pris part à la fonction de la nuit à la Sixtine.

Depuis le deuil de l'Eglise en 1870, cette cérémonie a été supprimée avec les autres fonctions qui se faisaient à la Sixtine.

**26 décembre.** — Le Saint-Père a reçu en audience pour leur permettre de lui exprimer leurs souhaits et vœux de bonne année. S. Ex. le prince D. Émile Altieri commandant le corps des gardes-nobles pontificaux, et après les officiers et exempts de ce même corps.

Sa Sainteté recevait ensuite, en audiences séparées, les chefs des corps de la garde palatine d'honneur, de la garde suisse et des gendarmes attachés aux palais apostoliques.

Elle admettait enfin, dans la salle du trône, tous les gardes-nobles, s'entretenant avec chacun d'eux et leur adressant des paroles empreintes d'une bienveillance toute spéciale.

Dans les autres salles du palais apostolique se trouvaient groupés les officiers attachés aux autres corps

militaires et le Saint-Père accordait à tous la bénédiction apostolique.

Ces présentations terminées, Sa Sainteté recevait, dans la salle dite des Arazzi, la députation des marins des États-Unis chargés de reporter, sur le croiseur *Détroit*, les objets d'art que le Saint-Père avait permis d'exposer à Chicago. Parmi ces objets se trouvaient des mosaïques sorties des célèbres ateliers du Vatican et les fameuses cartes, actuellement au Musée Borgia à la Propagande, sur lesquelles Alexandre VI traça la célèbre division qui partageait le monde à découvrir entre les Espagnols et les Portugais.

Les officiers en grand uniforme portaient du collège américain du Nord sur lequel flottait le drapeau de l'Union et étaient présentés au Saint-Père par Mgr O'Connell, recteur du collège.

Le Saint-Père exprimait aux officiers présents sa très vive satisfaction pour les soins que l'on avait apportés à garder les objets qu'il avait envoyés à la grande exposition d'Amérique, nation à laquelle il donne son estime et son affection. Il ajoutait que les soins intelligents dont les Américains avaient entouré ces objets était une preuve évidente de leur fidélité, et un gage certain des espérances qu'il nourrissait. Pour mieux resserrer les liens qui unissent ce grand continent américain au Saint-Siège, son intention était de publier dans le mois de janvier prochain un document sur ce sujet. Sa Sainteté a demandé aux officiers des détails sur le voyage qu'ils vont entreprendre dans les mers de Chine et en dernier lieu a montré son intérêt pour le développement et le progrès croissant que l'on constate en Amérique.

Le Saint-Père admettait ensuite les officiers à lui baiser la main et ceux-ci se retiraient on ne peut plus satisfaits de l'auguste bienveillance que le Saint-Père leur avait témoignée.

Mais le Saint-Père ne borna pas à cette audience les marques de sa paternelle bonté pour les officiers américains ; elle daignait leur envoyer des tableaux en mosaïque sortis du célèbre atelier du Vatican, et ceux qui ne reçurent pas des mosaïques ont eu d'autres cadeaux.

On parle souvent des charités que fait le Saint-Père pour les pauvres d'une ville qui fut la capitale de ses États, mais on ne donne jamais de chiffres précis. Tandis que la charité officielle fait connaître à l'univers entier ses largesses, que les sommes que donne le roi Humbert sur une liste civile qui dépasse, avec les apanages, 15 millions sont créées aux quatre coins de l'horizon, celles du Pape dépeuplé de son pouvoir temporel, vivant lui-même des aumônes des fidèles, se font dans le silence, la main gauche ignorant ce que fait la main droite. Toutefois, d'heureuses circonstances permettent parfois de déchirer le voile sous lequel se cachent les aumônes du Père commun des fidèles, et dernièrement, à l'occasion des quêtes faites pour les tremblements de terre des Calabres, quelques journaux libéraux ont voulu comparer la générosité royale avec l'économie pontificale. *Omnis comparatio claudicat*, dit le proverbe, et il serait ici plus d'application que partout ailleurs, car il faut calculer les aumônes en raison directe de la fortune de celui qui les fait et non pas suivant les sommes dépensées. *L'Osservatore Romano* a voulu cependant relever le gant et voici, d'après les renseignements pris

auprès de l'aumônier apostolique, la liste des aumônes pontificales pendant l'année 1894.

### AUMONERIE APOSTOLIQUE

#### SECOURS DISTRIBUÉS DURANT L'ANNÉE 1894.

1. Secours fixes, mensuels et bisannuels ( <i>viccorrenze</i> ) . . . . .	168 128
2. Aumônes distribuées . . . . .	45 000
3. 4 700 lits complets distribués . . . . .	50 575
4. Secours aux prêtres . . . . .	18 000
5. Dots conférés à des jeunes filles orphelines de père et de mère et dots pour la profession religieuse . . . . .	17 000
6. Secours aux néophytes . . . . .	1 500
7. Écoles pour les pauvres . . . . .	35 800
8. Au comte Adolphe Pianciani, administrateur de l'ancienne armée pontificale, pour distribuer aux veuves et orphelins des anciens militaires pontificaux . . . . .	30 426
9. À la société de secours entre les anciens militaires pontificaux . . . . .	1 500
10. Au com. Louis Tongiorgi pour distribuer aux anciens employés pontificaux et à leurs veuves ou pupies (dont compte-rendu à part) . . . . .	40 430
Total . . . . .	408 459

C'est déjà près d'un demi-million que représentent les aumônes fixes que fait Sa Sainteté, mais il s'en faut que cette somme embrasse toutes les charités du Saint-Père.

Il faudrait faire entrer en ligne de compte toutes les sommes que le Pape donne directement, soit aux évêques missionnaires, soit à l'occasion d'une calamité publique ; toutes celles qu'il distribue annuellement pour maintenir dans Rome des écoles catholiques, somme importante et qui n'est pas sans produire d'heureux résultats. On verrait que l'argent dépensé annuellement par le Saint-Père pour faire l'aumône, et principalement dans la ville de Rome, se monte à bien près d'un million par an si ce chiffre n'est point dépassé.

**27 décembre.** — Le Saint-Père a reçu suivant l'usage les différents diplomates accrédités près la Cour pontificale par les gouvernements étrangers qui les ont chargés de faire parvenir au Souverain Pontife leurs vœux et souhaits pour la prospérité du chef de l'Église.

Le pape a donc reçu : M. le comte Lefebvre de Béhaine, ambassadeur de France ; M. Merry del Val, ambassadeur d'Espagne ; le baron de Cetto, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bavière, et M. Iswolsky, ministre résident de Russie. Chacun de ces ambassadeurs ou chefs de mission était accompagné des secrétaires de légation.

**28 décembre.** — Sa Sainteté a reçu pour les souhaits du jour de l'an : M. da Silva Ferrao de Carvalho Martins ministre de Portugal ; le Comte Revertera Salandra ambassadeur d'Autriche-Hongrie ; M. le baron de Farenbach, ministre de Saint-Domingue et M. Borda, chargé d'affaires de la Colombie. Comme dans la précédente audience ces diplomates étaient accompagnés des secrétaires de légation.

**29 décembre.** — Les réceptions du corps diplomatique ayant continué ce jour-là le Saint-Père a reçu :

M. de Bulow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Prusse ; M. Badaro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Brésil ; M. Larrea, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Équateur ; M. Guido Fausti, ministre plénipotentiaire de Bolivie ; M. Bounder de Meisbroeck, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Belgique qui était accompagné du secrétaire de légation.

Quand la Chambre des députés vota en 1890 la loi dite pour Rome, qui avait le double but de continuer à la ville, sous certaines conditions, le secours de 2 500 000 francs et de pourvoir à la bienfaisance, un de ses articles permettait l'incamération et la prise de possession de tous les biens des confréries qui avaient été jusqu'alors respectés.

Ces confréries n'étaient point en effet des congrégations religieuses, puisque leurs membres étaient de pieux laïques, et le but que poursuivaient les confrères éminemment humanitaire. Elles étaient comme une société chrétienne de secours mutuels par lesquels les confrères s'aidaient dans la vie et dans la mort, priaient ensemble et menaient une vie plus chrétienne. Cette nouvelle loi supprima d'un trait de plume les confréries de Rome et dévolut leurs biens au fonds de bienfaisance et de religion de la ville, fonds qui a une administration séparée et sous la responsabilité du ministère de justice, grâce et cultes.

Parmi les biens dont s'était emparé le gouvernement étaient ceux qui appartenaient à l'église de *Santa Maria della Pace* dont le titulaire était le cardinal Agostini, patriarche de Venise. Le prétexte de l'incamération était que ces biens étaient propriété de la pieuse union des prêtres romains qui y était établie sous le nom d'Oratoire nocturne.

Cette église, qui a eu plusieurs vicissitudes depuis sa fondation, qui a passé des chanoines de Saint-Jean de Latran aux Dominicains pour être desservie en dernier lieu par des prêtres séculiers, est un titre cardinalice, et d'après le droit, les titres cardinalices formaient comme autant de territoires séparés qui avaient une administration autonome. Si cette administration est maintenant un peu restreinte pour de sages raisons, cependant le concept primitif subsiste et c'est sur ce point que s'appuya le vicaire du patriarche pour protester contre la prise de possession par l'État. Le tribunal civil de Rome appelé à se prononcer, reconnut cette vérité de droit, jugea en faveur de l'Église et ordonna la restitution de ces biens. Le gouvernement a appelé de cette sentence devant la Cour d'appel, qui a confirmé le jugement du tribunal civil. La cause semble donc définitivement gagnée à moins que le gouvernement ne veuille recourir en Cassation, chose qui ne semble pas probable.

## DISCOURS DU TRÈS SAINT-PÈRE

AUX ÉMINENTISSIMES CARDINAUX

A L'OCCASION DES FÊTES DE NOËL

Dimanche 23 décembre le Saint-Père recevait dans la salle du Trône le collège des Emes cardinaux qui ve-

naient lui présenter leurs respectueux hommages et leurs vœux pour les fêtes de Noël et la nouvelle année.

Le cardinal Monaco La Valletta, doyen du Sacré Collège, s'est fait l'interprète des Emes cardinaux en lisant l'adresse suivante.

« Très Saint-Père,

« Quand le jour de saint Joachim le Sacré Collège des cardinaux entourait ce trône apostolique, Votre Sainteté a daigné lui faire connaître sa vive joie pour le réveil de la foi et de la dévotion à la sainte Eucharistie qui se fait sentir dans toute l'Église. Dès ce moment je désirai prendre ce réveil comme sujet des vœux de Noël, dans le cas où il m'aurait appartenu de les présenter au nom du Sacré Collège.

« Et en vérité, grâce à la réelle présence de Notre-Seigneur dans la très sainte Eucharistie, les divins bienfaits que nous apporte la naissance du Divin Rédempteur restent perpétuellement sur la terre.

« Le plus grand de ces bienfaits a été la fondation de la sainte Église comme l'unique voie qui conduise au ciel et la source féconde de la vraie civilisation et de la vraie paix sur la terre. Par conséquent, l'augmentation de la foi et de la dévotion à la sainte Eucharistie doivent nous permettre de bien espérer de la sainte Église catholique. Le Sacré Collège en tire un motif de félicitations et de vœux.

« Il se félicite de ce que, dès les commencements de votre Pontificat, les Congrès eucharistiques se soient réunis, fortifiés, aient été protégés, et aient allumé par leur grand nombre dans les fidèles l'amour à Jésus dans le Sacrement de l'autel. Il fait des vœux pour que durant le règne de Votre Sainteté, l'Église catholique triomphe en tous lieux, que la civilisation chrétienne se répandant et fleurissant chez tous les peuples, produise la paix dans toutes les nations.

« En échange, le Sacré Collège implore de Votre Sainteté la Bénédiction apostolique. »

« Sa Sainteté a daigné répondre les paroles suivantes :

« Les souhaits et les vœux que dans l'anniversaire des joyeuses fêtes de Noël le Sacré Collège des cardinaux Nous a exprimés par l'organe de son digne doyen sont d'accord avec Notre cœur. En les accueillant avec reconnaissance, Nous levons les yeux vers le Sauveur du monde, le suppliant, par les augustes mystères que Nous allons célébrer en ces jours, de vouloir les fortifier de sa grâce et les exaucer pleinement.

« Au milieu de ces vœux qui Nous sont chers Nous aimons à arrêter Notre pensée sur celui qui Nous souhaite de voir la civilisation chrétienne répandue et florissante dans les peuples et le règne de Dieu étendu sur la terre.

« C'est à ce but si noble, dans lequel sont rassemblés, à qui juge sainement, les biens les plus inestimables, que tendent sans relâche Nos efforts et Notre sollicitude apostolique depuis plus de trois lustres. Nous l'avouons, la bénédiction du Ciel a été vraiment large, et cette bénédiction Nous donne de nouveaux motifs de courage et d'espé-

rance. Notre parole se rapporte principalement à ce salutaire et désirable réveil de la foi religieuse qui commence et se manifeste dans les diverses nations. Elles ont été déjà, et pendant de longs siècles, favorisées et comblées des bienfaits les plus signalés de la foi, mais depuis, oubliées de ce travail régénérateur, elles n'ont pas hésité à l'offenser et même à la méconnaître.

« Maintenant, il arrive par un dessein de la Providence que les désillusions, les malheurs, les périls toujours croissants dans l'ordre moral et social leur ont fait désormais reconnaître la grande folie de ne point se soucier et même de dédaigner le règne de Dieu et sa justice. Elles voient, les individus comme les États, que c'est en vain qu'elles peuvent arriver au bien-être, au bonheur et à la perfection si elles ne la cherchent pas dans leur souverain auteur modérateur et fin dernière de toute la création. Elles voient, qu'en rejetant la foi de Dieu, conscience, devoir, vertus du citoyen ne valent rien, et que les lois et leurs rigueurs ne suffisent pas à maintenir les esprits et loin de réfréner les multitudes ne font peut-être que les aigrir.

Ces choses sont tellement évidentes que tout le monde voit la souveraine importance de coopérer tous ensemble afin que ce réveil, cette excitation de la foi chrétienne se dilate librement et pénètre vigoureusement dans toutes les veines de la vie publique et privée. Ah ! que Dieu reprenne son honneur si indignement outragé, que son nom se fasse entendre toujours vénéré dans les chambres législatives, dans les athénées, dans les académies, les sociétés, les familles, et que celui qui en a la charge le rende aux soldats, aux écoles, aux ateliers et aux peuples qui ont soif de Lui. La foi étant ainsi enracinée en Dieu, la société entière animée de son esprit, voici que l'homme se refait à une vie nouvelle, tend à un but plus noble, marche

avec sûreté à la conquête de la vérité la plus élevée, orne et cultive son intelligence et se retrempe aux vertus généreuses qui, en le perfectionnant dans la vie terrestre, le conduisent à acquérir la vie céleste. C'est cette vie et cette civilisation que le Verbe de Dieu fait chair a heureusement apporté aux hommes.

« Mais, Monsieur le cardinal, vous avez voulu, dans votre haute piété, Nous transporter du mystère de Bethléem à celui des saints autels. Vous avez rappelé l'Eucharistie qui est le centre et l'aliment éternel de la vie du christianisme, qui est un sacrement d'unité, de paix et d'amour. Vous Nous avez rappelé les congrès eucharistiques destinés à en raviver et à en étendre le culte. Nous en sommes très heureux, et Nous Nous consolons en pensant que Nous avons toujours favorisé ces assemblées et qu'en ces dernières années elles se sont tenues dans plusieurs nations. Il Nous faut rappeler le congrès de Jérusalem, ville privilégiée qui a été le témoin de l'institution d'un pareil sacrement, et dans notre Italie, celui de Naples d'abord, et récemment celui de Turin célébré avec grande pompe et solennité dont Milan maintenant s'apprête à imiter l'exemple. Et cela est bien, la reconnaissance veut que nous redoublions les moyens de compenser les affronts que reçoit l'Homme Dieu dans ce mystère ineffable et il n'est pas moins nécessaire que l'on recoure à Lui avec une immense confiance pour implorer la grandeur des divines miséricordes.

« Et maintenant en échange des sentiments d'affection que le Sacré Collège nourrit pour Notre personne, Nous souhaitons que le Divin Enfant lui donne en abondance les biens les plus désirables et accordons de même aux évêques, prélats et à tous ceux ici présents, la bénédiction apostolique. »

## ACADÉMIES ROMAINES

### SÉANCE DE DÉCEMBRE DE LA SOCIÉTÉ POUR LES CONFÉRENCES D'ARCHÉOLOGIE

Le nouveau président, le R. P. abbé Cozza Luzi, sous-bibliothécaire de la Sainte Église, a rappelé au souvenir de l'assemblée le commandeur Jean-Baptiste de Rossi fondateur de ces conférences, qui les commença en 1875, et faisant ressortir à bon droit l'opportunité et l'utilité de ces réunions, déclarait qu'elles continueront suivant la voie que ce grand maître de l'archéologie leur avait tracée.

Le secrétaire, M. Marucchi, a rendu compte du congrès d'archéologie chrétienne tenu à Spalato en Dalmatie, au mois d'août dernier, et auquel il a assisté comme représentant de l'Académie pontificale d'archéologie et de la société des conférences.

Après avoir parlé de l'importance de ce congrès il a passé en revue les publications faites à son occasion par le Comité de direction et qui sont : Guide archéologique de Spalato et de Salona ; et trois journaux spéciaux *Salonitana*, *Spalatense* et *Biacense*. Ayant dit quelques mots sur les monuments les plus importants que font connaître ces publications il s'arrête particulièrement sur le groupe monumental de la cathédrale de Spalato et de son baptistère qui est l'ancien mausolée de l'empereur Dioclétien et le temple de Jupiter. Il traite ensuite du cimetière chrétien de Manastirine à Salona qui a de nombreuses inscriptions, renferme les tombes de ses glorieux martyrs et une basilique qui a été édifiée sur ces restes vénérés. Il présente à la conférence le plan et les dessins de ces édifices, mais ajoute qu'il réserve à une autre séance la matière si riche des monuments chrétiens à Salona que les derniers travaux ont mis en évidence.

Mgr Pierre Kirsch, professeur à l'Université catholique de Fribourg, annonce que l'on a découvert récemment à Avenches en Suisse un tombeau chrétien d'une jeune femme datant de la moitié du III<sup>e</sup> siècle. On a trouvé dans la tombe quelques vases de verre en forme de calices dont un porte l'inscription VIVAS IN DEO. Le tombeau chrétien d'Avenches est cependant entouré de nombreux tombeaux païens, d'où il est clair que c'est un monument de droit particulier fait dans la première période de la diffusion du christianisme en ces régions. C'est ainsi que, dans Rome même, les centres les plus anciens des cimetières chrétiens, placés eux aussi au milieu de tombes païennes, relevaient du droit particulier.

Le baron Rodolphe Kanzler a présenté le calque d'une inscription catacombale trouvée dans une galerie du cimetière de Saint-Ciriague, près la chapelle qui lui appartient au *Campo Verano* (cimetière de Rome). Sa teneur est la suivante :

CELIFRENE BENEMERENTI QUI  
VIXIT ANNOS XXVII MENSES III  
DIES XII IBIT IN PACE III IDUS SEPT.

Il montre ensuite un ancien anneau d'argent acheté à Salona sur lequel est gravée une inscription grecque qui remonte probablement au XI<sup>e</sup> siècle et contient une invocation à saint Georges d'un certain Léontius.

Le P. Grisar, jésuite, présente la photographie du plus ancien, et inédit jusqu'ici, dessin de la vieille basilique Vaticane. Le dessin, fait avec beaucoup de soin, a été trouvé dans un manuscrit appartenant à l'abbaye de Farfa et conservé maintenant à Eton-Collège en Angleterre. Le premier qui en ait parlé est Middleton dans son travail : *Remains of ancient Rome*, 1892. Grâce au professeur Lanciani, il a pu avoir à Rome cette importante reproduction. M. Middleton lui assigne le IX<sup>e</sup> siècle ; le P. Grisar, au contraire, se fondant sur la paléographie de la vie de saint Grégoire le Grand où il se trouve, l'adjugerait au contraire au XI<sup>e</sup> siècle, qui est l'époque du grand développement de l'école de Farfa. Le dessin fait voir, entre autres choses, une grande scène en mosaïque sur la façade de la basilique. Dans cette scène, le P. Grisar retrouve la composition exécutée sous saint Léon le Grand, don de l'ancien consul Mariniano et de sa femme Anastasie. Une particularité curieuse est les paons qui forment un ornement des angles du tympan. Il faudrait faire une étude spéciale des scènes liturgiques et historiques dessinées à l'endroit où était l'ancien *quadripartito* (portique carré). Le P. Grisar en donnera un compte rendu plus étendu dans un des prochains numéros de la partie archéologique de la *Civiltà cattolica*.

Enfin le commandeur Gamurrini annonce la découverte d'un ancien tombeau retrouvé récemment à Florence près de l'église des Saints-Apôtres avec cette simple épigraphe CAESAR. VIVAS. IN. DEO.

On a ensuite annoncé les conférences qui se tiendront durant le mois de décembre dans les catacombes.

HORACE MARUCCHI, secrétaire.

## REVUES

**Afrique.** — MGR AUGOUARD. *Les missionnaires français chez les cannibales*. Correspondant, Paris, 25 déc. 1894.

**Antiquité classique.** — D. V. D. B. *L'Église et l'antiquité classique*. Rev. Bénédictine, Maredsous (Belgique), 1<sup>er</sup> janv. 1895.

**Archéologie chrétienne.** — PAUL ALLARD. *Les nouvelles découvertes du Celius. La maison des martyrs*. Correspondant, 25 déc. 1894 et 40 janv. 1895.

**S. Bernard.** — *Lettre inédite de S. Bernard à Pierre le Vénérable*, 1150. Bibliothèque de l'École des Chartres, sept.-oct. 1894, p. 563 (d'après les *Études religieuses*, t. LXII).

**Biens de l'Église.** — MARIUS SEPET. *Les biens de l'Église et le budget des cultes*. Correspondant, 25 déc. 1894.

**Cimetières chrétiens.** — *Cimetière souterrain de nom inconnu sur le Monte Mario*. Bollet. d'Archeologia Sacra del Cons. G. B. de rom. Ser. V, anno IV, fasc. 4, pp. 133-150.

**Cloches.** — FEDOU. *Des cloches, de la sonnerie et du clocher*. Revue du Clergé français, Paris, Letouzey et Ané, 1<sup>er</sup> janv. 1894.

**Les conférences ecclésiastiques avant le concile de Trente**, par Mgr. Péchenard. — Revue du Clergé français 15 déc. 1894, p. 9-20; 1<sup>er</sup> janv. 1895, p. 199-220.

**Écriture Sainte.** — MÉCHINEAU (R. P. L.). *Les origines de la Bible latine. Textes antérieurs à S. Jérôme*. Etudes religieuses, Paris, 15 déc. 1894, p. 539-564.

**Églises de Rite oriental.** — BEURLIER (l'abbé). *Le pape et les Églises d'Orient*. Revue du Clergé français, p. 74-80.

— BEURLIER. *La lettre apostolique sur la protection et la conservation des coutumes des Églises orientales*. Revue du Clergé français, 1 janv. 1895, p. 265-275.

— DOM GÉRARD VAN CALER. *Les conférences sur l'Orient au Vatican*. Revue Bénédictine, Maredsous (Belgique), déc. 1894, p. 560-564.

**Enseignement ecclésiastique.** — FONTAINE (R. P.), S. J. *Notre haut enseignement ecclésiastique*. Revue du Clergé français, Paris, 15 déc. 1894, p. 96-111.

**Evêques de France durant l'émigration (les)** — M. SICARD. — Revue du Clergé français, 1<sup>er</sup> déc. 1894, p. 21-34, (1<sup>er</sup> art.). — Suite et fin, ibid. p. 112-125.

**Exemption de la juridiction des ordinaires.** — DOM URSMER BERLIÈRE. *La Congrégation bénédictine des exempts de Flandre*. Revue Bénédictine, Maredsous (Belgique), déc. 1894, p. 541-547 ;

**S. Geneviève.** — BEAUCHAMP (l'abbé M. de). *Un pèlerinage parisien*. Notes sur le culte de sainte Geneviève. Revue du Clergé français, 1<sup>er</sup> janv. 1895.

**S. Grégoire de Tours.** — *Une édition de l'Histoire ecclésiastique des Francs de Grégoire de Tours, préparée par le P. Gilles Bouchier, au XVII<sup>e</sup> siècle*.

— *Lettre du P. Fronton du Duc, S. J., au P. Bouchier, son confrère, avec une savante annotation de M. H. OMONT*. Bibliothèque de l'École des Chartres, (Paris, Picard), septembre-octobre, 1894, p. 515-518.

**Inscriptions chrétiennes.** — *Della Raccolta delle iscrizioni Cristiane di Roma dei primi sei secoli* (Corpus insc. de Rossi). Bollet. Arch. Christiana, pp. 151-173.

**Jeanne d'Arc.** — LEDAIN (B). *Maison de Poitiers d'où Jeanne d'Arc partit en 1429 pour délivrer Orléans*. L'Ami des Monuments, Paris, N<sup>o</sup> 45.

**Mariage.** — ROMANUS. *De la clandestinité considérée comme empêchement dirimant au mariage. — Cérémonies liturgiques relatives au mariage*. Revue du Clergé français, 1<sup>er</sup> janv. 1895.

**Montalembert.** — LECANNET (E.). *La jeunesse de Montalembert. Voyage en Suède*. Le Correspondant, 25 déc. 1894.

Pages d'un haut intérêt qui font connaître l'homme intime qui, chez le comte de Montalembert, ne le cède en rien à l'homme politique, à l'éloquent écrivain et orateur.

**Ordinations Anglicanes.** — *Lettre de S. Em. le cardinal VAUGHAN. — Les Questions actuelles*. Paris, octobre 1894, p. 66-68.

— DOM BÉDE CAMM. *La controverse sur les ordinations anglicanes*. Revue Bénédictine, Maredsous (Belgique), déc. 1894, p. 529-540.

Très remarquable travail qui est le développement de la doctrine exposée dans la lettre de S. Em. le cardinal Vaughan.

**Saint Patrocle.** — LE BLANT (E.). *Sur un passage des actes de S. Patrocle.* Revue de l'Art chrétien. Lille, Desclée, in-4° 1894, p. 376-378.

**Patrologie.** — BATIFFOL (l'abbé Pierre). *L'étude de la patrologie.* Revue du Clergé français, 1<sup>er</sup> janv. 1895.

**Plain-chant.** — COMBARIEU (Jules). *Le plain-chant et le pape saint Grégoire le Grand.* Le Correspondant, 25 déc. 1894.

Étude superficielle faite sur des renseignements inexactes par un écrivain si peu au courant de la question qu'il traite, qu'il ignore même les faits contemporains. Il ne sait pas que les grandes découvertes qui ont permis d'accomplir la restitution de l'œuvre commencée par saint Grégoire le Grand, sont dues à l'érudit dom Pothier, prieur de l'abbaye de Ligugé, et que dom Mocquereau et les autres élèves

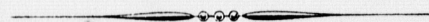
de dom Pothier n'en n'ont été que les très habiles et, du reste, fort intelligents vulgarisateurs. *Cuique suum.*

**Sainte Enfance.** — DEMIMUID. *Les missions dans l'extrême Orient. L'œuvre de la Sainte Enfance.* Revue du Clergé français, 1<sup>er</sup> janv. 1895.

**Rossi (J.-B. de).** — FÉLIX VERNET. *Jean-Baptiste de Rossi.* L'Université Catholique. Lyon, 15 déc. 1894.

**Sylvius François.** — Dans la série des théologiens de Douai. Par Th. Seuridan. Revue des Sciences ecclés. pp. 289-311.

**Terre Sainte.** — BATIFFOL. (P.). *Le pèlerinage de sainte Silvia* (388). Revue du Clergé français, 1<sup>er</sup> déc. 1894, p. 35-41.



F. C. R. BILLUART

# SUMMA SANCTI THOMÆ

HODIERNIS ACADEMIARUM MORIBUS ACCOMMODATA

EDITIO NOVA

Optimæ auctoris simillima, a mendis vero vindicata notisque illustrata, cum indicibus locupletissimis rerum scilicet et Scripturæ sacræ

SUB AUGUSTO NOBILISSIMOQUE PATROCINIO ILLUSTRISSIMI AC RR. DD.

J. J. B. LEQUETTE

EPISCOPI ATREBATENSIS, BOLONIENSIS ET AUDOMARENSIS

## APPENDIX AD THEOLOGIAM

F. C. R. BILLUART, CONTINENS CONSTITUTIONES, DECRETA ET RESOLUTIONES

S. SEDIS APOSTOLICÆ USQUE AD PRESENS

Neuf beaux volumes in-4<sup>o</sup> à deux colonnes. — Prix : 40 francs

Mgr Audisio, dans son ouvrage si remarquable intitulé : *Introduction aux études ecclésiastiques*, revient sans cesse sur saint Thomas. C'est, suivant lui, l'auteur de théologie le plus complet et le meilleur ; il le déclare sans hésitation quand il dit :

« Les vérités contenues dans les saintes Écritures et la tradition n'ont jamais été recueillies, exposées, défendues et formulées plus scientifiquement que par la raison éminemment philosophique de saint Thomas ».

Depuis, N. S. P. le pape Léon XIII a porté saint Thomas à son apogée. Déshabitués de la langue qu'il parlait, les plus habiles eux-mêmes ont bien de la peine à saisir toujours toute sa pensée. C'est en vain qu'on a tenté de rendre l'étude de la théologie plus facile au moyen de traductions en langue vulgaire : on est arrivé souvent à vouloir expliquer *obscurum per obscurius*, et l'on peut dire sans crainte que, pour le plus grand nombre, saint Thomas, dans son propre texte, est lettre close.

Aussi Mgr Audisio se garde-t-il d'insister pour que l'on s'en tienne simplement à saint Thomas. Mais, comme il a une horreur invincible et parfaitement justifiée pour les abrégés, qui font que beaucoup « s'estiment assez savants avec leur *Compendium* » ; comme d'ailleurs il juge que nul mieux que Billuart n'a saisi et popularisé saint Thomas, il déclare que toutes les préférences doivent se porter sur sa Théologie.

C'était l'opinion de Mgr Parisi ; c'est celle de Mgr Lequette, de Mgr de la Tour d'Auvergne et d'un grand nombre de supérieurs de séminaires. Mais pourquoi, dira-t-on, une nouvelle édition lorsqu'il en existe déjà une ? C'est que l'éditeur voulait lui donner un Billuart qui ne laissât rien à désirer.

Fallait-il pour cela le rétablir tel quel, sans y rien changer ? ou bien devait-on faire subir toutes les additions et tous les retranchements nécessités par l'état actuel des études théologiques ?

L'éditeur a pensé que, Billuart étant une autorité souvent invoquée, il fallait conserver intégralement le texte de sa meilleure édition : il a donc choisi celle de Maëstricht, imprimée immédiatement après sa mort par l'ami auquel il avait légué ses dernières notes. Quelques additions ont cependant été faites : ainsi les opinions respectables qui se sont produites depuis la mort de Billuart sont signalées, aussi bien que les décisions nouvelles des congrégations romaines.

On voit que l'éminent scoliaste de saint Thomas peut devenir classique. Du reste, plusieurs grands séminaires l'ont adopté. Billuart n'est pas moins indispensable aux écrivains de notre époque, peu faits aux fortifiantes lectures, et d'une ignorance grande en tout ce qui touche la catéchèse religieuse.

Billuart a eu les faveurs du Concile : c'est le théologien qui est resté constamment sur les tables de la vénérable assemblée.

La nouvelle édition que nous annonçons a été continuée jusqu'à nos jours. Toutes les décisions des Congrégations romaines depuis deux siècles, les décrets du Concile du Vatican, etc., se trouvent joints aux magnifiques Tables générales, et forment le neuvième volume.

LETOUZEY & ANÉ, Éditeurs, 17, rue du Vieux-Colombier, Paris.

# BIBLIA SACRA

JUXTA VULGATÆ EXEMPLARIA ET CORRECTORIA ROMANA DENUO EDIDIT, DIVISIONIBUS  
LOGICIS ANALYSIQUE CONTINUA SENSUM ILLUSTRANTIBUS ORNAVIT

**Aloisius Claudius FILLION**

PRESBYTER S. SULPITII, IN CATHOLICA UNIVERSITATE PARIENSI SCRIPTURÆ SACRÆ PROFESSOR

3<sup>e</sup> ÉDITION, MAGNIFIQUE VOLUME IN-8<sup>o</sup> DE PLUS DE 1400 PAGES

Orné de têtes de chapitres et de lettres initiales ; caractères très lisibles, *entièrement neufs*  
imprimé sur beau papier teinté avec filets rouges.

Broché . . . . . 10 » | Demi-ch. pl. tl. tr. rouge, cout. s. nerfs. . . . . 13 50  
Demi-rel. chagr., pi. toile, tr. jaspée . . . . . 12 25 | Chagr. 1<sup>er</sup> ch., cout. s. nerfs, tr. dorée marbrée . . . . . 22 »

Édition approuvée par LL. Em. les cardinaux FOULON, archevêque de Lyon, BOURRET, évêque de Rodez, GIBBONS, archevêque de Baltimore, GIBBERT, archevêque de Bordeaux, LANGÉNIEUX, archevêque de Reims, PLACE, archevêque de Rennes ; et par NN. SS. les archevêques et évêques de Besançon, Cambrai, Chambéry, Angoulême, Bayeux, Blois, Châlons, Bourges, Coutances, Dijon, Laval, Luçon, Metz, Montpellier, Nevers, Troyes, Viviers, etc.

Rendre la lecture des Saints Livres plus attrayante et plus utile, tel a été le but de M. Fillion en donnant cette nouvelle édition de la *Biblia Sacra*.

La division de la Bible en chapitres n'a pas toujours été très heureuse ; de plus, dans les éditions ordinaires, quel lecteur, lorsqu'il lui est arrivé de prêter quelque attention aux sommaires placés en tête des chapitres, n'a pas été surpris de voir qu'ils ne font connaître qu'imparfaitement et vaguement soit le fond même, soit la suite des raisonnements ou des faits ?

L'auteur, pour remédier à ce double inconvénient, et surtout pour diriger l'esprit des lecteurs plus novices, a divisé le texte d'une façon logique, et l'a accompagné de notes marginales qui fournissent une analyse succincte sans doute, mais suffisante, du texte sacré.

Les divisions les plus importantes (*parties, sections, paragraphes, etc.*), sont intercalées dans le texte même, de manière toutefois à s'en détacher nettement. La marche des idées ou des événements est indiquée par les notes marginales. Assurément, il eût été impossible de mettre en relief, par un titre rapide, toutes les pensées des écrivains sacrés ; du moins l'essentiel est indiqué. Aussi est-il très facile, en parcourant ces titres et ces notes, de se faire une idée claire de l'ensemble d'un livre et du rapport de ses parties entre elles.

Un autre avantage de cette nouvelle édition, c'est que la poésie s'y distingue de la prose au premier coup d'œil ; et le parallélisme, parfaitement marqué, aide à comprendre le sens des morceaux poétiques.

Enfin, le texte a été corrigé avec le plus grand soin, et collationné sur la célèbre édition que le P. Vercellone publiait naguère à Rome, sur l'ordre exprès de Sa Sainteté Pie IX.

Cette savante édition de la Vulgate, désirée avec impatience par tous ceux qui étudient les Livres Saints a reçu partout le plus bienveillant accueil. De tous côtés, les éloges les plus flatteurs ont été adressés à l'auteur. Les encouragements de l'épiscopat n'ont pas manqué : nous nous contenterons d'en signaler quelques-uns :

**Approbation de S. Ém. le card. GIBBONS, archev. de Baltimore.** — Je regarde l'arrangement du texte de votre édition de la *Biblia sacra* comme tout à fait admirable (*most admirable*) et d'une grande utilité pour les professeurs et les étudiants de la sainte Écriture, comme aussi pour le clergé en général ; car il permet au lecteur d'embrasser d'un seul regard les idées dominantes qui sont développées dans le contexte.

**Approbation de Mgr SEBEAUX, évêque d'Angoulême.** — Je ne m'arrête pas à louer la beauté typographique de ce volume. Ce qui le distingue et le rend particulièrement précieux, c'est la méthode que vous y avez introduite, et que je crois, avec vous, éminemment propre à faciliter l'intelligence du texte sacré. J'applaudis donc très sincèrement à votre travail, et je suis heureux de joindre mon suffrage à tous ceux qui l'ont déjà encouragé.

**Les Études religieuses des RR. PP. Jésuites :** M. Fillion, dont les divers travaux sur la sainte Écriture ont été fort remarqués, vient de rendre un nouveau service aux lettres sacrées, en donnant une édition du texte de la Vulgate disposée selon une méthode spéciale. Naturellement, l'ordre des livres fixé par le Concile de Trente a été conservé, ainsi que la division par chapitres et par versets. Mais, à cette division traditionnelle, M. Fillion en superpose une autre, *logique et savante*, par livres, sections et paragraphes, sans compter les prologues et les épilogues. Les versets se suivent sans revenir chacun à la ligne ; les alinéas répondent au sens. Les titres des principales divisions du texte se dégagent au milieu de la ligne ; de courts sommaires émarginent en manchettes et résument les faits saillants. Ces titres et ces manchettes font une perpétuelle analyse du texte et sont d'un grand secours pour en comprendre et en retenir le sens. L'auteur a eu soin aussi de distinguer ce qui est écrit en prose ou en vers dans l'original, c'est-à-dire qu'il a rendu sensible à l'œil le parallélisme, qui est la principale ressource du vers hébraïque.

Disons enfin que la teinte du papier, le choix des caractères, l'élégant encadrement des pages et des marges soulagent les yeux du lecteur et recommandent le goût de l'éditeur et l'art de l'imprimeur.

**Le Monde :** Personne toutefois n'avait conçu et exécuté le projet d'une façon aussi large que M. Fillion. Il a soumis chaque livre de la Vulgate à un long travail d'analyse, pour lequel il s'est aidé des commentateurs les plus versés dans l'intelligence de l'Écriture. Il en résulte : 1<sup>o</sup> pour chaque livre, une division logique, dont les termes *Premium, Liber, Pars, Sectio, Paragraphus, Epilogus, Conclusio*, ont été placés au milieu des pages ; 2<sup>o</sup> pour les matières contenues dans la Vulgate, une analyse abondante, transcrite en regard du texte, et intérieure à l'encadrement rouge où elle se détache et qui rappelle les belles éditions de la Bible par Robert Etienne.

Son ordonnance logique aide beaucoup à l'intelligence du sens général de chaque livre de la Bible : c'est un bienfait de lumière que je ne suis pas seul à avoir éprouvé déjà. Il me semble qu'il n'y a pas à hésiter ; cette édition de la Vulgate offre au lecteur une commodité plus grande qu'aucune autre édition parue jusqu'ici ; l'analyse qui fait son originalité peut rendre les plus sérieux services.

C. DOUAIS, Professeur à l'Institut catholique de Toulouse.